

302. — 7 OCTOBRE 1886. — Code rural (1). (Monit. du 14 octobre 1886.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.**Du régime rural.****CHAPITRE I^{er}. — DU DROIT DE FOUILLE.**

ART. 1^{er}. Le propriétaire d'un champ est tenu d'y laisser pratiquer des fouilles pour l'extraction de la terre, du sable, de la pierre et autres matériaux nécessaires à la construction ou à l'entretien des routes, canaux, ponts et autres ouvrages d'utilité publique générale, provinciale ou communale.

1. Cet article traite du droit important accordé, dans l'intérêt des travaux publics, à ceux qui sont chargés de les exécuter : c'est le droit de fouiller et d'extraire des matériaux dans les terrains qui avoisinent les routes et autres constructions.

Examinons la législation existante.

L'article 2, § 2, de la loi des 12-28 juillet 1791 s'exprime ainsi : « Il n'est rien innové à l'extraction des sables, craies, argiles, marnes, pierres à

bâtir, etc., etc., autres que celles exprimées en l'article précédent (mines et minières), qui continueront d'être exploitées par leurs propriétaires sans qu'il soit besoin d'aucune permission. » La propriété privée de ces divers matériaux est donc nettement reconnue.

« Mais, continue l'article, à défaut d'exploitation de la part des propriétaires des objets énoncés ci-dessus, et dans le cas seulement de nécessité pour

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.**Séance de 1869-1870.**

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 janvier 1870, p. 115-122.

Séance de 1876-1876.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte d'un nouveau projet de loi. Séance du 19 janvier 1876, p. 202-212.

Séance de 1878-1879.

Documents parlementaires. — Rapport et texte d'un projet de loi de la commission spéciale de la chambre des représentants. Séance du 2 août 1879. Annexe aux *Documents parlementaires* de cette session. Titre I^{er}, chapitres I^{er} à III, p. 1-9; chapitres IV à VI, p. 10-19; titre II, p. 20-33.

Séance de 1885-1886.

Documents parlementaires. — Rapports sur des amendements et sur les articles renvoyés à la commission, p. 88 et 94-96.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 2 décembre 1885, p. 107-120; 3 décembre, p. 122-128; 4 décembre, p. 130-144; 11 décembre, p. 196-203; 16 décembre, p. 227-231; 17 décembre, p. 232-244; 12 janvier 1886, p. 288-299; 13 janvier, p. 306-313, et 23 février, p. 617-631 et 633-644. — Second vote. Séances des 2 mars, p. 676, et 4 mars, p. 709-717. — Adoption. Séance du 4 mars, p. 717.

SÉNAT.**Séance de 1885-1886.**

Documents parlementaires. — Rapports sur les chapitres I^{er} à III du titre I^{er}. Séance du 12 mars 1886, p. 12-13; sur les chapitres IV à VI du titre I^{er}. Séance du 13 mars, p. 15-21; sur le titre II. Séance du 17 mars, p. 21-26.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 17 mars 1886, p. 176-186; 23 mars, p. 237-244, et 24 mars, p. 245-269. — Adoption du projet de loi amendé. Séance du 24 mars, p. 260.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.**Séance de 1885-1886.**

Documents parlementaires. — Rapport sur les amendements votés par le sénat, p. 139.

Annales parlementaires. — Discussion des amendements votés par le sénat. Séance du 4 mai 1886, p. 1087-1089. — Adoption du projet de loi avec amendement. Séance du 4 mai, p. 1089.

SÉNAT.**Séance de 1885-1886.**

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi amendé par la chambre des représentants. Séance du 15 mai 1886, p. 35.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption du projet tel que l'a amendé la chambre des représentants. Séance du 20 mai 1886, p. 339-347.

les grandes routes ou les travaux d'une utilité publique, tels que ponts, chaussées, canaux de navigation, monuments publics ou autres établissements et manufactures d'utilité générale, les dites substances pourront être exploitées d'après la permission du directoire du département (députation permanente), donnée sur l'avis du directoire du district, par tous entrepreneurs ou propriétaires des dites manufactures, en indemnisant le propriétaire tant du dommage fait à la surface que de la valeur des matières extraites, le tout de gré à gré ou à dire d'experts. »

L'article 2, section V, titre 1^{er}, du code rural, des 28 septembre-6 octobre 1791, porte :

« Les agents de l'administration ne pourront fouiller dans un champ pour y chercher des pierres, de la terre ou du sable nécessaires à l'entretien des grandes routes ou autres ouvrages publics, qu'au préalable ils n'aient averti le propriétaire, et qu'il ne soit justement indemnisé à l'amiable ou à dire d'experts, conformément à l'article 1^{er} du présent décret. » Or, cet article 1^{er} exige la juste et préalable indemnité.

Voici comment est réglée l'indemnité due pour droit de fouille, c'est l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807 qui la fixe :

« Les terrains occupés pour prendre les matériaux nécessaires aux routes ou aux constructions publiques pourront être payés aux propriétaires comme s'ils eussent été pris pour la route même. Il n'y aura lieu de faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire, que pour le cas où l'on s'emparerait d'une carrière déjà en exploitation; alors les dits matériaux seront évalués d'après leur prix courant; abstraction faite de l'existence de la route pour laquelle ils seraient pris ou des constructions auxquelles on les destine. »

L'article 108 du code forestier se rapportant aux diverses dispositions précédentes s'exprime ainsi : « Il n'est point dérogé aux droits conférés à l'administration des ponts et chaussées, d'indiquer les lieux où doivent être faites les extractions de matériaux pour les travaux publics ; néanmoins, les entrepreneurs sont tenus de payer les indemnités de droit, et d'observer les formes prescrites par les lois et les règlements en cette matière. »

Remarquons que, suivant l'article 2, § 2, de la loi des 12-28 juillet 1791, les fouilles peuvent être faites par l'entrepreneur d'après la permission du directoire du département; le décret des 28 septembre-6 octobre 1791 ne donne ce droit qu'aux agents de l'administration, et l'arrêté royal du 20 décembre 1814, organique de la loi du 19 décembre de la même année, suppose, dans ses articles 83, 84, 85, que les lieux où s'exerce le droit de fouille sont déterminés dans le cahier des charges de l'entreprise et sur l'avis de l'administration des ponts et chaussées. Il suit de là que les fouilles peuvent être faites par les entrepreneurs, les agents de l'administration et même, en appliquant l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, par les entrepreneurs de travaux concédés.

En suivant la nature des faits, il y a deux choses à distinguer dans le droit d'extraction : l'occupation du terrain et l'enlèvement des matériaux. L'occupation du terrain ne constitue pas une expropriation, car il n'impose à la propriété qu'une privation temporaire de jouissance et nullement une privation définitive; on la peut considérer comme une véritable servitude légale, qui donne lieu toutefois à une indemnité s'il y a un dommage ou restriction appréciable du droit de propriété. Cette indemnité n'est pas due seulement pour la perte

momentanée de la jouissance du terrain occupé, elle peut l'être aussi pour la dépréciation du terrain restant, et pour d'autres causes encore. Comme il s'agit ici d'une servitude légale, et nullement d'une expropriation, rien n'indique que cette indemnité doive être préalable; l'article 108 du code forestier de 1854 renvoie pour l'indemnité aux lois et règlements spéciaux, c'est-à-dire aux articles 55, 56 et 57 de la loi du 16 septembre 1807 qui règlent cette matière.

Il en est autrement de l'extraction des matériaux. Il y a là une véritable expropriation, une privation définitive d'objets qui font partie du domaine particulier. L'article 11 de la Constitution et l'article 545 du code civil, qui décident que nul ne peut être contraint de céder sa propriété que pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité et de la manière établie par la loi, ne distinguent pas s'il est question de propriété mobilière ou immobilière. Les pierres, le sable, les marbres, les terres et les autres matériaux énumérés dans l'article 2, § 2, de la loi des 12-28 juillet font partie du sol, et deviennent meubles par l'extraction. L'enlèvement de ces matériaux se fait au détriment du particulier qui en perd définitivement la propriété, et dès lors il faut nécessairement qu'il soit indemnisé et qu'il le soit d'une manière complète. (Rapport fait à la chambre des représentants, au nom de la commission, par M. de Moreau d'Andoy. Annexe aux *Doc. parl.* Session de 1878-1879. Chambre des représentants. Séance du 2 avril 1879, p. 2-3.)

2. Le droit de fouille et le droit d'occupation momentanée réglés par le chapitre 1^{er} du projet de code rural ne sont pas, dans l'état actuel de la législation, susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 11 de la Constitution n'y est pas applicable. Ce sont des servitudes légales, expressément prévues par l'article 650 du code civil. Tous les auteurs, Demolombe, Laurent, Dalloz (*Voies*) sont d'accord pour enseigner que le droit de fouille est compris dans ces termes de l'article 650 :

« Les servitudes établies pour l'utilité publique ont pour objet la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux. »

Aucun doute n'est donc possible.

La jurisprudence a constamment consacré ces principes.

Un jugement du tribunal de Bruxelles (18 mai 1867, *Belg. jud.*, 612) pose et tranche parfaitement la question. Il décide que l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut jamais avoir pour objet un simple droit d'occupation.

La cour de cassation a statué (arrêt du 2 avril 1838, *Pastoris*, 336) sur un cas tout à fait analogue. Les agents de l'administration, voulant procéder au nivellement nécessaire du tracé d'un chemin de fer, pouvaient-ils, sans expropriation ou indemnité préalable, pénétrer dans un domaine privé, sans l'autorisation du propriétaire, y abattre des arbres, déplacer une meule, y causer des dégradations ? Oui, répond la cour. Aucune loi, lorsqu'il s'agit de simples mesures préparatoires, n'exige le consentement du propriétaire, encore moins l'autorisation du juge; celle-ci n'est requise qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique; mais, comme dans l'espèce il ne s'agit pas d'expropriation, il ne peut être question de l'application de l'article 11 de la Constitution, ni d'aucune disposition législative relative à cette matière.

Il paraît inutile d'entrer dans de plus longs développements.

En principe, les servitudes légales ne donnent pas lieu à indemnité. Il en est ainsi de la défense de planter, de bâtir dans une certaine distance des chemins de fer, des cimetières.

Le projet de code rural est plus large; il accorde la réparation du dommage causé par l'occupation.

Mais si les droits de fouille et d'occupation provisoire sont des servitudes légales, il n'en est pas de même de l'enlèvement des matériaux qui a pour objet une propriété, constitue une véritable expropriation pour cause d'utilité publique. Le projet a eu soin de faire cette distinction. Aussi exige-t-il une indemnité préalable en ce qui concerne la valeur des substances enlevées.

En conséquence, votre commission, à l'unanimité des cinq membres présents, estime que le droit de fouille régi par les articles 3 et suivants ne peut pas être considéré comme une expropriation pour cause d'utilité publique donnant lieu à une indemnité préalable. (Rapport fait à la chambre des représentants, au nom de la commission, par M. Bilaut, dans la séance du 3 décembre 1885. *Ann. parl.*, 1885-1886, p. 122.)

3. M. DE MOREAU, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, rapporteur*. — Messieurs, la chambre me semble s'être laissé égarer, l'autre jour, dans la discussion de cette partie de notre projet de loi.

Elle a cru que le projet soumis à son examen ne sauvegardait pas suffisamment le droit si respectable du propriétaire.

Nous pensons, au contraire, que notre projet de loi lui donne, à cet égard, toute satisfaction et qu'il constitue même, sous ce rapport, un véritable progrès.

Si la chambre a pu croire le contraire, lorsqu'elle a examiné, dans une autre séance, cette partie de la loi, c'est que, selon moi, elle n'a pas bien saisi l'économie de notre projet.

En effet, messieurs, comme j'ai eu l'occasion de le dire, et comme cela est dit également dans le rapport de la commission parlementaire, il importe d'abord de bien se rendre compte de la question à réglementer. Il s'agit du droit de fouille.

De quoi se compose ce droit de fouille? Comment s'exerce-t-il?

Il comprend deux actes bien distincts : l'administration, l'autorité qui exerce le droit de fouille commence — c'est le premier acte — par occuper le terrain. En outre, — second acte — l'autorité, l'administration extrait les matériaux, les détient, se les approprie.

Le premier acte, l'occupation, consiste-t-il dans une privation de la propriété? Evidemment non; le propriétaire n'est pas exproprié de son bien, ce bien reste sa chose.

Il y a simplement suspension momentanée de son droit de jouissance; mais il reste propriétaire; son droit de jouissance est simplement suspendu pendant un temps plus ou moins long; mais il reste propriétaire de sa chose. Seulement, cette chose est frappée d'une servitude légale, de la servitude prévue par l'article 650 du code civil. C'est ce que nous a fort bien expliqué l'honorable M. Bilaut dans son rapport.

Là, évidemment, pas d'expropriation; le propriétaire continue à avoir la propriété de son bien et il pourra en jouir de nouveau après que l'occupation aura cessé.

Mais lorsqu'il s'agit de l'extraction de matériaux, il n'en est plus de même. Lorsque les matériaux sont extraits et que l'autorité s'en empare, en ceci il y a une véritable expropriation; le propriétaire cesse de pouvoir disposer de sa chose, il est dépossédé entièrement.

C'est, messieurs, ce que dit la disposition soumise à nos délibérations.

Quand il y a occupation du terrain, l'indemnité est due, conformément au droit commun. Mais, du moment où il y a extraction et qu'on s'empare des matériaux, il faut l'indemnité préalable, non pas conformément à la loi de 1835 sur l'expropriation forcée, car cette loi n'est applicable qu'aux immeubles, mais en vertu de la loi que nous nous proposons de voter.

On s'est demandé, et cette question a été soulevée dans cette enceinte il y a peu de jours, s'il était nécessaire de légiférer sur la matière; si cela pouvait avoir une utilité réelle pour le propriétaire ou l'agriculteur.

Eh bien, messieurs, je pense que cette utilité existe. Je suis obligé ici d'entrer dans quelques détails et de rappeler certaines lois existantes sur la matière. Je dois le faire pour montrer la nécessité des articles que nous proposons, et établir, contrairement à ce qui a été dit l'autre jour, qu'il y a plusieurs dispositions législatives, applicables dans la matière, qui sont en contradiction les unes avec les autres. Nous sommes d'abord en présence de l'article 2, § 1^{er}, de la loi des 12-28 juillet 1791. Cette loi s'exprime ainsi :

« Il n'est rien innové à l'extraction des sables, craies, argiles, marnes, pierres à bâtir, marbres, ardoises, pierres à chaux et à plâtre, tourbes, terres vitricoliques, ni de celles connues sous le nom de cendres, et généralement de toutes substances autres que celles exprimées dans l'article précédent, qui continueront d'être exploitées par les propriétaires, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir aucune permission. »

La propriété privée de ces divers matériaux est donc proposée.

Le paragraphe suivant ajoute :

« Mais à défaut d'exploitation de la part des propriétaires, des objets énoncés ci-dessus, et dans le cas seulement de nécessité pour les grandes routes ou pour des travaux d'une utilité publique, tels que ponts, chaussées, canaux de navigation, monuments publics ou tous autres établissements et manufactures d'utilité générale, les dites substances pourront être exploitées, d'après la permission du directeur du département donnée sur l'avis du directeur du district, par tous entrepreneurs ou propriétaires des dites manufactures, en indemnisant le propriétaire, tant du dommage fait à la surface que de la valeur des matières extraites, le tout de gré à gré ou à dire d'experts. »

De quelle indemnité s'agit-il d'après cet article? Est-ce de l'indemnité préalable ou d'une simple indemnité? L'article ne dit rien. Voyez jusqu'où va la décision prise par le législateur de cette époque, car on peut même faire exercer le droit de fouille par les manufactures qui sont d'utilité générale. A côté de ces dispositions, nous en avons une autre également applicable dans l'espèce. C'est la loi des 28 septembre-6 octobre, section VI, article 1^{er} :

« Les agents de l'administration ne pourront fouiller dans un champ pour y chercher des pierres, de la terre ou du sable nécessaires à l'entretien des grandes routes ou autres ouvrages publics, qu'au préalable, ils n'aient averti le propriétaire et qu'il ne soit justement indemnisé à l'amiable ou à dire d'experts, conformément à l'article 1^{er} du présent décret. »

Ici la nature de l'indemnité est déterminée.

L'article se rapporte à l'article 1^{er} du décret de 1791 et d'après cet article l'indemnité doit être préalable.

Mais ici se présente une nouvelle difficulté.

Quelle est l'administration qui a le droit de fouiller et à qui l'article l'accorde-t-il? La loi ne s'explique pas suffisamment à cet égard; mais la difficulté devient plus grande lorsque l'on examine la loi du 16 septembre 1807 dans son article 55 qui dit :

« Les terrains occupés pour prendre les matériaux nécessaires aux routes ou aux constructions publiques pourront être payés aux propriétaires comme s'ils eussent été pris pour la route même.

« Il n'y aura lieu à faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire, que dans les cas où l'on s'emparerait d'une carrière déjà en exploitation; alors les dits matériaux seront évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils seraient pris, ou des constructions auxquelles on les destine. »

S'agit-il, d'après cet article, d'indemnité préalable ou non? Rien n'est décidé. Lorsque la carrière est ouverte, il suppose que l'on procède comme lorsqu'il s'agissait de l'acquisition des terrains pour la route.

Est-ce une expropriation? Cela a été sérieusement contesté.

On a dit que ces articles ne sont plus en vigueur, qu'ils sont abrogés.

Eh bien, ils sont si peu abrogés, que les tribunaux les appliquent.

J'ai sous les yeux un arrêt de la cour de Bruxelles du 2 décembre 1840 qui s'explique de cette façon :

« Attendu qu'en consacrant la servitude dont il s'agit, le législateur a, en même temps, consacré le principe d'une juste indemnité vis-à-vis du propriétaire du fonds servant; que ce principe d'indemnités, organisé d'abord par les lois de 1791, a été modifié ensuite par l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807. »

Dès lors, il n'est pas contestable que nous nous trouvons en présence d'articles de loi qui sont difficiles à interpréter, que les tribunaux interprètent différemment.

Dès lors, ce n'est pas le projet actuel qui est défavorable aux propriétaires, mais bien le chaos de la législation actuelle.

Ce n'est pas seulement dans les lois que se trouve le dissentiment, il se révèle chez les jurisconsultes eux-mêmes.

M. Tielemans soutient, en s'appuyant sur la loi de 1835, que l'indemnité préalable est due; cette loi n'est pas applicable dans la matière, elle ne vise que l'expropriation des immeubles.

M. Delebecque soutient que l'indemnité préalable n'est pas due; M. Thiry et d'autres jurisconsultes soutiennent que oui; d'autres, comme M. Lamy et plusieurs jurisconsultes français, soutiennent que non.

En somme, confusion vis-à-vis de la législation actuelle, et, dès lors, nécessité d'édicter des dispositions qui nous fassent sortir de la situation où nous nous trouvons.

Un des hommes qui se sont le plus occupés de cette matière, M. Del Marmol, dans son traité sur l'expropriation, s'exprime ainsi :

« On voit combien, en Belgique surtout, la législation spéciale en matière de droit de fouille est compliquée de difficultés pratiques, et combien il pourrait surgir de contestations si l'on exerçait ce droit d'une manière fréquente et rigoureuse; mais presque toujours l'administration ou les concessionnaires traitent amialement avec le propriétaire.

« Exprimons le vœu qu'un ensemble de dispositions coordonnées vienne mettre fin à un état de

choses aussi préjudiciable à l'exécution des travaux publics qu'aux intérêts des particuliers. »

La situation est aujourd'hui celle-ci : Je suppose qu'une administration publique décide de fouiller, de faire des recherches dans un enclos, dans un lieu fermé de murs; il n'y a pas de disposition législative qui l'en empêche.

En France, il n'y a que des arrêtés spéciaux qui l'interdisaient; en Belgique, nous n'avons rien.

La matière a été trouvée si confuse vis-à-vis des lois existantes, que la France n'a pas hésité un moment et qu'elle a fait la loi du 8 février 1868, qui organise le droit de fouille. Nous nous sommes inspirés de la loi française de 1868.

On a dit, messieurs, qu'en matière de mines, lorsqu'il y avait occupation du terrain, on devait payer l'indemnité préalable.

Eh bien, c'est une erreur.

Voici des arrêtés de tribunaux qui disent absolument le contraire.

Et je n'ai rien trouvé dans la loi, sauf à l'article 10, qui traite d'une autre matière, qui fut conforme aux affirmations des honorables membres.

M. JANME. — L'article 10 de la loi de 1810.

M. DE MOREAU, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, rapporteur.* — Ils ne disent absolument rien de semblable, et la jurisprudence le prouve surabondamment.

Voici ce que porte, en substance, un arrêt de la cour de Liège du 9 juin 1835 :

« L'occupation par un concessionnaire d'un terrain où l'autorité compétente l'a autorisé à ouvrir une bûre, ne peut être assimilée à une véritable expropriation donnant lieu à une indemnité préalable. »

Un arrêt de la cour de cassation du 31 mai 1836 dit ceci :

« Les ouvrages faits sur le terrain d'autrui pour l'exploitation autorisée d'une mine, n'entraînant qu'une privation temporaire de la jouissance de la surface, le propriétaire ne peut invoquer les dispositions applicables au cas d'expropriation pour utilité publique. »

Et un arrêt de la même cour, en date du 21 novembre 1845, se prononce ainsi :

« Les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont sans application aux travaux des mines. Aucune disposition de la loi sur les mines ne subordonne l'exercice du droit introduit par les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, ni à un recours à l'autorité publique, ni au règlement préalable de l'indemnité due. »

D'où il faut conclure que lorsqu'il y a occupation du terrain, il n'y a pas expropriation parce qu'il n'y a pas privation de la propriété. Ce sont ces motifs qui nous ont déterminé à vous proposer les différentes dispositions du chapitre I^{er}.

Nous avons cru qu'il ne fallait pas laisser une semblable indécision planer sur la propriété, qu'il ne fallait pas laisser aux administrations publiques le droit d'agir comme elles l'entendent, car les dispositions actuelles, selon nous, ne sont pas suffisantes. Jusqu'à présent il n'y a pas eu d'inconvénients. C'est possible. Mais puisque nous faisons un code rural, nous devons prévoir tout ce qui peut arriver dans l'avenir; nous devons craindre qu'on n'indemnisât pas au préalable le propriétaire, car il y a sur ce point doute évident; nous devons craindre aussi qu'on ne fasse pas la distinction entre l'occupation et l'expropriation des matériaux.

Dès lors, dans l'intérêt même de la propriété, nous pensons que nous avons bien fait de soumettre ces dispositions à la chambre, et nous sommes

convaincu que, revenant de ses premières inquiétudes, sachant qu'il s'agit, en somme, d'indemniser le propriétaire, non pour le fait de l'occupation, mais pour le fait de l'extraction et de la mise en œuvre des matériaux, elle comprendra que la commission parlementaire a bien fait de présenter les dispositions du chapitre 1^{er}. (Chambre des représentants. Séance du 4 décembre 1885. *Ann. parl.*, 1885-1886, p. 133 à 135.)

4. Art. 4 à 10. Lors de la discussion de ces articles à la chambre des représentants, plusieurs membres ont voulu assimiler le droit de fouille à une expropriation pour cause d'utilité publique. La majorité, avec raison, n'a pas partagé cet avis. Il eût été difficile, en effet, de fixer d'avance une indemnité, pour l'extraction de matériaux dont on ne peut d'avance connaître la valeur.

Il eût été difficile aussi de fixer la valeur du dommage causé par une occupation dont on ne connaît pas au juste la durée. (Rapport fait au sénat, par les commissions réunies de la justice, de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. *Doc. parl.*, session de 1885-1886, p. 12.)

5. M. THONISSEN, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Messieurs, je partage l'avis de mon honorable collègue de l'agriculture.

Depuis 1791, le mot *champ* figure dans toutes les

lois sur la matière. On l'a toujours compris dans le sens le plus étendu. On l'a interprété comme synonyme d'*immeuble*. Sous ce rapport, il n'y a eu et il n'y aura aucune difficulté. Il n'existe d'autre restriction que celle de l'article 2, qui déclare formellement que les terrains attenants aux habitations ne peuvent être fouillés qu'à une distance de 50 mètres. Cette distance doit même exister à partir des enclos attenants à l'habitation.

Faut-il, comme le propose l'honorable M. Delebecque, modifier l'article sous un autre point de vue, par l'adjonction des mots *chemin de fer*?

Je considère cette adjonction comme inutile.

La loi renferme les expressions suivantes : *routes, canaux, ponts et autres ouvrages d'utilité publique générale, provinciale ou communales*.

Il est évident qu'un chemin de fer est à la fois une route et un travail d'utilité publique. L'amendement, il est vrai, ne ferait pas de mal, mais il est surabondant. La loi doit être aussi concise que possible. (Chambre des représentants. Séance du 2 décembre 1885. *Ann. parl.*, p. 110.)

6. Il résulte de l'ensemble des discussions de la chambre que les chemins de fer, qui ne sont pas spécialement mentionnés dans cet article, doivent être assimilés aux routes et que le droit de fouille leur est applicable. (Rapport fait au sénat. *Doc. parl.*, session de 1885-1886, p. 12.)

ART. 2. Le droit de fouille ne pourra s'exercer dans la distance de 50 mètres des habitations et enclos y attenants.

Il ne s'étendra pas aux carrières ou exploitations de matériaux qui seraient en activité au moment de l'exécution des travaux d'utilité publique.

La première partie de notre article nous semble nécessaire pour assurer la paix de la propriété privée. Ce n'est pas une innovation, mais une simple extension donnée à l'article 11 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines.

La législation française, dans son arrêt du 7 septembre 1785, renferme une disposition semblable, qui n'a pas été rendue obligatoire en Belgique, il importe donc de la sanctionner d'une manière définitive. (Voy. une décision du conseil d'Etat en

France, du 4 mai 1877, rapportée dans D. P., 1877, 3^e partie, p. 65.)

Le § 2 se justifie par cette circonstance que les matériaux mis en exploitation, étant par le fait mis dans le commerce, l'achat doit en être opéré dans les conditions ordinaires. Il n'y a pas de raison pour autoriser l'expropriation qui n'est légitime que lorsqu'elle est absolument indispensable. (Rapport fait à la chambre des représentants par M. de Moreau d'Andoy, p. 3.)

ART. 3. L'occupation des terrains nécessaires aux fouilles devra, après que la nécessité en aura été constatée, être autorisée par l'administration publique, chargée de l'exécution ou de la surveillance du travail à raison duquel elles seront faites.

En cas d'opposition du propriétaire, il sera statué par le roi, la députation permanente entendue.

L'administration qui autorisera des fouilles déterminera le cautionnement que l'entrepreneur devra verser pour couvrir l'indemnité à payer éventuellement au propriétaire.

1. M. THONISSEN, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — L'honorable M. de Kerchove me demande d'ajouter, dans mon amendement, l'épithète *absolue* au mot *nécessité*.

Au premier abord, cela paraît fort rationnel; mais, si l'on pénètre au fond des choses, on s'aperçoit bientôt qu'il est impossible d'admettre cette modification; autant vaudrait supprimer purement et simplement le droit de fouille; jamais, en effet, il n'y a ici de nécessité absolue. Si l'on veut construire une route, on peut toujours se procurer des pierres, en allant, s'il le faut, les prendre à 100 lieues de distance. Il n'y a jamais ici une impossibilité absolue.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Il ne s'agit pas d'impossibilité, mais de nécessité.

M. DEVOLDER, ministre de la justice. — C'est la même chose.

M. THONISSEN, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Il est évident que, dans mon amendement, je n'ai voulu parler que d'une nécessité relative. Je le répète : exiger une nécessité absolue, ce serait en réalité supprimer le droit de fouille. On peut toujours se procurer des matériaux fût-ce en Amérique. Il faut que les termes légaux soient raisonnablement interprétés.

Tenons-nous-en au mot *nécessité*. Les autorités compétentes apprécieront. (Chambre des représentants. Séance du 2 décembre 1885. *Ann. parl.*, p. 114.)

2. Le paragraphe dernier de l'article 3 a été introduit pour sauvegarder les droits des propriétaires qui pourraient se trouver lésés par la faillite des entrepreneurs des travaux; les fouilles ne peuvent être commencées qu'après le dépôt du cautionnement convenable. (Rapport fait au sénat, p. 12.)

ART. 4. Le propriétaire du terrain sera averti, quinze jours au moins à l'avance, et par exploit d'huissier, de la prise en possession.

L'exploit sera signifié à la requête de l'administration si le travail est fait en régie, ou de l'entrepreneur s'il en a été désigné un. Il indiquera sommairement le but de l'occupation, l'emplacement et l'étendue du terrain.

ART. 5. Huit jours au moins avant la prise de possession, il sera dressé à la même requête que ci-dessus et par un géomètre juré, un état descriptif du terrain à occuper.

Le propriétaire sera cité à trois jours d'intervalle à se trouver présent, et il pourra faire mentionner dans le procès-verbal descriptif toutes observations ou constatations relatives à l'état des lieux.

M. DELEBECQUE. — J'ai oublié de faire remarquer que le projet de loi ne dit pas qui payera les frais occasionnés par le géomètre.

M. DE MOREAU, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, rapporteur*. — Cette question ne peut soulever la moindre contestation.

Evidemment, c'est l'autorité qui ordonne les fouilles qui doit payer.

M. DELEBECQUE. — Mon but était de vous le faire dire.

M. DE MOREAU, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, rapporteur*. — Vous l'avez atteint. (*Bruit.*) (Chambre des représentants, séance du 4 décembre 1885. *Ann. parl.*, p. 140.)

ART. 6. Les locataires, usufruitiers et autres intéressés seront reçus intervenants, soit directement, soit sur la mise en cause par le propriétaire.

« Cet article est la reproduction des articles 19 et 21 de la loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. » (Rapport fait à la

chambre des représentants par M. de Moreau d'Andoy, p. 4.)

ART. 7. Le dommage causé par l'occupation sera réglé d'après le droit commun.

Si l'occupation se prolonge au delà d'un mois, le propriétaire a le droit de requérir l'expropriation du terrain.

Le règlement de l'indemnité aura lieu, en ce cas, dans les formes de la loi du 17 avril 1835.

4. Nous avons dit que l'enlèvement des matériaux dont il s'agit constituait une véritable expropriation et devait se faire, dans l'intérêt de la propriété privée, suivant les règles conservatrices déterminées par la loi; or, si l'article 14 de la Constitution ne distingue pas entre les immeubles et les meubles, la loi du 17 avril 1835, qui règle les formalités à suivre pour l'expropriation, ne parle que des immeubles et reste sans application quant à l'enlèvement forcé des matériaux. Il importe, si le législateur veut l'application des principes d'équité que nous venons de rappeler, qu'il comble cette regrettable lacune.

Voici d'autres difficultés. L'article 55 de la loi du 16 septembre 1807, qui détermine le mode à suivre pour la fixation de l'indemnité, est compliqué et d'une interprétation difficile. « Les terrains occupés pour prendre les matériaux nécessaires », dit-il. S'agit-il simplement de l'indemnité pour l'occupation, ou à la fois pour l'occupation et l'expropriation?

« Pourront être payés aux propriétaires, ajoutet-il, comme s'ils eussent été pris pour la route même. » Cette expression, implique-t-elle une possession provisoire ou définitive? L'un et l'autre sont soutenables. « Comme la route même » et si le terrain renferme une riche carrière non exploitée, la valeur de celle-ci devra-t-elle être comprise dans le prix de l'indemnité? Un arrêt de la cour de Bruxelles du 2 décembre 1840 déclare qu'il n'y a pas lieu de payer la valeur des matériaux qui n'étaient pas en exploitation au moment de la prise de possession des terrains; mais cette décision, conforme toutefois au texte de l'article 55, est vivement critiquée, au nom des principes constitu-

tionnels et de l'équité, par le baron del Marmol, dans son excellent traité de l'*Expropriation*. On le voit, la législation actuelle donne lieu à d'innombrables controverses, ajoutons qu'elle n'est plus en rapport avec les idées reçues. Il est donc nécessaire d'édicter un ensemble de dispositions coordonnées qui mettent fin à un état de choses aussi préjudiciable à l'exécution des travaux publics qu'aux intérêts des particuliers.

Une bonne législation en cette matière, après avoir abrogé l'article 55 de la loi de 1807, devrait distinguer le fait de l'occupation momentanée du terrain, servitude légale, de l'enlèvement même des matériaux, véritable expropriation. (Rapport fait à la chambre des représentants par M. de Moreau d'Andoy, p. 3.)

2. La procédure tracée par les articles 7 et 8 ne s'écarte pas du système qui est actuellement en vigueur.

S'agit-il de l'expropriation prévue par l'alinéa 2 de l'article 77 la loi du 17 avril 1835 continue à être appliquée.

S'agit-il de réparer le préjudice causé par l'occupation qui n'excède pas la durée d'un mois, par l'extraction des matériaux, par la dépréciation que le terrain pourrait subir par suite de l'occupation ou de l'extraction, en un mot, de tous les cas dommageables autres que l'expropriation? Le juge de paix sera compétent en dernier ressort jusqu'à 100 francs, en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever. C'est une application de l'article 3, n° 8, de la loi du 25 mars 1876. (Rapport fait à la chambre des représentants, au nom de la commission, par M. Bilaut. *Doc. parl.*, session 1885-1886, p. 33.)

ART. 8. Les matériaux extraits ne pourront être enlevés qu'après que le propriétaire aura été indemnisé de tout le préjudice causé par l'occupation ou l'extraction. En cas de désaccord sur l'indemnité, le règlement en aura lieu devant le juge de paix du canton où se font les travaux de fouille. Le jugement sera rendu en dernier ressort jusqu'à 100 francs, en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

ART. 9. S'il y a appel du jugement, il ne suspendra pas l'enlèvement des matériaux, mais le prix fixé par le jugement devra être payé préalablement, au propriétaire et aux ayants droit.

En cas de refus ou d'empêchement légal de le recevoir, ce prix sera versé à la caisse des consignations.

ART. 10. Les jugements qui statueront sur l'instance en fixation du prix des matériaux ne seront pas sujets aux droits proportionnels d'enregistrement.

L'article 24 de la loi du 17 avril 1835 a une disposition semblable. (Rapport fait à la chambre des représentants par M. de Moreau d'Andoy, p. 4.)

CHAPITRE II. — DES CULTURES, DES RÉCOLTES ET DES ABEILLES.

ART. 11. Le glanage et le râtelage, dans les lieux où l'usage en est reçu, ne peuvent être pratiqués que par les vieillards, les infirmes, les femmes et les enfants âgés de moins de douze ans et seulement sur le territoire de leur commune, dans les champs non clos, entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, et à partir du lever jusqu'au coucher du soleil.

Le glanage ne peut se faire qu'à la main; le râtelage avec l'emploi du râteau à dents de fer est interdit.

1. Cet article traite du glanage, du râtelage et du grappillage. Ces différents droits ou usages consistent à pouvoir ramasser, sous certaines conditions, les produits délaissés sur les champs ou le vignoble, après la moisson ou la vendange. Comme on sait, le glanage ne s'applique qu'aux blés; le râtelage, aux fourrages, et le grappillage, aux vignes. Dans notre pays, le glanage existe encore dans certaines localités, surtout de la province de Namur et de Liège; l'usage du râtelage tend à diminuer, et le grappillage n'est plus guère toléré que dans deux ou trois communes.

Trois opinions se sont fait jour dans les diverses réunions qui ont élaboré et modifié le projet de code rural. D'après les uns, il serait préférable d'interdire absolument le glanage, le râtelage et le grappillage; d'après les autres, le code rural devrait s'abstenir d'en parler, pour ne pas en consacrer l'usage comme un droit, et pour laisser aux autorités locales le soin de les maintenir, de les restreindre ou de les abolir, suivant les circonstances; enfin, les troisièmes demandent qu'on les tolère et qu'on écarte, par une sage réglementation, les abus auxquels ils peuvent donner lieu.

Convient-il de supprimer d'un trait de plume ces anciens usages recommandés au nom de Dieu par Moïse aux enfants d'Israël, et maintenus jusqu'à nos jours chez la plupart des peuples?

A voir les modifications apportées au régime de la propriété par la révolution française, on pourrait soutenir l'affirmative: la propriété est libre, il appartient au seul propriétaire de la régir comme il l'entend. Cependant le décret des 28 septembre-6 octobre, dans son article 21, tolère les usages dont il s'agit, là où ils sont reçus. M. de Vernaillh leur consacre les articles 74, 75 et 76 de son projet de code rural. La commission créée en France, en 1835, les reconnaît également, et propose de les soumettre à certaines conditions qui en diminuerait les inconvénients. Enfin, le législateur belge de 1867 a maintenu dans le nouveau code pénal la disposition du code de 1810, qui punit « le gla-

nage, le râtelage et le grappillage dans les champs non entièrement dépouillés et vidés de leur récolte, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil. » Rien, jusqu'à présent, n'indique donc que le législateur ait voulu supprimer ces antiques usages.

En effet, considérés en eux-mêmes, ils ne sont préjudiciables à la propriété que par les abus qu'ils engendrent. Le glanage qui se fait à la main sur un champ dépouillé de sa récolte, le râtelage par l'emploi du simple râteau en bois ne peuvent aucunement nuire au détenteur du sol. En revanche, de quelles ressources ne sont-ils pas pour l'indigent? M. Bonjean affirme que, d'après les renseignements qui lui ont été donnés, « une femme et deux ou trois enfants en bas âge peuvent fournir le pain à la famille pendant une couple de mois, en se bornant à ramasser loyalement les épis abandonnés sur le sol et qui sont perdus pour le propriétaire. » Il est certain que, pendant les hivers rigoureux, le travail manque à la campagne, et les ouvriers les plus robustes et les plus actifs doivent vivre de leurs réserves. Les provisions amassées pendant les temps chauds par les vieillards, les infirmes et les enfants sont alors d'un grand secours pour la famille. On ne doit pas perdre de vue que là où ces usages sont établis, ils sont fortement enracinés et qu'il ne sera pas aisé de les faire disparaître. Leur abolition serait-elle décidée en principe, que le moment nous semblerait mal choisi pour le tenter.

Nous nous trouvons donc en présence d'usages qui, exercés honnêtement, ne peuvent faire aucun tort à la propriété, et qui sont de nature à rendre des services incontestables à la classe si intéressante des travailleurs campagnards. Il ne nous semble donc ni sage, ni opportun d'en demander la suppression, sous prétexte qu'ils engendrent des abus préjudiciables à l'agriculture.

Vaudrait-il mieux, comme un membre l'a soutenu, réglementer législativement l'exercice de ces usages-là où ils sont encore tolérés, en permettant

toutefois aux administrations communales, sous l'approbation de la députation permanente et sauf recours au roi, de les restreindre ou de les abolir suivant l'occurrence? Cette solution offrirait l'avantage d'attribuer aux hommes de la localité le soin de décider des usages locaux. En effet, dans certaines communes, ces usages peuvent être si près de tomber en désuétude et si inutiles, qu'il n'y a aucune raison d'humanité à les tolérer. C'est le cas notamment pour le grappillage dans la province de Liège. Il peut se faire aussi qu'ils engendrent des désordres sérieux, que la police locale se trouve dans l'impossibilité de réprimer. Que faire dans cette hypothèse, si le conseil communal n'a pas le droit de mettre fin à une situation dangereuse en coupant le mal dans sa racine?

Quoi qu'il en soit, la majorité de la commission ne s'est pas rangée à cet avis, elle a craint que cette liberté, même limitée, accordée aux conseils communaux ne soit une source d'abus, que ceux-ci ne subissent trop aisément l'influence soit d'un grand propriétaire, soit d'une partie remuante de la population. Elle a préféré proposer à la législature de régler elle-même ces usages, vestiges respectables d'anciennes coutumes, elle ne les considère pas comme un droit, aussi demande-t-elle que le mot *tolérance* figure dans la rédaction de l'article, et que l'on remplace l'expression *où l'usage en est reçu* du projet de loi du gouvernement, par celle-ci *où l'usage en est encore toléré*.

Pour que cette réglementation soit équitable et sage, il convient de prendre certaines mesures générales pour sauvegarder les intérêts de la propriété.

Nous avons dit que cet intérêt ne pourrait être compromis que par des abus produits à l'occasion du glanage, du râtelage et du grappillage. Ainsi, l'emploi du râteau pour ramasser les épis et les pailles, râteaux qui prennent, dans certaines localités, des proportions démesurées, l'usage de se servir pour râtelier d'outils à dents de fer doivent être sévèrement prohibés.

Comme ces usages sont contraires à la liberté de la propriété, il ne faut les tolérer que pour secourir la classe indigente. Il est pénible de voir des hommes forts et vigoureux, qui devraient rougir de tenir leur subsistance de semblables moyens, quitter des travaux lucratifs pour ramasser quelques épis de froment; il n'est pas moins regrettable de rencontrer des personnes d'une aisance relative disputer aux pauvres le pain de l'hiver. Si ces usages ont été admis de tout temps, ce n'est point pour servir à la paresse et au lucre; une bonne loi devrait donc en restreindre l'exercice aux vieillards, aux enfants et aux infirmes.

La difficulté pour l'administration communale de dresser chaque année une liste d'indigents glaneurs, râteleurs ou grappeurs, et l'arbitraire auquel une semblable mesure pourrait donner lieu, a fait rejeter par la commission la partie de l'article où cette clause se trouve inscrite. (Rapport fait à la chambre des représentants, par M. de Moreau d'Andoy, p. 5.)

2. M. JOS. WARNANT. — Chacun sait ce que c'est que le grappillage : c'est le droit accordé au public, sous certaines conditions, d'enlever les grappes de raisin, après que les vendanges sont faites; cet usage existe principalement dans les arrondissements de Liège et de Huy, qui ont des vignobles.

Vous comprenez immédiatement combien est singulier cet usage, combien il se justifie peu; en effet, les personnes qui se livrent au grappillage n'en retirent aucun profit. Ce sont généralement

des enfants qui consomment sur place leur petite récolte; il n'en résulte donc pas le moindre avantage pour la classe indigente.

L'usage donne lieu, par contre, à des abus nombreux, à des vols de fruits, à des bris de clôture. Bref, d'un côté, aucun avantage pour la population indigente; d'un autre côté, inconvénients et vexations graves pour les propriétaires.

Aussi, cette coutume a-t-elle à peu près disparu. M. Warnant propose la suppression des mots *et le grappillage*.

— Cet amendement est mis aux voix et adopté. (Chambre des représentants, séance du 3 décembre 1885. *Ann. parl.*, 1885-1886, p. 122, 123, 127.)

3. La chambre des représentants a supprimé le droit de grappillage; la culture de la vigne ayant à peu près disparu du pays, il n'y avait plus lieu de maintenir ce droit dans le nouveau code rural. (Rapport fait au sénat, p. 13.)

4. Dans bien des parties du pays, cet usage a disparu; dans les cantons où la petite culture domine, c'est le cultivateur lui-même qui glane son champ ou le fait glaner par ses enfants.

En Flandre et dans le Brabant, la nature de l'assolement rend le glanage impossible, la culture du navet sur seigle exigeant le labour des terres avant l'enlèvement complet de la récolte. Le nouveau code rural a donc bien fait de ne reconnaître l'existence du glanage que dans toutes les parties du pays où il s'est maintenu jusqu'à ce jour.

Le droit de glanage est limité par le nouveau code rural aux seuls habitants de la commune; les étrangers en sont exclus. Cette mesure est sage, car l'admission des étrangers au glanage dégenère souvent en un vrai pillage des champs voisins.

Votre commission croit, du reste, que dans cette matière une latitude très grande doit être laissée aux administrations communales.

Elles sont mieux à même que personne de connaître les besoins des habitants des communes et de parer aux abus qui pourraient résulter de l'application de ce droit. (Rapport fait au sénat, p. 13.)

5. M. WOESTE. — J'avais fait une première observation. J'avais demandé quelle était la pensée de la commission lorsqu'elle avait substitué les mots *les lieux où l'usage en est toléré* à ceux du projet primitif *où l'usage en est reçu*.

L'honorable ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, pour me répondre, s'est étendu d'abord sur les inconvénients du glanage, et sur les plaintes auxquelles cet usage a donné lieu.

L'argument appartient à la catégorie de ceux qui prouvent trop. Car si, en réalité, on se plaint de l'usage et si on s'en plaint à juste titre, il conviendrait, non de le régler, mais de le supprimer. Or, on ne propose pas de le supprimer; il est donc superflu de rencontrer plus longuement cet argument.

M. le ministre nous a dit en second lieu : En mettant dans le texte que l'usage du glanage « serait toléré », nous avons voulu dire qu'il n'existe pas à titre de droit.

L'honorable ministre se trompe. Car du moment où l'usage est consacré par la loi, il donne naissance à des droits qui ne pourront plus être contestés.

Je comprends dès lors les observations de M. Dohet : suivant M. le ministre dans son argumentation, il s'est demandé si un propriétaire pourrait empêcher qu'on ne vint glaner chez lui; l'honorable membre a fait remarquer que la rédaction de la commission prêtait à l'affirmative, et c'est pour-

quoi il estime avec moi qu'il vaut mieux revenir au texte primitif.

Il est incontestable, en effet, que, du moment où l'usage est maintenu, il en résultera des droits, et, par suite, il est impossible que la commission ait voulu les méconnaître.

Ces droits sont une limitation du droit de propriété du propriétaire; c'est bien cette limitation qui va être admise et consacrée par la loi. Telle est bien, au surplus, la pensée de la commission et du projet primitif, et c'est précisément parce que le texte de la commission n'est pas en harmonie avec son propre sentiment, que nous proposons de revenir à la rédaction primitive.

Dans ces termes, je ne comprendrais pas que M. le ministre persistât à s'opposer à cette modification.

M. DE MOREAU, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, rapporteur*. — Je crois réellement que, pour le moment, au point de vue pratique surtout, nous ne faisons que disputer sur des mots. Je sais que, sous le rapport des principes, il y a une très grande différence entre l'expression dont se sert l'article 6 de notre projet de loi et l'article 21 de la loi de 1791.

Je comprends toute la portée du mot *tolérance* dont j'ai parlé tout à l'heure. Mais, en fait, quelle est la différence entre l'expression dont se servait le projet de la commission parlementaire et l'expression de la loi de 1791? Il n'y en a pas. Ce que la commission a voulu, d'accord avec le conseil supérieur d'agriculture et avec la commission spéciale, c'est que, là où l'usage n'existe pas, ou ne puisse pas l'implanter sans s'entendre avec les communes ou avec les propriétaires. (*Interruptions de MM. Woeste et de Pitteurs.*)

Dès lors, puisque en pratique le résultat est le même, je trouve inutile de discuter longuement ce point.

Remettons, si vous le désirez, le mot *reçu* dans l'article 15, et disons : « Le glanage, le râtelage et le grappillage, dans les lieux où l'usage en est reçu... »

M. LE PRÉSIDENT. — M. Nothomb propose de supprimer les mots *les lieux où l'usage en est encore toléré*.

M. NOTHOMB. — Pardon, monsieur le président, je propose de dire « les lieux où l'usage en est reçu ».

M. DE PITTEURS-HIEGAERTS. — Je propose de maintenir les mots *les lieux où l'usage en est encore toléré*.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Nothomb propose la suppression des mots *les lieux où l'usage en est toléré*.

M. Woeste. — M. Nothomb demande, d'accord avec M. le ministre de l'agriculture et avec moi, qu'on substitue aux mots *du lieu où l'usage en est*

toléré les mots *du lieu où l'usage en est reçu*. (*Bruit. interruptions.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Ce n'est pas ce que porte le texte que j'ai sous les yeux. Mais, puisqu'on le modifie, je mets aux voix la substitution des mots *les lieux où l'usage en est encore reçu* aux mots *les lieux où l'usage en est encore toléré*.

M. THONISSEN, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Le mot *encore* peut disparaître.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici donc la rédaction : « Dans les lieux où l'usage en est reçu. »

— Cette rédaction est mise aux voix par assis et levé et adoptée. (Chambre des représentants. Séance du 3 décembre 1885. *Ann. parl.*, p. 124-127.)

6. A coup sûr, donner aux personnes qui n'en ont aucun besoin la latitude de glaner, etc., c'est faire tort aux pauvres, qui devraient en avoir le privilège exclusif.

Je suis d'avis, tout comme l'honorable M. Nothomb, qu'il ne faut pas faire dresser une liste d'indigents. Ceux-ci sont assez connus dans les localités qu'ils habitent, et leur situation y est de notoriété publique. Seulement, je ne pense pas que l'on doive souffrir que des personnes qui peuvent largement se passer de cette ressource viennent faire la concurrence aux pauvres, qui devraient seuls en profiter. Il me semble qu'une chose semblable devrait être interdite et que cette interdiction devrait figurer dans la loi.

M. DE MOREAU, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, rapporteur*. — Quant à la proposition de l'honorable M. de Zerezo de rétablir le projet primitif du gouvernement et de faire dresser par la commune une liste des indigents, je ne puis m'y rallier, et cela pour les motifs invoqués par l'honorable M. Nothomb.

Il est évident que cela pourrait donner lieu à de graves abus.

D'autre part, bien que les communes soient chargées de dresser la liste des indigents en matière scolaire, il est inutile de multiplier ces listes et de donner un semblable pouvoir aux administrations communales.

M. LE PRÉSIDENT. — M. de Zerezo propose d'ajouter après les mots *Les vieillards, les infirmes des deux sexes et les enfants âgés de moins de 12 ans* les mots *qui sont dans l'indigence*.

Je mets cette rédaction aux voix.

— Cette rédaction est mise aux voix par assis et levé et rejetée. (Chambre des représentants. Séance du 3 décembre 1885. *Ann. parl.*, p. 124-127.)

7. M. BONNET. — Le râtelage avec des râteaux à dents de fer est nuisible, par exemple, dans les champs où on a semé du trèfle, de la luzerne, parce qu'il enlève ces plantes, tandis que les râteaux à dents de bois ne font aucun mal. (Sénat. Séance du 17 mars 1886. *Ann. parl.*, 1885-1886, p. 176.)

ART. 12. Les mesures à prendre, soit pour l'échenillage et la destruction d'insectes, soit pour l'échardonnage et la destruction de plantes nuisibles, sont déterminées par arrêtés royaux.

Les mesures qui ont pour but de prévenir l'introduction et la propagation dans le pays d'insectes nuisibles sont également réglées par des arrêtés royaux, en exécution des articles 1^{er}, 3, 5 et 7 de la loi du 30 décembre 1882, sur la police sanitaire des animaux domestiques.

1. Art. 7. L'article 7 concerne la destruction des animaux, des insectes et des plantes nuisibles.

La loi du 26 ventôse an IV, relative à l'échenillage, et l'article 552, 3^o, du code pénal, sur cet objet, ont été reconnus insuffisants.

La loi de ventôse a été édictée à une époque où les connaissances entomologiques étaient peu avancées, et où l'on n'avait pas, comme à notre époque, étudié les mœurs des insectes d'une manière approfondie.

Il a donc paru que, pour obtenir des résultats efficaces, il était nécessaire de prendre des mesures différentes suivant les espèces et les circonstances.

C'est dans ce but que le gouvernement demande d'être autorisé à prescrire ces mesures par des règlements.

En ce qui concerne les chardons et autres plantes nuisibles aux récoltes, on propose, au § 2, d'abandonner aux conseils provinciaux le soin de prendre les dispositions qu'ils reconnaîtront utiles pour en amener la destruction. (Exposé des motifs. Chambre des représentants. *Doc. parl.*, 1875-1876, p. 203-204.)

2. Art. 7 (16 de notre projet). La commission propose de confier au pouvoir central aussi bien le soin de régler les mesures à prendre pour la destruction des chardons et autres plantes nuisibles, que pour la destruction des chenilles et autres

insectes nuisibles. Elle ne voit pas pourquoi l'on admettrait une différence, et beaucoup de raisons militent en faveur de l'arrêté royal, dans l'un et l'autre cas. (Rapport fait à la chambre des représentants par M. de Moreau d'Andoy, p. 5.)

3. M. DE MOREAU, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics*. — Il importe de donner quelques explications sur le mot *insectes*. Ce mot doit être pris ici dans son sens le plus large. La loi doit pouvoir s'opposer à la propagation des animaux nuisibles autres que les articulés, par exemple, les limaces, les nématodes, etc. On doit donc prendre ce mot *insectes* dans son acception générale vulgaire et assimiler aux insectes les larves, vers, etc., jusqu'à leur complète transformation. (Chambre des représentants. Séance du 4 mars 1886. *Ann. parl.*, 1885-1886, p. 710.)

ART. 13. Les députations permanentes des conseils provinciaux sont autorisées à ordonner, sur la demande des administrations communales ou des particuliers, des battues dans les bois des communes et des particuliers pour la destruction des loups et des sangliers, conformément aux dispositions qui seront prescrites par un arrêté royal. Les battues d'office ne pourront être ordonnées que lorsque les propriétaires ou locataires de la chasse auront été mis en demeure par les députations permanentes de faire eux-mêmes des battues et qu'ils n'auront pas obtempéré à cette injonction dans le délai qui leur aura été déterminé.

Les députations permanentes devront statuer d'urgence sur les demandes dans leur première réunion et en informer, sans retard, les intéressés.

1. Cet article abroge l'ancienne législation du 19 pluviôse et du 10 messidor an V, sur les animaux nuisibles. (Exposé des motifs. Chambre des représentants. *Doc. parl.*, session 1875-1876, p. 204.)

2. M. DELEBECQUE. — Il m'a semblé que les loups et les sangliers n'étaient pas seuls des animaux dangereux ou nuisibles et qu'on devait ne pas se borner à citer les loups et les sangliers ou bien ne citer aucun animal.

M. DE MOREAU, *ministre de l'agriculture, de*

l'industrie et des travaux publics, rapporteur. — Quant à l'amendement de l'honorable M. Delebecque, il est inspiré par un excellent sentiment, nous le comprenons tous, mais je crois que l'article 6 de la loi sur la chasse donne satisfaction à l'honorable membre.

La loi sur la chasse prévoit, en effet, le cas où une propriété est infestée par des fauves, des animaux nuisibles. (Chambre des représentants. Séance du 4 décembre 1885. *Ann. parl.*, p. 131-132.)

ART. 14. Le propriétaire d'un essaim d'abeilles a le droit de s'en ressaisir, tant qu'il n'a pas cessé de le suivre ou de le réclamer.

Autrement, l'essaim appartient à celui qui en est le premier occupant et, à défaut du premier occupant, à celui qui a la propriété ou la jouissance du terrain sur lequel il s'est fixé.

1. L'article 4 traite des abeilles, du droit de suite qu'a le propriétaire de la ruche, tant qu'il suit l'essaim à clameur ou à vue. Pour qu'il puisse le ressaisir, il faut donc : 1° qu'il sache prouver qu'il est propriétaire ; 2° qu'il ne cesse point de le suivre ou de le réclamer. La rédaction de la commission spéciale fait mieux sentir la nécessité de cette double condition et c'est pour cela que nous en proposons l'adoption. « Le propriétaire d'un essaim d'abeilles a le droit de s'en ressaisir, tant qu'il n'a pas cessé de le suivre ou de le réclamer, s'il peut prouver que l'essaim lui appartient. »

Le § 2 de notre article a pour but de décider la question de propriété pour le cas où le propriétaire de la ruche ne suit pas à clameur ou à vue l'essaim volage ; qu'arrive-t-il alors ? Devient-il la chose du premier occupant ou de celui qui a la propriété ou la jouissance du terrain sur lequel il s'est fixé ? Et quel droit prime l'autre ? D'ordinaire quand un essaim s'envole, ceux qui le voient passer et qui voudraient s'en emparer le suivent ; si son pro-

priété le réclame, ils abandonnent toute prétention, mais si celui-ci ne dit rien, ils se mettent en mesure de détacher la grappe vivante, quand elle s'est fixée soit à un arbre, soit à une saillie quelconque. Tel est l'usage contre lequel l'article 4, section III, de la loi de 1791 n'a pu réagir. Il a paru sage à la commission parlementaire de respecter cet usage. L'abeille ne pourrait s'acquiescer logiquement par droit d'accession qu'après s'être nourrie du produit du sol où elle se fixe, mais si le propriétaire du fonds qu'elle quitte et où elle a butiné abandonne les droits qu'il a sur elle, naturellement elle devient la chose de tous et tombe sous le domaine du premier occupant. A défaut de celui-ci, comme l'essaim se nourrit au détriment de la propriété, il en deviendra l'accessoire, et le détenteur du terrain aura sur lui un droit réel. C'est ainsi que l'ont décidé Verneilh et la commission spéciale ; de là, le § 2 de l'article 13 nouveau : « Autrement l'essaim appartient à celui qui en est le premier occupant, à défaut du premier occupant,

à celui qui a la propriété ou la jouissance du terrain sur lequel il s'est fixé. » (Rapport fait à la chambre des représentants par M. de Moreau d'Andoy, p. 4.)

2. M. DE MOREAU, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, rapporteur*. — La loi de 1791 avait une disposition analogue à celle du projet actuel.

Cette disposition était conçue comme suit : « Le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir tant qu'il n'a point cessé de le suivre. » C'est la disposition que nous proposons. Et l'article 4 ajoutait : « ... autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé ».

Nous avons admis le droit d'occupation lorsque le propriétaire d'un essaim ne le suit pas. Le motif pour lequel le législateur de 1791 a cru, comme nous croyons, que le droit de propriété se perdait quand le propriétaire de l'essaim ne le suivait pas, c'est que les abeilles se nourrissent sur le champ nouveau où elles viennent s'établir, et que, dès lors, par droit d'accession, l'essaim fait partie de ce champ.

Voilà le motif qui a déterminé le législateur de 1791 à admettre, comme nous l'admettons, que, lorsque l'essaim vient se déposer soit sur un arbre, soit sur une saillie, soit sur une partie quelconque de la propriété d'autrui, le propriétaire de l'essaim n'a le droit de s'en ressaisir et d'en réclamer la propriété que lorsqu'il le suit. Mais quand l'essaim s'est établi, s'est fixé, nous pensons qu'il devient l'accessoire de la propriété, parce que, dès ce moment, l'abeille se nourrit sur le terrain où elle s'est établie. A moins, toutefois, comme le dit le projet, qu'un premier occupant ne s'en soit emparé. (Chambre des représentants. Séance du 2 décembre 1885. *Ann. parl.*, p. 117.)

3. M. THIBAUT. — Tant que vous suivez l'essaim, il est à vous.

M. THONISSEN, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Tant que je le suis, je conserve mon droit de propriété. L'essaim part de chez moi. Je ne suis pas forcé de le suivre ; je puis le laisser partir. Quand je ne le réclame pas, que je ne le suis pas, la loi suppose que j'ai renoncé à la propriété de l'essaim.

On me demande : Est-ce que celui qui suit l'essaim pourra entrer dans les propriétés voisines ? Quand il y a deux droits en présence, il faut les concilier. La poursuite de l'essaim ne donne pas à son propriétaire le droit de violer le domicile d'autrui.

Il faut que celui qui suit l'essaim demande l'autorisation de pénétrer dans l'enclos d'autrui ; il ne pourra le faire sans y avoir été autorisé.

M. FRIS. — C'est donc un simple droit de revendication.

M. THONISSEN, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — C'est une sorte de droit de revendication.

Arrivons maintenant au § 2 de l'article.

On dit que l'essaim appartient, d'abord, au premier occupant.

Le premier occupant peut jouer ici un rôle important. Supposons que l'essaim aille se fixer sur un arbre d'une route gouvernementale. Faut-il que l'Etat revendique cet essaim, et qu'un ingénieur fasse chercher de quoi le recueillir ? (*Interruption*.)

Evidemment, non ; la première personne qui passera sur cette route pourra s'emparer de cet essaim, en supposant que le propriétaire n'ait pas revendiqué son droit... (*Interruption de M. Thibaut*.)

Je ne vois pas de mal à mettre en première ligne l'occupant.

Si cependant la chambre veut adopter l'amendement de l'honorable M. Houzeau et mettre l'occupant en dernier lieu, l'essence de la disposition ne sera pas altérée.

Le propriétaire du fonds, qui s'empare de l'essaim, est aussi un occupant, et l'on peut en dire autant de tous ceux qui ont la jouissance du terrain.

Quoi qu'il en soit, je propose de maintenir le § 1^{er} tel qu'il est conçu, sauf à en retrancher les mots *s'il peut prouver que l'essaim lui appartient*. (Même séance, p. 119.)

4. M. WOESTE. — Ce qui jette un peu de confusion dans le débat, c'est l'observation qu'a faite l'honorable M. Fris, relativement au droit de revendication ; ce sont aussi quelques paroles échappées à l'honorable M. Thonissen et qui paraissent admettre ce droit. Si, en réalité, il s'agit ici du droit de revendication, il est clair que, conformément à ce que vient de dire l'honorable M. Warnant, ce droit de revendication pourra s'exercer devant les tribunaux, six mois, un an après que l'essaim se sera échappé, à condition que l'on prouve qu'on en est propriétaire.

Mais si je comprends bien l'ancienne législation et la portée du § 1^{er} de l'article que nous discutons, il ne s'agit pas ici d'un droit de revendication ; il s'agit d'une espèce de droit de suite analogue au droit de suite qui s'exerce en matière de chasse et en vertu duquel on a le droit de poursuivre sur le terrain d'autrui le gibier blessé. Dans ma pensée, le § 1^{er}, tel que je l'ai compris, ne fait pas autre chose que consacrer ce droit au profit du propriétaire, et si le propriétaire n'exerce pas cette espèce de droit de suite, au moment même où l'essaim s'échappe, il est forcé de ce droit, et l'essaim appartiendra au premier occupant. Me suis-je trompé sur ce point ? Je ne crois pas ; mais, en présence des observations échangées, le gouvernement doit s'expliquer à cet égard. Il me paraît nécessaire qu'il déclare, après les opinions contradictoires qui se sont fait jour, si l'article doit être compris, comme je le crois, dans le sens que je viens de définir.

M. DE MOREAU, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, rapporteur*. — Je ne pense pas que, jusqu'à présent, les législations aient assimilé les abeilles aux animaux domestiques. Depuis longtemps, on légifère à propos des abeilles et la disposition que nous avons l'honneur de vous soumettre ne diffère pas, au fond, de celle de la loi de 1791. On considère l'abeille comme n'étant pas un animal domestique. Elle serait plutôt assimilable au gibier.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — On ne mange pas l'abeille !

M. DE MOREAU, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, rapporteur*. — L'essaim est, de sa nature, volage. Il n'a pas, comme le bétail, une résidence fixe. Il se trouve ici un jour, le lendemain il s'en va, il disparaît.

Quel droit avez-vous sur ces insectes ? Vous avez le droit de suite et pas un autre droit.

L'honorable M. Woeste est dans le vrai et le système qu'il a défendu est celui de la loi de 1791. C'est celui du projet de loi du gouvernement, droit de suite, dès lors, et non droit de revendication.

Je crois que ces explications, qui sont conformes à la législation antérieure et qui ont été ainsi données, aussi bien par la commission spéciale que par la commission parlementaire, feront disparaître toute équivoque.

M. WOESTE. — Nous sommes d'accord ! (Même séance, p. 119.)

5. Art. 14. L'article 14 concerne les essais d'abîlles; il établit un principe que l'essai qui s'envole appartient à son propriétaire tant que celui-ci n'a pas cessé de le suivre ou de le réclamer.

Dans le cas où le propriétaire l'abandonne, il est

sans maître et devient la propriété du premier occupant.

A défaut de propriétaire ou du premier occupant, il appartient au propriétaire ou à l'usufruitier du fonds sur lequel il s'est fixé. (Rapport fait au sénat, p. 43.)

CHAPITRE III. — DES IRRIGATIONS ET DES DESSECHÈMENTS.

1. Le projet soumis à l'examen de la commission parlementaire reproduit, avec quelques légères modifications, la loi du 27 avril 1848 sur les irrigations et les dessèchements. Cette loi se trouve inscrite sous les articles 8 à 15 et forme le chapitre III du nouveau code rural ou plutôt de la loi relative au régime et à la police des biens ruraux.

La loi de 1848 donne au propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux dont il a le droit de disposer, la faculté d'établir sur les fonds intermédiaires ou sur le fonds riverain opposé une servitude d'aqueduc ou d'appui.

Présentée par M. le comte de Theux, le 26 mars 1847, cette loi ne fut discutée et votée que sous le ministère de MM. Rogier et Frère, en 1848. Elle est la reproduction des lois françaises des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847, qui ne sont elles-mêmes que la mise en vigueur de la proposition faite par M. d'Angleville, en 1843.

Il importe de bien déterminer d'abord quelles sont les eaux dont il s'agit dans la loi de 1848.

Pour décider cette question, il faut s'en rapporter au texte même de la loi et à l'esprit qui lui a été donné par ses auteurs.

Cette loi se réfère-t-elle exclusivement, comme on l'a prétendu, aux rares concessions faites par le gouvernement de l'eau des fleuves et des rivières navigables et flottables?

Non, sans doute, ces concessions sont rares et l'on ne fait pas de loi pour des exceptions. L'Exposé des motifs du 26 mars 1847 ne laisse subsister du reste aucun doute à cet égard. La loi de 1848 est applicable à ces concessions, mais elle s'applique encore à d'autres eaux comme nous aurons l'occasion de le dire plus loin. Voici comment s'exprime l'Exposé des motifs :

« Quant aux eaux dépendant du domaine public, il ne saurait s'élever aucune difficulté. Le citoyen qui a obtenu une prise d'eau, en vertu d'une concession de l'administration supérieure, en jouit, à l'égard des particuliers, à titre de propriétaire, et, dès lors, il sera en droit de demander le passage sur les fonds intermédiaires : la loi nouvelle aura, dans ce cas, pour effet d'assimiler les propriétés non riveraines à celles qui bordent le cours d'eau, et il pourra se faire même qu'en égard à l'arrosage, la position des premières soit meilleure que celles des secondes, par suite d'un titre qui autorise une dérivation à leur profit. Cet effet, bizarre en apparence, ne devra pas être imputé à la loi nouvelle : celle-ci n'innove en rien quant à la propriété et au mode de concession des eaux. Elle se borne à donner à celui qui a le droit d'en disposer, la faculté d'user réellement de ce droit. »

L'Exposé des motifs ajoute : « Le concessionnaire d'une prise d'eau ne sera, au reste, pas le seul qui, en vertu de l'article 1^{er} de la loi nouvelle, pourra obtenir la servitude de passage, celle-ci sera accordée au même titre à tous ceux qui auront acquis de lui le droit de disposer d'une partie de l'eau dont il est propriétaire par voie de concession. Il suffit qu'ils soient acquéreurs de l'eau pour qu'ils aient le droit d'aller la prendre et de la con-

duire sur leur héritage à travers les fonds intermédiaires. »

Ainsi, deux applications de la loi de 1848, d'abord : 1^o en faveur de celui qui a obtenu une concession de prise d'eau des eaux dépendant du domaine public, et 2^o en faveur de ceux qui auront acquis du concessionnaire le droit de disposer d'une partie de l'eau dont il est propriétaire par autorisation supérieure.

Mais là ne s'arrête pas l'Exposé des motifs, et il décide que toutes les eaux privées, à quelques exceptions près, tombent sous l'application de la loi de 1848 et pourront donner lieu à l'établissement de la servitude d'aqueduc et d'appui. On sait, en effet, que tout propriétaire d'eau de ce genre peut en disposer comme de sa chose, si ce n'est lorsque le propriétaire du fonds inférieur a acquis sur elles un droit par titre ou par prescription, ou quand elles fournissent aux habitants d'une commune ou d'un hameau l'eau qui leur est nécessaire (641, 642, 643 du code civil). Il sera, par conséquent, en position d'obtenir la servitude de passage soit à son profit, soit au profit de celui à qui il en aura cédé la jouissance. Les communes, les établissements publics et l'Etat auront la même faculté.

Il résulte de là que tout propriétaire, obligé ou de passer sur les fonds intermédiaires ou d'appuyer sur le fonds voisin des ouvrages d'art pour pouvoir user ou se servir dans un but d'irrigation des eaux dont le code civil lui laisse la libre disposition, pourra se prévaloir de la loi de 1848.

Il aura ce droit, soit qu'il s'agisse d'une source qui jaillit dans son fonds et dont, d'après l'article 644 du code civil, il peut user à la volonté, soit qu'il s'agisse de l'eau d'un puits artésien ou des eaux pluviales ou de celles d'un étang, ou aussi de celles d'un canal qui appartiendrait ou à une ville ou à une société, enfin, de toute eau sur laquelle il peut exercer un droit de propriété.

Cette solution est conforme à celle que donnent les interpréteurs français à la loi du 29 avril 1845, dont la nôtre n'est que la reproduction. (Voy. MM. de Parieu, *Revue de législation*, année 1845, p. 21; Demolombe, n° 498 bis, II.) C'est aussi celle de l'Exposé des motifs (p. 14) et du rapport de M. Lejeune (p. 14).

Une question plus controversée est celle de savoir si la loi de 1848 sur les irrigations se réfère aux eaux dont il est fait mention à l'article 644 du code civil. D'après cet article, celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendante du domaine public par l'article 338, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de sa propriété, et celui dont cette eau traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de son fonds, à son cours ordinaire. Pour résoudre cette question, nous nous appuierons encore sur le texte de la loi et sur l'esprit qui lui a été donné par ses auteurs. La loi de 1848 s'applique-t-elle donc aux eaux courantes de l'article 644 du code civil? Ici nous faisons une distinction et nous répondons : Non, s'il s'agit de

l'article 1^{er} de la loi de 1848, article 13, de notre projet, c'est-à-dire de la servitude d'aqueduc ou de passage; oui, s'il s'agit de l'article 5, article 21, de notre projet, c'est-à-dire de la servitude d'appui. En effet, la première de ces servitudes, la servitude d'aqueduc, suppose que l'on se sert de l'eau pour des propriétés qui ne sont pas riveraines; le propriétaire riverain de l'article 644 du code civil, soit que l'eau borde ses terres, soit qu'elle les traverse, peut s'en servir ou en user sans qu'il lui soit nécessaire de recourir à la servitude d'aqueduc; mais il ne lui est pas toujours possible, s'il n'est propriétaire des deux rives, de se servir de ces eaux sans recourir à la servitude d'appui. Notre distinction est donc logique et conforme aux principes. M. Lejeune la faisait également lorsqu'il écrivait : « Si l'article 1^{er} du projet ne change rien au régime des eaux établi par l'article 644 du code civil, nous verrons plus loin que l'article 4 y apporte une amélioration notable. » Or, l'article 4 était l'article 5 de la loi de 1848 et 21 de notre projet.

Disons en passant, pour bien préciser notre pensée, que le régime des eaux établi par le code civil n'est pas plus changé par l'article 5 de la loi de 1848, 21 de notre projet, que par l'article 1^{er}, 13 de notre projet. L'article 5, 21 de notre projet, rend possible au riverain l'exercice du droit que lui donne l'article 644 du code civil, en l'autorisant, même malgré le mauvais vouloir du propriétaire de l'autre rive, à appuyer sur le fonds opposé les ouvrages d'art nécessaires à la prise d'eau. L'établissement de servitudes semblables à celles d'aqueduc et d'appui doit être de stricte interprétation, il faut s'en tenir aux termes mêmes de la loi. Le législateur français, et, après lui, le législateur belge de 1848 se sont défendus de l'idée de vouloir changer le régime des eaux établi par le code civil : « Nous ne modifions en rien la législation ancienne », disait M. Dalloz, le rapporteur de la loi. « La loi qui vous est présentée ne s'écarte en rien des dispositions et de l'esprit du code Napoléon », disaient MM. Passy et Casparin. « L'article 1^{er} du projet de loi ne change rien au régime des eaux établi par l'article 644 du code civil », écrit M. Lejeune dans son rapport à notre chambre des représentants. La commission parlementaire a cru qu'elle ne devait point s'écarter d'une si sage prudence, et elle a décidé de reproduire dans sa loi relative au régime et à la police des biens ruraux les dispositions de la loi de 1848, sans rien innover en cette délicate matière.

L'Exposé des motifs de la loi de 1848 donne la même solution que nous à la question qui nous occupe.

Les dispositions de l'article 644 du code civil, qui déterminent exactement l'étendue de la faculté accordée au riverain ainsi qu'au propriétaire traversé, ont été expliquées, dit-il, par de nombreuses décisions en ce sens :

1° Que les riverains ne peuvent dériver de l'eau qu'en proportion des terres qu'ils ont à irriguer et sans causer de dommage au voisin;

2° Que le droit d'usage n'est accordé qu'au riverain et seulement pour ses héritages riverains;

3° Qu'un champ contigu, ajouté à une propriété riveraine après la promulgation du code civil, n'est point un fonds riverain;

4° Qu'un riverain ne peut pas céder à un tiers l'eau dont il a le droit de disposer en faveur de son héritage;

5° Qu'un propriétaire riverain ne peut prendre l'eau, destinée à arroser son fonds, à un point du cours supérieur à ce fonds;

6° Que le propriétaire dont l'héritage a cessé

d'être riverain n'a plus de droit de jouir de l'eau.

Il est vrai que cette dernière opinion est controversée; mais un point sur lequel tous les auteurs sont d'accord, c'est que la preuve qu'un champ a fait partie d'une propriété riveraine incombe à celui qui réclame la prise d'eau.

Nous n'avons pas besoin de dire, ajoute l'Exposé des motifs, que de la combinaison de ces décisions avec l'article 644 du code civil et le texte de la loi nouvelle, il résulte que les riverains des eaux communes, n'ayant sur elles qu'un droit d'usage limité aux fonds qui bordent le courant, n'auront jamais à demander la servitude de passage, si ce n'est peut-être lorsqu'ils posséderont un champ qui, après avoir fait partie d'une terre riveraine, en a été ensuite détaché.

Le rapport de M. Lejeune s'exprime dans le même sens : « Le simple exposé de cette doctrine démontre suffisamment que l'article 1^{er} de notre projet de loi n'est pas applicable aux cours d'eau non navigables ni flottables (les eaux communes de l'Exposé des motifs). C'est aussi l'opinion exprimée par le gouvernement ainsi que par les commentateurs de la loi française. »

Il n'est donc pas possible de le nier, la loi de 1848 sur les irrigations n'a rien voulu innover, elle a cherché à rendre possible l'application du régime des eaux tel qu'il est établi par le code civil, et l'article 1^{er} de la loi, 13 de notre projet, ne s'applique qu'aux eaux privées ou à celles du domaine public dont le gouvernement octroie la concession.

On peut trouver inopportune la rigueur de cette décision, on ne peut nier qu'elle soit la conséquence logique de la loi de 1848, telle que l'interprètent l'Exposé des motifs et le rapport de M. Lejeune. Convendrait-il de mettre le régime des eaux mieux en rapport avec les besoins nouveaux de l'agriculture et surtout de l'industrie?

C'est là une autre question, mais il nous semble impossible, avec la législation actuelle, d'étendre, comme le voudraient certains jurisconsultes, la servitude d'aqueduc, soit pour irriguer des fonds non riverains de propriétaires voisins des cours d'eau, soit pour servir à l'usage des usines et ateliers, non riverains mais appartenant à des propriétaires dont les fonds sont traversés par les eaux de l'article 644 du code civil, soit enfin à tout autre usage qui constitue une extension exagérée des principes consignés dans le code Napoléon.

On peut soutenir que, nous appuyant sur l'Exposé des motifs de 1847 et sur le rapport de M. Lejeune, nous interprétons d'une façon trop restrictive les droits donnés aux riverains par l'article 644 du code civil, que notamment le propriétaire peut se servir des eaux communes qui bordent son héritage, non seulement pour irriguer le fonds riverain, mais ses propriétés, dit textuellement l'article, donc également celles qui ne sont pas riveraines. Cette interprétation nous semble bien large, il nous paraît, en effet, que le droit d'user de l'eau est établi, non en faveur du propriétaire, mais en faveur de la propriété, qui en jouit seule et à l'exclusion de toute autre non riveraine. C'est un dédommagement qui lui est accordé pour le tort qu'elle souffre du voisinage de la rivière. Toutefois, c'est là une question d'interprétation qui regarde les tribunaux; nous avons seulement voulu établir que la loi de 1848 n'innovait pas, qu'elle respectait le régime des eaux tel qu'il est établi par le code civil. On vient nous dire : « Vous restreignez les droits accordés par le code civil pour l'usage et la jouissance des eaux ! » Nous répondons qu'il n'en est rien, que cette question n'est pas de

notre compétence, qu'elle regarde les tribunaux.

Pas davantage nous n'avons à examiner si le classement des eaux en 1^o eaux du domaine public, 2^o eaux communes, 3^o eaux privées, qu'ont adopté l'Exposé des motifs et M. Lejeune, dans son rapport, est exact et s'il répond à une situation réelle; tout ce que nous pouvons dire, c'est que nous l'avons suivi parce qu'il divise bien la matière et facilite l'application de la loi de 1848.

Nous n'avons pas touché non plus à la question de la propriété des cours d'eau non navigables ni flottables (1).

Le rapporteur du projet de code rural français propose de fixer ce point de législation, et l'article 8 du livre II, titre II, s'exprime ainsi :

« Art. 8. Le lit des cours d'eau non navigables et non flottables appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau.

« Chaque riverain a le droit de prendre dans la partie du lit qui lui appartient tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter le curage conformément aux règles établies par le chapitre III du présent titre. »

La France ne serait pas le premier pays qui tran-

cherait cette question. Elle est décidée en faveur des riverains en Angleterre, en Russie, en Espagne, en Prusse; en faveur du domaine public en Italie.

En Belgique, le projet de loi sur les cours d'eau non navigables ni flottables, dont nous avons voté les sections I et III, ne se prononçait pas sur la question de propriété. « La section centrale, dit M. de Zerezo de Tejada, dans son excellent rapport, pas plus que le gouvernement, n'a tranché la question en litige. »

La commission parlementaire n'a pas cru qu'il lui appartenait de fixer notre législation en cette matière controversée; elle mérita de faire l'objet d'un projet de loi isolé et d'être étudiée et discutée à fond par le législateur (Rapport fait à la chambre des représentants par M. de Moreau d'Andoy, p. 5 à 7.)

2. Art. 15 à 22. Rien n'a été modifié dans le projet de loi aux articles qui traitent des irrigations et des assèchements. C'est donc le code rural ancien et la loi de 1848 qui restent en vigueur pour régir cette question. Le projet de loi actuel substitue seulement le juge de paix aux tribunaux ordinaires pour régler les contestations auxquelles ces droits pourraient donner lieu. Le juge de paix est mieux à même de pouvoir rapidement et à peu de frais trancher ces questions qui sont essentiellement d'intérêt local. (Rapport fait au sénat, 1886, p. 13.)

ART. 15. Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

L'article 15 reconnaît à tout propriétaire le droit de se servir pour l'irrigation de ses propriétés, même s'il doit traverser un fonds intermédiaire, des eaux dont il a le droit de disposer, et ce à la charge de payer une juste et préalable indemnité aux propriétaires des fonds traversés.

Ces eaux comprennent :

1^o Les eaux données par une concession du gouvernement;

2^o Les sources qui jaillissent sur votre fonds ;

3^o Les eaux des étangs ou citernes qui vous appartiennent. (Rapport fait au sénat, p. 13.)

ART. 16. Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due.

1. Remarquons ici que l'indemnité due au fonds inférieur n'est pas préalable. M. Orban, lors de la discussion au sénat, a voulu faire admettre un amendement dans ce sens, amendement qui a été repoussé par la haute assemblée. Si l'écoulement des eaux est naturel, s'il n'est pas modifié ou aggravé par le fait des propriétaires ou du propriétaire supérieur, aucune indemnité n'est due conformément à l'article 640 du code civil. S'il y a litige, l'intervention des tribunaux est admise par l'article 14, 23 de notre projet. (Rapport fait à la chambre des représentants, par M. de Moreau d'Andoy, p. 7.)

2. M. NOTELTEIRS. — Je demande qu'il y ait indemnité préalable.

M. DE MOREAU, ministre de l'agriculture, de l'in-

dustrie et des travaux publics, rapporteur. — Je ne puis me rallier à cet amendement.

Il n'est pas possible d'apprécier au préalable le dommage subi.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Il sera variable d'année en année.

M. DE MOREAU, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, rapporteur. — En effet, j'ajouterai que la question a été soulevée lors de la discussion de la loi de 1848; et que l'honorable M. de Theux, le ministre de l'intérieur, et M. Lejeune, rapporteur, ont déclaré que le mot préalable ne pouvait être ajouté à l'article 2, sans compromettre toute l'économie de la loi. (Chambre des représentants. Séance du 11 décembre 1885. Ann. parl., p. 200.)

ART. 17. La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée, aux mêmes conditions, au propriétaire d'un marais ou d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement, ainsi qu'au

(1) Voy., sur cette question, les savants ouvrages de MM. WODON et le comte F. VANDER STRATEN-PORRHOZ.

propriétaire d'un terrain humide devant être desséché au moyen de rigoles souterraines ou à ciel ouvert.

M. BILAUT, rapporteur. — Le chapitre III de la loi ne constitue pas une innovation; il est la reproduction pure et simple de la loi du 27 avril 1848, qui n'a donné lieu, que je sache, à aucune réclamation et à aucun inconvénient.

Cette loi confère, en cette matière, un pouvoir discrétionnaire aux tribunaux.

En proclamant ce principe, cette loi n'a fait que consacrer ce qui était déjà de droit commun.

En effet, l'article 645 du code civil est, ainsi conçu :

« S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les

tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété... »

L'article 7 de la loi du 27 avril 1848, qui forme aujourd'hui l'article 23 du code rural nouveau, n'est donc que la reproduction presque littérale de cette disposition.

En proclamant le principe du pouvoir discrétionnaire des tribunaux, nous restons donc dans le droit commun, et il n'y a pas de motif, me semble-t-il, pour y déroger. (Chambre des représentants. Séance du 14 décembre 1885. *Ann. parl.*, p. 201.)

ART. 18. Sont exceptés des servitudes qui font l'objet des trois articles précédents, les bâtiments, ainsi que les cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

ART. 19. Tout propriétaire voulant se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux dont il a le droit de disposer pourra, moyennant une juste et préalable indemnité, obtenir la faculté d'appuyer, sur la propriété du riverain opposé, les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau.

Ces ouvrages d'art devront être construits et entretenus de manière à ne nuire en rien aux héritages voisins.

Sont exceptés de cette servitude les bâtiments, les cours et les jardins attenants aux habitations.

1. Cet article est celui qui consacre la servitude d'appui. La loi française du 4^{er} juillet 1847 admet le même principe.

Nous avons vu que cet article s'appliquait aux eaux de l'article 644 du code civil. Dans un grand nombre de cas, l'irrigation serait impossible sans la disposition dont il s'agit ici. On sait, en effet, que souvent les cours d'eau servent de limite entre les propriétés et qu'ils coulent habituellement à un niveau inférieur. Si le riverain ou le concessionnaire n'avait pas alors le droit d'établir un barrage en l'appuyant sur la rive opposée, il ne pourrait espérer d'améliorer son fonds par l'arrosage, et la faculté de prendre l'eau devrait être considérée, pour l'un et l'autre, comme non avenue. Toutefois cette servitude ne pourra être établie que sous la double garantie de l'autorité administrative et du pouvoir judiciaire, qui ne permettront la construction d'un barrage que lorsqu'il n'en devra résulter aucun inconvénient. (Rapport fait à la chambre des représentants par M. de Moreau d'Andoy, p. 7.)

2. **M. HOUZEAU DE LEHAIE.** — Je demande à faire une observation.

L'article 11 parle des « cours, jardins, parcs et enclos ».

L'article 12 ne parle que des « bâtiments, cours et jardins ». Cette différence est-elle involontaire ou intentionnelle?

Puisque les articles sont renvoyés à la commission, il y aurait peut-être lieu de réunir les deux articles sous le même numéro.

M. BILAUT, rapporteur. — L'article 11 concerne la servitude de passage ou d'aqueduc; dans l'article 12, il ne s'agit que de la servitude d'appui, moins onéreuse. (Chambre des représentants. Séance du 11 décembre 1885. *Ann. parl.*, p. 203.)

3. **M. MONTEFIORE-LEVI.** — Je vois à l'article 18, à propos de certaines servitudes que les bâtiments, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations, sont exceptés, tandis qu'à l'article 19 on n'excepte que les bâtiments, cours et jardins.

Je voudrais savoir s'il y a une bonne raison pour excepter les parcs.

M. le chevalier DE MORÉAU, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. — La différence entre l'article 15 et l'article 19 n'aura certainement pas échappé à l'honorable membre. Il s'agit de deux servitudes absolument différentes.

La première de ces servitudes, celle dont il est parlé à l'article 18, est la servitude d'aqueduc, c'est-à-dire la servitude par laquelle vous pouvez irriguer vos fonds en faisant passer l'eau à travers des propriétés qui ne vous appartiennent pas. Mais la servitude dont il est parlé à l'article 19 est la servitude d'appui, qui est d'une nature toute différente.

Si vous avez une propriété riveraine d'un cours d'eau, vous ne pouvez user de l'eau et irriguer votre fonds qu'en faisant un barrage. Mais si vous n'êtes pas propriétaire de l'autre rive, ce barrage n'est possible que si le propriétaire de cette rive y consent ou si vous pouvez l'y contraindre. C'est afin que vous ayez le droit de l'y contraindre que la loi de 1848, que nous reproduisons ici, a établi la servitude d'appui. Or, comme les deux servitudes sont très différentes, il est naturel que la loi distingue aussi les cas où les héritages pourront être soustraits à l'une et l'autre de ces servitudes.

On comprend que l'on ne traverse pas les jardins, enclos, par des aqueducs, mais rien n'empêche qu'on n'appuie un barrage contre un enclos ou un jardin. Je pense que ces explications sont de nature à satisfaire l'honorable membre.

M. MONTEFIORE-LEVI. — L'explication que M. le ministre a bien voulu me donner me satisfait en partie seulement.

M. le ministre vient de dire qu'on a excepté les jardins parce que la servitude d'appui ne pouvait leur faire de tort. Je ferai remarquer que, si l'on n'a pas excepté les jardins, c'est parce que l'on a laissé les jardins dans les exceptions de l'article 19, que je m'étonne qu'on n'y ait pas laissé les parcs, attendu que si on ne peut pas faire grand tort ni

aux jardins, ni aux parcs, cependant on peut détériorer la vue tant des parcs que des jardins en faisant ce travail sans les soins voulus.

Comme je le disais en commençant, l'honorable ministre n'a pas complètement répondu à ma demande.

Par la raison que les jardins sont exceptés, il me paraît que les parcs devraient l'être également.

M. le chevalier DE MOREAU, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.* — Ainsi que le fait remarquer l'honorable membre, je n'avais pas saisi la portée de son observation et j'ai versé dans une erreur.

Effectivement, sont exceptés de la servitude, aussi bien de la servitude d'appui que de la servitude d'aqueduc, les bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations.

Il n'y a donc que les parcs et les enclos qui ne peuvent pas être affectés par la servitude d'aqueduc et qui peuvent l'être par la servitude d'appui. Pourquoi cette différence? C'est ce que demande l'honorable membre. Je lui ferai remarquer d'abord qu'on n'a fait ici que copier la loi de 1848.

Quant à la raison de la différence, c'est celle que j'indiquais tantôt : la servitude d'aqueduc est plus onéreuse pour le fonds servant que la servitude d'appui, il importe donc d'en limiter l'usage. Tandis que la servitude d'appui, c'est-à-dire le barrage jeté contre un enclos ou un parc, ne troublera pas le propriétaire, la servitude d'aqueduc qui traverserait cet enclos ou ce parc lui causerait un grave préjudice et lui enlèverait les bénéfices de la clôture. (Sénat. Séance du 17 mars 1886. *Ann. parl.*, p. 177.)

ART. 20. Le riverain sur le fonds duquel l'appui sera réclamé pourra toujours obtenir l'usage commun du barrage, en contribuant aux frais d'établissement et d'entretien proportionnellement à la surface du terrain que chaque usager soumettra à l'irrigation et à la quantité d'eau dont il disposera.

Lorsque l'usage commun ne sera réclamé qu'après le commencement ou l'achèvement des travaux, celui qui le demandera devra supporter seul l'excédent de dépense auquel donneront lieu les changements à faire au barrage pour l'approprier à l'irrigation de son fonds.

ART. 21. Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement des servitudes mentionnées aux articles précédents, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, la construction des ouvrages d'art à établir pour la prise d'eau, l'entretien de ces ouvrages, les changements à faire aux ouvrages déjà établis et les indemnités dues au propriétaire, soit du fonds traversé, soit du fonds qui recevra l'écoulement des eaux, soit de celui qui servira d'appui aux ouvrages d'art, seront portées devant le juge de paix du canton où sera situé le fonds servant. Ce juge devra concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété. Il prononcera, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent francs et en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

ART. 22. Dans les localités où il le jugera nécessaire, le gouvernement est autorisé, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial, à faire des règlements d'administration publique pour l'institution et l'organisation d'administration de waterings, dans l'intérêt de l'assèchement, de l'irrigation et de l'amélioration des terrains.

Remarquons que cet article reproduit exactement, mais en des termes différents, l'article 8 de la loi du 27 avril 1848.

L'article 4 de la loi du 18 juin 1846, dont il est question dans cet article 8, autorisait le gouvernement à faire un règlement d'administration publique pour l'institution et l'organisation d'administrations de waterings, dans l'intérêt de l'assèchement, de l'irrigation et de l'amélioration des rives et des vallées de l'Escaut, de la Lys et de

la Dendre. L'article 8 de la loi de 1848 accorde au gouvernement le droit de faire des règlements de waterings pour d'autres localités que celles comprises dans l'article 4 de la loi de 1846. En conséquence, l'arrêté du 9 décembre 1847, pris en conformité de l'article 4 de la loi de 1846, pour les vallées de l'Escaut, de la Lys, de la Dendre, a été étendu à tous les waterings par un arrêté du 31 janvier 1852. (Rapport fait à la chambre des représentants par M. de Moreau d'Andoy, p. 7.)

CHAPITRE IV. — DU PARCOURS ET DE LA VAINÉ PÂTURE.

1. Le chapitre IV du titre I^{er} du projet de loi soumis à vos délibérations traite du *parcours et de la vaine pâture*.

La vaine pâture, c'est la faculté qu'ont les habitants d'une même commune de faire paître leurs troupeaux et bestiaux sur les héritages où il n'y a ni semailles ni fruits et qui, d'après la loi ou l'usage du pays, ne sont pas en défens. (BRILLON, *Dictionnaire des arrêts, v^o Pâturage*.)

On l'appelle *vaine pâture* par opposition à la *grasse* ou *vive pâture* que les habitants d'une com-

mune exercent, en toutes saisons, sur les landes, marais et bruyères appartenant à la commune et assujettis dans leur intérêt à un droit de pâturage.

Quand la vaine pâture, au lieu de rester renfermée dans les limites d'une même commune, est étendue, par réciprocité, à deux ou plusieurs communes, elle prend le nom de *parcours* ou d'*outrécours* ou *marçage*.

Le *parcours*, dit MERLIN, *Répert.*, v^o *Parcours*, est un droit réciproque de deux ou plusieurs com-

munautés voisines, qui consiste à envoyer paître le bétail sur leurs territoires respectifs en temps de vaine pâture.

On a beaucoup discuté sur la nature de la vaine pâture.

Constitue-t-elle un véritable droit pour ceux qui l'exercent, une *servitude* proprement dite, dont sont grevés les fonds qui y sont assujettis, ou bien n'a-t-elle pour base qu'une *familiarité tolérante*, une *amitié de voisinage* essentiellement *révocable*?

Si l'on considère que, par sa nature, la vaine pâture ne s'exerce que sur des héritages en plein repos, et qu'elle n'enlève presque rien au profit que le propriétaire pourrait en retirer, il est difficile d'y voir autre chose qu'un usage de *pure faculté* ou de *simple tolérance* auquel les fonds assujettis ne resteront soumis qu'aussi longtemps que cela plaira à leurs propriétaires.

« Il y a, disait Dunod, dans son *Traité des prescriptions*, partie 1^{re}, chapitre XII, une autre faculté qui vient de la chose et qui consiste à en user, lorsqu'en le faisant l'on ne fait aucun ou peu de préjudice à celui à qui il appartient. *Quidni enim alteri communicentur quæ sunt accipientis utilis, danti non molesta*. C'est un reste de l'ancienne communauté des biens qui est fondé d'ailleurs sur l'humanité et l'avantage de la société des hommes.

« La vaine pâture que les communautés exercent dans leurs territoires, sur les terres en friche et sur les héritages des particuliers du lieu, après les fruits levés, paraît être de cette nature. Il est utile à ces communautés, et il ne fait pas de préjudice aux propriétaires qui ont cessé de cultiver leurs héritages et qui ont abandonné les fruits qui y peuvent croître. Mais ce vaine pâture n'acquiert point de droit et ne donne pas lieu à la prescription, parce qu'il n'est pas exercé *pro suo et opinione domini*, dans l'intention d'user d'une servitude. Il ne forme pas une possession *valant saisine*, comme le dit Coquille, l'on n'en use que par *faculté*, et par la *permission tacite* du propriétaire; *fas est, jus non est*. »

C'est à ce point de vue que la vaine pâture, renfermée dans ses limites naturelles, était envisagée dans les pays de droit écrit.

Elle présentait le même caractère dans tous les pays de droit coutumier où la coutume permettait au propriétaire d'y soustraire son héritage, soit en le clôturant, soit en le mettant en défense par un simple signe convenu. Mais, dans les pays de droit écrit, de même que dans ceux de droit non écrit où la vaine pâture était considérée comme un usage de simple tolérance, elle pouvait facilement dégénérer en un droit de servitude, quand elle était fondée sur un titre particulier ou quand il y avait un acte de contradiction suivi d'une possession suffisante.

La loi des 28 septembre 16 octobre 1791, connue sous le nom de *Code rural*, a conservé la vaine pâture dans tous les lieux où elle était fondée sur un titre particulier, ou autorisée par la loi, ou par un usage immémorial; mais en réservant au propriétaire la faculté de s'en affranchir dans tous les cas, et sans indemnité, au moyen de la clôture. Elle a ainsi restitué au droit qu'elle maintient son caractère primitif.

C'est là un point de toute évidence, et qui a été mis en lumière par deux arrêts de la cour de cassation de Belgique, l'un du 11 septembre 1835, l'autre du 1^{er} mai 1840, qui tous deux ont reconnu que la vaine pâture, telle qu'elle a été conservée et réglée par la loi du 28 septembre 1791, ne peut être considérée que comme un acte de *simple faculté* et

de *pure tolérance*, incapable de fonder ni propriété, ni possession, ni prescription.

Il n'était pas sans intérêt de rappeler ces notions avant d'aborder l'examen des dispositions qui sont présentées à votre adoption.

Le parcours et la vaine pâture dont nous venons de déterminer la nature et le caractère, seront-ils conservés ou abolis?

Les avantages qu'ils procurent à quelques-unes de nos populations rurales, balancent-ils les inconvénients qui en résultent pour les propriétés assujetties et pour l'agriculture en général?

Cette question s'est naturellement présentée la première à l'attention des commissions (conseils supérieurs d'agriculture, commission spéciale extraparlamentaire) qui ont été consultées et qui ont participé à l'élaboration du nouveau projet de loi.

Elle devait, avant toutes autres, être examinée par la commission parlementaire dont nous sommes ici l'organe.

La question n'est pas neuve et ne date pas d'hier. Elle était déjà vivement agitée et signalée à la sollicitude des gouvernements dès le milieu du siècle précédent.

Beaucoup de personnes considéraient déjà alors l'usage du parcours et de la vaine pâture comme funeste à l'agriculture.

A la manière dont ils étaient pratiqués en maints endroits, on les accusait d'être une source de véritables abus et de procès sans nombre; on y voyait une atteinte à la propriété, un obstacle permanent à l'amélioration des héritages, à la destruction des jachères, au progrès agricole; on signalait les inconvénients graves qu'ils présentaient en temps d'épizootie par la promiscuité des pâturages.

Dans nos provinces belgiques, plusieurs édits, datant de cette époque, restreignirent considérablement les prétentions nées de la vaine pâture: les droits du propriétaire furent raffermis. Il fut permis aux cultivateurs de créer une certaine étendue de prairies artificielles; les prés, ouverts au public après l'enlèvement de la première ou de la seconde herbe, furent mis en défense à partir du 1^{er} mars jusqu'au 15 octobre; enfin, on reconnut à tout propriétaire le droit de se clore.

Un mouvement semblable se produisit en France.

Pour faire droit à des plaintes nombreuses dont il reconnut la légitimité, Louis XV prononça, par divers édits de 1769, 1770 et 1771, l'abolition pure et simple du droit de parcours dans plusieurs provinces de la France, la Champagne, le Barrois, le Béarn, la Franche-Comté, la Lorraine, et les pays ressortissant au parlement de Flandre.

La seule condition qui fut apposée à cette suppression, et encore ne la rencontra-t-on que dans l'édit concernant le Béarn, c'est que, « dans le cas où des communautés justifieraient avoir payé quelques sommes à des communautés voisines, ou s'être soumises au paiement annuel de quelques redevances, pour jouir, sur leurs terrains, du droit de parcours, cette servitude ne puisse cesser qu'à la charge, par les communautés qui ont reçu ces sommes, de les rendre, et par celles qui perçoivent des redevances annuelles, de renoncer au paiement des diées redevances ».

Les mêmes édits reconnurent à tous propriétaires dont les héritages étaient soumis à la vaine pâture, le droit de clore leurs héritages et de les soustraire ainsi à la vaine pâture, n'importe de quelle manière celle-ci eût pris naissance, ni sur quel fondement elle reposait, *interprétant à cet effet, dit l'édit porté pour le Béarn, et dérogeant même en*

tant que de besoin, à toutes lois, coutumes, usages et règlements à ce contraire.

Nous croyons bien faire en mettant sous les yeux de la chambre le texte entier du dernier de ces édits, celui qui concerne les parties de la France limitrophes de la Belgique. Cet édit est du mois de mai 1774; il fut porté pour les pays soumis au parlement de Flandre.

Nous pensons qu'il y a d'autant plus d'intérêt à le faire qu'il a servi de modèle à la loi du 28 septembre 1791, qu'il s'agit de reviser.

Mieux qu'aucun autre document, il peut nous renseigner sur les plaintes dont la vaine pâture et le parcours étaient déjà l'objet dès cette époque; sur le véritable caractère que, dans ces temps, on attribuait à l'un et à l'autre, et sur les remèdes auxquels le législateur se croyait le droit d'avoir recours.

A ce triple point de vue, le document sur lequel nous appelons l'attention de la chambre est des plus instructifs. Il vaut à lui seul plus d'un commentaire et nous dispensera de donner aux appréciations qui suivront de larges développements.

En voici la teneur :

« LOUIS... Les lois que nous avons données jusqu'à présent, pour rendre aux habitants du plus grand nombre des provinces de notre royaume la liberté naturelle d'enclore leurs héritages, ont produit les effets les plus avantageux pour le bien de l'Etat et l'intérêt particulier de nos sujets. Plusieurs villes et communautés du Hainaut nous ayant fait supplier de les faire participer aux mêmes avantages, nous nous sommes fait rendre compte de l'état de l'agriculture, tant dans cette province et dans les pays y réunis, tels que le pays entre Sambre et Meuse et d'Outre-Meuse, le Cambresis, la châtellenie de Bouchain, Saint-Amand et Mortagne, que dans la Flandre maritime et la Flandre wallonne; nous avons remarqué que les terres y sont cultivées avec soin, et qu'on en tire le meilleur parti possible; que le droit de parcours y est inconnu dans le plus grand nombre de provinces; que celui de vaine pâture, aux termes de la plupart des coutumes, n'y a lieu que sur les terres qui sont en plein repos; qu'il est libre de cultiver comme on le juge à propos, et que, par un simple signe convenu, on met les terres en défense contre le vain pâturage. Nous sommes cependant informés que le droit de parcours a lieu dans quelques cantons; que, dans d'autres, même où il est libre de pratiquer des prairies artificielles, les habitants prétendent obliger ceux qui en ont formé, de les abandonner, dans certains temps au vain pâturage; et qu'il y a quantité de propriétaires de prairies qui ne peuvent profiter que de la première herbe et qui sont obligés d'abandonner la seconde aux communautés des lieux; que cette *servitude de copropriété* peut autant procéder de l'abus de la vaine pâture, que d'une possession légitime. Nous avons cru que, pour encourager d'avantage l'industrie de nos sujets des dites provinces du Hainaut et pays réunis, et de Flandre, nous devions, par une loi générale et uniforme, faire cesser tous les obstacles qu'ils peuvent éprouver dans la liberté naturelle de jouir de leurs possessions, en y abolissant tous les abus que le droit de vain pâturage leur y avait introduit, sans porter atteinte néanmoins aux droits de propriété légitime des communautés... Voulons et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Nous permettons à tous propriétaires, cultivateurs, fermiers et autres sujets du Hainaut et pays réunis, et de la Flandre wallonne et maritime, de clore les terres, prés, champs, et généra-

lement tous les héritages, de quelque nature qu'ils soient, qui leur appartiennent, ou qu'ils cultivent, en telle quantité qu'ils jugeront à propos, soit par des fossés, haies vives ou sèches, ou de telle autre manière que ce soit.

« Art. 2. Les terrains, ainsi enclos, ne pourront être a-sujettis, à l'avenir et tant qu'ils resteront en état de clôture, au parcours, ni ouverts à la pâture des autres bestiaux que de ceux à qui les dits terrains appartiendront ou seront affermés, même après leur récolte, dans les temps qu'ils seraient sans production et repos; interprétant, à cet effet, toutes lois, coutumes, usages et règlements à ce contraires, et y dérogeant même autant que de besoin.

« Art. 3. La clôture des héritages ne pourra, néanmoins, avoir lieu au préjudice du passage des bestiaux, pour aller sur les terrains qui resteront soumis à la pâture...

« Art. 4. Les clôtures d'héritages se feront à frais et terrains communs, entre les propriétaires d'iceux, s'ils y consentent, et, en cas de refus de la part des propriétaires voisins, l'emplacement de la clôture sera pris sur le terrain qu'on voudra clore...

« Art. 5. Il ne sera, néanmoins, rien innové à l'usage où sont les habitants de nos dits pays, d'employer les signes ordinaires et accoutumés, pour garantir du vain pâturage les terres qu'ils auront mises en prairies artificielles, ou en toute autre espèce de culture...

« Art. 6. Dans les paroisses où l'universalité des prairies, comme dans celles où partie seulement des dites prairies deviennent communes à tous les habitants, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps limité, il sera libre à tous propriétaires ou fermiers de faire clore le tout ou partie de celles qui leur appartiennent, pour les améliorer, les changer de culture, en la forme et manière prescrites par les articles 1^{er} et 2 de notre présent édit; mais lorsqu'ils feront usage de cette faculté, ils ne pourront plus envoyer paître leurs bestiaux dans d'autres prairies qui ne seraient pas closes et qui ne leur appartiendraient pas.

« Art. 7. N'entendons cependant, par les dispositions de l'article précédent, nuire ni préjudicier aux droits qu'aucunes des dites communautés pourraient avoir à la *propriété* des dites prairies et qu'elles seraient en état de justifier par des titres valables, à l'effet de quoi, les mayeurs et gens de loi des dites paroisses seront tenus, dans le délai d'une année, de fournir par-devant les juges des lieux un état circonstancié des prairies que ces paroisses prétendraient devoir être communes après la première ou seconde récolte, ensemble les titres et pièces justificatives des droits des dites communautés sur icelles pour être les dits titres avoués ou contestés par les propriétaires; sinon et à faute par les dites communautés de faire la dite justification dans le dit délai, les déclarons pour toujours déchues de tous droits et prétentions sur les seconde et troisième herbes et sur toute autre espèce de regain des dites prairies, nonobstant toute possession, usages locaux et coutumes à ce contraires, que nous avons abrogés et abrogeons, et auxquels nous avons expressément dérogé et dérogeons par notre présent édit.

« Art. 8. Dans le cas où les dites communautés justifieront, par la représentation des titres, du droit qu'elles ont au regard des dites prairies, voulons pour procurer, autant qu'il est en nous, l'amélioration des dites prairies, qu'à l'avenir, les mayeurs et gens de loi d'icelles soient tenus de

traiter des dits regains avec les propriétaires de la première herbe, au prix le plus avantageux pour les dites communautés qu'il sera possible; si mieux n'aiment les dits propriétaires et communautés faire procéder de concert entre eux, ... à l'adjudication des dites prairies pour être le prix en provenant distribué, savoir, les deux tiers à ceux qui ont droit à la première herbe et l'autre tiers à ceux à qui le regain seulement appartient.

« Art. 9. Interdisons tout parcours réciproque de bestiaux et de troupeaux entre les communautés voisines et adjacentes de nos dits pays de Hainaut et pays y réunis et de Flandre; voulons que ce droit de parcours, les uns sur les autres, soit et demeure aboli, comme nous l'abolissons par notre présent édit. »

On le voit, cet édit était inspiré par un vif désir de venir en aide à l'agriculture, dont l'essor était arrêté par les abus du parcours et de la vaine pâture. Il s'explique sur l'origine de l'un et de l'autre. Par leur nature, le parcours et la vaine pâture ne devaient s'exercer que sur des terres qui sont en *plein repos*, mais insensiblement ils se sont développés dans la pratique; leur usage a pris plus d'ampleur. Ces développements sont dus en partie à l'abus; d'autres tirent leur origine des usages et des coutumes qui les ont autorisés; il y en a qui sont fondés en titre. L'édit ne tient aucun compte des premiers; il supprime les seconds en vertu de sa toute-puissance législative; il s'incline devant les troisièmes et veut qu'on les respecte.

Tel est le résumé de ce document législatif.

L'Assemblée nationale de France eut, à son tour, à s'occuper du même objet, mais à un point de vue plus général, plus universel.

Aux usages variés et locaux, aux règlements particuliers à chaque province qui intéressent la vie des champs, devait succéder une loi générale, uniforme pour toute la France.

Ce fut le décret du 26 septembre-6 octobre 1791, concernant les biens et usages ruraux et la police rurale, connu sous le nom de *Code rural*, qui eut à l'établir.

La vaine pâture et le parcours durent naturellement y trouver place.

Le législateur de 1791 ne vit rien de mieux à faire que d'adopter sur cette matière les principes de l'édit de 1771 et d'en faire, moyennant quelques légères modifications de détail, la loi commune de la France.

La servitude réciproque de paroisse à paroisse, connue sous le nom de *parcours*, est provisoirement conservée lorsqu'elle est fondée sur un titre ou sur une possession autorisée par les lois et les coutumes. (Sect. IV, art. 2.)

Le droit de vaine pâture ne pourra exister que dans les lieux où il est fondé sur un titre particulier, ou autorisé par la loi ou par un usage local immémorial. (Sect. IV, art. 3.)

Le droit de clorre et de déclorre ses héritages est déclaré inhérent à celui de propriété, et ne peut être contesté à aucun propriétaire. Toutes lois et coutumes contraires sont abrogées. (Sect. IV, art. 4.)

Le droit de parcours et le droit simple de vaine pâture ne pourront, en aucun cas, empêcher les propriétaires de clorre leurs héritages, et de les affranchir par ce moyen de l'un et de l'autre de ces droits. (Sect. IV, art. 5.)

La clôture affranchira de même du droit de vaine pâture, réciproque ou non réciproque *entre particuliers*, à moins que ce droit ne soit fondé sur un titre. (Sect. IV, art. 7.)

Entre particuliers, tout droit de vaine pâture

fondé sur un titre est rachetable. (Sect. IV, art. 8.)

Le droit dont jouit tout propriétaire de clore ses héritages à lieu, même par rapport aux prairies, dans les paroisses où, sans titre de propriété et seulement par l'usage, elles deviennent communes à tous les habitants, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps déterminé.

La loi ne dit pas si, lorsque pareille servitude est fondée sur un titre, elle n'est pas moins rachetable.

Introduite en Belgique à la suite de l'annexion de notre pays à la France, cette loi a continué à nous régir jusqu'à ce jour.

De nos jours, le parcours et la vaine pâture n'ont plus l'importance qu'ils avaient au siècle dernier. Ils n'ont plus qu'une existence très exceptionnelle. Dans le relevé statistique, qui accompagne l'Exposé des motifs du projet de loi présenté aux chambres, l'on voit que sur 2,568 communes que compte la Belgique, il n'y en a que 75 où le parcours soit encore en usage.

On y trouve également que, sur les 2,945,516 hectares qui forment la superficie de notre pays, 132,716 seulement sont soumis à la vaine pâture, et, dans ce chiffre, 28,387 hectares sont indiqués comme incultes.

Le parcours et la vaine pâture sont donc en Belgique, grâce à une meilleure intelligence des besoins agricoles et à un usage plus fréquent de la faculté de se clore, en pleine décroissance, et le jour n'est peut-être pas fort éloigné où ces deux droits, legs des temps antérieurs, auront disparu par la seule force des choses, sans qu'il faille l'intervention du législateur pour en décréter la suppression.

D'autre part, il est avéré que le parcours et la vaine pâture, là où ils existent encore, ne présentent plus les graves inconvénients auxquels Louis XV en France, et nos princes dans nos provinces, ont, au siècle dernier, cru de leur devoir de remédier par des mesures législatives.

Les jachères ont disparu partout; la formation des prairies artificielles est devenue un fait universel; chacun cultive son champ et en change la culture comme il veut; les contestations en matière de vaine pâture sont rares.

Dans cette situation, votre commission a pensé que le besoin et l'opportunité d'une innovation radicale, d'une abolition immédiate et absolue de ces deux droits, étaient fort contestables; que mieux valait s'en rapporter à l'action lente du temps, et respecter les habitudes séculaires le plus souvent inoffensives. Elle s'est ralliée, en conséquence, sous la réserve de quelques modifications de détail, aux idées émises et aux propositions faites par la commission extraparlamentaire qui a été chargée de l'élaboration du nouveau code pénal.

DISCUSSION DES ARTICLES.

« Art. 16. Le droit de parcours de commune à commune est aboli, sauf l'indemnité qui pourrait être due si ce droit était fondé sur un titre ou sur une possession autorisée par la loi ou la coutume. »

Cet article prononce l'abolition du parcours dans les seuls cas où la loi de 1791 l'avait provisoirement maintenu : quand il est fondé sur un titre ou sur une possession autorisée par la loi ou la coutume. Seulement, il subordonne l'abolition, dans l'un ou l'autre cas, au paiement d'une indemnité.

Cette condition est inspirée par une considération fort juste, mais elle est formulée d'une manière trop absolue : elle a besoin d'être mieux précisée.

Qu'une indemnité soit due lorsque le parcours aboli était exercé *à titre de droit*, personne ne peut le méconnaître. Le respect des droits acquis, la justice, le veulent ainsi.

Il en sera généralement ainsi lorsque le parcours est fondé sur un titre.

Mais il n'en est pas de même lorsque le parcours n'a d'autre fondement qu'une possession simplement autorisée par la loi ou par la coutume. Il n'est, dans ce cas, que l'exercice d'une faculté légale qui, créée par la loi, peut être enlevée par une loi postérieure, sans donner lieu à aucune indemnité.

Pour que le parcours qui n'est pas fondé sur un titre prenne les proportions d'un droit véritable et permanent, il faut qu'il repose sur une possession exercée *animo domini*, équivalente à un titre.

Ce n'est que dans ce cas, comme dans celui où il est fondé sur un titre, qu'une indemnité sera due et pourra être réclamée.

Il y a plus.

Il n'y aurait aucun inconvénient à laisser subsister le parcours partout où il présente les caractères d'un véritable droit et où son abolition devrait donner lieu au paiement d'une indemnité.

Pourquoi, si les communes intéressées s'accordent pour le maintenir, ne leur en laisserait-on pas la faculté?

Ne suffit-il pas de leur reconnaître le droit de s'en racheter?

Votre commission le pense et elle vous propose, en conséquence, de rédiger l'article 16 dans les termes suivants :

Le droit de parcours de commune à commune est aboli, sauf dans les cas où il est fondé sur un titre ou sur une possession ayant opéré la prescription. Toutefois, dans ces cas, chacune des communes grevées pourra s'en affranchir moyennant une juste et préalable indemnité.

« Art. 17. Le droit de vaine pâture dans la commune est également aboli, s'il n'est fondé sur un titre particulier ou s'il n'est autorisé par la loi ou par un usage local immémorial. »

Le texte de cet article prête à la critique.

Le droit de vaine pâture y est déclaré aboli. Voilà la règle.

Puis l'article ajoute : « à moins qu'il ne soit fondé sur un titre particulier, ou qu'il ne soit autorisé par la loi ou par un usage local immémorial. » Voilà l'exception.

Cette exception embrasse tout et détruit la règle.

En dehors des droits qui ne sont fondés ni sur un titre, ni sur la loi, ni sur l'usage, il n'y a plus de droits. Il n'y a donc rien à conserver, rien à abolir.

Au fond, cet article se borne à conserver la vaine pâture dans les seuls cas où la loi de 1791 en avait toléré l'existence pour l'avenir.

Comme votre commission est d'avis qu'il est sage et prudent de ne rien innover en cette matière, et de maintenir purement et simplement les principes fondamentaux de cette loi, en ce qui concerne la vaine pâture, elle propose de remplacer la rédaction proposée par la commission extraparlamentaire, par celle beaucoup plus exacte de l'article 3, section IV, de la loi française, et de dire :

Le droit de vaine pâture dans les communes ne pourra exister que dans les lieux où il est fondé sur

un titre particulier, ou autorisé par la loi ou par un usage local immémorial.

« Art. 18. Tout propriétaire peut s'affranchir, moyennant une juste et préalable indemnité, du droit de vaine pâture exercé dans la commune et fondé sur un titre particulier, ou autorisé par la loi, ou par un usage local immémorial. »

« Art. 19. Entre particuliers, tout droit de vaine pâture, fondé sur un titre, est également rachetable, moyennant indemnité préalable, à fixer suivant l'avantage que pourrait en retirer celui qui avait ce droit, s'il n'était pas réciproque, ou eu égard au désavantage qu'un des propriétaires aurait à perdre la réciprocity si elle existait. »

Il y a entre ces deux dispositions une véritable anomalie.

La première admet la faculté du rachat pour la vaine pâture qui s'exerce par la généralité des habitants, quelle que soit son origine.

La seconde, qui s'occupe de la vaine pâture entre particuliers, limite l'exercice de cette faculté au cas où le droit est fondé sur un titre.

Que sera-ce si la vaine pâture entre particuliers est fondée sur un usage immémorial? Sera-t-elle ou ne sera-t-elle pas rachetable?

Où bien cette limitation que nous signalons s'explique-t-elle par la raison que la vaine pâture entre particuliers ne peut exister qu'en vertu d'un titre?

Le § 3 de l'article 24 du projet de loi prouve le contraire. La clôture, y est-il dit, affranchira du droit de vaine pâture entre particuliers, *si ce droit n'est fondé sur un titre*. La vaine pâture entre particuliers, tout comme la vaine pâture établie au profit de la généralité des habitants, peut donc exister sans titre; sinon pourquoi disposer que l'on pourra s'en affranchir au moyen de la clôture?

Mais alors pourquoi cette différence que nous venons de signaler, quant à la faculté du rachat, entre ces deux sortes de droits?

Il y a là une véritable inconséquence dont voici la cause :

La loi de 1791 fournissait à ceux dont les héritages étaient soumis à la vaine pâture, entre particuliers, un double moyen d'affranchissement, selon qu'elle y voyait l'exercice d'un droit purement coutumier, ou bien l'usage d'un droit conventionnel.

Quand la vaine pâture entre particuliers n'était fondée que sur l'usage ou la coutume, la législation de 1791 l'envisageait comme un acte de simple tolérance et permettait de s'en affranchir au moyen de la clôture.

La clôture, disait l'article 7, section IV, de la loi, *affranchit de même du droit de vaine pâture réciproque ou non réciproque entre particuliers, si ce droit n'est pas fondé sur un titre. Toutes lois et tous usages contraires sont abolis.*

Mais, quand la vaine pâture entre particuliers était fondée sur un titre, le législateur hésitait à aller aussi loin, de peur de porter atteinte à un véritable droit.

Seulement, comme la suppression plus ou moins prochaine de toute espèce de vaine pâture entraînerait dans ses vues et lui semblait favorable à l'intérêt public, il fournit à celui qui devait la vaine pâture entre particuliers en vertu d'un titre, le moyen d'affranchissement que la loi du 18 décembre 1791 venait de sanctionner en matière de rentes foncières, à savoir le rachat.

L'article 7, que nous venons de transcrire, fut donc suivi d'un article 8, qui disait :

Entre particuliers, tout droit de vaine pâture, fondé sur un titre..., sera rachetable, à dire d'ex-

ports, suivant l'avantage que pourrait en retirer celui qui avait ce droit, s'il n'était pas réciproque, etc.

La commission extra-parlementaire a reproduit purement et simplement cette disposition de la loi de 1791 et en a fait l'article 19 de son projet; elle a, de plus, reproduit plus loin, à l'article 24, la disposition de l'article 7 de la loi de 1791, concernant la clôture des héritages soumis à la vaine pâture entre particuliers.

Elle a eu raison de maintenir, pour cette espèce particulière de vaine pâture, le double mode de libération fait pour deux hypothèses distinctes : mais son tort a été d'étendre le principe du rachat, que la loi de 1791 n'avait introduit que pour la vaine pâture entre particuliers, et seulement quand elle était fondée sur un titre, à la vaine pâture exercée par la généralité des habitants, et de l'y appliquer d'une manière absolue, sans tenir compte de l'origine.

Elle s'est écartée en ce point de la loi de 1791, qui ne parlait pas de rachat pour la vaine pâture ordinaire et qui ne pouvait pas en parler, parce que, dans toute vaine pâture exercée par la généralité des habitants, la loi de 1791 ne voyait que l'usage d'un simple droit coutumier, un acte de pure tolérance.

A l'exemple de la loi de 1791, le nouveau projet de loi, dans son article 24, déclare que le droit ordinaire de vaine pâture ne peut, en aucun cas, empêcher les propriétaires de clore leurs héritages; il conserve ainsi à la vaine pâture communale son caractère essentiellement précaire. Cet article est général, et vise aussi bien la vaine pâture fondée sur un titre que celle qui est simplement autorisée par la loi ou par un usage immémorial. Admettre après cela la faculté de rachat, quand, dans le même cas, le simple fait de la clôture peut suffire pour soustraire un héritage à la vaine pâture, est chose inutile. C'est même remettre en question (ceci est plus grave) la nature et le caractère de la vaine pâture communale fondée en titre et lui donner les fausses apparences d'un droit.

Votre commission propose donc la suppression de l'article 18, et de biffer de l'article 19 le mot *également*.

ARTICLE NOUVEAU. Votre commission propose de mettre, à la suite de l'article 19, une disposition conçue dans les termes suivants :

Dans les communes où l'universalité des prairies, comme dans celles où une partie seulement des prairies sont, en vertu d'un titre particulier, ouvertes à tous les habitants après la récolte de la première herbe, les propriétaires pourront s'affranchir du droit de parcours et de vaine pâture, moyennant une juste et préalable indemnité.

Voici ce qui justifie cette proposition :

L'article 24, § 2, du projet de loi admet la clôture comme moyen d'affranchissement des prairies naturelles là où elles deviennent communes à tous les habitants à partir d'une certaine époque de l'année; mais il ne l'admet que dans le cas où cette jouissance commune se trouve consacré par l'usage seulement : il ne l'admet point quand elle est fondée sur un titre.

C'est là une seconde exception à la règle consacrée par la loi de 1791 et reproduite dans le projet (art. 24, § 1^{er}), d'après laquelle le droit de vaine pâture ne peut, en aucun cas, empêcher les propriétaires de clore leurs héritages.

Il convient de faire pour cette seconde exception ce qui a été fait pour la première et d'admettre la faculté du rachat dans le cas où la clôture ne peut pas être employée comme moyen d'affranchissement.

Il y aurait inconséquence à ne pas le faire.

Art. 20 et 21. Ces articles sont relatifs au règlement de l'indemnité, dans les cas où il en est dû une et à l'exercice de l'action en rachat.

Ils ne sont que l'application des principes du droit commun et n'ont nullement besoin d'être formulés en articles de loi.

Votre commission en propose la suppression.

Art. 22. L'article 22 soumet l'exercice de la vaine pâture à des règlements communaux approuvés par la députation permanente du conseil provincial, il indique les dispositions fondamentales de ces règlements.

Ces dispositions sont la reproduction presque littérale de plusieurs articles de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791.

La rédaction de cet article a donné lieu à quelques observations.

Jusqu'à la suppression, y est-il dit, par voie de rachat de la vaine pâture, dans les cas prévus par l'article 18, ce droit continuera d'être exercé, etc.

Il est à remarquer d'abord que ce n'est pas par voie de rachat seulement que, d'après le projet de loi, la vaine pâture peut être supprimée : elle peut l'être aussi par le moyen de la clôture.

Ensuite, votre commission a proposé la suppression de l'article 18 relatif au rachat.

Quelle que soit la décision que la chambre prendra à cet égard, le commencement de l'article 22 pourrait être rédigé d'une manière plus correcte en disant :

La vaine pâture dans les lieux où elle continuera d'exister sera exercée conformément aux règlements communaux approuvés par la députation permanente du conseil provincial.

Ces règlements consacreront les dispositions suivantes :

Parmi les dispositions que, d'après le projet de loi, les règlements communaux auront à consacrer, il en est une sur laquelle votre commission croit devoir appeler l'attention toute spéciale de la chambre.

Elle est formulée dans les termes suivants :

« 5° En aucun cas, la vaine pâture ne peut plus être exercée sur les prairies naturelles qui y sont sujettes, qu'après la récolte de la seconde herbe et à partir du 15 octobre jusqu'au 1^{er} mars. »

Cette limitation de la vaine pâture constitue une véritable innovation, et une innovation des plus graves.

On n'en trouve trace, ni dans la loi de 1791, ni dans le projet primitif émané du département de la justice, ni dans celui élaboré par le conseil supérieur d'agriculture.

L'idée en est due à la commission spéciale extra-parlementaire qui l'a adoptée sans discussion, sur la proposition d'un de ses membres, dans la séance du 10 novembre 1875, lors de la revision de son travail.

Cette innovation, si elle est sanctionnée, ne jettera-t-elle pas le trouble dans des habitudes plusieurs fois séculaires ?

Personne n'ignore que, dans plusieurs de nos provinces, la vaine pâture n'a conservé une importance sérieuse et réelle, qu'en tant qu'elle s'exerce sur les prairies naturelles.

Dans la province d'Anvers, aucune terre cultivée n'y est soumise, 1,793 hectares de prairies y sont assujettis. Dans celle de Brabant, la vaine pâture frappe sur 2,262 hectares de prairies et seulement sur 18 hectares de terres cultivées. Dans la Flandre orientale, sur 690 hectares soumises à la vaine pâture, il y en a 683 à l'état de prairies. Le Limbourg a 1,453 hectares de prairies sur lesquels s'exerce

la vaine pâture; aucune terre cultivée n'y est soumise.

Dans beaucoup de localités où les prairies sont assujetties à la vaine pâture, les habitants trouvent dans le pâturage commun une de leurs principales ressources. Ce pâturage commence après l'enlèvement de la première herbe et dure jusqu'au 1^{er} mai suivant, parfois même, jusqu'au 15 de ce mois.

Presque partout il s'exerce sans titre, en vertu d'un usage local immémorial.

Ces faits étant posés, votre commission fait remarquer d'abord, que partout où la vaine pâture des prairies est fondée sur un titre, c'est le titre qui doit être suivi et les règlements communaux ne doivent pouvoir y porter aucune atteinte.

Il faudrait donc de toute nécessité excepter de la disposition proposée le cas où la vaine pâture dans les prairies est fondée sur un titre, et au lieu de dire : *En aucun cas, la vaine pâture ne peut plus être exercée, etc.*, dire : *La vaine pâture, si elle n'est fondée sur un titre particulier, ne peut s'exercer, etc.*

Il est à craindre que, même avec cette atténuation, l'innovation proposée n'excite des plaintes très vives.

Les cas, où la vaine pâture dans les prairies existe en vertu d'un titre, sont fort rares. Le relevé statistique, joint au projet de loi, n'en indique que cinq pour les quatre provinces mentionnées ci-dessus. Les localités où, dans ces mêmes provinces, la vaine pâture dans les prairies est exercée en vertu d'un usage immémorial, sont au contraire au nombre de 403.

Si la proposition de la commission extraparlémentaire est adoptée, tout fait de vaine pâture devra être interdit dans toutes ces communes, à partir du 1^{er} mars jusqu'au 15 octobre, et tombera sous l'application des lois pénales, alors que, depuis des temps immémoriaux, les populations se sont habituées à un régime différent, qui n'a soulevé ni plaintes, ni opposition, et auquel tout propriétaire pourra toujours se soustraire au moyen de la clôture ou du rachat. Ce serait, pour beaucoup de localités, une véritable révolution.

L'intérêt public ne réclame pas une réforme aussi radicale : mieux vaut laisser aux administrations locales plus de latitude dans la détermination des époques où commencera et où finira la vaine pâture dans les prairies. C'est ce qu'avait fait la loi de 1791, et il ne paraît pas qu'il en soit résulté des inconvénients.

Les administrations communales sont les meilleurs appréciateurs des besoins spéciaux de chaque localité. Elles s'inspireront de la pensée commune et des vœux généraux des populations : elles chercheront à concilier tous les intérêts.

Celui du propriétaire des héritages assujettis, trouvera, dans tous les cas, sa garantie et sa protection dans le double moyen que lui offre le projet de loi de les affranchir, le rachat et la clôture.

Votre commission propose donc de supprimer le n° 5 de l'article 22.

Art. 23. Sans observation.

Art. 24. Votre commission approuve le paragraphe premier, qui est la reproduction presque littérale de l'article 5, titre 1^{er}, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, moins les mots *droits de parcours*; mais comme elle vous a proposé de maintenir provisoirement le droit de parcours, ainsi que l'avait fait la loi de 1791, il est nécessaire, si cette proposition est adoptée, de rétablir le texte entier de l'article 5 de cette loi, et de dire :

Le droit de parcours et le droit simple de vaine pâture ne pourront en aucun cas empêcher les pro-

priétaires de clore leurs héritages, et tout le temps qu'un héritage sera clos de la manière déterminée ci-après, ils ne pourront être assujettis à l'un ou à l'autre de ces droits.

Le § 2 est emprunté à l'article 14, titre 1^{er}, de la loi de 1791. Votre commission en approuve le principe, mais elle en critique la rédaction, qui n'est pas claire.

Que veut-on dire par prairies qui deviennent communes à tous les habitants? — Entend-on par là des prairies qui sont communes à tous les habitants? Ce n'est plus alors de la vaine pâture, mais une propriété commune.

L'article 6 de la loi de 1791 ne donnait pas prise à la même critique. Il disait :

« Le droit dont jouit tout propriétaire de clore ses héritages a lieu même par rapport aux prairies, dans les paroisses où, sans titre de propriété, et seulement par l'usage, elles deviennent communes à tous les habitants, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps déterminé. »

Il suffit d'ajouter ces derniers mots, que nous avons soulignés, à la rédaction du paragraphe de l'article 24, pour lui donner un sens clair.

Le § 3 est approuvé.

Art. 23. Cet article a été emprunté à la loi de 1791; il reproduit presque littéralement l'article 6 de la section IV de cette loi. Le § 2 seul est nouveau.

La loi de 1791 avait fixé la hauteur que devaient avoir les murs pour qu'un héritage fût réputé clos. Elle ne fixait pas la hauteur des autres espèces de clôtures, telles que haies vives ou sèches, palissades, treillages.

Les auteurs du nouveau projet de loi ont tenu à combler cette lacune, mais ils l'ont fait d'une manière peu heureuse.

On cherche vainement la raison pourquoi, dans le seul but de soustraire un héritage à la vaine pâture, un mur doit avoir un mètre cinquante centimètres de hauteur au moins, tandis que, pour une haie sèche ou simple treillage, on se contente d'une hauteur d'un mètre trente-cinq centimètres.

Comme, dans l'espèce, la clôture est plutôt destinée à marquer la limite d'un héritage que son propriétaire veut affranchir, qu'à servir de défense contre des actes de déprédation, votre commission estime que la hauteur d'un mètre trente-cinq centimètres est suffisante dans tous les cas.

Elle propose de supprimer dans la première partie de l'article les mots *d'un mètre cinquante centimètres de hauteur au moins*.

Et de rédiger le § 2 du même article dans ces termes : *Les clôtures, autres que les fossés, doivent avoir un mètre trente cinq centimètres de hauteur.*

Art. 25. Le premier paragraphe ne donne lieu à aucune observation.

Le second a besoin d'être rendu plus clair.

D'après le premier paragraphe, le fossé non mitoyen doit être creusé à une distance égale à la moitié de sa profondeur.

Cette distance, dit le § 2, est augmentée, de la moitié en sus, si le fossé est construit contre une terre labourable ou contre un terrain en pente.

Cette moitié en sus, est-ce la moitié de la moitié qui reste, ou la moitié de toute la profondeur du fossé?

Cette dernière solution est la plus rationnelle et conforme aux traditions et aux usages reçus; mais elle est contraire au texte.

Il faudra supprimer les mots *est augmentée d'une*

moitié en sus et les remplacer par ceux-ci : sera de toute la profondeur.

Une autre observation se rapporte au mot *doit*, du dernier paragraphe, qu'il convient de remplacer par le mot *peut*.

Dans les campagnes, comme ailleurs, toutes clôtures autres que les fossés *peuvent*, mais ne *doivent* pas être établies au point extrême de la propriété.

Art. 27. Sans observation.

Art. 28. Le premier paragraphe pourrait être admis sans difficulté, s'il n'était inutile; il n'est qu'une application du droit commun, qui se trouve déjà rappelé dans le dernier paragraphe de l'article 26.

Le second paragraphe crée une servitude légale inconnue jusqu'à nos jours et dont l'utilité est fort contestable.

Il n'existe aucun motif d'utilité publique pour imposer à un propriétaire le sacrifice d'une partie de son terrain pour procurer à son voisin de simples facilités de culture.

Votre commission propose donc la suppression de cet article.

Art. 29 et 30. Ces deux articles sont mal coordonnés.

Le premier statue :

Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs. C'est la reproduction de l'article 659 du code civil.

L'article 29 ajoute : *mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté, si le fossé ne sert qu'à la clôture.*

Ceci ne se trouve pas dans le code civil. Le projet de loi applique ici par analogie aux fossés ce que l'article 656 du code civil dit pour les murs mitoyens. La raison de décider est la même dans les deux cas.

En effet, la disposition de l'article 656 du code civil n'a rien de spécial. Elle n'est que l'application d'un principe plus général d'après lequel, dans l'absence d'un lien personnel, celui qui n'est tenu qu'à raison de la chose (*propter rem*) peut, en l'abandonnant, se soustraire aux charges qui la grèvent.

Mais cette faculté de se soustraire à la charge de l'entretien, par l'abandon du fossé mitoyen, ne peut être reconnue que dans le cas où le fossé ne sert qu'à la clôture. S'il servait à une autre destination, par exemple à l'écoulement des eaux, cette faculté ne pourrait être admise. L'article 656 du code civil fait une exception analogue pour les murs mitoyens qui, au lieu de servir exclusivement à la clôture, servent de soutien à un bâtiment. L'article 656 n'en admet pas l'abandon.

Ajoutons qu'il en sera du fossé mitoyen dont on fait l'abandon, en vue de se soustraire aux charges de son entretien, comme du mur mitoyen dont on fait l'abandon pour la même raison.

Celui qui fera l'abandon perdra tout droit sur le fossé et sur l'emplacement qu'il occupe, et le voisin en deviendra l'unique propriétaire.

Mais cet abandon et cette transmission de propriété ne sont pas purement gratuits : ils ne sont pas faits sans conditions. L'un fait le sacrifice d'une partie de sa propriété dans le but de s'affranchir d'une charge; l'autre l'accepte en prenant cette charge pour son compte personnel et exclusif. Il faut donc que le fossé continue à exister et à remplir sa destination, qu'il soit entretenu aux frais exclusifs de celui qui a consenti à s'en charger; sinon le transfert de propriété opéré sous cette condition sera résolu...

Cette solution a été généralement admise par la doctrine et par la jurisprudence en matière de murs mitoyens.

Jusqu'ici le projet de loi ne prête à aucune critique.

Il n'en est pas de même pour ce qui suit :

Toute autre clôture qui sépare des héritages, dit l'article 30, est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture ou s'il y a titre, marque ou possession suffisante du contraire.

Ici on entre dans un tout autre ordre d'idées.

S'occupant des fossés, on s'est renfermé dans la question des droits et des obligations qui naissent de la mitoyenneté, sans s'occuper du fondement sur lequel celle-ci repose.

Puis, plaçant en antithèse les autres espèces de clôtures, murs ou haies, on se préoccupe avant tout de la présomption qui sert de base à la mitoyenneté et des circonstances particulières qui peuvent la détruire.

Il est vrai que le second alinéa s'occupe ensuite des droits et des obligations qui naissent de la mitoyenneté des murs et des haies, mais pour mettre fossés, murs et haies sur la même ligne.

Votre commission a pensé qu'il n'y avait aucune raison pour modifier les dispositions du code civil qui concernent la présomption de la mitoyenneté des murs et des haies, alors que l'on a conservé celles qui concernent la mitoyenneté des fossés.

Les unes comme les autres ont subi l'épreuve du temps, et ne réclament aucune amélioration. Les principes qu'elles consacrent sont aujourd'hui fixés par la doctrine, et par une jurisprudence constante.

Il serait dangereux d'y toucher.

Votre commission est donc d'avis de supprimer le premier paragraphe de l'article 30, et de réunir les deux articles 27 et 30 en un seul, qui ne s'occuperait que des charges de la mitoyenneté, et qui serait conçu dans ces termes :

« Toute clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs; mais le voisin peut se soustraire à cette obligation, en renonçant à la mitoyenneté. »

« Cette faculté cesse, en ce qui concerne le fossé, s'il ne sert pas exclusivement à la clôture. »

Art. 31. Le premier paragraphe de cet article reproduit textuellement la première disposition de l'article 673 du code civil.

L'article 673 du code civil est ainsi conçu :

Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens, comme la haie.

L'article 31 du projet de loi dit la même chose, mais ajoute : *à défaut d'usage contraire.*

On ne découvre pas la raison de cette addition, faite à un texte du code civil, et qui établit une diversité de régime pour la haie et pour l'arbre qui s'y trouvent.

On ne comprend pas comment des arbres, se trouvant dans une haie, pourraient ne pas être mitoyens, en vertu d'un usage local, alors que la haie sera réputée mitoyenne, en vertu de la loi, et que la même présomption, qui sera absolue pour la haie, sera subordonnée à l'absence ou la non-existence d'usage contraire, quand il s'agira d'arbres se trouvant dans cette même haie.

Votre commission propose, en conséquence, la suppression des mots *à défaut d'usage contraire*.

L'article 31 du projet de loi passe ensuite aux arbres isolés plantés sur la limite séparative des deux héritages. Il leur applique la présomption de mitoyenneté que le code civil n'avait formulée que pour les haies et les arbres qui se trouvent dans les haies (art. 670 et 673).

Cette extension donnée à la présomption de l'article 670 du code civil est rationnelle; mais le code fait céder la présomption de mitoyenneté des haies

et des arbres qui s'y trouvent, devant un titre ou une possession suffisante du contraire.

Il convient d'admettre la même restriction quand il s'agit d'arbres isolés, et de dire, comme dans l'article 670 : *s'il n'y a titre ou possession suffisante du contraire*.

Le second alinéa de l'article 34 donne à chaque propriétaire d'un arbre mitoyen le droit d'exiger qu'il soit arraché. Cette disposition n'est pas nouvelle, elle est empruntée à l'article 673 du code civil.

Art. 32 et 33. L'article 671 du code-civil règle la distance à observer dans la plantation des arbres et des haies vives sur les confins des héritages.

Cet article est ainsi conçu :

Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par les usages constants et reconnus; et à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages, pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives.

L'article 672 ajoute :

Le voisin peut exiger que les arbres et haies plantés à une moindre distance soient arrachés.

Le projet de loi apporte au premier de ces articles une double modification de principe.

Il abolit l'empire des règlements et usages locaux pour y substituer une règle uniforme établie par la loi. Cette modification ne peut qu'être approuvée.

Les raisons qui avaient déterminé les auteurs du code civil à maintenir, en cette matière, l'empire des usages locaux, raisons tirées de la grande diversité de la constitution du sol dans un grand pays comme la France, n'existent pas pour la Belgique.

La seconde modification consiste à fixer la distance qui devra être observée, non d'après l'essence des arbres, mais d'après la hauteur qu'ils atteignent ordinairement : trois mètres pour les arbres dont la hauteur commune est de plus de quatre mètres ; deux mètres pour les arbres dont la hauteur ordinaire ne dépasse pas quatre mètres ; cinquante centimètres pour les arbrisseaux, arbustes et haies dont la hauteur est inférieure à deux mètres.

Cette modification peut également être adoptée. Elle se justifie par la difficulté qu'il peut y avoir à décider, dans tel ou tel cas, si tel ou tel arbre est de haute tige ou de basse tige.

Il est plus difficile de justifier les changements que l'article 33 du projet de loi apporte à l'article 672 du code civil.

Ce dernier article se borne à reconnaître le droit du voisin, lésé par une plantation trop rapprochée, de faire arracher les arbres et les haies dans la plantation desquels la distance légale n'a pas été observée. Il ne va pas plus loin et ne recherche pas si, dans certains cas, ce droit ne viendra pas à cesser par l'application combinée d'autres principes généraux du droit.

Les auteurs du code civil avaient pensé que *c'est une dangereuse ambition que de vouloir tout régler et tout prévoir... Que l'office de la loi est de fixer, par de grandes voies, les maximes générales du droit; d'établir des principes féconds en conséquences, et non de descendre dans le détail des questions qui peuvent naître sur chaque matière; que c'est au magistrat et au jurisconsulte, pénétré de l'esprit général des lois, à en diriger l'application* (1).

(1) PORTALIS, *Discours préliminaire du projet du Code civil*, n° 9.

Ils n'ont donc pas cherché à prévoir toutes les controverses plus ou moins sérieuses et toutes les contestations plus ou moins fondées auxquelles pourrait donner lieu l'application du principe qu'ils venaient de proclamer en matière de plantation dans le voisinage d'un héritage étranger.

Les auteurs du projet de loi en discussion ont procédé autrement.

Après avoir reproduit, dans l'article 33 du projet, le principe de l'article 672 du code civil, ils ont cru devoir énoncer, dans le même article, tous les cas où ce principe cesserait de produire son effet :

Si les arbres ont été plantés sous l'empire d'un usage constant et reconnu ;

S'il y a destination du père de famille, c'est-à-dire, si la plantation remonte à une époque où les deux héritages voisins avaient un même propriétaire ;

Si depuis trente ans les arbres ont dépassé la hauteur légale.

S'il s'est écoulé trente ans depuis la plantation et que cette plantation ait été faite à moins de trente centimètres de distance, le principe posé cessera de recevoir son application.

Cette énumération est loin d'être complète, car le titre aussi bien que la destination du père de famille peut justifier une plantation faite à une distance plus rapprochée que celle déterminée par la loi.

Elle pourrait donc être critiquée même à ce point de vue.

Votre commission estime que la manière des rédacteurs du code civil est la meilleure, et qu'il convient de ne conserver de l'article 33 du projet de loi en discussion que la partie empruntée à l'article 672 du code civil et de rejeter tout le reste.

Il y a d'autant moins d'inconvénient à le faire, qu'il suffit de rétablir, au commencement de l'article 32 du projet de loi, les mots de *planter* qui se trouvent dans l'article correspondant du code civil, et de les substituer aux mots d'*avoir*, introduits, sans raison, dans le projet de loi, pour faire tomber dans la plupart des cas énoncés tout doute sur l'inapplicabilité du principe consacré.

Votre commission spéciale vous propose donc de remplacer les mots d'*avoir*, qui se trouvent au commencement de l'article 32, par ceux de *planter*, et de limiter la rédaction de l'article 33 à ce qui suit : *Le voisin peut exiger que les arbres, haies, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale soient arrachés.*

Votre commission ne croit pas devoir ajouter : *ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent.*

Quand un arbre a été planté à une distance trop rapprochée, le voisin doit avoir le droit absolu de le faire arracher. Il peut, s'il le veut, ne pas user de son droit dans toute son étendue, consentir à laisser l'arbre debout et se contenter de ce qu'on le réduise à la hauteur qui sert de base à la classification des arbres en vue de fixer la distance à laquelle ils peuvent être plantés. Cette faculté laissée au voisin lésé n'a pas besoin d'être inscrite dans la loi. Quant à en faire un droit pour le planteur, de conserver les arbres mal plantés à la condition de les maintenir à cette hauteur, on ne peut y songer. Les inconvénients de la plantation trop rapprochée seront les mêmes : les arbres gagneront en largeur ce qu'ils ne pourront acquérir en hauteur, et les querelles entre voisins se renouvelleront à tout instant.

Votre commission n'a pas conservé non plus le second alinéa de l'article 33.

La suppression de l'énumération qui se trouve dans l'alinéa précédent rend le second alinéa inutile.

Celui-ci était, du reste, fautif dans sa rédaction, car le principe qu'il consacre ne devait pas être limité aux deux derniers cas : il était applicable à tous.

Art. 34. Le premier et le troisième alinéa de cet article sont la reproduction littérale des deux derniers paragraphes de l'article 672 du code civil.

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à couper ces branches.

Le projet de loi y ajoute :

Les fruits tombés naturellement sur la propriété du voisin lui appartiennent.

Cette disposition nouvelle tranche une question sur laquelle il existe, dans la doctrine, la plus grande diversité d'opinions. Tous les auteurs sont d'accord pour reconnaître que les fruits appartiennent au propriétaire de l'arbre, même après leur séparation. Mais ils se divisent sur la question de savoir si le propriétaire de l'arbre peut passer sur le terrain du voisin pour aller les y cueillir ou les ramasser.

Sur ce point, chaque auteur a son système à lui.

Le projet de loi lève toutes les difficultés, en attribuant au voisin la propriété des fruits qui tombent naturellement sur son terrain. C'est un dédommagement pour le tort que lui cause l'ombrage des branches. Si le propriétaire de l'arbre veut s'opposer à cette appropriation, il n'a qu'à couper les branches qui s'étendent au delà de la limite de son fond.

Le troisième alinéa statue :

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage (du voisin), il a le droit de les couper lui-même.

Cet alinéa reproduit textuellement le dernier paragraphe de l'article 672 du code civil.

L'article se termine par la disposition suivante :

Le droit de couper les racines et de faire couper les branches est imprescriptible.

Cette disposition est nouvelle. Elle donne la consécration légale à une solution sur laquelle la doctrine et la jurisprudence sont à peu près unanimes.

Article additionnel. Le projet de code rural, élaboré par le conseil supérieur d'agriculture, contenait un article conçu dans les termes suivants :

Le voisin, dont l'héritage joint un fossé ou une haie mitoyenne, ne peut contraindre le propriétaire de ce fossé ou de cette haie à lui en céder la mitoyenneté.

Le copropriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de cette propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite.

Le § 1^{er} de cet article fut rejeté à l'unanimité, moins une voix, par la commission spéciale extraparlamentaire ; le second ne fut écarté qu'à parité de suffrages.

La commission spéciale avait raison sur le premier point. La négation du droit de rendre commune une propriété qui appartient exclusivement à un autre n'a pas besoin d'être écrite dans la loi.

Mais, si la première proposition devait être rejetée comme inutile, il n'en est pas de même de la seconde.

A la campagne, surtout dans le voisinage des villes, le propriétaire d'un terrain limité par une haie mitoyenne peut avoir le désir de remplacer la haie par un mur, soit pour se cloîtrer d'une manière plus défensive, soit pour élever une cons-

truction. Le propriétaire voisin n'ayant pas à intervenir dans la dépense d'un mur qui s'élèvera entièrement sur le terrain du constructeur, n'a aucune raison plausible de s'y opposer : la substitution d'un mur à la haie qui existait ne lui causera aucun préjudice. Mais comme celui qui veut construire le mur ne peut pas détruire une chose commune, sans le consentement de son copropriétaire, il est utile de lui en reconnaître formellement le droit.

La proposition présentait donc une utilité incontestable, et votre commission croit pouvoir la faire sienne.

Elle vous propose, en conséquence, un article nouveau formulé ainsi :

Le copropriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite.

Cet article prendrait place à la suite de l'article 31.

Votre commission ne croit pas devoir étendre la même disposition au fossé commun, pour ne pas préjuger la question controversée de savoir si le propriétaire d'un fossé mitoyen, qui ne sert pas à l'écoulement des eaux, n'a pas le droit de combler la partie qui se trouve dans les limites de sa propriété, sans assumer l'obligation de construire un mur. (Rapport fait à la chambre des représentants, au nom de la commission, par M. Smolders, annexe aux *Documents parlementaires*, session 1878-1879, p. 40-46.)

2. Le parcours et la vaine pâture doivent être considérés comme des servitudes discontinues. Dans la rigueur des principes, ces droits ne pourraient donc être acquis que par le titre 691 du code civil. Ils ne sont pas susceptibles d'une possession caractérisée pour prescrire l'article 2229 du code civil.

Dans l'origine, le parcours et la vaine pâture avaient le caractère d'une pure tolérance. Mais ils ont fini par constituer des droits par suite de la possession immémoriale qui a été assimilée à un titre.

C'est cette situation que la loi du 28 septembre 1791 a consacrée, en autorisant toutefois le propriétaire du fonds assujéti à s'affranchir de la servitude dans des cas déterminés et moyennant des conditions définies.

C'est en tenant compte de ces principes que la commission a procédé à un nouvel examen des articles renvoyés.

Le projet soumis aux délibérations de la chambre est, en général, conforme au système admis par le législateur de 1791.

Le parcours et la vaine pâture sont une entrave sérieuse au progrès de l'agriculture.

Mais il a paru inutile de décréter l'abolition de ces servitudes. L'action lente du temps, la clôture, le rachat feront disparaître des usages surannés et nuisibles. Le parcours n'existe plus aujourd'hui que dans quelques communes, et la vaine pâture ne s'exerce plus que sur une partie très restreinte du territoire de notre pays.

La commission propose de rédiger l'article 47 en ces termes :

« Le droit de vaine pâture dans la commune est maintenu dans les lieux où il est fondé sur un titre ou autorisé par un usage local immémorial. »

Les mots est *maintenu* sont préférables aux mots *ne pourra exister*. Ils répondent mieux à la question posée par les commissions extraparlamentaires, à savoir s'il convenait d'abolir la vaine pâture. Ils indiquent mieux aussi qu'il s'agit de

droits établis dans le passé, de servitudes actuellement existantes.

Le qualificatif *particulier* ajouté à *titre* est inutile.

Les mots *autorisé par la loi* n'ont plus aujourd'hui aucun sens. Le projet soumis à la chambre a précisément pour objet de déterminer les cas dans lesquels l'exercice de la servitude reste autorisé.

Les mots *usage local immémorial* sont empruntés à la loi de 1791.

La possession immémoriale est, en cette matière, une base plus sûre que la possession ayant opéré la prescription. Cette dernière possession est incompatible avec la nature des servitudes discontinues. D'ailleurs, la plupart des servitudes de vaine pâture encore existantes sont fondées exclusivement sur la possession immémoriale.

Si la chambre adopte l'article 17 tel qu'il est rédigé par la commission, il y aura lieu de revenir sur le vote de l'article 16. Il importe de faire concorder le texte des articles 16 et 17. Ce serait une contradiction d'exiger pour le parcours la possession ayant opéré la prescription, d'admettre pour la vaine pâture la possession immémoriale. Les deux droits ayant le même caractère juridique ne sauraient reposer sur des bases différentes.

Il convient donc de rédiger ainsi l'article 16 :

« La servitude de commune à commune, connue sous le nom de parcours, est maintenue si elle est fondée sur un titre ou sur la possession immémoriale. Toutefois, chacune des communes grevées pourra s'en affranchir moyennant une juste et préalable indemnité. »

Les articles 16 et 17 correspondent aux articles 2 et 3 de la loi de 1791.

A l'article 19, la commission propose le texte suivant :

« Entre particuliers, tout droit de vaine pâture fondé sur un titre est rachetable moyennant indemnité préalable. »

Il est vrai que l'article 19 a été voté avec un amendement ayant pour objet d'assimiler la prescription au titre.

Mais l'article 24 a été renvoyé à la commission. Or, il existe une relation étroite entre l'article 24, alinéa 3, et l'article 19. Ces deux dispositions reproduisent, sauf de légères modifications, les articles 7 et 8 de la loi de 1791.

Les articles 19 et 24, alinéa 3, précisent les conditions auxquelles est subordonné l'affranchissement de la vaine pâture entre particuliers, le premier quand ce droit est fondé sur un titre, le second quand il est fondé sur la possession.

Le renvoi de l'article 24 implique donc celui de l'article 19.

Quant à l'amendement relatif à ce dernier article, il a été retiré par son auteur, M. Thonissen, au sein de la commission.

Le texte nouveau, adopté à l'unanimité des membres de la commission, de l'article 24 est ainsi conçu :

« Le droit de parcours et le droit simple de vaine pâture ne pourront, même s'ils sont fondés sur un titre, empêcher les propriétaires de clôturer leurs héritages; et aussi longtemps que ces héritages seront clos de la manière déterminée ci-après, ils ne pourront être assujettis à la vaine pâture ni au parcours.

« Le droit dont jouit tout propriétaire de clore ces héritages pourra s'exercer même par rapport aux prairies dans les lieux où, sans titre et seulement en vertu d'un usage immémorial, elles sont ouvertes à tous les habitants, soit immédiatement

après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps déterminé.

« La clôture affranchira de même du droit de vaine pâture entre particuliers si ce droit n'est fondé sur un titre. »

Les mots *sont ouvertes à tous les habitants* sont plus juridiques et plus exacts que les mots *deviennent communes à tous les habitants*.

L'alinéa 1^{er} de l'article 24 correspond à l'article 5 de la loi de 1791, l'alinéa 2 à l'article 11 de cette loi et l'alinéa 3 à l'article 7 de la même loi.

Il conviendrait de placer l'article 24 dans le chapitre IV où il deviendrait l'article 23, sous réserve d'établir, lors du second vote, la concordance des articles.

En effet, l'article 24 se lie intimement à toutes les dispositions relatives aux droits de parcours et de vaine pâture. Il permet au propriétaire du fonds assujéti de s'affranchir par la clôture. D'autres articles du même chapitre IV (16, alinéa 2, 19, 20) autorisent le rachat de la servitude.

La commission est d'avis de maintenir l'article 20 nouveau en supprimant le qualificatif *particulier*.

Cette suppression a été proposée par M. Thonissen, qui a déclaré renoncer au surplus de l'amendement qu'il a formulé au sujet de l'article 20 : (supprimer les mots *après la première récolte de la première herbe*; ajouter, après les mots *d'un titre*, ceux-ci : *ou d'une possession ayant amené la prescription*).

Le système d'affranchissement consacré par le projet est donc celui-ci :

Entre particuliers, l'affranchissement s'opère par le rachat si la servitude est fondée sur un titre (art. 19), par la clôture s'il n'existe pas de titre (art. 24, alin. 3).

La même distinction doit être faite quand il s'agit de prairies ouvertes à tous les habitants d'une commune : rachat, s'il y a titre (art. 20), clôture, s'il n'existe pas de titre (art. 24, alin. 3).

S'agit-il du droit de parcours ou de vaine pâture, en dehors des deux cas qui précèdent? Qu'il existe un titre ou qu'il n'y en ait pas, la clôture suffira toujours pour éteindre la servitude; le rachat ne sera jamais nécessaire. Cela résulte de l'article 24, alinéa 1^{er}, et de la suppression de l'article 18.

Enfin, les communes ne pourront s'affranchir du droit de parcours que par le rachat.

Ce système est simple, logique, équitable, concilie les droits de la propriété et l'intérêt de l'agriculture.

Il est conforme à l'économie générale de la loi de 1791, sainement entendue.

Il serait complètement bouleversé, la loi ne produirait presque aucun effet utile si l'on adoptait les amendements proposés par MM. Joseph Warnant et Hanssens.

L'amendement de M. Warnant est ainsi conçu : « Art. 20. Remplacer l'article nouveau de la commission par l'article 18 » et ajouter un article additionnel ainsi conçu :

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit du droit à la seconde herbe qui s'est, de temps immémorial et en tous cas antérieurement au code civil, exercé sur certaines parties de prairies. »

L'amendement de M. Hanssens porte :

« Les droits de vaine pâture fondés en titre ou autrement sont maintenus. »

Ces amendements, tels qu'ils ont été expliqués dans la séance du 17 décembre 1885, auraient pour effet d'interdire l'affranchissement de la servitude

quand elle s'exerce par rapport aux prairies ouvertes à tous les habitants, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps. Qu'il y ait titre ou non, cette servitude ne pourrait jamais être éteinte ni par l'effet de la clôture, ni par voie de rachat.

Ce serait éterniser la vaine pâture. Cette servitude ne s'exerce plus guère qu: sur les prairies. Ainsi, dans la province d'Anvers et le Luxembourg, les prairies seules (3,246 hectares) y sont assujetties. Il en est à peu près de même dans le Brabant et la Flandre orientale (2,945 hectares de prairies, 25 hectares de terre).

Ce serait un recul énorme, car déjà l'article 14

ART. 23. La servitude de commune à commune, connue sous le nom de parcours, est maintenue si elle est fondée sur un titre ou sur la possession immémoriale. Toutefois, chacune des communes grevées pourra s'en affranchir moyennant une juste et préalable indemnité.

1. M. THIBAUT. — Je demande à la chambre de reprendre, pour cet article et pour l'article suivant, les termes du décret de 1791.

Au premier vote, j'avais proposé à la chambre de décréter l'abolition absolue du parcours, sauf indemnité dans le cas où le parcours serait fondé sur un titre. La chambre n'a pas accepté l'amendement. Le parcours reste comme institution dans le projet de loi et il restera également dans les faits.

Cependant tout le monde reconnaît que la suppression du parcours est désirable; la commission elle-même en a parlé dans ce sens; elle a écrit dans son rapport : « Le parcours et la vaine pâture sont une entrave sérieuse au progrès de l'agriculture »; dans un autre passage, la commission les appelle des usages surannés et nuisibles. Elle indique clairement que c'est à regret qu'elle maintient le parcours dans le projet de loi. Lors de l'élaboration du nouveau code rural, toutes les autorités consultées ont été d'avis également de supprimer le parcours; les commissions d'agriculture de presque toutes les provinces, celle du Hainaut, celle du Luxembourg, celle de Namur, celle du Brabant; la Société de l'Est, qui représente la province de Liège, le conseil supérieur d'agriculture, la commission spéciale créée en 1875 pour examiner le projet du gouvernement; toutes ces autorités assurément les plus compétentes, ont recommandé et voté la suppression du parcours. Eh bien, messieurs, d'après le texte qui a été adopté au premier vote, nous allons plus loin que le législateur de 1791. En 1791, on tolérait provisoirement le parcours; nous, nous déclarons que le parcours *est maintenu*; nous le fortifions et le consolidons.

A l'article suivant, on déclare aussi que la vaine pâture *est maintenue*. Je demande, pour les mêmes raisons, à la chambre, de reprendre les termes du décret de 1791.

L'article 22 serait rédigé comme suit :

« La servitude de commune à commune, connue sous le nom de parcours, continuera provisoirement d'avoir lieu lorsqu'elle sera fondée sur un titre ou sur la possession immémoriale. »

Et à l'article 23, je demande que les mots *est maintenu* soient remplacés par ceux-ci : *ne pourra exister que...*

L'article serait donc rédigé en ces termes :

« Le droit de vaine pâture dans la commune ne pourra exister que dans les lieux où il est fondé sur un titre ou autorisé par un usage local immémorial. »

C'est donc simplement le retour au texte de la

loi de 1791 autorisant l'affranchissement par la clôture quand la servitude dont il s'agit (sur les prairies) n'était pas fondée sur un titre.

Si l'article 20 constitue une innovation, elle ne présente aucune gravité. D'une part, en effet, la servitude de vaine pâture est rarement fondée sur un titre; d'autre part, aucun droit n'est méconnu, puisque le rachat implique une juste indemnité.

En conséquence, la commission propose le rejet des amendements de MM. Joseph Warnant et Haussens. (Rapport fait à la chambre des représentants, au nom de la commission, par M. Bilot, Chambre des représentants, *Doc. parl.*, 1885-1886, p. 95.)

loi de 1791 que je demande à la chambre de consacrer.

M. BILAUT, rapporteur. — Il est préférable de maintenir le texte tel qu'il a été proposé par la commission. Je suis partisan, comme l'honorable membre, de la suppression de la servitude des parcours, mais la chambre n'a pas été jusqu'à elle. Elle l'a maintenue. En 1791, les auteurs du code rural croyaient — c'était une illusion — que le maintien du droit de vaine pâture n'était que provisoire. C'est pourquoi, dans l'article 4 de la loi de 1791, on a introduit cette terminologie « continuera provisoirement d'avoir lieu ».

Quelqu'un d'entre nous a-t-il l'espoir de voir abolir ce provisoire qui dure depuis 1791; quelqu'un d'entre nous, si hostile qu'il puisse être au droit de parcours et au droit de vaine pâture — et personne ne l'est plus que moi — quelqu'un peut-il nourrir l'espoir que ces droits ne seront maintenus que d'une manière provisoire? Certainement, non.

Le code rural nouveau qui a été voté a atteint une partie du but que les partisans du progrès de l'agriculture poursuivent tous, et que l'honorable M. Thibaut n'a pu réaliser d'une manière aussi complète que je l'eusse voulu moi-même.

La loi nouvelle étend les moyens de s'affranchir de la servitude.

Mais vous aurez beau mettre dans la loi que la servitude n'existera que provisoirement, il est incontestable qu'elle existera jusqu'au moment où le propriétaire du fonds assujéti s'en sera affranchi. Il n'y a que deux moyens de s'affranchir : la clôture ou l'indemnité suivant les cas.

Le langage de la loi de 1791, qui se comprenait fort bien à cette époque, — parce qu'alors on se faisait illusion et l'on croyait que le maintien ne serait que provisoire — ce langage n'est plus admissible aujourd'hui que l'on sait qu'il n'y a que deux moyens de s'affranchir de la servitude.

Ces raisons me semblent absolument péremptoires et de nature à engager la chambre à maintenir le texte tel qu'il a été voté et qui ne présente, d'ailleurs, aucun inconvénient.

M. THIBAUT. — Je regrette que l'honorable rapporteur, M. Bilot, après avoir condamné, d'accord avec moi, la servitude de parcours, s'oppose au rétablissement des termes de la loi de 1791.

Il est évident cependant que nous consolidons cette servitude par les expressions que l'honorable rapporteur a introduites dans l'article 22.

Il me paraît que nous devrions, au contraire, ne pas décourager ceux qui, plus tard, se propose-

raient, par une proposition nouvelle faite dans l'enceinte législative, de demander l'abolition d'une servitude.

J'insiste donc pour mon amendement qui tend à laisser à la servitude de parcours une existence toute provisoire.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Thibaut, qui est ainsi conçu :

ART. 24. Le droit de vaine pâture dans la commune est maintenu dans les lieux où il est fondé sur un titre ou autorisé par un usage local immémorial.

M. DE KERCHOVE DE DENTERGHEM. — Il me semble qu'il y a confusion, dans le rapport, entre le droit de vaine pâture et ce qu'on appelle les prairies communes.

On ne peut confondre la vaine pâture avec les pâturages communaux; la vaine pâture s'exerce sur les propriétés privées. Les pâturages communaux sont des biens appartenant à la commune et dont l'exploitation n'a jamais été régie par la loi de 1791.

Si j'insiste sur ce point, c'est que je redoute les commentaires auxquels pourraient donner lieu les termes du rapport de l'honorable député de Bruxelles lorsqu'il parle de prairies ouvertes à tous.

Entend-il par ces termes les prairies dont le fonds appartient à la commune, mais que les habitants ont le droit de faire pâturer par leur bétail? ou bien par ces mots *prairies ouvertes à tous*, n'entend-il que des terres susceptibles d'être pâturées et n'étant pas clôturées?

Sa réponse permettra de dissiper une équivoque qui pourrait créer des difficultés dans l'avenir?

M. JOS. WARNANT. — Messieurs, la question que j'ai soulevée à propos de la vaine pâture a une gravité, une importance exceptionnelles, suivant moi.

Il s'y agit de millions qui sont enlevés à cette partie de la population qui est la plus digne d'intérêt, et ils lui sont enlevés d'une façon parfaitement injuste.

Parlant de mon amendement, l'honorable rapporteur de la commission dit ceci :

« Ces amendements, tels qu'ils ont été expliqués dans la séance du 17 décembre 1885, auraient pour effet d'interdire l'affranchissement de la servitude quand elle s'exerce par rapport aux prairies ouvertes à tous les habitants, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps. Qu'il y ait titre ou non, cette servitude ne pourrait jamais être éteinte ni par l'effet de la clôture, ni par voie de rachat. »

M. DE MOREAU, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics*. — Mais il s'agit là de l'article 20 et nous n'y sommes pas encore.

M. JOS. WARNANT. — C'est possible; mais l'article 17 et les suivants forment un ensemble, en sorte que mes observations s'appliquent aussi bien à cet article qu'aux suivants... Je continue donc. L'honorable rapporteur n'a pas compris la portée de mon amendement, je dois donc l'expliquer en quelques mots.

La simple vaine pâture ne portait que sur des produits sans valeur, qui étaient, pour ainsi dire, abandonnés après la récolte faite. C'était la vaine pâture proprement dite. C'est, du reste, ce qu'enseigne Merlin, qui a écrit à une époque où l'on connaissait mieux qu'aujourd'hui la signification de la vaine pâture.

Ainsi, s'il s'agissait de prairies, la vaine pâture s'exerçait, non pas après la première herbe, mais après la seconde, et c'est ce qui se pratique notam-

« La servitude de commune à commune continuera provisoirement d'avoir lieu, lorsqu'elle sera fondée sur un titre ou sur une possession immémoriale. »

— Cet amendement n'est pas adopté.

L'article 22 est définitivement adopté. (Chambre des représentants. Séance du 4 mars 1886. *Ann. parl.*, p. 714-712.)

ment dans la plus grande partie du Luxembourg. (*Interruption.*)

On y exerce donc la vaine pâture alors qu'en réalité la récolte tout entière est faite, qu'il n'y existe plus que des produits sans valeur, pour ainsi dire abandonnés, et l'on comprend que dans ces cas ce n'est pas en vertu d'un droit réel qu'on exerce cette vaine pâture, c'est par suite d'une simple tolérance. Il en était de même lorsque la vaine pâture s'exerçait par réciprocité sur tous les biens de la commune.

On conçoit aisément que si dans ces cas je renonce à user de mon droit sur l'ensemble des prairies, je pourrai par la clôture empêcher les autres de venir sur mon bien. C'est la disposition de l'article 648 du code civil :

« Le propriétaire qui veut se clore perd son droit au parcours et vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y soustrait. »

Alors, et c'est ici qu'on voit l'erreur dans laquelle l'honorable rapporteur a versé; j'admets parfaitement qu'il n'y ait qu'une tolérance, un usage qu'on peut faire disparaître en manifestant sa volonté d'user de tous les droits du propriétaire, en indiquant seulement cette volonté par l'établissement d'une clôture. D'un côté, il n'y a pour ainsi dire pas d'avantage pour le public à aller chercher ces produits sans valeur. D'un autre, le propriétaire subit de grands inconvénients et, par dessus tout, cette possession manque de base juridique.

Voilà la vaine pâture que vous pouvez faire disparaître, et en ce point j'applaudis au système de la commission. Mais il y a d'autres hypothèses. Voyons ce qui se passe dans plus de cent communes de la Belgique; trois ou quatre dans mon arrondissement, dix ou quinze dans la province de Namur.

Il y a des espèces de prairies communes, comme le disait l'honorable M. de Kerchove; tous les biens ne sont pas par réciprocité frappés de la vaine pâture. Cette prétendue vaine pâture ne s'exerce que sur certaine partie de prairie et elle ne porte pas sur des produits sans valeur, après la récolte faite. Non, le 24 juin, après la première herbe, que le propriétaire ait ou non enlevé la première herbe, les habitants viennent sur le terrain et, à partir de ce moment, de temps immémorial, ils s'emparent de tous les produits de la terre jusqu'à l'hiver, c'est-à-dire qu'ils jouissent de la grosse moitié de la récolte. Comme le dit M. Laurent, le regain a généralement dans nos pays plus de valeur que le foin lui-même.

On considère si bien cet usage comme une espèce de copropriété que les communes payent une partie de la contribution foncière. Vous voyez quel avantage important en retirent les habitants pauvres.

Grâce à ces prés, tout ménage peut nourrir une ou deux têtes de bétail! C'est ce qui le sauve de la misère.

Pendant que le père peine pour gagner 1 ou 2 francs, la femme ou l'enfant mène paître la vache

et l'on réalise ainsi au bout de l'année une somme qui permet à la famille de payer la location de la maison. C'est un avantage pour l'ouvrier pauvre, c'en est un aussi pour l'agriculture, car c'est ce qui retient l'ouvrier à la compagnie, où il peut vivre avec son maigre salaire.

Voilà le droit qu'on veut permettre au propriétaire d'enlever au moyen d'une simple clôture, comme si le droit n'était qu'une simple tolérance ! On commettrait ainsi une profonde injustice ! Il y a droit et non simple tolérance, car on ne peut admettre que, par simple désintéressement, un propriétaire ait autorisé, pendant des siècles, des tiers à venir prendre ce qui constitue la moitié du produit de la terre ! Ce serait tellement invraisemblable, tellement contraire au sentiment humain, que l'on ne peut présumer semblable désintéressement, semblable générosité.

La vérité est que, dans ces cas, les communes, les manants des temps passés, ont acquis, grâce à certaines prestations, à certains abandons, une partie des droits sur ces biens qui appartenaient aux seigneurs ou aux corporations ; que l'origine de ces droits se perd dans la nuit des temps ; que l'on ne peut en rapporter le titre primordial, mais qu'il est consacré par une possession immémoriale.

Les pauvres gens ont donc sur ces prairies un droit réel, un démembrement de la propriété, une espèce de copropriété.

Telle est l'opinion des deux plus grands jurisconsultes de l'époque, MM. Demolombe et Laurent, et de plusieurs arrêts. Si c'est un droit réel, et non une simple tolérance, comment pourriez-vous enlever ce droit à ceux qui en jouissent ? Comment pourriez-vous leur prendre leur bien ? Il faudrait qu'il y eût utilité publique, et alors il y aurait lieu de payer une juste et préalable indemnité.

L'utilité publique, où est-elle ?

Ah ! je comprends l'utilité privée pour les propriétaires qui vont recouvrer la liberté de leurs biens, sans bourse délier ! Ils pourront reprendre la libre et entière disposition de ces terrains. — C'est vrai. — Ils mettront à cette occasion quelques billets de banque de plus à leur avoir.

Mais y aura-t-il un avantage quelconque au point de vue général ? Je ne le vois pas. On a cependant signalé un fait : ce droit des communes entrave le progrès, en ce sens que l'on ne peut, quand cela est nécessaire, transformer la culture, changer l'assolement.

Eh bien, admettez une idée que voulait présenter, dans un sous-amendement, mon honorable collègue de Macar, la voici : S'il est constaté que l'état d'une prairie, son amélioration exigent une transformation momentanée, la commune devra y consentir et même intervenir dans la dépense nécessaire par ce changement et par certains travaux. Et si la commune conteste, la députation permanente ou une autre autorité l'y contraindra. Voilà ce qui fait tomber votre objection tirée d'une prétendue utilité publique.

On a toujours intérêt à avoir des prairies.

Or, que ce soit le bétail des manants ou celui de quelques gros propriétaires qui viennent pâturer les terres, c'est absolument la même chose. Admettez l'utilité publique ; il faudrait encore une juste et préalable indemnité.

D'après le projet primitif, on forçait les propriétaires qui voulaient rendre leur libre bien, à donner cette indemnité dans le cas de possession immémoriale.

Cette indemnité, je l'ai démontré, ne pouvait pas être juste.

L'avantage qu'une commune retire de l'exercice de ce droit est considérable ; des centaines de ménages en profitent largement, et, bien souvent, le capital jugé suffisant pour représenter la valeur de la copropriété de la commune n'équivaudrait pas au bénéfice réalisé pendant une année pour tous ces petits particuliers !

Vous ne pourriez jamais compenser l'avantage que cent petits ménages retirent de ce droit, dans une commune.

Et à qui l'indemnité pourrait-elle être allouée ? A ceux qui profitent actuellement de la vaine pâture ? Nullement ; on la remettra à la commune et elle servira vraisemblablement à diminuer les impôts. Or, les pauvres dont je m'occupe ne payent pas d'impôts ; donc, ils n'en profiteront pas.

Il y a plus : la commission ne veut même pas qu'on accorde une préalable indemnité. En effet, elle ne consent à l'accorder que quand il y a un titre. Or, comme le constate l'honorable rapporteur lui-même, il n'en existe peut-être pas un seul. L'unique titre qu'on puisse invoquer, c'est la possession immémoriale ; et si ce droit, ainsi établi, ainsi consacré, peut être aboli, même sans indemnité, par l'établissement d'une simple clôture, il aura bientôt disparu partout.

Voilà le résultat de votre projet. Dans beaucoup de communes, les habitants ont, de temps immémorial, le moyen d'élever une ou deux têtes de bétail. Ils considèrent ce pâturage comme un droit, comme leur bien. C'est un soulagement à leur misère. Eh bien, tout cela va disparaître au profit de quelques propriétaires et sans compensation pour ceux qui jouissaient de ce droit. A mon avis, ce serait une profonde injustice ! Quand même certains arrêts partageraient votre manière de voir quant à la nature du droit des communes, il serait mauvais, surtout en ce moment de misère, de trancher cette question de droit dans un sens aussi peu démocratique.

Et pourquoi la commission en arrive-t-elle à semblable conclusion ?

L'amendement de M. Warnant aurait, dit-on, pour effet d'éterniser la vaine pâture.

Mais, messieurs, dans le cas dont je m'occupe, il ne s'agit pas de vaine pâture. La vaine pâture ne s'exerce que sur des fruits sans valeur, sur un pâturage après récolte faite ; tandis que dans le cas que je vise, il s'agit d'une espèce de copropriété du droit de jouir de la moitié des produits de la terre.

Mais, dit le rapport, ce serait un recul énorme. On pourrait, malgré la loi de 1791, maintenir la vaine pâture, même quand il n'y a pas de titre. C'est une erreur. Dans les hypothèses que je prévois, il y a un titre. Non pas le titre primordial, mais un autre aussi puissant, c'est la possession immémoriale. Le titre, ce n'est pas le document qui justifie le droit. Le titre, c'est aussi la base du droit, et dans ce sens la possession immémoriale est un titre tout aussi bien que l'acte le plus authentique.

Il n'existe donc nulle raison sérieuse en faveur du système de la commission. Je convie la chambre à voter mon amendement : sans cela, vous allez causer un préjudice considérable, irréparable à une classe nombreuse de petits cultivateurs, d'ouvriers ; vous verrez leurs protestations. Ils crieront à la misère, à l'injustice ; déjà plusieurs communes vous ont envoyés des pétitions, et toutes celles qui sont intéressées à la question vous en enverraient si elles étaient au courant de nos discussions.

Et tous ces gens seront autorisés à faire d'amères réflexions.

Ce sont eux qui fournissent nos meilleurs soldats. Jusqu'ici ceux-ci étaient tenus huit ou dix

ans. On vient de leur accorder un petit supplément de trois années de service militaire... pendant lesquelles ils peuvent être appelés à nous défendre.

Mais, en revanche, huit jours après, par une disposition nouvelle, favorable à quelques propriétaires, vous enlevez à ces pauvres diables le moyen de nourrir leur vache et de rendre leur misère moins grande... Avouez que c'est là une singulière compensation et qu'ils ne seraient pas de cet avis s'ils composaient cette chambre !

Je proteste énergiquement contre le système de la commission !

M. DE MACAR. — Messieurs, je crois, comme mon honorable collègue, que la mesure qui rendrait illusoire le droit de vaine pâture, qui existe depuis plus de cent ans, serait une mesure injuste. Elle causerait une véritable perturbation dans les communes, dont les habitants, grâce à la vaine pâture, exercent, d'une façon restreinte sans doute, mais non sans grand avantage pour eux, l'industrie de nourrir du bétail.

Mais si je trouve la mesure excessive, je dois cependant reconnaître qu'il y a dans la vaine pâture un inconvénient très sérieux. C'est que ces prés soumis à cette servitude ne sont pas cultivés comme ils devraient l'être.

Les propriétaires ne font pas pour ces pâtures ce qu'ils font pour leurs autres biens, et il en résulte une déperdition réelle de la richesse publique.

C'est cette considération qui a provoqué, de la part de beaucoup de propriétaires, des revendications pour la suppression de la vaine pâture. Ils disaient : Nous ne faisons pas tous les sacrifices nécessaires, parce que nous n'en profitons que partiellement et qu'il est injuste que nous soyons seuls à supporter la dépense quand il en est d'autres qui partagent les produits.

Les protestations contre la vaine pâture disparaîtraient en grande partie si la députation permanente, sur le recours de l'une des deux parties intéressées, pouvait les obliger à exécuter, à frais communs et dans une proportion à déterminer, les travaux nécessaires pour renouveler l'assolement. Nous avons des ingénieurs agricoles, et je signale à l'honorable ministre l'emploi qui pourrait en être fait dans cette circonstance. La députation pourrait, du reste, faire une enquête sur l'état des terrains et arriverait ainsi à décréter des mesures dont la nécessité est démontrée.

On écarterait de cette manière le seul inconvénient réel qu'il y a à maintenir la vaine pâture.

Ma proposition, si elle est favorablement accueillie, est de nature à satisfaire les deux parties, en ce qu'elle ne comporte rien d'excessif ni vis-à-vis des uns, ni vis-à-vis des autres.

M. BILAUT, *rapporteur*. — Les principes qui ont guidé la commission spéciale ont été parfaitement expliqués par l'honorable M. de Kerchove.

Il est certain que la servitude de vaine pâture et celle du parcours constituent une entrave véritable à tout progrès en matière d'agriculture; un des principaux remèdes aux maux dont souffre l'agriculture, c'est que les propriétaires interviennent pour augmenter partout la valeur du sol qui est susceptible de multiples améliorations.

Les propriétaires ne contribueront jamais, par leurs capitaux, à faire des changements utiles mais coûteux à des immeubles qui ne leur appartiennent pas exclusivement. Ainsi, celui qui possède une prairie sujette à la vaine pâture ou au droit de parcours, ne sera pas disposé à y faire exécuter de grands travaux.

Or, c'est par les capitaux des propriétaires qu'il faut venir en aide aux cultivateurs; toutes les ins-

titations de crédit qui ont été imaginées pour relever l'agriculture sont venues se heurter contre la méfiance des cultivateurs et contre d'autres obstacles non moins sérieux.

Ce sont des considérations de cette nature qui ont guidé la commission.

D'ailleurs, le projet n'innove pas : il n'est dans ses grandes lignes que la reproduction de la loi de 1791; ce n'est pas au XIX^e siècle qu'on a découvert pour la première fois que la vaine pâture et le droit de parcours ne doivent pas être encouragés; déjà au XVIII^e siècle, des mesures législatives émanées des souverains de France et de nos princes avaient restreint ces droits.

Je suis peu sensible aux considérations par lesquelles l'honorable M. Warrant a terminé son discours. Je ne crois pas que l'exercice de la vaine pâture ou du droit de parcours ait jamais soulagé une misère.

J'estime que ces servitudes sont des sources d'abus de toute espèce et profitent très peu à ceux qu'elles semblent devoir favoriser.

En les restreignant nous serons d'accord non seulement avec les publicistes modernes, mais avec tous ceux qui ont écrit, dans les siècles précédents, sur le droit de vaine pâture et sur le droit de parcours.

La loi de 1791, c'était une époque de progrès, n'a maintenu le droit de vaine pâture et de parcours que d'une manière tout à fait provisoire.

Et si les législateurs de 1791 devaient revenir au monde, ils seraient extrêmement étonnés de constater qu'il existe encore des vestiges de ce droit.

Il est une thèse que je tiens à combattre, c'est celle développée par l'honorable M. de Macar.

Je ne sache rien de plus absolument opposé au principe de la juridiction des députations permanentes que la décision de droits de cette nature. (*Interruptions.*)

On a jugé convenable de diminuer les attributions des députations permanentes : on a modifié leur juridiction ordinaire pour des matières qui ont un caractère politique ou administratif.

Je le comprends dans une certaine mesure; mais ce que je ne conçois absolument pas, c'est qu'on dénature radicalement la juridiction des députations permanentes pour en faire des tribunaux statuant sur des questions d'intérêt privé.

Vous voulez les faire intervenir pour décider dans quel cas une servitude de vaine pâture devra être maintenue; mais alors, donnez-leur compétence pour établir dans quel cas pourra exister une servitude de vue.

Vous voulez qu'en cas de difficulté entre le propriétaire dominant et le propriétaire assujéti, la députation permanente intervienne. Mais à quel titre ?

M. DE MACAR. — Voulez-vous me permettre une interruption ?

M. BILAUT, *rapporteur*. — Parfaitement. Quel rôle la députation permanente aurait-elle à jouer à propos de ces servitudes ?

Voilà ce que je demande.

M. DE MACAR. — Il y a deux propriétaires qui ne sont pas d'accord sur l'utilité de renouveler leur prairie, c'est-à-dire de lui rendre la fertilité qu'elle doit avoir et qu'elle n'a plus.

La députation permanente fait une enquête; car elle trouve qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour améliorer le sol.

Ce n'est pas un jugement, c'est la simple constatation d'un fait, et cette constatation étant faite, la loi déclare que les deux propriétaires devront dans la mesure dans laquelle ils payent l'impôt, par exem-

ple, contribuer pour une quote-part au renouvellement de l'assolement.

M. BILAUT, rapporteur. — Si la députation permanente doit intervenir, c'est évidemment à titre d'autorité; si elle décide un litige sur un droit civil, elle devient une juridiction substituée aux tribunaux ordinaires. Si elle se borne à constater un fait qui a une conséquence légale, qui préjuge la décision du fond, le résultat sera le même. Dans l'un et l'autre cas, la députation permanente tranchera une question d'intérêt privé.

Or, y a-t-il quelque chose de plus incompatible avec le caractère des députations permanentes que de leur attribuer une juridiction de cette nature?

Messieurs, la vérité est qu'il faut maintenir le système de la loi de 1791 dans la mesure du possible. La terminologie de cette loi, sans être tout à fait irréprochable, est cependant très claire.

L'honorable comte de Kerchove propose de supprimer de l'article 17 les mots *dans la commune*.

Messieurs, ces mots ont été empruntés à la loi de 1791, et ils s'expliquent par la différence qu'il y a entre le droit de vaine pâture et le droit de parcours. Comme l'a fort bien dit l'honorable M. de Kerchove, le droit de parcours n'est qu'une vaine pâture avec cette différence que le parcours s'exerce dans la commune même.

L'article 16 parle du droit de parcours, c'est-à-dire de vaine pâture de commune à commune. Pourquoi l'article 17 dit-il : Le droit de vaine pâture dans la commune?

Par opposition au texte de l'article 16, pour bien marquer la distinction, pour établir nettement que dans cet article 17 il s'agit du droit de vaine pâture, non pas de commune à commune, mais limité au territoire même de la commune. Ici encore la commission n'innove pas. C'est absolument la terminologie de la loi de 1791.

Vient une 3^e catégorie de servitudes de vaine pâture. C'est celle que la loi de 1791 a qualifiée de vaine pâture entre particuliers.

L'honorable comte de Kerchove demande ce que cela peut bien vouloir dire. Dans une interruption, j'ai déclaré que, d'une manière générale, cela n'a pas de sens. Mais quand on lit les dispositions qui précèdent, la signification devient très claire. Il peut y avoir un droit de vaine pâture résultant de conventions entre les particuliers, résultant, par exemple, d'un acte de partage ou de toute autre convention.

Des conventions de ce genre n'ont rien d'illicite; elles ne sont contraires ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs.

M. DE KERCHOVE DE DENTERGHEM. — Ce n'est plus de la vaine pâture alors!

M. BILAUT, rapporteur. — J'en tombe d'accord. Aussi, j'ai commencé par faire à l'honorable comte de Kerchove cette concession, que la terminologie de la loi de 1791 n'est pas irrévocable, mais je ne vois aucun avantage à la modifier. Elle est consacrée par un usage qui remonte à tantôt un siècle, et personne ne s'y est jamais trompé.

La loi de 1791 a voulu ce que veut la loi nouvelle. C'est régler la situation qui peut exister entre particuliers par suite de convention ayant pour objets des droits assimilables à ceux qui dérivent de la vaine pâture.

La loi définit donc quel cas et comment le propriétaire du fonds assujéti pourra s'affranchir des charges que ces conventions lui ont imposées.

Reste une quatrième catégorie qui n'est pas non plus absolument de la vaine pâture, mais que la loi de 1791 a comprise dans ses dispositions, qu'elle a réglée et qui, dans ce rapport, est repro-

duite par le projet nouveau. Je veux parler de la jouissance des secondes herbes. Est-ce ou non de la vaine pâture? Question de mots!

La vérité est que l'article 11 de la loi de 1791 prévoit ce cas, et que l'article 11 figure dans un titre qui traite de la vaine pâture et du parcours.

La loi de 1791 autorise le propriétaire assujéti à s'affranchir par la clôture, quand le droit n'est pas fondé sur un titre, et qu'il s'agit de prairies ouvertes à tous, de secondes herbes ou d'herbes quelconques recueillies à n'importe quelle époque, après les premières herbes.

Voilà le système de la loi de 1791.

L'honorable M. Warnant critique vivement, à cet égard, le projet de la commission.

L'honorable membre semble perdre de vue que le projet n'introduit en cette matière aucune innovation importante; je vais le démontrer.

L'article 11 de la loi de 1791 porte en termes formels et indiscutables que, lorsqu'il s'agit de prairies ouvertes à tous les habitants, le propriétaire de ces prairies ainsi assujétiées peut s'affranchir de la servitude en se clôturant.

Depuis un siècle cette loi a été souvent appliquée. Un grand nombre de prairies ont été affranchies de cette servitude.

Cela est si vrai que, dans son rapport, l'honorable M. Smolders, se basant sur des documents officiels, nous apprend quel est le nombre de prairies qui sont encore aujourd'hui assujétiées et combien de prairies ont, au contraire, été affranchies depuis un siècle.

L'unique innovation proposée par le projet en cette matière consiste en ceci : quand il y aura titre dans le cas spécial dont nous nous occupons, c'est-à-dire quand il s'agira d'herbes postérieures à la récolte des premières herbes, le propriétaire du fonds assujéti pourra se racheter.

En bien, cette modification ne vaut vraiment pas les attaques véhémentes de l'honorable M. Warnant.

Je prétends que cette disposition est absolument insignifiante.

Pour ma part, je n'ai jamais vu de titre établissant un droit de vaine pâture ou la servitude spéciale dont il est question dans l'article 20.

Les auteurs qui ont écrit sur ces matières déclarent aussi n'avoir jamais connu de titre, et l'on peut, sans s'exposer beaucoup, promettre une récompense honnête à quiconque pourrait produire un acte de cette nature.

Je fais appel à l'honorable comte de Kerchove. **M. DE KERCHOVE DE DENTERGHEM.** — Je n'ai jamais vu de titre.

M. BILAUT, rapporteur. — Je pense que personne ne pourrait faire une déclaration différente.

M. JOS. WARNANT. — Je l'ai dit moi-même.

M. BILAUT, rapporteur. — Pourquoi donc attaquer avec tant d'ardeur un projet qui n'est, en général, que la reproduction de la loi de 1791?

Croyez-vous que le législateur de 1791 ait en pour but de ruiner les cultivateurs, les pauvres ouvriers, comme vous dites?

Le législateur de 1791, comme celui de 1886, n'a eu qu'un but : c'est de protéger l'agriculture; et, en favorisant les progrès de la culture, je crois qu'il a rendu un grand service à la classe ouvrière.

M. PIRMEZ. — Je voudrais poser une question à l'honorable M. Warnant : je désirerais savoir si, dans sa pensée, sa proposition maintient la législation actuelle ou si elle y apporte une modification.

C'est là, messieurs, un point fort important.

L'honorable rapporteur de la section centrale vient de dire que le projet du gouvernement conserve, dans sa partie la plus importante, la législation actuelle. Il est très important, je pense, de ne pas innover en cette matière, parce que les droits dont il s'agit sont des droits extrêmement divers qui varient d'intensité de commune à commune. Ainsi, dans mon arrondissement, il est nombre de communes où la vaine pâture existe, en ce sens que, dans les prés considérables, les habitants ont le droit de faire pâturer la seconde herbe.

M. BILAUT, rapporteur. — C'est le cas le plus général.

M. PIRMEZ. — Je ne crois pas cependant que ceux qui jouissent de cette vaine pâture payent une contribution quelconque. (*Interruption.*) Je cite cette circonstance, différente de celle qui a été signalée par les députés de Huy, pour montrer précisément que les situations sont très variables.

L'honorable M. Warnant a fait une tirade pathétique sur le caractère odieux du droit de clôture. J'aurais compris cette critique en 1791, mais je la comprends difficilement alors que cette loi a une existence presque séculaire; elle a créé des positions qu'il faut respecter.

Il est important de nous attacher à maintenir la législation actuelle avec toutes les conséquences qu'en a tirées la jurisprudence. C'est le seul moyen de respecter les droits acquis.

J'ai une seconde observation à faire, pour le cas où l'honorable M. Warnant ferait prévaloir son opinion.

Si l'on supprimait toutes les facultés qui existent aujourd'hui de faire cesser le droit de vaine pâture, il y a, tout au moins, une restriction très importante à faire, restriction très nécessaire même.

C'est de permettre de bâtir sur les terrains soumis à la vaine pâture.

Or, d'après la proposition de l'honorable membre, lorsque les prés seraient soumis à la vaine pâture, on ne pourrait s'en affranchir par aucun moyen, il faudrait les maintenir indéfiniment en cet état.

Toute construction tout rivage, toute usine, tout enclos serait proscrit.

Je crois que l'honorable M. Warnant, qui a quelque espérance de voir admettre son amendement — on a toujours cet espoir — pourrait y introduire une restriction dans le sens que je viens d'indiquer.

M. BILAUT, rapporteur. — Je ferai remarquer à l'honorable M. de Kerchove qu'il ne s'agit pas, dans la loi, des prairies dont la commune a la propriété.

Les propriétés communales sont soumises à des lois spéciales, et il n'y a aucun rapport entre celles-ci et celles dont il s'agit dans le projet de loi.

M. JOS. WARNANT. — Messieurs, je vais répondre à l'honorable M. Pirmiez en faisant remarquer l'erreur dans laquelle verse l'honorable rapporteur.

La loi nouvelle, dit-il, n'innove rien, et l'honorable M. Pirmiez se demande si, oui ou non, il y a des changements.

Voici ce qui en est : Il y a d'abord le droit de vaine pâture proprement dit; j'ai indiqué en quoi il consiste. Tout le monde reconnaît que, d'après la législation ancienne, vous pouviez la faire disparaître par la clôture.

Ensuite, il y a cette seconde catégorie de droits dont je me suis occupé tantôt. Droits portant sur

certaine partie de prairie, s'exerçant à époque fixe après la première herbe.

Certains arrêts de la cour d'appel de Liège disaient dans ces cas : il s'agit d'une servitude de grasse pâture. Droit réel qui, antérieurement au code Napoléon, pouvait s'acquérir par prescription.

La loi de 1791 n'est pas applicable.

Voilà donc ce que disait notamment la cour d'appel de Liège. MM. Laurent et Demolombe viennent ajouter : Ce n'est pas une tolérance, ce n'est pas une vaine pâture, c'est un droit de copropriété, un démembrement de la propriété. (*Interruptions.*)

M. BILAUT, rapporteur. — ... Tout cela est à côté de la question.

M. JOS. WARNANT. — Ils déclarent donc également que la loi de 1791 n'est pas applicable dans ce cas; voilà l'opinion de deux profonds jurisconsultes.

À côté d'eux, il en est d'autres qui disent qu'il n'y a ici qu'un simple droit de vaine pâture et que la loi de 1791 est applicable.

Voilà le litige, voilà la discussion et à l'occasion de l'examen du code rural, nous pouvons, nous, apprécier et trancher la question; or, que fait la commission? Elle tranche cette question douteuse, sans doute, au profit des plus pauvres, des plus dignes d'intérêt? Nullement, elle tranche au profit des propriétaires. (*Interruptions.*)

Pardon, elle la tranche bien ainsi, puisque, dans un article spécial, elle dit qu'on pourra, par une simple clôture, faire disparaître le droit à la seconde herbe exercé de temps immémorial, même sur certaine partie de prairies.

C'est à-dire que ce qui était douteux, ce qui arrêta jusqu'à présent les propriétaires — car si la jurisprudence a changé, elle pourrait changer encore — elle le fait disparaître, et dit aux propriétaires : Dès maintenant, vous êtes fixés, la loi est formelle; mettez une petite clôture en fil de fer, et votre propriété est libre.

La question telle qu'elle est posée est bien celle-là; l'honorable M. Bilaut le disait : la loi de 1791 est applicable lorsqu'il s'agit de cette servitude spéciale, le droit à la seconde herbe. (*Interruption.*)

Il y avait doute, et on le tranche dans un sens qui ne me paraît pas acceptable.

M. Pirmiez a posé une seconde question. Si l'on maintient ce droit à la seconde herbe, le propriétaire ne pourra-t-il construire ou faire construire une usine sur son bien? (*Interruption.*) C'est un point spécial à élucider. Il y a des principes généraux à appliquer, et ce n'est pas le lieu de trancher ici la question.

M. PIRMEZ. — Messieurs, je demande une chose bien simple : c'est de maintenir la législation actuelle à cet égard.

L'honorable rapporteur dit : Nous n'innovons pas. Eh bien, qu'on produise le texte de la loi de 1791, sans rien innover.

M. JOS. WARNANT. — J'aime mieux cela.

M. PIRMEZ. — Il est impossible qu'en présence de droits aussi différents, aussi nuancés, vous preniez une disposition pour remplacer la jurisprudence. Je demande qu'on s'en tienne à ce qui existe aujourd'hui.

M. BILAUT, rapporteur. — Il n'y a qu'une seule innovation; l'article 14 de la loi de 1791 permet de s'affranchir par la clôture quand ce droit est fondé sur la possession.

Le projet de la commission ajoute que quand le droit est fondé sur un titre, on pourra s'affranchir moyennant une indemnité préalable.

M. PIRMEZ. — Je l'avais compris exactement comme l'honorable rapporteur, et je suis parfaitement d'accord avec lui.

L'honorable M. Warnant se faisait illusion quand il pensait qu'on innovait.

M. JOS. WARNANT. — On innove.

M. PIRMEZ. — L'honorable rapporteur dit : Nous maintenons la loi quand il n'y a pas de titre; mais, s'il y a un titre, nous ajoutons une nouvelle disposition. (*Interruption.*)

L'honorable rapporteur a déclaré formellement — et ce dernier point est le seul sur lequel il soit d'accord avec M. Warnant — que le cas ne se présente presque jamais. De sorte que la disposition additionnelle de la commission n'aura pas d'importance.

Je demande qu'on ne vote pas cette disposition et que la solution du débat soit le maintien de la législation actuelle avec le droit pour les tribunaux d'interpréter la loi actuelle comme la loi antérieure, ce qui doit nécessairement arriver si le texte est conservé. Je crois que nous clôturerons ainsi de la seule façon équitable le débat qui a surgi.

Si nous devons aller plus loin dans le sens de l'honorable M. Warnant, la question que j'ai soulevée quant à la faculté de bâtir, d'établir des usines, serait d'une importance énorme. Il y a, en effet, le long de la Sambre, depuis la frontière jusqu'à Namur, une quantité de prairies soumises à la vaine pâture sur lesquelles on a établi des usines, des rivages. Il deviendrait impossible de le faire avec la proposition de M. Warnant.

Il n'y aurait pas moyen d'en sortir; il y aurait nécessité absolue d'apporter un tempérament considérable à sa proposition.

M. JOS. WARNANT. — Je crois qu'il faut trancher la question dans le sens que j'indique. Il n'y a pas lieu de revenir au texte de la loi de 1791 et de laisser encore dans le doute et dans la discussion les cas où cette loi est applicable.

Il n'y a pas à craindre les faits nouveaux; il n'y a plus de vaines pâtures nouvelles. Il y a simplement lieu de maintenir ce qui existe. D'après mon amendement, il n'y a que les vaines pâtures existantes sur la seconde herbe qui subsistent.

Il ne me paraît pas juste d'enlever ce droit à des gens qui en profitent depuis des siècles, et je crois que la chambre fera bien de trancher la question dans le sens que j'indique.

M. DE MOREAU, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. — L'amendement de l'honorable M. Warnant nous ferait rétrograder et reculer jusqu'avant 1774. L'édit de 1774 admettait le système de la loi de 1791. Cela est certain, et si la chambre le veut, je lui donnerai lecture de cette partie de l'édit.

M. JOS. WARNANT. — La loi de 1791 n'est pas applicable au fait que je cite.

Vous me citez un cas; je vous en citerai dix en sens contraire.

M. DE MOREAU, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. — Vous dites donc ceci : Lorsque les habitants d'une commune peuvent faire paître les troupeaux sur les prés après la coupe de la première herbe et disposer ainsi, ou même par la vente des coupes ultérieures, il n'y a pas vaine pâture, et la loi de 1791 n'est plus applicable.

Vous vous appuyez, pour le dire, sur quelques arrêts de la cour de Liège. Je crois même qu'il n'y en a que deux. La cour de Bruxelles et les tribunaux ont généralement décidé dans le sens contraire, et leur opinion doit prévaloir.

Ce qui prouve combien le système de l'honorable membre est erroné, c'est que la loi de 1791 s'applique, à toute évidence, à ce cas spécial d'usage de seconde herbe, qui est bien de la vaine pâture.

Les sources de l'article 41, qui traite de cet usage, ne laissent subsister aucun doute. Il est le résumé exact des articles 6 et 7 de l'édit de 1774.

Voici l'article 6 :

« Art. 6. Dans les paroisses où l'universalité des prairies, comme dans celles où partie seulement des dites prairies deviennent communes à tous les habitants, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps limité, il sera libre à tous propriétaires ou fermiers de faire clore le tout ou partie de celles qui leur appartiennent. »

Donc la distinction que faisait tantôt l'honorable membre n'est pas admissible : que l'universalité ou seulement partie des prairies soit frappée de la servitude, l'article 41 de la loi de 1791, est applicable parce qu'il n'a pas innové, mais qu'il a étendu à tous les pays soumis à la domination française l'édit de 1774 qui ne s'appliquait qu'au Hainaut et aux Flandres wallonne et maritime.

M. JOS. WARNANT. — Même quand il y a une servitude de pâturage?

M. DE MOREAU, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. — Il ne s'agit pas de cela, mais bien de la vaine pâture, et c'est ce que je vous prouve.

Et voici comment s'exprimait l'article 7 du même édit :

« N'entendons cependant, par les dispositions de l'article précédent, nuire ni préjudicier aux droits qu'aucunes des dites communautés pourraient avoir à la propriété des dites prairies et qu'elles seraient en état de justifier par des titres valables, à l'effet du quoi, les mayeurs et gens de loi des dites paroisses seront tenus, dans le délai d'une année... de fournir, par-devant les juges des lieux, un état circonstancié des prairies que ces paroisses prétendront devoir être communes après la première ou seconde récolte, ensemble les titres et pièces justificatives des droits des dites communautés sur icelles pour être les dits titres avoués ou contestés par les propriétaires; sinon et à faute par les dites communautés de faire la dite justification dans le dit délai, les déclarons pour toujours déchuës de tous droits et prétentions sur les seconde et troisième herbes et sur toute autre espèce de regain des dites prairies, nonobstant toute possession, usages locaux et coutumes à ce contraires, que nous avons abrogés et abrogeons, et auxquels nous avons expressément dérogé et dérogeons par notre présent édit. »

Le système de la loi de 1791 n'était donc pas nouveau, il ne faisait que généraliser celui de l'édit de 1774. Et c'est ce système, et rien de plus, qu'il s'agit d'inscrire dans le code rural.

Mais, voici qui est plus convaincant encore. J'ai eu l'occasion de vous dire qu'à la fin du siècle dernier, et au commencement de ce siècle, on avait étudié un projet de code rural. En 1803, M. de Verneilh le rédigea, des commissions sont nommées en Belgique pour donner leur avis.

Le projet de code rural tranche naturellement la question de la vaine pâture (1) et de la coupe de la

(1) Les articles 6 et 7 du projet, concernant la vaine pâture, étaient ainsi conçus (tome I^{er}, p. 14) :

« Art. 6. Personne n'a le droit de faire paître ses bestiaux sur le terrain d'autrui, sans une permission expresse des propriétaires. »

« Les préfets, suivant les circonstances locales,

seconde herbe; or, il résulte de ces documents où il est parlé de prés dits de Saint-Jean et de prés dits de Saint-Pierre que, non seulement, on admettait à cette époque la clôture comme moyen de se soustraire à l'usage de la coupe de la seconde herbe, quand il n'y avait pas de titre, mais que l'on sougeait à introduire le rachat dans la législation pour le cas où il y aurait eu un titre (1). C'est le système de la commission parlementaire. Il ne date donc point d'hier.

L'honorable M. Pirmez demande : Y a-t-il une innovation? Nous avons répondu par l'organe de l'honorable rapporteur. Il y en a une. C'est celle-ci :

Lorsqu'il s'agit du droit de pâture après la première coupe, le propriétaire, s'il y a un titre, peut racheter la servitude. Mais je crois qu'il n'y a guère que deux ou trois titres pour les 30,349 hectares de prairies encore frappés aujourd'hui de la servitude; autant dire qu'il n'y en a pas.

Si, d'ailleurs, l'honorable membre désire maintenir la disposition de la loi de 1791, on pourrait reproduire dans le code rural l'article 11 qui montre combien le système de l'honorable M. Warnant est faux, et combien le nôtre, au contraire, est conforme aux précédents.

L'article 11 de la loi de 1791 porte ce qui suit :

« Le droit dont jouit tout propriétaire de clore ses héritages a lieu même par rapport aux prairies dans les paroisses où, sans titre de propriété et seulement par l'usage, elles deviennent communes à tous les habitants, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps déterminé. »

L'honorable membre devrait donc proposer par amendement à la chambre d'insérer dans le projet de loi, au lieu ou place de l'article nouveau, l'article 11 de la loi de 1791.

M. PIRMEZ. — Parfaitement. Je propose d'insérer dans la loi le texte de l'article 11 de la loi de 1791.

Il remplacerait l'article additionnel proposé par la commission. (*Aux voix*.)

M. JACOBS. — Et vous mettez *communes* au lieu de *paroisses*, ce dernier terme étant trop clérical. (*Rires*.)

M. CORNESSE. — Je crois qu'il n'y a pas lieu d'accepter l'amendement de l'honorable M. Pirmez

et que la chambre doit voter la disposition proposée par la commission.

M. DE KERCHOVE DE DENTERGHEM. — Evidemment.

M. CORNESSE. — La loi de 1791 laissait un doute sur le point de savoir si lorsque la vaine pâture, par rapport aux prairies, rendant celles-ci communes à tous les habitants soit après la récolte de la première herbe, soit sous tout autre temps déterminé, était fondée en titre, cette espèce de droit était soumise à rachat. Le propriétaire avait bien, en vertu des dispositions de cette loi de 1791, le droit de clore ses héritages, quand la vaine pâture existait sans titre de propriété et seulement par l'usage. Elle disait bien qu'entre particuliers, ce même droit de vaine pâture fondé sur un titre était rachetable. Mais elle ne disait rien du cas où des prairies sont, en vertu d'un titre, ouvertes à tous les habitants après la récolte de la première herbe; quoique l'on pût induire de toutes les dispositions de la loi de 1791 que ce droit de rachat existait, le doute n'en existait pas moins.

Or, nous faisons une loi pour modifier, rendre plus claire et améliorer la législation sur ce point. C'est l'objet de l'article 20 proposé par la commission.

Il faut se défendre des entraînements et des exagérations de langage auxquels s'est livré l'honorable M. Warnant.

Il ne s'agit pas ici, comme il l'a dit, d'une mesure antidémocratique, antilibérale, antipopulaire.

Au contraire, il s'agit de faire disparaître les derniers vestiges d'un abus d'un autre âge, contemporain de la féodalité, qui nuit à l'amélioration réelle des prairies, qui rend leur aliénation plus difficile, qui en paralyse la libre disposition.

Je suis vraiment étonné que l'on vienne ici employer de grandes phrases sur la démocratie, lorsqu'on propose une disposition qui n'a d'autre but que de déraciner un vieil abus que le législateur de 1791 avait déjà cherché à faire disparaître, en faveur de la liberté des héritages.

Comme l'a fort bien fait observer tantôt l'honorable ministre de l'agriculture, longtemps avant la révolution, des édits de Louis XV et des souverains dans nos provinces avaient été portés pour extirper

peuvent retarder en tout ou en partie l'exécution du présent article jusqu'au terme de trois années. Ils feront à ce sujet tous les règlements convenables.

« Art. 7. Si le droit de mener ses bestiaux sur le fonds d'autrui est fondé sur un titre, le propriétaire du fonds peut s'en rédimmer moyennant une indemnité réglée par experts. » (*Belg. jud.*, 1868, p. 804.)

On le voit, ce système était bien plus radical que le nôtre.

(1) La commission consultative de Bruxelles s'exprimait ainsi :

« Il y a, disait-elle, particulièrement dans les départements de la Dyle et de Jemmapes, des prairies connues sous le titre de communes ou de prairies de Saint-Jean, de Saint-Pierre, etc. Ces prairies étaient ouvertes au pâturage à l'époque déterminée, sauf que l'autorité supérieure prorogeait le terme quand la saison n'avait pas permis de faire à temps la récolte du foin.

« Dans quelques communautés, au lieu de pâturer ces prairies, on les tenait en réserve, et le produit de la seconde herbe se vendait au profit de la commune... »

« Plusieurs de ces communautés produisent des comptes de plus d'un siècle, par lesquels elles justifient qu'elles ont constamment disposé de la seconde herbe à leur profit; et à l'égard des prairies qui sont

restées soumises au pâturage, il n'est point de communes qui n'aient des pièces constatant leur possession.

C'est à l'appui de ces pièces et de la possession, qu'elles se sont opposées au droit de clôture exercé par les propriétaires, en tant qu'ils voulaient soustraire les héritages clos, soit à la pâture après la première herbe, soit au profit de la vente de la seconde herbe en faveur de la communauté.

« Jusqu'à présent, aucune n'a réussi (a). La cour d'appel n'a vu dans les pièces produites que la preuve d'un usage dérivant ou représentatif de la vaine pâture, et elle a décidé que par la clôture les propriétaires en demeuraient affranchis, en vertu de la loi du 28 septembre 1791.

« Elle ne saurait donc reconnaître, dans les communes dont il s'agit, un droit fondé en titre et rachetable par les propriétaires. » (*Belg. jud.*, loco cit.)

Toutefois, la commission consultative du pays de Liège, où l'influence du droit romain a laissé une empreinte plus forte, soutenait que la possession immémoriale valait le titre. C'est ce que l'on soutient encore aujourd'hui dans les parties du royaume qui dépendaient jadis de la principauté de Liège.

(a) Bruxelles, 14 nivôse an ix et 29 juillet 1807. Décision notables, t. 1^{er}, p. 3, et t. XII, p. 231.)

les abus résultant de la vaine pâture, abus reconnus et proclamés par tous.

Je le demande : y a-t-il un principe plus juste, plus libéral, que celui qui consacre la liberté de la propriété, en assure l'amélioration et en facilite la transmission ? C'est là une des conquêtes du code civil ; en vinculant la propriété, l'on porte atteinte aux progrès de l'agriculture.

Le moment est venu de mettre fin à un régime dont tout le monde reconnaît les inconvénients.

La commission ne propose d'ailleurs de le supprimer que moyennant une juste et préalable indemnité accordée à ceux qui ont réellement un droit fondé en titre.

Il n'y a rien de plus juste que cette proposition, qui fait disparaître un doute de la législation de 1791 ; c'est faire acte de bonne législation que de lever les doutes existants.

Le principe de l'affranchissement de la propriété résultait de toutes les dispositions du code rural de 1791.

Nous rendons aujourd'hui cette pensée plus clairement, plus complètement, en permettant de racheter une charge qui n'est pas une véritable servitude, moyennant une juste et préalable indemnité. Cette disposition concilie tous les intérêts et je convie la chambre à s'y rallier.

M. BILAUT, *rapporteur*. — Au nom de la commission, je déclare qu'elle ne se rallie pas à l'amendement de M. Pirmez.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes en présence de diverses propositions. Nous avons d'abord l'amendement de M. Hanssens, ainsi conçu :

« Les droits de vaine pâture fondés en titre ou autrement sont maintenus. »

Nous avons ensuite l'amendement de M. Pirmez tendant à reproduire la disposition de la loi de 1791.

Enfin, vient la disposition additionnelle proposée par M. Warnant.

M. BILAUT, *rapporteur*. — Il y aura lieu aussi de revenir sur l'article 16.

M. LE PRÉSIDENT. — Cela dépendra du résultat du vote sur l'article 17.

Je mets aux voix l'amendement de M. Hanssens.

M. BILAUT, *rapporteur*. — Cet amendement se rapporte à l'article 20. Je pense qu'il faudrait commencer par le vote sur l'article 17, qui a été

renvoyé à la commission, de même que l'article 20, avec l'amendement de M. Warnant qui s'y rattache.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais on ne peut pas voter l'amendement de M. Hanssens si on n'a pas statué sur la proposition de la commission.

M. BILAUT, *rapporteur*. — L'amendement de M. Warnant n'a rien de commun avec l'article 17. Cet article traite de la vaine pâture ordinaire, tandis que, dans l'article 20, il s'agit du droit de seconde herbe.

M. LE PRÉSIDENT. — Je parle de l'amendement de M. Hanssens.

Nous avons donc à mettre aux voix ici seulement la proposition de M. Pirmez.

M. BILAUT, *rapporteur*. — Il se rapporte également à l'article 20.

L'article 20 constitue une seule innovation à la loi de 1851. Or, M. Pirmez propose de ne rien innover. Cette innovation étant formulée à l'article 20, c'est donc à cet article que se rapporte l'amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — Il en résulte donc que la rédaction de la commission est maintenue.

M. HANSSENS. — Messieurs, il n'est pas moins vrai que quel que soit l'article proposé par M. Pirmez, si cet article est adopté, il fait disparaître l'amendement de M. Warnant et le mien.

Il serait donc plus simple, me semble-t-il, pour l'ordre de la discussion, de voter immédiatement sur ces amendements.

DES MEMBRES À DROITE : Peu importe.

D'AUTRES MEMBRES : Aux voix ! aux voix !

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la proposition de la commission rédigée comme suit :

« Le droit de vaine pâture dans la commune est maintenu dans les lieux où il est fondé sur un titre ou autorisé par un usage immémorial. »

Ici se place l'amendement de M. de Kerchove :

« Je propose de supprimer les mots dans la commune. »

M. DE KERCHOVE DE DENTERGHEM. — Je n'insiste pas sur mon amendement, monsieur le président.

— L'article 17, tel qu'il est rédigé par la commission, est mis aux voix et adopté. (Chambre des représentants. Séance du 23 février 1886. *Ann. parl.*, p. 624-630.)

ART. 25. Entre particuliers, tout droit de vaine pâture fondé sur un titre est rachetable moyennant indemnité préalable.

ART. 26. Dans les communes où l'universalité des prairies, comme dans celles où une partie seulement des prairies sont, en vertu d'un titre, ouvertes à tous les habitants après la récolte de la première herbe, les propriétaires pourront s'affranchir du droit de parcours et de vaine pâture moyennant une juste et préalable indemnité.

Les articles 26 et 28 visent une espèce de vaine pâture s'exerçant sur les prés dits de Saint-Jean, après la récolte de la première herbe. Ces prairies ouvertes alors sont livrées à la vaine pâture, et la récolte du regain échappe naturellement à leur propriétaire.

On a beaucoup écrit et discuté sur l'origine et la nature de ces usages. Sommes-nous en présence d'un droit réel, d'une servitude ou bien d'une simple tolérance de la part du propriétaire du fonds assujéti ? La solution de la question paraît perdre de son importance, car la loi a respecté ces usages jusqu'ici en les considérant comme des droits, au moins dans les termes employés pour les désigner.

Le projet du gouvernement les déclarait abolis, mais il les rétablissait en fait, en reconnaissant immédiatement qu'ils pourraient continuer à vivre

dans les conditions où ils avaient vécu. Mieux valait dès lors les respecter, et c'est ce que fait le projet adopté par la chambre, en maintenant les moyens de s'en affranchir et en créant de nouveaux, lorsque ceux usités jusqu'ici sont insuffisants.

Il est néanmoins regrettable que l'on n'ait pas fait un pas décisif dans la voie de l'affranchissement des héritages, réforme réclamée de longue date par tant d'autorités et au nom de tant d'intérêts divers, mais dont la difficulté était telle que jusqu'ici personne n'a produit pour la résoudre une formule absolument satisfaisante.

Le texte adopté par la chambre et soumis à nos délibérations semble exclure l'espoir de l'abolition complète de ces usages, à l'encontre de ce qu'édicte le projet primitif du gouvernement.

Il paraît, au contraire, moins favorable à cette abolition que le texte de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791. M. Thibaut s'en est plaint à la chambre en demandant le retour aux termes de cette loi. Mais cette apparente contradiction n'existe pas en réalité, parce que l'interprétation d'une loi en vue de son application ne doit pas se borner à l'examen littéral de son texte et ne se conçoit que dans l'étude de ce texte, entouré des discussions qui en ont déterminé l'adoption. Or la chambre — telle est notre opinion et le but de notre observation — n'a pas négligé de faire ressortir son désir de faciliter aux propriétaires — communes et particuliers — les moyens d'affranchissement; ils seront peut-être onéreux dans certains cas très exceptionnels où les titres à racheter seront produits, mais ce reproche n'en est pas un, en présence de l'intérêt des petits que l'on a voulu ménager.

Le temps fera le reste, et l'on peut prévoir le moment où, sous l'influence de notions plus saines de l'économie rurale, ces usages, déjà un peu démodés quoique existant encore dans plusieurs de nos provinces, auront complètement disparu. Il paraît établi, en effet, que la maigre provende que peut procurer le parcours *au moins sur les chaumes et les terrains en friche* ne suffit point à l'alimentation raisonnée du bétail, ne lui profite guère et paye à peine les frais de la garde du troupeau.

Le système adopté par la chambre pour l'affranchissement des fonds peut se résumer comme suit:

Le droit de parcours et celui de la vaine pâture ordinaire cesseront par la clôture, qu'il y ait titre ou non.

Quant aux communes, elles pourront s'affranchir du droit de parcours par le rachat.

Entre particuliers, si la servitude est fondée sur un titre, le rachat sera nécessaire pour l'affranchissement; en l'absence de titre, la clôture suffira.

Il en sera de même pour l'affranchissement des prairies ouvertes à tous les habitants de la commune après la coupe de la première herbe, rachat s'il y a titre, clôture en l'absence de titre.

D'où la conséquence que l'affranchissement par la clôture reste le mode général de libération; le titre même ne pourra l'empêcher: mais s'il existe, le propriétaire auquel il sera produit devra en opérer le rachat.

Le système admis rend donc la libération possible dans tous les cas. Tel était le but à atteindre; si le législateur ne l'a point réalisé au gré de tous, le résultat obtenu n'en constitue pas moins un progrès, car l'affranchissement de la propriété est vraiment d'intérêt et d'ordre publics, tant pour favoriser les progrès de l'agriculture que pour prévenir les conflits, les procès et quelquefois les violences. (Rapport fait au sénat, p. 45.)

M. DE BRUGES DE GERPINNES. — Je prie mes honorables collègues de me permettre de les entretenir un instant des observations que soulève l'article 26.

Quel est actuellement le sort du droit aux secondes herbes lorsqu'il est fondé sur un titre?

Est-ce une servitude?

Est-ce une copropriété?

Où bien n'est-ce pas autre chose qu'une de ces prestations réelles connues dans l'ancien droit sous la dénomination de *champart*, et déclarées rachetables et mobilisées par les lois du 9 août 1789 et les lois subséquentes?

Autant de questions qui divisent les jurisconsultes et la jurisprudence. Les décisions varient selon les espèces.

En fait, il est certain qu'il existe des titres: ils ne sont pas rares dans le pays namurois. On peut

citer, notamment, ceux que possèdent la commune de Taminies, les sections de Faux et de Mozet.

Le traité de l'honorable ancien représentant M. Lelièvre, dont la compétence est universellement connue, donne d'excellents développements pour le pays de Namur, et renseigne une jurisprudence ancienne et moderne qui fait parfaitement la distinction entre le droit de vaine pâture qui s'exerce sans titre et qui cesse par la clôture d'une part, et, d'autre part, la servitude de banalité qui est fondée en titre et qui constitue ainsi une véritable copropriété.

Dans la pratique, la plupart des propriétaires de prairies grevées respectent ces titres anciens, et les gens peu aisés, au profit desquels ces droits ont été établis, sont extrêmement jaloux de leur prérogative. Ils y trouvent des avantages très réels et un précieux soulagement à leur dénuement.

Est-il à propos d'innover?

Je ne le crois pas et je propose la suppression pure et simple de l'article 26 nouveau qui vient modifier profondément l'économie du code rural.

L'innovation est double: elle permet le rachat, et elle le permet *sans clôture* du fonds asservi.

Or, la nécessité d'établir une clôture est un frein très efficace pour enrayer la tendance des propriétaires à s'affranchir trop de la servitude.

D'autre part, la faculté de rachat accordée d'une façon générale, illimitée, et sans distinction en ce qui concerne le droit aux *secondes herbes*, va permettre de déchirer les titres les plus respectables au moyen d'une indemnité en réalité illusoire, puisque les véritables intéressés ne seront pas appelés à la discuter et à en profiter.

D'un autre côté, l'on peut contester que cette mesure soit profitable à l'agriculture, puisqu'elle mettra un grand nombre de petits cultivateurs dans la nécessité de diminuer le nombre de leur bétail ou de le supprimer totalement.

On n'imagine guère un droit simple de vaine pâture fondé sur un titre, et il faut éviter toute équivoque. Je demande que partout où le droit aux secondes herbes est fondé en titre, il continue à être régi par les dispositions actuellement en vigueur, laissant aux tribunaux le soin d'apprécier la portée des titres produits et de statuer selon les diverses espèces.

M. LE BARON DE LABBEVILLE. — Je crois qu'il est impossible au sénat d'adopter l'amendement de l'honorable M. de Bruges de Gerpinnes.

Et voici pourquoi:

Si nous avons élaboré un nouveau code rural, c'est pour apporter, à la loi de 1791, des modifications, des améliorations. Il est incontestable que ce sera un grand bienfait pour nos campagnes que la suppression du droit de vaine pâture, qui apporte un empêchement quasi insurmontable à tout progrès.

Ensuite, un grand principe domine tout notre droit civil. C'est celui qui consiste à dire que nul ne peut rester dans l'indivision, sans son consentement.

Ce principe a déjà été introduit dans notre loi sur le régime forestier. En effet, tout propriétaire qui possède des biens sur lesquels il existe des servitudes telles que droits d'affouages ou d'herbage, peut provoquer le cantonnement, c'est-à-dire le rachat de ce droit.

Du reste, je trouve que les intéressés n'ont aucun motif de se plaindre dans l'espèce, puisque la fin de l'article dont on demande la suppression leur accorde une *juste et légitime indemnité* dans l'hypothèse que leurs droits soient reconnus par un titre. Je suis donc au regret de ne pouvoir partager la

manière de voir de mon honorable collègue, M. de Bruges de Gerpinnes, et demander au sénat de bien vouloir maintenir l'article 26, qui constitue un véritable progrès et sera d'un très grand avantage pour l'agriculture.

M. ORBAN DE XIVRY, rapporteur. — L'honorable M. de Bruges de Gerpinnes a appuyé son argumentation en faveur de la suppression de l'article 26, sur un principe de copropriété qui a été combattu à peu près par tous les auteurs, et repoussé par la jurisprudence à part deux arrêts déjà anciens de la cour d'appel de Liège.

La cour d'appel de Bruxelles et la cour de cassation ont été unanimes, en toute occasion, à considérer le droit de vaine pâture de la seconde herbe non comme une copropriété, mais comme une servitude.

Cette servitude, née d'un usage immémorial, pouvait-elle créer un droit de copropriété dans le chef et au profit de ceux qui l'exercent? Nous ne le pensons pas, car il est certain que ceux qui jouissent de la vaine pâture, même de la seconde herbe, visée particulièrement par l'honorable M. de Bruges de Gerpinnes, ne jouissent pas et n'ont jamais joui *pro suo, animo domini* — comme le veut l'article 2229 du code civil — avec l'intention d'avoir une copropriété, cela est incontestable.

C'est si peu une copropriété, en fait, que lorsque l'usager quitte la commune, il perd son droit.

Or, le droit de propriété ne se perd pas en quittant la localité où le propriétaire exerce ce droit.

De plus, à la suite des conflits nombreux suscités jusqu'aujourd'hui par l'exercice de ce droit, il est certain qu'il aurait dû se produire, à un moment ou l'autre, une demande en licitation pour sortir d'indivision, dans le sens que vient d'indiquer l'honorable baron de Labbeville.

Je n'en ai jamais ouï parler, et je serais désireux de savoir si l'honorable M. de Bruges de Gerpinnes pourrait nous citer un cas de l'espèce qui se serait présenté et qui aurait entraîné licitation pour sortir d'indivision, ou un partage.

Je ne crois pas que cela existe.

Je ne méconnais pas que l'usage de la seconde herbe ne constitue un mode de jouissance qui prête à l'illusion du droit de propriété; il a fait l'objet de deux pétitions adressées au sénat dans le but de nous faire adopter l'amendement de l'honorable M. Warnant. Je n'ai pas annexé ces pétitions au rapport, car elles m'ont été remises un peu tardivement, mais elles sont à la disposition de l'Assemblée.

Voyons les choses dans la réalité des faits : le peu d'avantages que cet usage a procurés et procure peut-être encore dans quelques localités, ne saurait pourtant prévaloir sur le grand principe que nous poursuivons, la libération définitive de la propriété. Après le rachat des rentes qui a été consacré dès 1804, le rachat de ces usages s'imposait.

Mais en fait, messieurs, que voulons-nous tous? Nous demandons non seulement la libération du fonds, mais le moyen de pourvoir à son amélioration.

Or, je vous laisse à penser ce que peut faire le propriétaire qui n'est propriétaire qu'à moitié, qui ne peut pas mettre d'engrais sur son bien parce que l'époque où il le pourrait faire coïncide précisément avec le moment où s'exerce la vaine pâture. Le propriétaire ne peut donc jouir de sa chose, bien qu'il en assume généralement toutes les charges, et tout cela à cause de l'exercice d'un droit peu fondé, et consacré à peine par deux ou trois arrêts formellement contredits par la cour de cassation.

Néanmoins, le projet respecte ce droit que la loi de 1791 tolérât provisoirement. Sans doute, nous sommes un peu plus explicites, et que faisons-nous? Nous faisons ce que peut faire tout propriétaire grevé; nous rachetons le droit d'usage. Lorsqu'il y a titre, nous indemnisons.

On m'objectera peut-être que c'est la commune qui en profitera. Mais est-ce que ceux qui jouissent du droit n'en jouissent qu'à titre particulier *ut singuli*, ou comme habitant la commune? Dans le premier cas, c'est la vaine pâture au profit de particuliers dénommés, et en produisant leurs titres, ils seront indemnisés. Dans tous les cas, les tribunaux prononceront, cela ne nous regarde pas, et nous n'avons pas davantage à nous préoccuper de l'usage que pourraient faire les communes de l'indemnité qui leur serait attribuée.

En ce qui nous concerne, nous poursuivons une œuvre qui est réclamée par tous les corps constitués par les sociétés centrale et provinciale d'agriculture; en un mot, par tous ceux qui se sont occupés avec compétence de la question. Nous avons à poursuivre et à réaliser l'œuvre de libération des héritages; nous faisons même un pas en avant en proposant de racheter ce qui n'a jamais pu être établi comme un droit réel de copropriété. Je veux bien sans doute que, dans quelques cas exceptionnels, — et ce sont ceux que l'honorable M. de Bruges a en vue, — il pourra y avoir un trouble, un petit préjudice même. Je fais allusion aux provinces de Namur et de Liège, mais je puis dire que dans le Luxembourg, où il y a beaucoup de terres et de prés soumis à la vaine pâture, les intéressés, sans doute mieux éclairés sur la portée du vote que nous allons émettre, ne se sont point émus et n'ont pas réclamé.

De cette province il n'est pas venu une seule réclamation. Peu à peu, cet usage y est tombé en désuétude, et la vaine pâture ordinaire y disparaît sous l'influence des progrès de l'agriculture, et on y échappe en semant du trèfle dans une terre avant la récolte. Il reste alors dans les chaumes un produit, et comme la loi dit que le droit ne peut s'exercer que sur les champs qui n'ont plus de produit, par le fait du trèfle qui reste, les champs sont protégés contre cette servitude.

Je crois donc que l'on se fait de grandes illusions, au point de vue pratique, sur l'utilité de ces pâturages, sur la valeur de l'usage du droit de vaine pâture. (Interruption.)

Je ne nie pas qu'il existe encore de ces vaines pâtures, mais quoi que les communes puissent dire, en général, très peu en usent.

M. DE BRUGES DE GERPINNES. — J'en appelle à mon honorable collègue et je lui demande si le droit de vaine pâture n'est pas exercé.

Le droit existe encore aujourd'hui et les vaches vont dans les champs, après l'enlèvement de la première herbe.

M. ORBAN DE XIVRY. — Je vous répète que je ne le nie pas; mais, en général, la présentation du code rural a été vue avec faveur et je crois que c'est là un point important.

Je ne parle pas en ce moment des dispositions de police rurale qui sont très heureuses. Admettre l'amendement de l'honorable membre ou celui proposé à la chambre par l'honorable M. Warnant, ce serait le rejet des articles 26 à 28, car l'un est la conséquence de l'autre. Nous en reviendrions à ce qui existait avant l'édit de Louis XV du mois de mai 1774.

À cette époque, Louis XV, qui, par la clôture simple, permettait de s'affranchir et de se mettre en défense somrait aussi, par le même édit, tous

ceux qui croiraient avoir des titres, à les produire dans l'espace d'un an. Je crois même qu'alors le pays d'Entre-Sambre-et-Meuse était compris, avec le Hainaut, la Flandre maritime et la Flandre française, dans les contrées affranchies.

Cette mesure a été une heureuse émancipation pour l'agriculture, nous la confirmons aujourd'hui par une disposition juste et équitable.

M. le chevalier DE MOREAU, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics*. — L'honorable M. de Bruges de Gerpennes soulève une question très délicate, c'est celle de la nature du droit de vaine pâture. Si vous parlez de la vaine pâture dans son sens le plus large, il n'y a pas de doute que ce soit une servitude. En effet, l'article 648 du code civil, qui traite de cet usage, est placé dans le chapitre 1^{er}, titre IV *Des servitudes*.

Mais la question devient plus délicate lorsque, au lieu de prendre le droit de vaine pâture dans son sens général, on prend ce droit dans le sens où il est appliqué dans les provinces de Namur, de Liège et du Luxembourg où il s'agit du droit de faire paître les bestiaux après la coupe de la première récolte et même de vendre la seconde herbe. Dans ce cas-là, est-ce encore une servitude?

La plupart des tribunaux qui ont eu à examiner la question comme aussi la plupart des commentateurs sont d'accord pour reconnaître que là encore il y a servitude.

Le mode admis par la loi de 1791 pour soustraire un fonds, aussi bien à la vaine pâture simple, qu'à la vaine pâture sur prairie, prouve que cet usage ne crée pas un droit réel, mais qu'il ne constitue qu'une simple tolérance, une servitude discontinue.

Maintenant, messieurs, il ne faut pas exagérer la portée de l'article que nous discutons, ni l'innovation qu'il consacre.

Celle-ci ne mérite pas les reproches sévères que lui a adressés l'honorable M. de Bruges de Gerpennes. Il s'est laissé entraîner par son excellent cœur.

Il s'agit d'une modification qui recevra peu d'applications et qui ne lèsera aucun droit. L'innovation, et il n'y en a qu'une, consiste en ce que dans le cas où il y a titre, la vaine pâture sur une prairie peut être rachetée.

M. DE BRUGES DE GERPINNES. — Evidemment.

M. le chevalier DE MOREAU, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics*. — La loi de 1791 admettait la clôture comme moyen de se soustraire à cette espèce de vaine pâture quand elle n'était fondée que sur l'usage, mais s'il y avait titre, elle ne prononçait point le droit de rachat. Aujourd'hui, en vertu de la disposition votée par la chambre, le rachat est de droit.

Mais qu'ici encore on n'exagère pas la portée de cette disposition. Il faut compter avec les tribunaux, avec l'impartialité des juges, qui, certainement, lorsqu'il y aura contestation, sauront toujours établir l'indemnité de façon à satisfaire les habitants de la commune, ainsi que le faisait remarquer l'honorable M. Orban de Xivry.

Ce seront les communes, les habitants qui profiteront de l'indemnité déterminée par les tribunaux.

S'agit-il donc, dans l'espèce, messieurs, d'une innovation si importante? Y a-t-il beaucoup de communes qui ont un titre établissant l'usage?... Il y en a très peu.

M. DE BRUGES DE GERPINNES. — Il y en a beaucoup plus qu'on ne pense.

M. le chevalier DE MOREAU, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics*. — Lorsque le titre existe, quelle inquiétude pouvez-vous avoir? Le titre détermine quelle est la nature du droit et c'est en s'appuyant sur le titre que les tribunaux auront à fixer l'indemnité. Dès lors, il me semble que les intérêts des communes et de leurs habitants sont garantis.

Au commencement de ce siècle, on a élaboré un projet du code rural. Des commissions ont été constituées dans notre pays pour en examiner les dispositions. Presque toutes ces commissions se sont prononcées en faveur du système que nous vous proposons en ce moment. Ainsi donc, à une époque où les usages dont il s'agit étaient bien plus ancrés dans les mœurs qu'ils ne le sont aujourd'hui, à une époque où la propriété n'était ni soignée, ni améliorée, comme elle l'est de nos jours, on réclamait le droit de rachat et, après 80 ans, on trouverait ce droit exorbitant!

Je crois donc que vous pouvez, sans la moindre inquiétude, voter l'article tel qu'il a été proposé par la chambre des représentants.

Cette innovation est réclamée par l'agriculture, ou plutôt nous lui donnons le minimum de ce qu'elle a réclamé. En effet, il n'est pas possible que, dans ces champs qui sont soumis à la vaine pâture, après la première herbe, on fasse la moindre amélioration; les irrigations, les travaux qui peuvent améliorer la propriété, y sont interdits.

Comme une indemnité sera due et que les titres seront examinés, les populations intéressées ne subiront pas de dommage et il en résultera avantage pour tous.

M. DE BRUGES DE GERPINNES. — Les principaux intéressés ne profiteront pas du rachat.

— L'article 26, dont M. Paul de Bruges demande la suppression, est mis aux voix et adopté par assis et levé. (Sénat. Séance du 17 mars 1886. *Ann. parl.*, p. 178-180.)

ART. 27. La vaine pâture, dans les lieux où elle continuera d'exister, sera exercée conformément aux règlements communaux approuvés par la députation permanente du conseil provincial.

Ces règlements consacreront les dispositions suivantes :

1° Dans les localités de vaine pâture soumises à l'usage du troupeau en commun, tout propriétaire ou fermier peut renoncer à cette communauté et faire garder, par troupeau séparé, un nombre de têtes de bétail proportionné à l'étendue des terres qu'il exploite dans la commune;

2° La quantité de bétail, proportionnellement à l'étendue du terrain, est fixée à tant de bêtes par hectare, d'après les usages locaux;

3° Néanmoins, tout chef de famille domicilié qui n'est ni propriétaire ni fermier d'aucun des terrains sujets à la vaine pâture, et tout propriétaire ou fermier d'une exploitation modique peuvent mettre sur les dits terrains, soit par troupeau séparé, soit

en troupeau en commun, jusqu'au nombre de six bêtes à laine et d'une vache avec son veau, s'il ne leur est accordé un plus grand avantage, d'après les usages locaux, et ce, sans préjudice de leurs droits sur les terres communales ;

4° Les propriétaires ou fermiers exploitant des terres dans la commune, sans y être domiciliés, ont de même le droit de mettre dans le troupeau commun ou de faire garder par troupeau séparé la quantité de têtes de bétail proportionnée à l'étendue de leur exploitation, suivant les dispositions du n° 2 ci-dessus ; mais ils ne peuvent, dans aucun cas, céder leurs droits à d'autres ;

5° L'exercice du droit de vaine pâture est personnel et n'est pas cessible, même par personne interposée.

ART. 28. Le droit de parcours et le droit simple de vaine pâture ne pourront, même s'ils sont fondés sur un titre, empêcher les propriétaires de clôturer leurs héritages ; et aussi longtemps que ces héritages seront clos, ils ne pourront être assujettis à la vaine pâture ni au parcours.

Le droit dont jouit tout propriétaire de clore ses héritages pourra s'exercer, même par rapport aux prairies, dans les lieux où, sans titre et seulement en vertu d'un usage immémorial, elles sont ouvertes à tous les habitants, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps déterminé.

La clôture affranchira de même du droit de vaine pâture entre particuliers, si ce droit n'est fondé sur un titre.

1. M. BEECKMAN. — Messieurs, je me permettrai de poser une question à l'honorable ministre : je suppose qu'on clôture une prairie dans une vaine pâture ; est-ce que la vaine pâture qui se trouve du côté opposé aura droit de passage sur la partie clôturée ?

Ainsi, il peut arriver qu'au milieu d'une vaine pâture, elle soit coupée par une propriété clôturée. Je demande au gouvernement si le droit de passage existera pour aller de l'une partie à l'autre de la vaine pâture.

M. JACOBS. — Si je comprends bien le cas que vient de poser M. Beeckman, il suppose une propriété qui coupe dans toute sa largeur la zone de prairies soumises à la vaine pâture, séparant ainsi les prairies de droite de celles de gauche. Il s'agit de savoir comment les bestiaux qui, en vertu du droit de vaine pâture, paissent dans les prairies de droite, pourront pénétrer sur les prairies de gauche. La réponse me paraît toute simple. D'après le code civil, aucune propriété ne peut être enclavée ; le propriétaire de la prairie de gauche, pour l'exercice de son droit aux premières herbes, devra obtenir le moyen d'arriver à sa prairie ; eh bien, la même issue qui servira au propriétaire pour aller recueillir les premières herbes servira à la commune pour faire passer le troupeau qui, en vertu de la vaine pâture, vient utiliser les secondes herbes.

M. THONISSEN, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — M. Beeckman pose, en réalité, une question de droit civil. Il demande si la clôture peut anéantir une servitude de passage. Evidemment non, si la servitude existe légalement. Les tribunaux décideront. On ne saurait anéantir par une clôture un droit irrévocablement acquis.

M. DE SADELEER. — Il est bien entendu qu'on laisse la question dans le droit commun. C'est donc par les principes du code civil en matière d'enclave qu'il faudra résoudre la question, et non par les discussions du code rural sur la vaine pâture.

M. THONISSEN, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — C'est une question à vider par les tribunaux. (Chambre des représentants. Séance du 24 février 1886. *Ann. parl.*, p. 633-634.)

2. ART. 28. Le sénat a supprimé l'article 30. Il en résulte que la clôture n'est plus légalement définie,

que la question de savoir si un héritage est clos doit être, dans chaque cas particulier, abandonnée à l'appréciation du juge.

La suppression de l'article 30 devait nécessairement entraîner la disparition des mots de la manière déterminée ci-après, de l'article 28. Mais ces mots ont été remplacés, dans le nouvel article 28, par ceux-ci : *conformément aux usages locaux*. Il serait préférable de supprimer aussi ces derniers mots. En effet, une clôture peut être suffisante, être complètement efficace, et cependant n'être pas conforme aux usages. Il vaut mieux ne pas limiter par des usages l'appréciation du juge. (Rapport fait à la chambre des représentants par M. Bilaut. *Doc. parl.*, p. 139.)

3. M. VAN VRECKEM. — Messieurs, j'ai demandé la parole, non pas précisément pour critiquer ce qui a été fait à la chambre des représentants, mais pour justifier plus ou moins les amendements proposés par le sénat et qui n'ont pas été adoptés dans l'autre assemblée.

A l'article 28, la chambre a trouvé bon de supprimer les mots *conformément aux usages locaux*.

Il s'agissait de la clôture des héritages que l'on voulait soustraire à l'exercice du droit de parcours et de vaine pâture.

Nous avions trouvé bon de dire : « Aussi longtemps que ces héritages seront clos conformément aux usages locaux, ils ne pourront être assujettis à la vaine pâture et au parcours. »

Je ne critique pas la suppression de quelques mots, mais je désire déterminer quelle a été la volonté du sénat, parce que j'ai remarqué que le rapporteur de la chambre n'a pas saisi complètement notre pensée.

Il dit en effet :

« Qu'une clôture peut être suffisante et complètement efficace, tout en n'étant pas conforme aux usages locaux. »

C'est d'une évidence telle, qu'il paraît superflu de le constater. Ce n'est pas là ce qu'a voulu le sénat, car voici un exemple qui prouve à quelle absurdité on pourrait aboutir en interprétant dans le sens indiqué par le rapport de la chambre les modifications introduites par notre assemblée.

Dans la vallée de la Dendre, aucun propriétaire ne se soustrait à la vaine pâture, en élevant un

mur autour de sa propriété. Si un propriétaire s'avisait pourtant de clôturer son bien par un mur de trois mètres de haut, ce mur ne constituerait pas une clôture légale, bien qu'elle fût excellente en fait.

Est-ce là ce qu'a voulu le sénat? Evidemment, non; ce serait absurde, il faut donc donner un autre sens aux mots *conformément aux usages locaux*.

Ils signifiaient tout simplement que pour décider si tel ou tel mode de clôture était suffisamment efficace, il fallait consulter les usages locaux.

Ainsi, l'honorable ministre a défendu les fossés

de 1 mètre de largeur et de 50 centimètres de profondeur.

Eh bien, messieurs, dans la vallée de la Dendre, cette clôture est absolument inefficace, insuffisante. Tandis que dans d'autres contrées, comme certains membres de cette assemblée l'ont affirmé, pareille clôture a été généralement admise.

Nous avons donc voulu que l'on se montrât plus ou moins difficile et rigoureux sur les conditions de la clôture, suivant les besoins de chaque localité.

— L'article 28 est adopté. (Sénat. Séance du 20 mai 1886. *Ann. parl.*, p. 341.)

CHAPITRE V. — DES CLÔTURES DES HÉRITAGES. — DES DISTANCES DES PLANTATIONS.

ART. 29. Tout propriétaire peut clore son héritage conformément aux dispositions du code civil.

ART. 30. Le fossé non mitoyen doit être creusé par celui qui veut clore, à une distance de l'héritage voisin égale à la moitié de la profondeur de ce fossé.

Cette distance sera de toute la profondeur, si le fossé est construit contre une terre labourable ou contre un terrain en pente.

Les fossés sont formés en talus du côté du voisin et construits de manière à ne pas préjudicier à l'écoulement des eaux.

Si la clôture consiste en une haie vive, cette haie doit être établie, à défaut d'usage contraire, à cinquante centimètres au moins de la limite.

Toute autre clôture peut être établie au point extrême de la propriété.

ART. 31. Le propriétaire d'une haie vive non mitoyenne ou d'un mur non mitoyen aura la faculté, hors le temps de la récolte sur pied, de passer sur le champ de son voisin, pour rabattre, élaguer la haie, enlever le branchage, réparer ou entretenir le mur. Si ce champ est clos, le passage devra être demandé au voisin qui pourra le désigner, à son choix. En cas de refus, le passage sera pris à l'endroit le moins dommageable et sauf réparation du dommage causé.

ART. 32. Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire.

M. LE PRÉSIDENT. — A la suite de l'article 31, la commission propose d'introduire une disposition portant provisoirement le n° 31 bis et ainsi conçue :

« Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritiers en état de clôture, ou s'il n'y

a titre ou possession suffisante au contraire. »

M. THONISSEN, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — L'article 670 du code civil.

M. LE PRÉSIDENT. — Oui.

— La disposition est mise aux voix et adoptée. (Chambre des représentants. Séance du 4 mai 1886. *Ann. parl.*, p. 1087.)

ART. 33. Toute clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs; mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté.

Cette faculté cesse, en ce qui concerne le fossé, s'il ne sert pas exclusivement à la clôture.

ART. 34. Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie; les arbres plantés sur la ligne séparative des deux héritages sont aussi réputés mitoyens, s'il n'y a titre ou possession suffisante du contraire; lorsqu'ils meurent ou lorsqu'ils sont coupés ou arrachés, ces arbres sont partagés par moitié; les fruits sont recueillis à frais communs et partagés aussi par moitié, soit qu'ils tombent naturellement, soit qu'ils aient été cueillis.

Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés.

Le copropriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite.

ART. 35. Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance consacrée par les usages constants et reconnus; et, à défaut d'usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives.

Les arbres fruitiers de toute espèce peuvent être plantés en espaliers de chaque

côté du mur séparatif de deux propriétés, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance.

Si ce mur n'est pas mitoyen, son propriétaire a seul le droit d'y appuyer ses espaliers.

1. M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de la commission, reproduisant l'article 671 du code civil, avec la suppression des mots *par les règlements particuliers actuellement existants, ou.*

— L'amendement est adopté.

M. BILAUT, *rapporteur*. — Il faudra aussi supprimer dans l'article les mots *et à défaut*.

M. LE PRÉSIDENT. — Parfaitement. (Chambre des représentants. Séance du 24 février 1886. *Ann. parl.*, p. 641.)

2. M. BILAUT, *rapporteur*. — Il faudra supprimer les mots *règlements particuliers*. L'article 671 fait allusion à des règlements anciens, adoptés par des parlements de France, sans application possible en Belgique. Il ne saurait exister de règlements nouveaux en cette matière par la raison qu'il n'appartient ni aux conseils communaux, ni aux conseils provinciaux de prendre des délibérations sur des objets d'intérêt général. Il n'est pas possible qu'un conseil communal ou provincial fixe la distance qu'il faut observer dans les plantations.

Puisque nous faisons une loi nouvelle, il convient, tout au moins, de corriger une rédaction

qui avait sa raison d'être en 1804, mais qui, aujourd'hui, est devenue vicieuse. Il n'y a aucun inconvénient à supprimer de l'article 671 les mots *règlements particuliers* qui n'ont plus de sens aujourd'hui.

Nous maintiendrions donc, comme principe, 2 mètres pour les arbres de haute futaie et 50 centimètres pour les autres, à moins qu'il n'y ait des usages contraires, constants et reconnus.

M. DE SADELEER. — Je ne vois pas quel inconvénient il y aurait à maintenir l'article du code civil tel qu'il est conçu...

M. BILAUT, *rapporteur*. — Les mots *règlements particuliers* n'ont plus de sens aujourd'hui.

M. DE SADELEER. — Il est évident cependant que ces mots doivent avoir eu une signification quand on les a adoptés.

M. BILAUT, *rapporteur*. — Ce sont les règlements des anciens parlements.

M. THONISSEN, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Des anciens parlements de France. (Chambre des représentants. Séance du 24 février 1886. *Ann. parl.*, p. 638.)

ART. 56. Le voisin peut exiger que les arbres, haies, arbrisseaux et arbustes plantés à une distance moindre que la distance légale soient arrachés.

ART. 57. Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à couper ces branches.

Les fruits tombés naturellement sur la propriété du voisin lui appartiennent.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les y couper lui-même.

Le droit de couper les racines ou de faire couper les branches est imprescriptible.

CHAPITRE VI. — DES DÉLIMITATIONS ET DES ABORNEMENTS.

Tous les articles de ce chapitre, sauf les trois premiers, ont été empruntés au code forestier de 1854. (Rapport fait à la chambre des représentants par M. Smolders, p. 16.)

ART. 38. Le bornage prévu par le code civil est constaté sur le terrain de la manière et avec les signes extérieurs convenus entre les parties intéressées et, en outre, par des procès-verbaux et par des plans cotés en double expédition, signés par les parties et dont celles-ci restent en possession pour leur servir de titres.

Ces procès-verbaux et ces plans sont exemptés de frais de timbre et sont enregistrés gratis.

ART. 39. Dans le cas où le propriétaire d'un bien contigu à celui d'un propriétaire qui réclame le bornage, conformément à l'article 38, se refuserait, dans le délai déterminé par le juge de paix, à prendre part à l'opération du bornage, le juge pourra désigner un expert qui sera présent à l'opération et signera le procès-verbal, au lieu et place du propriétaire récalcitrant.

Cette disposition est applicable aux actions en bornage de propriétés contiguës à celles des communes, des provinces, de l'Etat et des établissements publics.

ART. 40. Le bornage des propriétés soumises au régime forestier est réglé par le code forestier.

ART. 41. Lorsque l'Etat, une province, une commune ou un établissement public voudront procéder à la délimitation générale ou partielle de leurs biens, autres que ceux dont il est question à l'article précédent, cette opération sera annoncée deux mois d'avance, par voie de publication et d'affiches, dans les formes ordinaires, et dans un journal de la province et de l'arrondissement, s'il en existe.

Les frais qui en résulteront seront supportés par la partie qui aura réclaté la délimitation.

ART. 42. Les propriétaires riverains, à l'égard desquels il s'agit de reconnaître et de fixer les limites, seront avertis, deux mois d'avance, du jour de l'opération.

L'avertissement contiendra la désignation des propriétés à aborner. Il sera donné, sans frais, par l'officier de police ou le garde champêtre du lieu, à la requête de l'administration intéressée.

L'avertissement sera donné à personne ou à domicile, si les propriétaires habitent dans le ressort de l'autorité chargée de les avertir. Dans le cas contraire, il sera adressé par la voie de la poste aux lettres et chargé d'office.

La remise de l'avertissement sera constatée par un procès-verbal.

ART. 43. Au jour indiqué, il sera procédé à la délimitation, en présence ou en l'absence des propriétaires riverains.

Elle sera faite par un géomètre juré, à l'intervention de l'administration intéressée.

Les propriétaires des biens indivis seront, dans tous les cas, appelés conformément à l'article précédent.

ART. 44. Si les propriétaires riverains sont présents et s'il ne s'élève pas de difficultés sur le tracé des limites, la reconnaissance contradictoire sera constatée par un procès-verbal et un plan, qui seront signés par les parties intéressées et soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial; après cette approbation, l'opération sera définitive et rendue publique de la manière indiquée à l'article 41.

ART. 45. S'il a été procédé à la délimitation en l'absence des propriétaires riverains ou de l'un d'eux, le procès-verbal et le plan seront immédiatement déposés au secrétariat de la commune. Un double en sera déposé au greffe du gouvernement provincial; il sera donné avis de ce dépôt aux propriétaires absents dans la forme indiquée à l'article 42. Pendant six mois, à dater du jour où cet avis aura été donné, tout intéressé pourra prendre connaissance de ces pièces et former opposition entre les mains du collège échevinal, qui en donnera immédiatement avis à la députation permanente.

A défaut d'opposition dans les six mois, la députation permanente les déclarera approuvées, et la déclaration sera rendue publique, comme il est dit en l'article précédent. Le procès-verbal et le plan approuvés serviront de titres pour la prescription de dix et vingt ans.

ART. 46. Dès que le procès-verbal de délimitation et le plan auront été approuvés, il sera procédé au bornage en présence et en l'absence des parties intéressées dûment appelées.

ART. 47. En cas de contestations élevées, soit pendant les opérations, soit par suite d'oppositions formées par les riverains dans le délai fixé par l'article 45, elles seront portées, par les parties intéressées, devant les tribunaux compétents, et il sera sursis à l'abornement jusqu'après leur décision.

En cas de contestations postérieures au bornage, le propriétaire riverain qui le fera annuler par justice pourra être condamné à en supporter les frais.

TITRE II.

De la police rurale.

On est généralement d'accord pour admettre que l'organisation et l'exercice de la police rurale laissent beaucoup à désirer. Il est indispensable de renforcer son action et d'assurer plus efficacement la répression des délits commis dans les campagnes.

De regrettables dissidences existent dans la doctrine et dans la jurisprudence au sujet de l'étendue des pouvoirs conférés aux gardes champêtres. Le mode de leur nomination est loin d'offrir toutes les garanties désirables, et l'on peut en dire autant de la surveillance disciplinaire à laquelle ils sont actuellement soumis. L'inertie et la complaisance coupable d'une foule d'administrations communales sont une source d'abus qui réclament un remède efficace. La police des campagnes devient

nécessairement insuffisante, quand ses principaux agents, investis d'attributions mal définies, n'agissent pas avec l'intelligence, le zèle et l'activité que les populations rurales sont en droit d'exiger.

Un autre inconvénient résulte des attributions trop restreintes des gardes forestiers. On a eu tort de limiter strictement leur action à la police forestière, tandis qu'elle pouvait être très utilement étendue à d'autres services. Rien ne s'oppose, en fait, à ce que ces utiles agents, tout en restant spécialement préposés à la garde des propriétés boisées, obtiennent l'autorisation de constater des infractions commises en matière rurale, de chasse et de pêche.

Si l'on passe des agents de la police rurale à la législation dont ils doivent procurer l'application,

on découvre des inconvénients tout aussi graves. On y rencontre des lacunes qui doivent être comblées et des imperfections qu'il est urgent de faire disparaître. Une foule de dispositions surannées ne répondent plus aux besoins de notre époque. Le code rural de 1791, de même que les lois portées à sa suite, pèche souvent par une indulgence excessive. Bien des actes hautement blâmables échappent à toute répression pénale, et leurs auteurs peuvent, lorsqu'ils sont indigents, se moquer impunément de la responsabilité civile dérivant de l'article 1382 du code civil. L'expérience a prouvé que les articles 551 et suivants du code pénal de 1867 sont loin d'avoir satisfait à toutes les exigences raisonnables.

Le titre II du projet de loi soumis à nos délibérations a pour but de remédier à cette situation. Il augmente la répression et renforce la surveillance. Il définit nettement et étend les pouvoirs des gardes champêtres de l'Etat, des communes, des établissements publics et des particuliers. Il attribue aux gardes forestiers une part d'action dans la police rurale. Il régularise l'institution des gardes champêtres auxiliaires. Il modifie les règles ordinaires du code d'instruction criminelle et applique aux matières rurales plusieurs dispositions empruntées au code forestier. Il améliore et renforce la législation qui régit la police sanitaire des animaux domestiques. Son adoption sera un grand bienfait pour la population des campagnes.

Nous indiquerons sous chaque article le résultat de la délibération dont il a été l'objet au sein de la commission.

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 45. Cet article, qui charge le bourgmestre ou celui qui le remplace de veiller à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes, ne fait que rappeler une règle consacrée par la législation qui détermine les fonctions des chefs des administrations locales. La commission le considère comme surabondant et en propose la suppression. Il n'est pas nécessaire que le code rural vienne donner une sanction nouvelle aux attributions légales des bourgmestres (1).

Art. 46. L'article 551 (n° 1) du code pénal punit d'une amende d'un franc à dix francs ceux qui négligent d'entretenir, de réparer et de nettoyer les fours, cheminées et usines où l'on fait usage de feu. L'article 549 frappe de peines correctionnelles ceux qui, par la vétusté ou le défaut de réparation ou de nettoyage des fours et des cheminées, occasionnent l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui.

La disposition de l'article 46 tend à prévenir la perpétration de ces infractions. Elle peut avoir, en certaines circonstances, une grande utilité dans les campagnes, et il n'est pas à craindre que le bourgmestre abuse de son pouvoir pour porter atteinte au principe constitutionnel de l'inviolabilité du domicile. Il se contentera d'une visite annuelle, à moins que des circonstances exceptionnelles n'exigent des visites plus fréquentes.

Art. 47. Suivant l'article 1^{er} de la section III du titre 1^{er} du code rural du 28 septembre 1791, nul agent de l'agriculture, employé à un travail agricole ou à la garde des troupeaux, ne peut être arrêté, sinon pour crime, avant qu'il ait été pourvu à la sûreté des animaux. En cas de poursuite cri-

minelle, il y est également pourvu, immédiatement après l'arrestation, sous la responsabilité de ceux qui ont donné les ordres.

L'article 47 du projet fait disparaître, pour ce qui concerne l'arrestation préventive, la différence existant entre les crimes et les délits. Il s'en réfère aux règles du droit commun; mais, quelle que soit la cause de l'arrestation, il impose au bourgmestre l'obligation de pourvoir à la sûreté des animaux. Il se réfère également au droit commun pour la solution des questions de responsabilité qui peuvent se présenter dans l'espèce.

Art. 48. L'article 48 est la conséquence naturelle et l'application logique de la règle qui attribue au bourgmestre l'exécution des règlements de police. Le texte actuel n'est que le développement de l'article 20 de la section IV du titre 1^{er} du code rural de 1791, combiné avec la loi du 30 juin 1842.

La commission est d'avis qu'il y a lieu de remplacer, au premier alinéa du texte, les mots *il veille*, par ceux-ci : *le bourgmestre veille*.

CHAPITRE II. — DES GARDES CHAMPÊTRES.

Art. 49. Le code rural de 1791 (article 1^{er} de la section VII du titre 1^{er}) autorisait les municipalités à nommer des gardes champêtres pour la surveillance des propriétés rurales et la conservation des récoltes.

La loi du 20 messidor an III rendit obligatoire la nomination d'un garde champêtre par commune, et la même règle fut consacrée par l'article 38 du code du 3 brumaire an IV.

C'est cette règle que formule de nouveau l'article 49 du projet.

Art. 50. Cet article détermine les fonctions des gardes champêtres. Il leur conserve les attributions qui leur sont conférées par les lois existantes; mais il les charge, en outre, de concourir, sous l'autorité du bourgmestre, à l'exécution des lois et des règlements de police, ainsi qu'au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la commune.

Les avantages de cette disposition n'ont pas besoin d'être signalés.

Art. 51. Le premier alinéa de l'article 51 est la reproduction textuelle du premier paragraphe de l'article 129 de la loi communale.

Les autres alinéas s'écartent de la législation existante. Le projet attribue au gouverneur de la province le droit d'exiger une nouvelle liste de présentation si, parmi les candidats proposés, il s'en trouve un ou plusieurs qui aient été révoqués de leurs fonctions de garde champêtre. A défaut d'obtempérer à cette injonction dans la quinzaine, le conseil communal perd son droit de présentation et le gouverneur peut faire une nomination d'office; tandis que, suivant l'article 124 de la loi communale, la liste des candidats est alors formée par la députation permanente du conseil provincial.

Le projet enlève au conseil communal et attribue au gouverneur seul le droit de révoquer et de suspendre de leurs fonctions les gardes qui ne remplissent pas convenablement leur tâche.

On a voulu les soustraire à l'influence des conseillers communaux.

La commission ne voit pas d'inconvénient à confier aux gouverneurs de province le droit de révoquer ou de suspendre les gardes champêtres. Il existe, en effet, des gardes dont l'inconduite ou la négligence coupable est tolérée par les conseils communaux. Il y en a d'autres qui, trop avancés en âge, sont conservés en fonction, bien qu'ils ne soient plus en état de s'acquitter convenablement

(1) Voy., entre autres, la loi du 30 juin 1842.

de leur service. Dans ces deux cas, l'intervention du gouverneur peut être très utile.

Mais la commission ne croit pas, d'autre part, qu'un agent essentiellement communal doive être complètement soustrait à l'action disciplinaire des représentants légaux de la commune.

La commission propose, en conséquence, de rédiger l'article 51 de la manière suivante :

Les gardes champêtres sont nommés par le gouverneur sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal.

Si, parmi les candidats proposés, il s'en trouve un ou plusieurs qui aient été révoqués de leurs fonctions de garde champêtre, le gouverneur pourra inviter le conseil à les remplacer sur la liste dans la quinzaine; à défaut d'y satisfaire, la nomination pourra être faite d'office par le gouverneur, le bourgmestre préalablement entendu.

Le gouverneur peut suspendre ou révoquer les gardes champêtres, soit d'office, soit sur la proposition du bourgmestre. Dans tous les cas, s'il s'agit de révocation, le conseil communal est préalablement entendu.

Le conseil communal peut également les suspendre pour un terme qui n'excèdera pas un mois; il peut aussi les révoquer, sous l'approbation du gouverneur.

La suspension entraîne privation du traitement pendant sa durée.

Art. 52. Cet article modifie le § 1^{er} de l'article 124 de la loi communale, en ce sens qu'il n'exige plus une liste de présentation dressée par la députation permanente du conseil provincial.

La commission ne voit pas d'inconvénient à adopter cette modification, qui tend, elle aussi, à remédier à l'inertie des autorités locales; mais elle estime qu'il y a lieu d'ajouter, à la fin de l'article, les mots suivants : *le bourgmestre préalablement entendu.*

Art. 53. Suivant l'article 5 de la section VII du titre 1^{er} du code rural de 1791, les gardes champêtres ne doivent être âgés que de 21 ans.

Le projet actuel, mettant l'article 53 en harmonie avec la règle consacrée par l'article 10 du code forestier de 1854, exige l'âge de 25 ans. Il le fait avec d'autant plus de raison que, dans le système du code rural belge, la surveillance des gardes champêtres s'étendra aux propriétés boisées.

Une dispense d'âge pourra, dans tous les cas où cette mesure deviendra nécessaire, être accordée par le gouverneur de la province.

Art. 54, 55, 56 et 57. Ces articles, dont le second est l'application de la règle établie par le n° 5 de l'article 131 de la loi communale, n'ont donné lieu à aucune observation.

Art. 58. L'article 2 de la section VII du titre 1^{er} de la loi du 28 septembre 1791 porte que, dans les municipalités où il y a des gardes établis pour la conservation des bois, ils pourront remplir également les fonctions de garde champêtre.

La règle formulée à l'article 58 est beaucoup plus étendue. Cet article autorise, d'une manière absolue, le cumul des fonctions de garde champêtre communal avec celles de garde forestier de l'Etat, des communes et des établissements publics. Il autorise, avec l'assentiment du gouverneur, le cumul des fonctions de garde champêtre communal avec celles de garde champêtre ou forestier des particuliers.

On pourra ainsi étendre, chaque fois qu'il sera nécessaire ou utile, la surveillance légale du même garde à toutes les propriétés rurales de la commune, sans distinction entre les propriétés boisées et celles qui ne le sont pas. Il en résultera de nombreux et incontestables avantages.

Le dernier paragraphe de l'article 58 est une mesure dont une longue expérience a fait ressortir la nécessité.

Art. 59. Cet article introduit une importante innovation dans les dispositions qui régissent aujourd'hui la police rurale.

Dans l'état actuel de la législation, les établissements publics et les particuliers ont le droit de nommer des gardes champêtres (loi du 20 messidor an III, art. 4; code du 3 brumaire an IV, art. 40); mais le garde du propriétaire n'a aucun pouvoir pour constater les infractions qui portent atteinte aux fruits et aux récoltes du fermier ou du locataire. Celui-ci, s'il veut se procurer l'avantage d'une surveillance spéciale, doit lui-même nommer un garde, et peu de fermiers sont en état de s'imposer cette dépense.

Cependant le propriétaire est directement intéressé à la conservation des fruits et des récoltes sur lesquels la loi lui accorde un privilège destiné à garantir le paiement des fermages et des loyers (loi du 16 décembre 1854, art. 20). Il est donc juste et rationnel de donner au garde du propriétaire le droit de surveiller également les biens ruraux exploités par le fermier. L'article 59 lui accorde cette faculté.

Le même article, conséquent avec le principe admis à l'article précédent, statue que la surveillance des gardes champêtres des établissements publics et des particuliers peut s'étendre à toutes les propriétés rurales indistinctement, y compris les propriétés boisées. On pourra leur confier également la surveillance de la chasse et de la pêche.

La commission est unanime à approuver ces dispositions; mais elle croit nécessaire d'imposer aux propriétaires l'obligation d'indiquer, dans l'acte de nomination du garde, la situation des propriétés dont la surveillance lui est confiée.

Elle propose, en conséquence, de rédiger l'article 59 de la manière suivante :

Les établissements publics et les particuliers ont le droit d'avoir des gardes champêtres pour la conservation de leurs fruits et récoltes, des fruits et récoltes de leurs fermiers ou locataires, de leurs propriétés rurales de toute espèce, y compris les propriétés boisées, ainsi que pour la surveillance de la chasse et de la pêche qui leur appartiennent.

Ils sont tenus de les faire agréer par le gouverneur de la province et d'indiquer, dans l'acte de nomination, la situation des biens dont la surveillance leur est confiée.

Les conditions d'âge prescrites par l'article 53 leur sont applicables.

Les mots surveillance de la chasse et de la pêche sur ces propriétés ont été remplacés par surveillance de la chasse et de la pêche qui leur appartiennent. Il se peut, en effet, qu'on possède le droit de chasse et de pêche sans qu'on soit propriétaire des immeubles.

Art. 60 et 61. Ces articles ont été adoptés sans discussion.

L'article 61 ne requiert pas l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 177 du code forestier. Il ne demande ni l'avis de l'agent forestier du ressort, ni le serment devant le tribunal de première instance. Dans le cas actuel, la loi peut se montrer moins rigoureuse, parce que les gardes champêtres n'exercent qu'accessoirement les fonctions de garde forestier.

Art. 62. La commission estime qu'il est utile que les gardes particuliers puissent, dans certains cas, être admis à exercer, sous le titre de garde champêtre auxiliaire, les attributions de garde champêtre communal; mais il ne croit pas qu'il ait

lieu d'exiger, conformément à l'article 51, la présentation d'une liste double de candidats. Elle propose de rédiger l'article de la manière suivante :

Les gardes particuliers peuvent, à la demande du conseil communal et avec l'autorisation du gouverneur, être admis à exercer, sous le titre de gardes champêtres auxiliaires, les attributions de garde champêtre communal.

Les gardes champêtres auxiliaires n'ont droit à aucun traitement de la commune. Ils sont soumis, sous le rapport de la suspension et de la révocation, aux conditions prescrites par l'article 51.

Art. 63. Cette disposition peut être très utile pour la surveillance des propriétés situées aux extrémités du territoire communal. La commission n'a pas hésité à s'y rallier.

Art. 64. La commission propose la suppression de cet article. Elle ne voit aucun motif de soumettre tous les gardes indistinctement à une nomination nouvelle, dans les six mois qui suivront la promulgation de la loi. On conservera les gardes qui remplissent convenablement leurs fonctions et l'article 51 fournira à l'autorité compétente le moyen de se débarrasser des autres.

CHAPITRE III. — DE LA RECHERCHE DES DÉLITS ET DES CONTRAVENTIONS.

Art. 65. La rédaction de l'article 65 a besoin d'être modifiée.

Le premier paragraphe fait double emploi avec les articles 50 et 66, le législateur peut se dispenser de rappeler que les attributions conférées aux gardes champêtres ne portent aucune atteinte à celles que les lois attribuent aux juges de paix, aux bourgmestres, aux commissaires de police, aux gardes forestiers et à la gendarmerie.

Le second paragraphe a sa raison d'être. Suivant l'article 50 du projet, les gardes champêtres concourent, sous l'autorité du bourgmestre, à l'exécution des lois et des règlements de police. Il convient donc de leur permettre de verbaliser en ces matières, quand même il ne s'agit pas de faits rentrant dans le domaine spécial de la police rurale.

La commission propose la rédaction suivante :

Indépendamment de leurs autres attributions, les gardes champêtres des communes recherchent et constatent les contraventions aux lois et aux règlements de police.

Le même droit ne saurait être conféré aux gardes champêtres des établissements publics et des particuliers. Ceux-ci ont des attributions strictement limitées par l'article 59.

Art. 66. La commission estime que, dans le premier paragraphe, les mots des communes doivent être supprimés. Tous les gardes, quelle que soit l'origine de leur mandat, ont le droit de surveiller le territoire « pour lequel ils sont assermentés ».

On sait qu'il existe aujourd'hui une vive controverse au sujet de la question de savoir si les gardes champêtres ont qualité pour dresser procès-verbal des contraventions et des délits forestiers. Suivant quelques auteurs, les gardes possèdent ce droit en vertu de l'article 16 du code d'instruction criminelle. Suivant d'autres jurisconsultes, l'article 16 a eu moins pour but de fixer les attributions des gardes champêtres et forestiers que de déterminer les formes dans lesquelles ces agents accomplissent leurs missions respectives.

L'article 66 met un terme à ces dissidences en consacrant explicitement la compétence des gardes champêtres.

Le paragraphe final de l'article accorde, par réciprocité, aux gardes forestiers de l'Etat, des com-

munes et des établissements publics le droit de constater les contraventions et les délits ruraux.

Il importe également de remarquer que cet article consacre définitivement le droit de la gendarmerie de rechercher et de constater les infractions en matière rurale et forestière au même degré que les délits de chasse et de pêche.

Art. 67. Sauf l'ajoute du mot *volailles* et le remplacement des mots *commissaire de police* par *officier de police*, l'article 67 est la reproduction de l'article 122 du code forestier de 1854.

Art. 68. Cet article donne une sanction pénale à l'obligation imposée, par l'article précédent, à certains fonctionnaires dont le garde champêtre a légalement requis le concours. Le particulier qui, dans les cas prévus par le n° 5 de l'article 556 du code pénal, refuse le concours dont il est légalement requis, encourt une amende de 5 à 15 francs. Il est juste que la même règle soit appliquée au fonctionnaire qui, sans motif légitime, refuse de remplir un devoir dont l'accomplissement est toujours facile.

La conduite du fonctionnaire négligent peut, il est vrai, être dénoncée à l'autorité supérieure, mais l'intervention de celle-ci se bornerait, presque toujours, à la simple injonction d'être plus exact à l'avenir.

Art. 69. Suivant l'article 16 du code d'instruction criminelle, les gardes champêtres doivent arrêter et conduire devant le juge de paix ou devant le bourgmestre tout individu surpris en flagrant délit lorsque « l'infraction est punissable d'emprisonnement ou d'une peine plus grave ».

L'article 69 du projet a supprimé cette condition. Un membre de la commission a émis l'avis que la condition doit être maintenue. Il importe, disait-il, que la liberté individuelle soit respectée aussi longtemps que l'arrestation préventive n'est pas requise par des motifs graves.

La majorité de la commission n'a pas adopté cette opinion. Il ne s'agit pas ici d'une arrestation préventive proprement dite. Le garde se contente de conduire l'inconnu devant le bourgmestre, le juge de paix ou le commissaire de police, afin de faire constater son identité.

Art. 70. Cet article est la reproduction de l'article 125 du code forestier. Le rédacteur du projet a été guidé par la pensée que l'intérêt national exigeait, pour la répression du maraudage, la même garantie que pour la répression des infractions forestières.

Un membre de la commission a prétendu qu'il est difficile de maintenir cet article.

Il a fait observer, en premier lieu, que la disposition a perdu beaucoup de son importance, depuis que la loi concernant la répression des crimes et des délits commis en pays étranger a été étendue, en Belgique et en France, aux infractions en matière rurale, de chasse et de pêche (1).

Il a allégué, en deuxième lieu, que l'article 70 se trouve en opposition directe avec les règles consacrées par la loi du 20 avril 1874, qui exige, comme condition de l'arrestation préventive, alors même qu'il s'agit d'un inculpé qui ne réside pas en Belgique, un délit susceptible d'entraîner au moins un emprisonnement de trois mois.

Il a fait remarquer que les chambres sont en ce moment saisies d'un projet de révision du code de procédure pénale; qu'un chapitre de ce code est consacré à la détention préventive, et que le pou-

(1) Voy. l'article 9 de la loi du 17 avril 1878 (Titre préliminaire du code de procédure pénal).

voir législatif, en procédant à l'examen de ce chapitre, pourra examiner s'il convient d'admettre des exceptions pour certaines matières spéciales.

Il proposait, en conséquence, la suppression de l'article 70.

La majorité de la commission ne s'est pas ralliée à cet avis. Elle estime que l'extension de l'article 125 du code forestier aux matières rurales présente de sérieux avantages. Les délinquants étrangers causent souvent de grands dégâts le long des frontières, et la répression, pour ce qui les concerne, reste aujourd'hui très souvent illusoire.

Art. 71. L'article 71 est la conséquence d'un principe déjà consacré par l'article 25 du code d'instruction criminelle de 1808. Son texte reproduit celui de l'article 126 du code forestier.

Art. 72 à 75. Ces articles ont été adoptés sans observations. Ils sont, sauf un changement de rédaction, la reproduction des articles 127, 128, 130, 131 et 181, § 2, du code forestier. L'article 75 se borne à porter à dix jours le délai de cinq jours fixé par l'article 131 du code forestier. On a fait observer que dans quelques provinces, notamment dans le Brabant, il y a des éleveurs qui louent des prairies à plusieurs lieues de leurs demeures et qui ne voient leur bétail qu'à des intervalles de huit ou de quinze jours. Il se pourrait qu'un animal fût vendu avant que son propriétaire eût connaissance de la saisie.

Art. 76. L'article 7 de la section VII du titre 1^{er} de la loi du 28 septembre 1791 déclare les gardes champêtres responsables du dommage causé, dans le cas où ils négligent de faire, dans les vingt-quatre heures, le rapport des délits.

L'article 76 du projet va plus loin. Il rend les gardes champêtres responsables des amendes encourues pour les infractions qu'ils n'ont pas dûment constatées.

La commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu de procéder avec cette rigueur excessive. Elle pense qu'on peut, sans inconvénient, maintenir la règle consacrée par l'article 7 de la section VII du titre 1^{er} du code rural de 1791. Elle propose la suppression des mots *des amendes*.

La responsabilité civile présente, dans le cas actuel, une garantie suffisante. S'il y avait connivence ou concussion, le code pénal fournirait d'amples moyens de répression.

Art. 77. L'article 80 du tarif criminel du 18 juin 1853 porte qu'il n'est dû aucuns frais de voyage aux gardes champêtres des communes, lorsqu'ils se transportent hors de leur résidence, pour la conduite des personnes qu'ils ont arrêtées et qu'ils amènent devant l'autorité compétente.

L'article 77 modifie cette règle dont l'équité peut être sérieusement contestée. Il n'est pas juste d'imposer aux gardes champêtres des frais dont la loi leur refuse le remboursement.

Un arrêté royal devra régler l'exécution de la disposition nouvelle.

Art. 78. Cet article a été admis sans observations. La mesure qu'il consacre sera très utile pour la surveillance efficace de la conduite des gardes.

L'existence de ces livrets est déjà prescrite par plusieurs règlements provinciaux.

CHAPITRE IV. — DE LA POURSUITE DES DÉLITS ET DES CONTRAVENTIONS.

Art. 79 et 80. Ces articles ont été adoptés sans observations.

Au premier abord, l'article 80 paraît inutile, parce que, d'après nos lois de compétence et d'organisation judiciaire, les tribunaux correctionnels

connaissent des délits et les tribunaux de police des contraventions. Il a cependant son utilité pour soumettre à la juridiction de ces tribunaux les personnes appartenant à l'armée.

Art. 81 et 82. L'article 81 se conforme à l'esprit de la législation existante, pour ce qui concerne la foi due aux procès-verbaux des fonctionnaires, des agents et des préposés désignés au chapitre III. Il met fin à la controverse existant au sujet de la question de savoir si le procès-verbal dressé par un seul gendarme fait foi jusqu'à preuve contraire.

Il est peut-être inutile de faire remarquer que l'article 81, en disant que les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire, ne déroge pas aux dispositions des articles 137 et 138 du code forestier de 1854, qui attribuent, dans certains cas, aux procès-verbaux des gardes forestiers foi jusqu'à inscription de faux.

L'article 82 n'a donné lieu à aucune observation. Il ne fait que fournir une rédaction plus concise et plus correcte de l'article 20 du code d'instruction criminelle.

Art. 83. Depuis la rédaction du projet, la matière des questions préjudicielles civiles a été équitablement réglée par la loi du 17 avril 1878, qui contient le titre préliminaire du code belge de procédure pénale.

La commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'adopter des dispositions exceptionnelles pour les matières rurales. Elle propose la suppression de l'article.

Art. 84. Aux termes de l'article 8 de la section VII du titre 1^{er} du code rural de 1791, les délits ruraux se prescrivent par le terme d'un mois.

L'article 84 prolonge ce délai, en appliquant aux infractions rurales les dispositions de l'article 145 du code forestier de 1854. Il rappelle, en outre, l'importante règle suivant laquelle l'action civile dérivant d'une infraction se prescrit de la même manière que l'action publique.

Il importe de remarquer que l'article 84 déroge aux articles 21 et suivants de la loi du 17 avril 1878 (Titre préliminaire du code de procédure pénale), en ce sens qu'il fait courir le délai de la prescription du jour où les délits et les contraventions ont été constatés et non du jour où ils ont été commis.

Art. 85. Cet article est la reproduction à peu près textuelle de l'article 146 du code forestier de 1854.

La rédaction du deuxième paragraphe doit être modifiée. Aucune disposition du code rural n'oblige les parties lésées à recourir aux tribunaux correctionnels ou de police pour l'obtention des dommages-intérêts dus par les gardes champêtres. Si l'acte commis par le garde est déferé à la justice répressive, les parties lésées auront le choix entre le tribunal civil et le tribunal criminel. Si la justice criminelle n'est pas saisie, elles devront s'adresser à la juridiction civile.

La commission propose de rédiger le deuxième paragraphe de la manière suivante :

Toutefois l'action en dommages-intérêts, intentée en vertu de l'article 76, ne pourra plus être accueillie un an après que l'action publique sera éteinte par prescription contre le délinquant lui-même.

Art. 86. Les mots *par exception* à l'article 84 sont évidemment le produit d'une erreur ; ils doivent disparaître.

La disposition elle-même, empruntée à l'article 19 de la loi du 26 février 1846 sur la chasse, présente des avantages réels, en simplifiant les formalités et en diminuant la responsabilité qu'entraîne, en thèse générale, la constitution de partie civile. Les frais de cette constitution dépasseraient souvent l'importance du dommage causé.

CHAPITRE V. — DES INFRACTIONS ET DES PEINES.

Art. 87. On peut contester l'utilité de cette disposition, qui n'est que la reproduction, sous une autre forme, de la règle fondamentale consacrée par l'article 6 du code pénal. Il est évident que, pour toutes les matières non réglées par les lois pénales portées en dehors du code, celui-ci continue à être applicable. La commission a cependant cru devoir conserver l'article, parce qu'il proclame une vérité juridique qu'il est bon de signaler à l'attention des personnes peu familiarisées avec les lois criminelles.

Art. 88. N° 1. Cette disposition crée une infraction nouvelle, qui ne doit pas être confondue avec celles des articles 552, n° 6, et 556, n° 6, du code pénal. Elle punit le fait seul de la présence, sans motif légitime, sur un terrain où se trouvent des fruits pendant par branches ou par racines.

La commission est d'avis que ce seul fait, dégagé de toute intention frauduleuse, ne doit pas être puni quand il s'agit d'un terrain non clos. Elle estime, de plus, que les mots *pendant aux arbres ou par racines* doivent être remplacés par l'expression *pendant par branches ou par racines*, plus conforme au langage juridique.

N° 2. La première partie de ce numéro reproduit, avec un changement de rédaction indiqué ci-après, le n° 4 de l'article 552 du code pénal; mais la seconde partie élève considérablement la peine, si le fait a eu lieu dans un enclos ou dans une dépendance d'habitation.

Le n° 4 de l'article 552 du code pénal parle de ceux qui ont « cueilli et mangé », tandis que le texte actuel emploie les mots *cueilli ou mangé*. Ce changement de rédaction a été prémédité. Dans la séance du 10 juin 1875, un membre de la commission gouvernementale, M. Bonjean, s'est exprimé de la manière suivante :

« Le § 1^{er} est la reproduction de l'article 552, n° 4, du code pénal de 1867, puisé lui-même dans le n° 9 de l'article 471 du code pénal de 1810, à la différence toutefois que cette dernière disposition révisée en France porte la disjunctive *ou*, tandis que notre code porte la conjonctive *et*; d'où l'on pourrait chercher à inférer que, pour rendre applicable la disposition du projet, il faut une double condition : cueillir et manger sur le lieu même; ce qui ne doit pas être. Le fait de cueillir des fruits sans les manger, par exemple des fruits verts et qui ne sont en maturité qu'en hiver, et celui de les manger sans les cueillir, peut-être en les ramassant sous l'arbre, lorsqu'ils y sont tombés par suite de grands vents ou à cause de leur maturité, et le fait de ramasser des fruits tombés, par conséquent, sans les cueillir, ni sans les manger sur le lieu, ni sans les emporter, par exemple, lorsque le délinquant, se voyant surpris en flagrante contravention, abandonne et rejette tous ces fruits sur le sol, doivent, indépendamment l'un de l'autre, être placés sur la même ligne. Mais la gravité de l'un ou de l'autre de ces faits augmente, lorsqu'il a été perpétré dans une dépendance de l'habitation ou dans un enclos. »

Les mots du texte *sans autre circonstance prévue par la loi* conservent naturellement le sens et la portée que leur attribue le n° 4 de l'article 552 du code pénal (1).

N° 3. Cette disposition modifie le n° 7 de l'arti-

cle 552 du code pénal, en exigeant que le passage ait eu lieu sur une prairie *en état de végétation*.

Le changement de rédaction était nécessaire, parce que des jurisconsultes éminents, invoquant l'autorité de la cour de cassation de France, soutiennent que les prairies doivent être considérées comme étant en état permanent de récolte; de sorte que, même au milieu de l'hiver, au temps de gelée ou de neige, le passage constituerait une contravention. La commission gouvernementale fait remarquer, avec raison, qu'à certaines époques le passage sur les prairies n'est pas plus nuisible que le passage sur un chemin. Elle a eu raison d'admettre une formule qui laisse aux tribunaux l'appréciation du point de savoir si le passage sur une prairie a été nuisible ou non.

N° 4. Le n° 2 de l'article 553 du code pénal punit ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront glané, râtélé ou grappillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil.

La disposition actuelle renforce cette prohibition en punissant, dans tous les cas, ceux qui glanent autrement qu'à la main ou qui râtellent avec des râteaux à dents de fer.

D'autres contraventions en matière de glanage, de râtelage et de grappillage sont prévues au n° 4 de l'article 89.

N° 5. Cette disposition est nouvelle et s'explique par les dégâts considérables que causent les animaux de l'espèce porcine dans les lieux de vaine pâture.

N° 6. Ce numéro reproduit, en l'améliorant, le texte des deux derniers paragraphes de l'article 18 du titre II du code rural de 1791.

N° 7. Cette disposition est nouvelle et trouve sa raison d'être dans les motifs qui ont fait admettre la disposition du n° 8.

Art. 89. N° 1. L'obligation d'effectuer l'échenillage, aux époques fixées par les règlements se trouve depuis longtemps garantie par une sanction pénale. La loi du 26 ventôse an IV et l'article 471 du code pénal de 1810 punissaient le contrevenant d'une amende de simple police. Le code belge de 1867, article 552, n° 3, frappe à son tour d'une amende d'un à dix francs « ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par les lois ou les règlements ».

La disposition du n° 1 élève la peine et l'étend à ceux qui contrevenaient aux règlements pris pour la destruction des insectes et des plantes nuisibles.

N° 2-3. Ces textes renferment des dispositions qui figuraient déjà, sous une autre forme, dans le code rural de 1791 (titre II, art. 12 et 18).

Les mots *et sur les chemins publics* ont été ajoutés au texte primitif du n° 2 par la commission gouvernementale, parce que la cour de cassation a jugé que, dans l'état actuel de la législation, le fait de laisser pâturer le bétail le long des chemins publics n'est prévu par aucune loi (2).

N° 4. Cette disposition modifie sous un double rapport le n° 2 de l'article 353 du code pénal. Il prohibe le glanage, le râtelage et grappillage « dans les champs clos ». Il les interdit d'une manière absolue à tous ceux qui ne figurent pas sur la liste des indigents arrêtée par l'autorité locale.

C'est par erreur que le rédacteur du n° 4 parle d'une liste d'indigents arrêtée par le conseil communal. Ce soin incombe au collège échevinal. La

(1) Voy. cass. belge, 6 octobre 1849 (*Pasic.*, I, 482); cour de Liège, 18 juillet et 10 août 1872 (*Pasic.*, 1872, II, 399 et 400).

(2) Arrêt du 8 août 1874 (*Pasic.*, 1874, I, 258).

commission propose de faire subir cette modification au texte du projet (1).

N° 5. Cette disposition reproduit, en l'améliorant, le texte de l'article 22 du titre II du code rural de 1791.

La commission gouvernementale a eu soin d'expliquer elle-même la portée qu'elle entendait attribuer à cette règle. Elle a déclaré que le texte renferme une disposition absolue, en ce sens que les propriétaires dont les terrains sont soumis à la vaine pâture sont placés sur la même ligne que les autres, et qu'ainsi ils ne peuvent envoyer leurs troupeaux sur leurs propres terrains moissonnés ou ouverts que deux jours après l'enlèvement de la récolte entière. S'il en était autrement, on leur accorderait un privilège contraire au principe de réciprocité, qui est de l'essence de la vaine pâture (2).

N° 6. Ce texte attache une sanction pénale aux règlements que les conseils communaux peuvent arrêter en vertu du n° 2 de l'article 24 du présent code.

N° 7. L'article 2 de la loi du 4 août 1789, décrétant l'abolition du régime féodal, porte : « Le droit exclusif des fuies et colombiers est aboli : les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés ; et, durant ce temps, ils seront regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain. »

Le n° 7, enlevant aux autorités locales le droit de fixer l'époque de la fermeture des colombiers, détermine lui-même cette époque et frappe les contrevenants d'une amende de cinq à quinze francs.

On n'a pas voulu laisser aux conseils communaux le soin de déterminer la période pendant laquelle les pigeonniers doivent être fermés, parce que cette détermination pourrait varier de commune à commune et que, d'autre part, les pigeons ne se bornent pas à dévaster les champs de la commune où se trouvent leurs colombiers.

La commission, tout en approuvant la disposition, estime que les mots *pendant la saison des semailles* doivent être remplacés par ceux-ci : *aux époques des semailles*. Les semailles, en effet, ont lieu deux fois par année, la première pour les grains d'été et la seconde pour les grains d'hiver.

N° 8. Ce texte reproduit, sous une autre forme, la partie finale de l'article 2 de la loi du 4 août 1789, citée au numéro précédent. A l'époque de la fermeture des colombiers, les pigeons seront considérés comme gibier, et l'on aura le droit de les tuer sur son propre terrain « ou ailleurs ».

La disposition présente une utilité réelle, parce qu'il n'est pas possible de classer les pigeons parmi les animaux nuisibles dont la loi du 26 février 1846 autorise la destruction.

N° 9. Aux termes de l'article 584 du code civil, les pigeons qui passent dans un autre colombier appartiennent au propriétaire de celui-ci, pourvu qu'ils n'y aient pas été attirés par fraude et artifice.

La disposition actuelle attache une sanction pénale à la prohibition d'employer la fraude ou l'artifice.

N° 10. Des accidents, fréquemment arrivés, jus-

tifient l'adoption de cette règle ; mais la commission est d'avis qu'une distance de vingt mètres suffit pour satisfaire à toutes les exigences. Bien des habitations dont les jardins contiennent des ruches ne se trouvent pas sur un terrain qui s'étend à trente mètres de la voie publique ou d'une habitation voisine.

N° 11. Une disposition analogue figure dans l'article 41 du titre II du code rural de 1791.

N° 12. La rédaction primitive de ce numéro portait : « Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics ou usurpé sur leur largeur. »

Les mots *chemins publics* ont été remplacés par *routes et chemins publics de toute espèce*, parce que la cour de cassation avait jugé par deux arrêts, le 9 mars et le 8 juin 1874, que les articles 40 et 41 du code rural de 1791, auxquels le n° 12 a été emprunté, ne devaient s'entendre que des chemins vicinaux.

On a voulu protéger tous les chemins publics sans exception.

Le paragraphe final du n° 12 a été emprunté à l'article 10 de la loi du 1^{er} février 1844 sur la voirie (3).

Nos 13-14. Ces numéros ont été adoptés sans observations.

N° 15. L'article 557, n° 4, du code pénal punit le fait de jeter dans les jardins et enclos des pierres, des corps durs ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader.

Le texte actuel écarte la peine d'emprisonnement prononcée par l'article cité du code pénal ; mais il ajoute aux jardins et aux enclos les prairies naturelles ou artificielles et les arbres.

N° 16. L'article 537 du code pénal frappe d'amende et d'emprisonnement correctionnel quiconque a méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé des arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes.

La disposition actuelle punit ceux qui, par défaut de précaution, ont détruit ou laissé détruire par leurs animaux les greffes des arbres.

La commission reconnaît que cette disposition peut être utilement introduite dans le droit national ; mais elle estime que le texte doit être rédigé de la manière suivante :

Ceux qui, par défaut de précaution, auront détruit, et ceux dont les animaux auront détruit, en tout ou en partie, les greffes des arbres.

Nos 17-18. Ces numéros n'ont donné lieu à aucune observation.

Art. 90. N° 1. Le principe de cette disposition se trouve dans l'article 13 du titre II du code rural de 1791. Le rédacteur du projet a ajouté que l'administration communale aura le droit de pourvoir, aux frais du contrevenant, à l'enfouissement des animaux. Il règle le mode de remboursement de ces frais.

N° 2. L'article 532, n° 4, du code pénal punit ceux qui exposent ou abandonnent sur la voie publique des choses de nature à nuire à la salubrité publique par des exhalaisons insalubres.

La disposition actuelle, inspirée par le même motif, punit ceux qui jettent des bêtes mortes sur

la loi sur les chemins vicinaux ; mais elle ne tarda pas à revenir sur cette décision. Un examen plus attentif lui avait fait découvrir que la loi sur les chemins vicinaux s'en rapportait, sur ce point, au code rural de 1791, qui doit être abrogé par le code rural belge. (Voy. *Exposé des motifs*, annexe II, p. 244.)

(1) Voy. l'article 15 du projet.
(2) Déclarations de M. Bonjean, *Exposé des motifs*, annexe II, p. 396.
(3) La commission extraparlamentaire avait d'abord supprimé la disposition du n° 12, parce qu'elle croyait que l'infraction était déjà prévue par

les chemins publics ou sur les propriétés voisines, dans un cours d'eau, un étang ou un canal.

Un membre de la commission a proposé d'ajouter les puits aux lieux indiqués dans le texte.

Cette proposition a été rejetée, parce que le fait de jeter des corps organiques dans un puits est prévu par le n° 2 de l'article 91.

N° 3. Cette disposition est nouvelle. Elle tend à réprimer un abus qui se manifeste fréquemment dans les campagnes.

N° 4. Ce numéro reproduit, en améliorant sa rédaction, la règle tracée à l'article 9 de la section IV du titre 1^{er} du code rural de 1791.

N° 5. Par suite des modifications apportées au texte du chapitre IV du titre 1^{er}, les mois et *avant la récolte de la deuxième herbe* doivent disparaître.

Nos 6-8. Ces numéros ont été adoptés sans observations. Le dernier améliore et étend le texte de l'article 10 du titre II du code rural de 1791.

Art. 91. N° 1. Cette disposition étend le texte de l'article 560, n° 3, du code pénal et élève le taux de l'amende.

L'article 560, n° 3, du code pénal punit ceux qui *ménent (paltre) sur le terrain d'autrui* des bestiaux de quelque espèce qu'ils soient; tandis que l'article 26 du titre II du code rural de 1791 comminait contre ceux qui *gardent à vue* des bestiaux *dans les récoltes d'autrui*, une amende égale au taux de dédommagement et un emprisonnement qui n'excède pas un an.

Le texte du n° 1 place les deux faits sur la même ligne et met ainsi un terme aux dissidences qu'avait fait surgir, dans la doctrine et dans la jurisprudence, la différence à établir entre la contravention punie par le n° 3 de l'article 560 du code pénal et le délit incriminé par l'article 26 du titre II du code rural (1).

N° 2. Ce numéro a été adopté sans observation.

N° 3. Ce numéro doit être modifié. Le fait de jeter dans les eaux courantes des substances de nature à détruire le poisson se trouve prévu et sévèrement puni par le projet de loi sur la pêche fluviale dont la chambre est saisie en ce moment.

N° 4. La commission propose de rendre l'emprisonnement obligatoire dans le cas où l'enfouissement a été ordonné par l'autorité. Il est incontestable que l'infraction prend alors un caractère beaucoup plus grave.

Nos 5 et 6. Ces dispositions sont nouvelles. La première réprime un véritable attentat à la propriété d'autrui. La seconde tend à prévenir une fraude souvent pratiquée par des voisins malhonnêtes.

L'article 5 de la section III du titre 1^{er} du code rural de 1791 porte simplement que le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a point cessé de le suivre. L'article 3 du projet ajoute : *s'il peut prouver que l'essaim lui appartient*.

On trouve au n° 5 une exception à la règle générale suivant laquelle les tentatives de contraventions ne sont pas punissables (code pén., art. 81.)

N° 7. Le code pénal, article 569, n° 2, punit ceux qui, dans les lieux appartenant au domaine public de l'Etat, des provinces ou des communes, enlèvent des gazons, des terres, des pierres ou d'autres matériaux, sans y être dûment autorisés. Le n° 7 atteint ceux qui commettent cette infraction sur les terres des particuliers. Le législateur a fait, en outre, entrer dans le texte l'enlèvement d'engrais,

puni par l'article 33 du titre II du code rural de 1791.

N° 8. Cette disposition est nouvelle. Elle se trouve amplement justifiée par l'importance que le drainage a acquis dans l'économie rurale.

N° 9. Suivant l'article 15 du titre II du code rural de 1791, personne ne peut inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer les dommages et une amende qui ne peut excéder la somme du dédommagement.

Suivant l'article 549 du code pénal, toute personne qui a méchamment ou frauduleusement inondé l'héritage d'autrui, ou lui a transmis les eaux d'une manière dommageable, encourt une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

Le n° 9 complète cette règle en punissant d'une amende de quinze francs à vingt-cinq francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours ceux qui transmettent les eaux volontairement et d'une manière nuisible en dehors des cas prévus par l'article 549 du code pénal.

Cette disposition ne saurait être admise. Elle conduirait à cette conséquence que l'emprisonnement ne pourrait pas être infligé à celui qui aurait agi méchamment et frauduleusement, tandis qu'il pourrait attendre celui dont la conduite serait exempte de fraude et de méchanceté.

La commission est d'avis que le n° 9 doit former le n° 16 de l'article 89 du projet. L'amende comminée par cet article, jointe à l'obligation de réparer le dommage causé, constitue un frein suffisamment efficace.

N° 10. Cet article ajoute à l'article 537 du code pénal, en prévoyant le cas où les arbres n'ont pas péri par suite des mutilations qu'ils ont subies.

N° 11 et 12. Ces dispositions ont été adoptées sans observations.

Art. 92 et 93. Ces articles ont été adoptés sans discussion.

D'une part, les règles qu'ils consacrent en matière de récidive et de circonstances atténuantes sont conformes à l'esprit général de notre législation criminelle (art. 85, 565 du code pénal); d'autre part, les circonstances de nuit ou de réunion en bande sont évidemment des motifs d'aggravation.

CHAPITRE VI. — POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES. — MESURES EN CAS D'ÉPIZOOTIES (2).

CHAPITRE VII. — DES RESTITUTIONS ET DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Art. 100. Cette disposition, empruntée à l'article 172 du code forestier, s'éloigne des principes généraux de notre droit pénal, suivant lesquels les tribunaux ont la faculté de mettre toujours la réparation civile en rapport avec l'importance du dommage causé par l'infraction (art. 45 et suiv. du code pénal).

La dérogation s'explique par le préjudice souvent insignifiant causé par les infractions rurales. Une condamnation au paiement de quelques centimes serait dérisoire.

Art. 101. Cet article, également emprunté au code forestier (art. 173), modifie considérablement

(1) Voy. CRAHAY, *Traité des contraventions de police*, p. 253 et suiv.

(2) Ce chapitre a été supprimé. (Chambre des représentants. Séance du 18 janvier 1886. *Ann. parl.*, p. 309.) Voy. la loi du 30 décembre 1882 (*Pasin.*, 1882, n° 389, p. 550 et suiv.) et l'arrêté royal du 20 septembre 1883 (*Pasin.*, 1883, n° 255, p. 325 et suiv.).

les dispositions qui règlent, en thèse générale, le caractère et l'étendue de la responsabilité civile. Il étend cette responsabilité aux amendes. A la liste des personnes civilement responsables fournie par l'article 1334 du code civil, il ajoute le mari et le tuteur. Il supprime, à l'égard de la responsabilité des maîtres, le tempérament admis par le même article.

La commission n'en a pas moins émis un vote approbatif. En restreignant ici la responsabilité civile aux règles ordinaires, les hommes de mauvaise foi trouveraient aisément le moyen d'éluder la plupart des prescriptions du code rural. On peut ajouter que le maître ou le chef de famille profite ordinairement, pour ne pas dire toujours, des in-

fractions rurales commises par ceux qui font partie de son ménage.

Art. 402. Cet article n'a donné lieu à aucune observation.

CHAPITRE VIII. — DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

Art. 403 et 404. Ces dispositions, empruntées aux articles 148 et 150 du code forestier, peuvent être utilement placées dans le code rural. (Rapport fait à la chambre des représentants, au nom de la commission, par M. Thonissen. Annexe aux *Documents parlementaires*, session 1878-1879, p. 20-23.)

CHAPITRE 1^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 48. Le bourgmestre visite ou fait visiter annuellement, ou plus souvent s'il y a lieu, les fours et cheminées.

Il donne les ordres nécessaires afin qu'ils soient, selon le cas, promptement nettoyés, réparés ou démolis, sous la réserve des peines prévues par le code pénal.

La disposition de l'article 48 tend à empêcher la perpétration des infractions prévues par les articles 551, n° 1, et 519 du code pénal; elle a pour résultat de prévenir les incendies assez fréquents dans les campagnes et dus habituellement à l'incurie et à la négligence des habitants.

La chambre a adopté cet article sur la proposition de MM. Thonissen et Tesch, et malgré l'opposition de M. le comte de Kerchove de Denterghem, qui considérait cette mesure comme inutile. (Rapport fait au sénat, p. 22.)

ART. 49. Dans les cas d'arrestation pour faits délictueux de tout agent de l'agriculture employé avec des bestiaux au labourage ou à quelque travail que ce soit, ou occupé à la garde des troupeaux, le bourgmestre pourvoit immédiatement à l'entretien et à la sûreté des animaux.

Cet article fait disparaître la différence existant, en ce qui concerne l'arrestation préventive, entre les crimes et les délits et en revient au droit commun.

M. de Kerchove de Denterghem ayant demandé le sens du terme *agent de l'agriculture*, M. le ministre de l'intérieur répondit que cette appellation s'appliquait à tout homme employé soit à la garde d'un troupeau, soit à un travail agricole quelconque.

C'est avec ce sens très général que nous comprenons aussi cet article. Le mot *bestiaux* doit, à notre avis, être entendu dans le sens le plus large et comprendre même les chevaux; quant au mot *troupeau*, son interprétation doit se faire aussi d'une manière très étendue.

Il est évident que si un bourgmestre laissait divaguer dans sa commune un animal dont le conducteur viendrait à être arrêté, il manquerait à ses devoirs. Il serait utile peut-être d'introduire dans cette disposition la mention des *instruments agricoles*. A raison des progrès de la mécanique et de

la facilité des voies de communication, des entrepreneurs de battage à la machine parcourent le pays à l'époque de la moisson ou envoient des employés se livrer à ce travail. Cette coutume nouvelle ne fera, avec le temps, que s'étendre, et s'appliquera — qui sait! — dans un avenir peu éloigné, à d'autres branches des travaux agricoles, au labour, par exemple.

Il y aurait peut-être lieu, dès lors, de soumettre à la même protection les machines, souvent d'un grand prix, qui viendraient à être délaissées par l'arrestation des préposés à leur garde. Nous ne croyons pas devoir toutefois obliger, par un texte formel, les bourgmestres à semblable précaution, qui rentre, du reste, dans la mission générale leur confiée par la loi. La disposition de l'article 49 est nécessaire, parce que l'entretien et la nourriture des animaux devaient être assurés; pour les machines, il ne s'agit que d'un intérêt de conservation, sur lequel il suffit que l'attention soit appelée pour que l'on soit certain de le voir sauvegardé. (Rapport fait au sénat, p. 22.)

ART. 50. Le bourgmestre veille à la stricte exécution des lois et des règlements concernant :

- 1° La vaine pâture, le pâturage communal, le glanage et le râtelage;
- 2° La multiplication et l'amélioration des races d'animaux de toutes espèces utiles à l'agriculture;
- 3° La protection et la conservation des animaux et des oiseaux utiles à l'agriculture;
- 4° La destruction des animaux malfaisants et dangereux pour les troupeaux;
- 5° La destruction des animaux et des insectes nuisibles aux récoltes;
- 6° L'extirpation des chardons et autres plantes nuisibles à l'agriculture;
- 7° Les moyens de prévenir et d'arrêter les maladies contagieuses des animaux de toutes espèces utiles à l'agriculture.

CHAPITRE II. — DES GARDES CHAMPÊTRES.

ART. 51. Il y a dans chaque commune rurale au moins un garde champêtre.

1. M. THONISSEN, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Suivant l'article 38 du code du 3 brumaire an IV, reproduit par l'article 51 du projet, il faut dans chaque commune au moins un garde champêtre.

En prenant ces termes à la lettre, il faudrait dire que chaque commune doit avoir un garde à elle et qu'elle ne peut pas s'entendre avec d'autres communes pour prendre en quelque sorte un garde champêtre en commun.

On a cependant usé de tolérance; on a autorisé de petites communes à nommer le même garde champêtre. On pourra le faire encore si des circonstances exceptionnelles rendent cette mesure nécessaire. (Sénat. Séance du 24 mars 1886. *Ann. parl.*, p. 246.)

2. M. DE MOREAU, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics*. — L'article exige

qu'il y ait un garde champêtre par commune. Il importe de renforcer, si cela est possible, la police rurale; tout le monde se plaint de ce qu'elle ne soit pas suffisamment faite.

Or, d'après la loi du 20 messidor an III et l'article 38 du code du 3 brumaire an IV, il faut aujourd'hui un garde champêtre par commune.

Seulement, la tolérance administrative, en pratique, admet que, là où il existe une commune peu peuplée et peu étendue, — et il y a très peu de communes dans ce cas, — il peut n'y avoir qu'un garde champêtre pour deux communes.

Nous ne dérogeons donc pas à la législation existante et, si nous devions introduire quelque changement dans l'ordre actuel des choses, ce serait pour renforcer la police rurale. (Chambre des représentants. Séance du 4 mai 1886. *Ann. parl.*, p. 1088.)

ART. 52. Les gardes champêtres sont principalement institués à l'effet de veiller à la conservation des propriétés, des récoltes et des fruits de la terre.

Ils concourent, sous l'autorité du bourgmestre, à l'exécution des lois et règlements de police, ainsi qu'au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la commune.

L'article 52 conserve aux gardes champêtres leurs attributions anciennes et leur en assigne de nouvelles dans son § 2. Cette disposition étend, en droit, à toutes les communes une situation qui existait, en fait, dans la plupart d'entre elles; son importance est grande, et nous souhaitons que la réorganisation de la police des campagnes soit

complétée bientôt par les dispositions du code de procédure pénale en projet, dispositions qui auront pour résultat d'étendre et de raffermir les prescriptions du code rural vous soumis et qui en sont le complément nécessaire. (Rapport fait au sénat, p. 23.)

ART. 53. Les gardes champêtres sont nommés par le gouverneur, sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal.

Si, parmi les candidats présentés, il s'en trouve un ou plusieurs qui aient été révoqués de leurs fonctions de garde champêtre, le gouverneur pourra inviter le conseil à les remplacer sur la liste dans la quinzaine; à défaut d'y satisfaire, la liste sera complétée par la députation permanente, le bourgmestre préalablement entendu.

Le gouverneur peut suspendre ou révoquer les gardes champêtres, soit d'office, soit sur la proposition du bourgmestre. Dans tous les cas, s'il s'agit de révocation, le conseil communal est préalablement entendu.

Le conseil communal peut également les suspendre pour un terme qui n'excédera pas un mois; il peut aussi les révoquer, sous l'approbation de la députation permanente.

La suspension entraîne privation de traitement pendant sa durée.

1. M. WOESTE. — J'appelle un instant l'attention de la chambre sur les modifications à la loi communale qui sont apportées par l'article 50 dans un sens de centralisation.

La disposition qui est proposée par la commission, en effet, a pour objet de développer et d'exagérer, selon moi, en ce qui concerne les nominations et les révocations de gardes champêtres, les prérogatives du gouverneur au détriment des autorités élues.

L'article qui vous est proposé complète et modifie tout à la fois l'article 129 de la loi communale.

Je ne conteste pas qu'il puisse y avoir certains compléments à apporter à cet article, et qu'il renferme certaines lacunes qu'il peut être opportun de combler; mais je crois, en même temps, que les modifications qui ont été proposées par la commission ne peuvent pas être adoptées, telles

qu'elles se trouvent insérées dans les dispositions du projet.

L'article proposé par la commission, en effet, maintient d'abord le principe de l'article 129 de la loi communale, en vertu duquel les gardes champêtres sont nommés par le gouverneur sur une liste double de candidats présentée par le conseil communal.

Vient ensuite le cas non prévu par l'article 129 existant, où la présentation faite par le conseil communal porterait sur un ou plusieurs candidats qui ont été révoqués, et, pour ce cas-là, le § 2 de la disposition proposée statue que le gouverneur pourra inviter le conseil à les remplacer sur la liste, et qu'à défaut par le conseil de satisfaire à cette invitation, « la nomination pourra être faite d'office par le gouverneur, le bourgmestre préalablement entendu ».

C'est-à-dire que, dans l'hypothèse prévue par le

§ 2 de cet article, la députation permanente et le conseil communal sont mis complètement de côté, et que des pouvoirs en quelque sorte absolus sont accordés au gouverneur.

J'appelle sur ce point l'attention de la chambre. Car, messieurs, que pourra-t-il arriver ?

Le § 3 de l'article accorde au gouverneur le droit absolu de révoquer le garde champêtre. Ce droit peut être exercé par lui sans contrôle.

Je suppose que le gouverneur destitue, même sans motif, un garde champêtre et que le conseil, indigné, maintienne sur sa liste de présentation, par forme de protestation, le garde champêtre ainsi révoqué. Il en résultera que le gouverneur pourra faire la nomination qu'il voudra et qu'il atteindra la fin qu'il a eue en vue, lorsqu'il a révoqué ce garde champêtre.

J'estime donc que, pour l'hypothèse prévue par le § 2 de l'article en discussion, il faudrait tout au moins admettre l'intervention des autorités élues, c'est-à-dire décider que si la liste, telle qu'elle est présentée par le conseil communal, ne peut être admise, parce qu'elle renferme un ou plusieurs candidats révoqués, c'est à la députation permanente qu'il appartient, à défaut du conseil communal, de dresser la liste des candidats entre lesquels le choix du gouverneur devra se fixer.

Je propose donc de modifier le § 2 de l'article de la commission, dans les termes que voici :

« Si, parmi les candidats présentés, il s'en trouve un ou plusieurs qui aient été révoqués de leurs fonctions de garde champêtre, le gouverneur pourra inviter à les remplacer sur la liste dans la quinzaine. A défaut d'y satisfaire, la liste sera complétée par la députation permanente, le bourgmestre préalablement entendu. »

Dans ce système, le droit du conseil communal, de faire les présentations, est maintenu, et le gouvernement choisit. Mais, dans le cas où les présentations faites par le conseil ne pourraient être accueillies, parce qu'elles comprendraient un ou plusieurs candidats révoqués, la députation permanente serait substituée au conseil communal pour les présentations et le gouverneur choisirait parmi les candidats ainsi présentés par la députation permanente.

Au contraire, d'après la disposition proposée par la commission, le gouverneur aurait un droit absolu dans ce second cas. C'est contre ce droit absolu que je m'élève parce qu'il tend à substituer un agent du gouvernement aux autorités élues.

J'espère donc que la chambre adoptera le tempérament que je lui propose à la disposition de la commission.

Mais l'article soulève une autre observation de ma part.

Le § 4 de cet article dispose dans les termes que voici : « Le conseil communal peut également les suspendre (les gardes champêtres) pour un terme qui n'excédera pas un mois ; il peut aussi les révoquer, sous l'approbation du gouverneur. »

Or, messieurs, d'après l'article 123 de la loi communale, le conseil communal a le droit de révoquer les gardes champêtres, non pas d'une manière absolue, mais sous l'approbation de la députation permanente. Le § 4 de cet article, en effet, porte : « Dans les communes qui sont placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, le conseil peut les suspendre pour un terme qui n'excédera pas un mois ; il peut aussi les révoquer sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial. »

Pourquoi, dans quel but la commission substitue-t-elle le gouverneur à la députation perma-

nente ? Je n'en sais absolument rien. Est-ce que, jusqu'à présent, l'approbation de la députation permanente n'a pas suffi ? Est-il nécessaire, pour une mesure de ce genre, de destituer les autorités élues de la prérogative qu'elles tiennent de la loi communale pour étendre celle des agents du gouvernement ?

J'ai cherché en vain, dans le rapport de l'honorable M. Thonissen, quels pouvaient être les motifs de ce changement. Je n'en ai trouvé aucun ; et c'est pourquoi je prie la chambre de bien vouloir — à ce point de vue également — ne pas entrer dans la voie de la centralisation préconisée par la commission et d'adopter une disposition qui, conformément à la loi communale, maintiendra au conseil communal le droit de révoquer les gardes champêtres, mais sous l'approbation de la députation permanente.

Le § 4 de l'article que nous discutons serait donc rédigé dans les termes que voici :

« Le conseil communal peut également les suspendre pour un terme qui n'excédera pas un mois. Il peut aussi les révoquer, sous l'approbation de la députation permanente. »

Je pense que ces modifications sont en harmonie avec le système général de nos lois et avec les idées de décentralisation qui ont toujours été défendues sur nos bancs.

J'espère donc que l'honorable ministre de l'intérieur voudra bien se rallier aux amendements que je viens de proposer. (*Très bien ! à droite.*)

— Les amendements de M. Woeste sont appuyés ; ils font partie de la discussion.

M. THONISSEN, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Le projet admis par la commission substitue parfois le gouvernement à la députation permanente. L'honorable M. Woeste vient de demander la raison de ce changement en se plaignant de ce que le rapport de la commission ne contient pas une ligne pour l'expliquer ou le justifier. Or, ce n'est pas une ligne, mais une collection de lignes que contient le rapport à l'appui de cette modification.

On a constaté que, dans une foule de communes, il y avait des gardes champêtres indignes de remplir utilement une fonction quelconque ; on a acquis la preuve qu'on maintenait en activité des gardes champêtres tellement âgés et infirmes qu'ils ne savaient plus rendre aucun service ; on les conservait uniquement pour faire une économie au budget de la commune. On a acquis la preuve que, dans plusieurs communes, on présentait au gouverneur des individus qu'il avait antérieurement révoqués.

La commission extraparlamentaire, composée d'hommes de tous les partis, d'hommes experts en agriculture, de propriétaires fonciers, a discuté la question, et elle a été d'avis qu'il fallait renforcer les attributions des gouverneurs de province.

Voici comment ces considérations sont résumées dans mon rapport :

« La commission ne voit pas d'inconvénient à confier aux gouverneurs de province le droit de révoquer ou de suspendre les gardes champêtres. Il existe, en effet, des gardes dont l'inconduite ou la négligence coupable est tolérée par les conseils communaux. Il y en a d'autres qui, trop avancés en âge, sont conservés en fonction, bien qu'ils ne soient plus en état de s'acquitter convenablement de leur service. Dans ces deux cas, l'intervention du gouverneur peut être utile. »

Je ne vois pas en quoi nous avons porté atteinte à l'autonomie communale.

Suivant le § 1^{er} de l'article 51, le gouverneur

nomme les gardes champêtres. Il n'y a là rien de changé. C'est le système de la loi communale.

Le gouverneur, suivant le même paragraphe, nomme les gardes sur une liste double dressée par le conseil communal.

C'est encore une fois l'application de la loi communale.

Au deuxième alinéa, il y a une innovation. On a jugé convenable de prendre des mesures contre les conseils communaux qui présentent au gouverneur des individus antérieurement révoqués par lui.

Il fallait évidemment remédier à cet abus.

M. WOESTE. — Mais j'admets cela, monsieur le ministre! Je demande la parole.

M. THONISSEN, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Un gouverneur destitue un garde champêtre pour des faits graves. La commune se fâche, renomme le garde champêtre et le présente de nouveau au gouverneur. Il faut évidemment qu'il puisse exiger le remplacement de cet individu sur la liste de présentation.

M. WOESTE. — J'admets cela. Ce n'est pas la question.

M. THONISSEN, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Je vais arriver à la question.

Nous avons admis que, dans le cas dont je viens de parler, le gouverneur peut exiger une autre liste et nous avons ajouté que, si cette liste n'est pas fournie, le gouverneur peut faire la nomination sans demander une nouvelle présentation.

L'honorable M. Woeste veut qu'on ait alors recours à la députation permanente pour dresser une nouvelle liste. Je n'y vois, pour ma part, pas grand inconvénient et j'abandonne la question à l'appréciation de l'assemblée.

Il faut cependant remarquer, messieurs, que si on admet ce système, le § 4 du même article devra être modifié. Ce paragraphe porte : « Le conseil communal peut également les suspendre pour un terme qui n'excédera pas un mois; il peut aussi les révoquer, sous l'approbation du gouverneur. »

Il faudrait alors exiger l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Je crois, en somme, qu'on peut, sans aucun danger, voter l'article tel qu'il a été rédigé par la commission. Les communes n'en seront pas amoindries, et les gardes champêtres honnêtes ne seront pas compromis.

M. WOESTE. — Messieurs, je dois m'être mal exprimé, car l'honorable M. Thonissen m'a combattu comme si j'avais soutenu des idées que je n'ai pas eu un seul instant l'intention de présenter ni de défendre.

J'admets tout ce que l'honorable M. Thonissen vient de dire dans la première partie de son discours; mais elle ne touchait pas à la question ou aux questions que soulevaient mes amendements.

L'honorable M. Thonissen a cherché à démontrer, en relisant un passage de son rapport, qu'il fallait porter remède à l'inconvénient pouvant résulter de présentations par le conseil communal de candidats révoqués et en dehors desquels le gouvernement ne pourrait choisir.

Je ne conteste pas qu'il y ait de ce chef, dans la loi communale, une lacune et qu'il y ait lieu de légiférer sur ce point.

Je ne m'oppose donc pas à ce que, dans ce cas-là, le choix ne se fasse pas parmi les candidats présentés par le conseil communal; je suis d'accord sur ce point avec l'honorable M. Thonissen. Mais la question que j'ai soulevée est celle de savoir si, quand le conseil a présenté une liste sur laquelle se trouvent des candidats qu'à raison de révocations antérieures il ne convient pas de choisir, le

gouverneur peut nommer d'office, ou si la présentation des candidats ne doit pas être accordée à la députation permanente, sauf au gouverneur à choisir entre eux.

Voilà la seule question.

M. CALLIER. — Et si la députation présente les mêmes candidats?

M. WOESTE. — Cela est absolument inadmissible. Je n'ai, du reste, rencontré, dans les observations de l'honorable ministre, aucune réponse directe à ma proposition; il n'a pas signalé d'inconvénients pouvant résulter de l'attribution à la députation permanente de la désignation des candidats. L'avantage, au contraire, est de ne pas substituer à une autorité élue un agent du pouvoir central.

Je demande à la chambre s'il n'est pas conforme aux principes généraux de notre législation et aux intérêts du pays, d'étendre, autant que possible, les pouvoirs des autorités élues et non ceux des agents du gouvernement. Ce n'est pas l'esprit de parti qui me guide. Quand nous sommes au pouvoir, nous pouvons avoir intérêt à étendre les droits des gouverneurs, comme le parti libéral a cet intérêt quand il dirige les affaires.

Ce qui me guide, c'est le respect des institutions communales, c'est le désir de ne pas affaiblir l'importance des communes et des députations permanentes, au bénéfice de l'autorité centrale, car alors, c'est sur la tête de cette autorité que s'accumulent tous les mécontentements. Tel est le motif qui doit nous déterminer à soutenir avec sollicitude les prérogatives des pouvoirs qui tiennent leur mandat de l'élection.

Voilà pour la première modification; elle ne porte que sur ce que je viens d'indiquer, et pas sur autre chose.

Deuxième modification.

C'est au sujet de cette seconde modification que j'ai dit que le rapport de la commission et son projet modifiaient le texte de la loi communale, sans en donner les raisons.

J'ai dit cela et je le maintiens, car le passage du rapport qu'a lu tout à l'heure l'honorable M. Thonissen concerne la première question que j'ai soulevée, et non celle sur laquelle porte la seconde modification que j'ai proposée.

Cette seconde modification, la voici : actuellement, le garde champêtre peut être révoqué par le conseil communal, avec l'approbation de la députation permanente.

Le système de la commission consiste à dire que le garde champêtre pourra être désormais révoqué par le conseil avec l'approbation du gouverneur.

Pourquoi ce changement?

Il n'y a pas, dans le rapport de l'honorable membre, un seul mot qui le justifie.

A-t-on constaté, depuis 1836, des abus dans l'exercice du contrôle qui est actuellement réservé à la députation permanente? On n'en a signalé aucun.

Est-ce que des députations permanentes ont été inférieures à leur tâche; ont-elles mal usé du pouvoir qui leur est reconnu par l'article 29 de la loi communale?

On ne l'a pas établi.

Pourquoi alors introduire une telle modification, quand elle est en désaccord avec le système général de nos lois?

Je persiste donc dans mes amendements et j'espère qu'ils recevront de la chambre un accueil favorable. (*Vive approbation à droite.*)

M. TESCH. — Les amendements proposés par M. Woeste me semblent assez importants pour mé-

riter un examen assez attentif et le renvoi à la commission.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Tesch propose le renvoi à la commission. Y a-t-il opposition?

DES MEMBRES: Oui! oui!

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le renvoi à la commission.

— Le renvoi à la commission est mis aux voix par assis et levé.

M. LE PRÉSIDENT. — L'épreuve est douteuse.

M. DE KERCHOVE DE DENTERGHEM. — L'appel nominal!

PLUSIEURS MEMBRES A GAUCHE: Oui! oui! l'appel nominal!

D'AUTRES MEMBRES: Non! non! recommençons l'épreuve!

M. LE PRÉSIDENT. — Nous pourrions renouveler l'épreuve par assis et levé. (*Adhésion.*)

— Le renvoi est mis aux voix par assis et levé; il n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je propose à la chambre de remettre la suite de la discussion à demain. (*Adhésion.*) (Chambre des représentants. Séance du 17 décembre 1885. *Ann. parl.*, p. 243-244.)

2. M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes restés à l'article 50 du chapitre II du titre II traitant de la police rurale.

Cet article est ainsi conçu :

« Les gardes champêtres sont nommés par le gouverneur, sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal.

« Si, parmi les candidats présentés, il s'en trouve un ou plusieurs qui aient été révoqués de leurs fonctions de garde champêtre, le gouverneur pourra inviter le conseil à les remplacer sur une liste dans la quinzaine; à défaut d'y satisfaire, la nomination pourra être faite d'office par le gouverneur, le bourgmestre préalablement entendu.

« Le gouverneur peut suspendre ou révoquer les gardes champêtres, soit d'office, soit sur la proposition du bourgmestre. Dans tous les cas, s'il s'agit de révocation, le conseil communal est préalablement entendu.

« Le conseil communal peut également les suspendre pour un terme qui n'excédera pas un mois; il peut aussi les révoquer, sous l'approbation du gouverneur. La suspension entraîne privation de traitement pendant sa durée. »

M. Woeste, par amendement, propose de rédiger comme il suit le § 2 :

ART. 54. A défaut par le conseil communal, dûment convoqué à cet effet, de présenter la liste des candidats aux fonctions de garde champêtre, dans les trente jours, la nomination pourra être faite par le gouverneur, sur une liste double de candidats présentés par la députation permanente, le bourgmestre préalablement entendu.

1. M. WOESTE. — La modification qui vient d'être adoptée à l'article 50 nécessite une modification analogue à l'article 51. Je propose de rédiger cet article dans les termes que voici :

« A défaut par le conseil communal, dûment convoqué à cet effet, de présenter la liste des candidats aux fonctions de garde champêtre dans les trente jours, la nomination pourra être faite par le gouverneur, sur une liste double de candidats, présentée par la députation permanente, le bourgmestre préalablement entendu. »

C'est le même principe, rédigé dans la même forme, que celui qui a été consacré par l'article précédent.

M. DE MOREAU, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. — Le gouvernement

« Si, parmi les candidats présentés, il s'en trouve un ou plusieurs qui aient été révoqués de leurs fonctions de garde champêtre, le gouverneur pourra inviter le conseil à les remplacer sur la liste dans la quinzaine; à défaut d'y satisfaire, la liste sera complétée par la députation permanente, le bourgmestre préalablement entendu. »

Et de rédiger ainsi le § 4 :

« Le conseil communal peut également les suspendre pour un terme qui n'excédera pas un mois; il peut aussi les révoquer sous l'approbation de la députation permanente. »

On a proposé le renvoi de ces amendements à la commission. Deux votes par assis et levé ont eu lieu sans résultat. On a remis le vote à une séance suivante. Il s'agit donc de reprendre ce vote.

M. WOESTE. — Je demande à faire une observation ou plutôt deux observations d'après la communication que me fait à l'instant l'honorable ministre de l'agriculture.

Si je ne me trompe, le vote par assis et levé a été rejeté par parité de voix. Les *Annales* le constatent.

M. DE MOREAU, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. — Parfaitement.

M. WOESTE. — Il n'y a donc pas lieu de revenir sur ce vote. Au fond, je comptais appeler l'attention de la chambre de nouveau sur les modifications proposées par moi à cet article, mais il résulte de la déclaration que vient de me faire l'honorable ministre de l'agriculture, que le gouvernement se rallie aux amendements que j'ai présentés à cet article. Dans ces conditions, il me paraît que la chambre pourrait passer immédiatement au vote.

— L'article 50, amendé par M. Woeste, est mis aux voix et adopté. (Chambre des représentants. Séance du 12 janvier 1886. *Ann. parl.*, p. 288.)

3. Dans la séance du 17 décembre 1885, M. Woeste, fidèle aux vieilles traditions de nos pères et à ces principes de décentralisation administrative si ancrés au cœur de nos populations, proposa les deux changements que nous remarquons dans la rédaction nouvelle, adoptée par la chambre le 12 janvier suivant; ces changements remettent aux députations permanentes une partie des pouvoirs attribués dans les projets primitifs à l'agent du pouvoir central. (Rapport fait au sénat, p. 23.)

se rallie à l'amendement proposé à l'article 51. Il est, comme vient de le dire l'honorable membre, la conséquence du système que vient d'admettre la chambre par son vote précédent.

— L'article 51, amendé par M. Woeste, est mis aux voix et adopté. (Chambre des représentants. Séance du 12 janvier 1886. *Ann. parl.*, p. 288.)

2. La commission de la chambre avait donné une première satisfaction aux partisans de la décentralisation en faisant intervenir le bourgmestre avant la nomination d'office par le gouverneur. M. Woeste a obtenu, comme conséquence du vote de l'article précédent, l'introduction dans l'article 54 du membre de phrase sur une liste double de candidats présentés par la députation permanente. (Rapport fait au sénat, p. 23.)

ART. 55. Les gardes champêtres doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins.

Toutefois, le gouverneur peut, dans des cas particuliers, accorder des dispenses d'âge à ceux qui ont accompli leur vingt et unième année.

Cet article met en harmonie le code rural avec l'âge de vingt-cinq ans. (Rapport fait au sénat, l'article 10 du code forestier de 1854, en exigeant p. 23.)

ART. 56. Les gardes champêtres sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter, devant le juge de paix du canton de leur résidence, le serment suivant :

Je jure fidélité au roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.

ART. 57. Les traitements des gardes champêtres sont à la charge des communes. Il en est de même des traitements ou suppléments de traitements accordés aux brigadiers de ces gardes dans les provinces où le conseil provincial jugera devoir ordonner ou maintenir leur embrigadement.

ART. 58. Le conseil provincial détermine le minimum des traitements attachés à l'emploi de garde champêtre et éventuellement à celui de brigadier.

Il règle l'équipement et l'habillement de ces agents et détermine, le cas échéant, les conditions de l'embrigadement, ainsi que le mode de nomination et les attributions des brigadiers.

Les règlements provinciaux qui seront arrêtés en exécution du présent article sont soumis à l'approbation du roi.

ART. 59. Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes champêtres peuvent être munis d'un fusil avec baïonnette, de pistolets et d'un sabre; le modèle du fusil sera déterminé par le ministre de l'intérieur.

M. THONISSEN, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.* — D'après l'article 56 du projet, les gardes champêtres peuvent être munis d'un sabre, de pistolets et d'un fusil simple. L'honorable comte de Mérode demande qu'ils puissent avoir un fusil double. Je n'y vois pas d'inconvénient. Il est,

en effet, incontestable que, depuis quelque temps, les attaques nocturnes contre les gardes sont devenues très nombreuses, et il convient, dès lors, qu'ils soient suffisamment armés. On pourrait supprimer le mot *simple*. (Chambre des représentants. Séance du 12 janvier 1886. *Ann. parl.*, p. 288.)

ART. 60. L'emploi de garde champêtre est incompatible avec toutes autres fonctions, sauf autorisation de la députation permanente du conseil provincial.

Les gardes champêtres ne peuvent tenir auberge ou débit de boissons, même par personnes interposées, à peine de suspension et, en cas de récidive, de révocation.

1. « L'emploi de garde champêtre est incompatible avec toutes les fonctions autres que celles de garde forestier de l'État, des communes ou des établissements publics et de garde champêtre ou forestier des particuliers. Le cumul de ces derniers emplois pourra être autorisé par la *députation permanente*. »

« Ils ne peuvent tenir auberge ou débit de boissons, même par personnes interposées, à peine de suspension et, en cas de récidive, de révocation. »

Cette disposition permet d'autoriser le cumul des fonctions de garde champêtre avec des emplois analogues déterminés par la loi; elle confie, en outre, ensuite d'un amendement de M. Woeste, le droit d'accorder ces cumuls à la députation permanente, et non plus au gouverneur, ainsi que le portait le projet primitif. (Rapport fait au sénat, p. 23.)

2. M. LE BARON D'HUART. — Les dispositions de l'article 60 me paraissent, messieurs, d'une rigueur excessive. Elles seront, pour beaucoup de petites communes, la source de nouvelles charges et de nouvelles dépenses.

En effet, combien de communes ne peuvent donner à leurs gardes champêtres qu'un minime traitement : les unes 150 francs, les autres 100 francs seulement.

Ces gardes champêtres s'en contentent, parce qu'ils peuvent cumuler d'autres modestes emplois.

Comme l'a dit tout à l'heure l'honorable M. Orban de Xivry, ils sont, par exemple, secrétaires ou receveurs communaux.

Dans ce cas, les communes auraient une double charge, puisqu'elles devront majorer les deux traitements.

Je comprends fort bien qu'on ne les autorise pas à tenir un débit de boissons, mais je ne m'explique pas qu'ils soient empêchés de cumuler les fonctions dont je parle.

Mon amendement a dont tout simplement pour but de tempérer la rigueur de l'article 60.

Le gouvernement aura ainsi le pouvoir d'accorder le cumul, la députation permanente et la commune entendues; mais il restera absolument libre de refuser cette autorisation.

J'espère que M. le ministre voudra se rallier à la proposition que j'ai l'honneur de faire et que le sénat l'adoptera.

Pour abréger la discussion, je crois bien faire de déclarer dès maintenant ce que je proposerais si mon amendement était, par impossible, rejeté. Je proposerais, dans ce cas, comme amendement subsidiaire, une disposition transitoire qu'il me semble impossible de voir repousser. La voici :

« Les gardes champêtres actuellement en fonctions peuvent, avec l'autorisation de la députation permanente, conserver les autres emplois qu'ils occupent. Cette autorisation sera toujours révocable. »

Cette disposition a le mérite de respecter les positions acquises. Ce serait déjà un grand point obtenu. Je n'insiste pas, parce que j'ai la confiance que mon amendement sera adopté par le sénat.

M. THONISSEN, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Messieurs, il m'est difficile d'accepter cet amendement dans la forme où il est proposé; je ne pourrai le faire que si on supprime le mot *gouvernement*, en le remplaçant par les mots *députation permanente du conseil provincial*.

M. LE BARON D'HUART. — Je me rallie bien volontiers à cette rédaction.

M. THONISSEN, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Dans le cas spécial qui nous occupe, l'intervention du gouvernement ne serait pas en harmonie avec l'esprit de la loi, dans lequel c'est la députation permanente qui doit établir et admettre les exceptions.

M. MALOU. — Pas du tout!

M. THONISSEN, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Qu'entendez-vous d'ailleurs par l'autorisation du gouvernement? Faudra-t-il un arrêté royal? Suffit-il d'un arrêté ministériel?

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Il est bien plus simple de laisser cette autorisation à la députation permanente.

M. THONISSEN, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Puisque l'honorable baron d'Huart ne s'oppose pas à cette modification, je pense que vous pouvez tous, messieurs, voter l'adoption de l'amendement.

M. MALOU. — Je ferai remarquer à l'honorable ministre qu'il y a une différence très grande entre les deux catégories d'exceptions.

Le projet de loi, tel qu'il a été voté par la chambre, admet la dispense par la députation permanente pour les emplois qui ont une affinité avec les fonctions de garde champêtre.

Dans l'amendement proposé, au contraire, il s'agit de fonctions qui n'ont pas cette affinité, par exemple, les fonctions de receveur, les fonctions de secrétaire communal et autres. Cela se rattache non seulement à un intérêt spécial à la commune, mais à l'ensemble de ses intérêts. C'est pour ce motif qu'il est juste et utile de conférer au gouvernement seul le droit de dispenser des communes pour des emplois qui ne sont pas en affinité avec l'emploi de garde champêtre. Si on veut absolument accorder le droit de dispense à la députation, je n'y vois pas grand inconvénient, mais je crois que ce n'est ni logique ni conforme à la loi communale.

M. LE PRÉSIDENT. — L'auteur de l'amendement s'est rallié à la rédaction nouvelle proposée par M. le ministre de l'intérieur et qui consiste dans la suppression des mots *par le gouvernement*.

L'article serait donc ainsi conçu :

« Sauf les exceptions qui pourront être autorisées par la députation du conseil provincial. »

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE. — J'appuie complètement les idées que vient d'exposer l'honorable M. Malou. Il est impossible de supprimer de l'amendement les mots *autorisé par le gouvernement*, parce que le cumul des fonctions est de telle nature que le gouvernement seul peut l'autoriser.

M. THONISSEN, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Qu'entendez-vous par le gouvernement? Faut-il un arrêté royal?

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE. — Il suffirait, je pense, d'un arrêté ministériel, à moins qu'on ne stipule le contraire. On pourrait, d'ailleurs, compléter la rédaction en disant : « Par arrêté ministériel ».

Le gouvernement agit généralement par arrêté ministériel, il n'agit par arrêté royal que lorsque la loi l'y oblige.

Il n'y a pas moyen de supprimer les mots *autorisé par le gouvernement*, parce que c'est du gouvernement que cette autorisation doit émaner, et non de la députation permanente, qui n'est pas compétente.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Malou reprend-il pour son compte la rédaction primitive de l'amendement qui a été abandonné par M. le baron d'Huart?

M. MALOU. — Dans le système de la loi communale, ce n'est pas la députation permanente qui doit pouvoir autoriser le cumul des fonctions de garde champêtre et des fonctions tout à fait différentes qui se rattachent à l'intérêt de l'administration des communes.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous reprenez pour votre compte l'ancienne rédaction?

C'est donc un nouvel amendement?

M. MALOU. — Oui, monsieur le président.

M. VAN VRECKEM. — Messieurs, puisqu'il semble à l'honorable ministre de l'intérieur que l'amendement n'est pas correct, en ce sens qu'il ne précise pas s'il faut un arrêté ministériel ou un arrêté royal, je propose de remplacer les mots *sauf recours au gouvernement*, par ceux-ci : *sauf recours au roi*.

L'objection de M. le ministre n'a plus alors de raison d'être, et comme les cas d'application seront très rares, j'estime qu'on ferait bien d'admettre ce recours. Il me semble qu'on se rapprocherait ainsi d'avantage de plusieurs dispositions de nos lois organiques concernant les incompatibilités.

M. LE PRÉSIDENT. — Proposez-vous un amendement?

M. VAN VRECKEM. — Non, monsieur le président; c'est une simple idée que j'exprime.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors nous nous trouvons en présence de deux amendements : l'un de M. le ministre de l'intérieur, auquel M. le baron d'Huart s'est rallié, et l'autre de M. Malou.

M. LE COMTE DE RIBAUCOURT. — Messieurs, je me bornerai à vous présenter une simple observation. Les deux amendements qui sont en présence sont, quant au fond, les mêmes; ils ne diffèrent que quant au mode de procédure.

Dans le cas où deux communes demandent à avoir un garde champêtre commun, nous avons admis que la députation permanente est appelée à se prononcer.

Dans le cas qui nous occupe, c'est-à-dire quand une commune, faute des ressources nécessaires, sera obligée de conférer les fonctions de garde champêtre à un individu remplissant déjà d'autres fonctions, je ne vois pas l'intérêt qu'il y a à suivre une autre procédure. Ces cas sont très rares en Belgique, car il n'y a qu'un petit nombre de communes qui, faute de ressources, devront recourir à cet expédient.

Je ne vois pas, messieurs, qu'il soit nécessaire de faire intervenir le gouvernement soit par un arrêté royal, soit par un arrêté ministériel, dans des questions d'aussi peu d'importance et qui surtout se présenteront si rarement.

Il est évident que lorsqu'une commune demandera, pour des raisons d'économie, à nommer un garde champêtre, elle doit avoir des raisons sérieuses pour le faire.

La députation permanente étant sur les lieux est mieux à même que le gouvernement de pouvoir apprécier si les motifs invoqués sont valables et s'il faut ou non accorder le cumul.

Je pense donc que l'intervention de la députation permanente peut parfaitement suffire dans ce cas

comme dans le cas précédent, et je propose au sénat de se rallier à l'amendement de M. le baron d'Huart, tel qu'il a été adopté par le gouvernement.

M. LE BARON DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE. — Messieurs, je me rallie complètement aux observations présentées par M. le comte de Ribaucourt.

La nomination des gardes champêtres appartient aux gouverneurs. Les gouverneurs ont le droit de suspendre, de révoquer les gardes champêtres. Dès lors, je ne sais pas pourquoi il faudrait avoir recours à l'administration centrale pour autoriser le cumul des fonctions de gardes champêtres avec d'autres fonctions.

Outre cette observation, je crois devoir faire remarquer encore qu'il y a dans l'article 60 un vice de rédaction.

Le premier alinéa commence par les mots : « L'emploi de garde champêtre est incompatible... » ; et le second alinéa débute ainsi : « Ils ne peuvent tenir auberge, etc. » Le pronom *ils* ne se rapporte absolument à rien.

Il faut absolument dire : « Les gardes champêtres ne peuvent tenir auberge, etc. »

M. DEVOLDER, ministre de la justice. — L'observation est très juste.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement du gouvernement est le moins restrictif. Il a donc la priorité.

M. THONISSEN, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — C'est l'amendement de M. le baron d'Huart, auquel je me suis rallié.

M. VAN VRECKEM. — Il me semble, messieurs, que la majorité du sénat est d'avis d'attribuer à la députation le droit d'autoriser les cumuls.

Mais, s'il en est ainsi, je vous ferai remarquer que la rédaction de l'article 60 doit être complètement changée.

Il est un paragraphe qui dit : « Le cumul de ces emplois pourra être autorisé par la députation permanente. »

Or, d'après l'article, la députation permanente serait autorisée à permettre des cumuls, le cumul de tous emplois quelconques autres que ceux qui sont défendus d'une manière formelle.

Cette défense subsistera ; mais, pour le reste, la députation sera omnipotente.

Par conséquent, messieurs, il me semble qu'il faudrait trouver une rédaction qui rendit bien cette pensée.

On pourrait dire : L'emploi de garde champêtre ne peut être cumulé avec d'autres fonctions. La députation pourra, toutefois, admettre des exceptions ; ils ne peuvent, en aucun cas, tenir auberge ou débit de boissons, etc., même par personne interposée.

M. LE PRÉSIDENT. — D'après l'observation de M. le baron de Crombrugghe, il faudrait remplacer le pronom *ils* par les mots *les gardes champêtres, etc.*

ART. 61. Les établissements publics et les particuliers ont le droit d'avoir des gardes champêtres pour la conservation de leurs fruits et récoltes, des fruits et récoltes de leurs fermiers ou locataires, de leurs propriétés rurales de toute espèce, y compris leurs propriétés boisées, ainsi que pour la surveillance de la chasse et de la pêche qui leur appartiennent.

Ils sont tenus de les faire agréer par le gouverneur de la province et d'indiquer, dans l'acte de nomination, la situation des biens dont la surveillance leur est confiée.

Les conditions d'âge prescrites par l'article 55 leur sont applicables.

1. Cet article met fin à diverses anomalies dont on s'est plaint depuis longtemps ; il permet aux gardes du propriétaire, presque aussi intéressés à la

Il s'agit simplement d'une question de rédaction. **M. VAN VRECKEM** propose aussi un changement de rédaction. Je le prie de le faire parvenir au bureau.

M. VAN VRECKEM. — Je n'aurais pas improvisé en quelque sorte un amendement. Je sais combien il faut être précis en pareille matière.

M. DEVOLDER, ministre de la justice. — Voici, je pense, une rédaction qui, si l'on est d'accord sur le fond, donnera toute satisfaction aux honorables membres.

Je propose de dire à l'article 60 :

« L'emploi de garde champêtre est incompatible avec toute autre fonction, sauf autorisation par la députation permanente du conseil provincial. »

Ce texte exprime tout ce que l'on veut de dire, sans entrer dans une énumération parfaitement inutile.

M. THONISSEN, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Mais le deuxième paragraphe est maintenu.

M. DEVOLDER, ministre de la justice. — Sans doute.

M. MONTEFIORE-LEVI. — Avec la modification proposée par M. le baron de Crombrugghe ?

M. DEVOLDER, ministre de la justice. — Parfaitement.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici donc quelle serait la nouvelle rédaction de l'article 60 :

« L'emploi de garde champêtre est incompatible avec toute autre fonction, sauf autorisation par la députation permanente du conseil provincial. »

« Toutefois, les gardes champêtres ne pourront tenir auberge ou débit de boissons, même par personnes interposées, à peine de suspension et, en cas de récidive, de révocation. »

M. LAMMENS. — Ne vaudrait-il pas mieux dire : sauf dispense, au lieu de : sauf autorisation ?

M. DEVOLDER, ministre de la justice. — Je crois qu'il est préférable de dire : sauf autorisation ; c'est le terme qui convient, car le gouvernement pourra autoriser ceux qui se trouveront dans le cas voulu à accepter des fonctions.

M. LE COMTE DE RIBAUCCOURT. — Il me semble absolument inutile de commencer le second paragraphe par le mot *toutefois*...

Il suffit de dire : Les gardes champêtres ne peuvent pas tenir...

Il n'y a aucun rapport entre la défense faite au § 2 et l'autorisation donnée au § 1^{er}.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette observation me paraît juste.

Désire-t-on une nouvelle lecture ?

DES VOIX : Non ! non !

— La rédaction, proposée par M. le ministre de la justice, avec la suppression du mot *toutefois* commençant le second paragraphe, est mise aux voix et adoptée. (Sénat. Séance du 24 mars 1886. *Ann. parl.*, p. 248-250.)

chose que le tenancier, de surveiller les fruits et récoltes du fermier, du locataire, et fait entrer la chasse et la pêche dans la gamme des attributions

de ces agents. Ainsi conçu, l'article 61 n'a soulevé aucune objection à la chambre. (Rapport fait au sénat, p. 23.)

M. MONTEFIORE-LEVI. — Je demanderai à l'honorable ministre une explication relativement au dernier paragraphe. Il y est dit : « Les conditions d'âge prescrites par l'article 55 leur sont applicables. » Il est entendu que les autres conditions, par exemple celles prévues par l'article 60 que nous venons de discuter, ne leur seront pas applicables. Ils pourraient donc cumuler d'autres fonctions, ainsi que tenir des débits de boissons, etc.

M. THONISSEN, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Evidemment. Il ne s'agit que de l'article 55.

M. CRABBE. — Je demande pourquoi on maintient à l'article 61 le mot *champêtres*. Le mot *gardes* ne suffit-il pas ? Le maintien de ce mot peut faire naître une confusion. Le garde champêtre est un fonctionnaire ; le garde ordinaire n'en est pas un. Je demande donc la suppression de ce mot.

M. THONISSEN, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — A l'article 61, il ne s'agit que des gardes champêtres. Pour en avoir la preuve, on n'a qu'à lire le texte. Il porte : « Les établissements publics et les particuliers ont le droit d'avoir des gardes champêtres pour la conservation de leurs fruits et récoltes, des fruits et récoltes de leurs fermiers et locataires, de leurs propriétés rurales de toute espèce, etc. »

M. MONTEFIORE-LEVI. — Et l'article ajoute : ainsi que pour la surveillance de la chasse et de la pêche.

M. THONISSEN, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — L'article 61, améliorant la loi actuelle, permet à ces gardes champêtres de surveiller la chasse et la pêche de ceux qui les ont nommés ; mais ils n'en sont pas moins des gardes champêtres.

L'article 61 fait partie du chapitre II, qui a pour titre : *Des gardes champêtres*. Aucun doute n'est possible.

Je crois que le mot *champêtres* doit être maintenu.

M. CRABBE. — Il est question, dans l'article 61, de la conservation des propriétés rurales et de la surveillance de la chasse et de la pêche. Ce sont là les fonctions des gardes.

M. THONISSEN, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Il y avait doute sur le point de savoir si les gardes champêtres des établissements publics et des particuliers étaient compétents pour surveiller, indépendamment des propriétés rurales, la chasse et la pêche. On soutenait aussi que le garde champêtre était incompétent pour la surveillance des propriétés des fermiers ou locataires de ceux qui l'avaient nommé. Ces difficultés sont écartées par le texte de l'article 61, mais le garde n'en est pas moins un garde champêtre. Je répète que l'article 61 fait partie du chapitre II, intitulé : *Des gardes champêtres*.

M. MONTEFIORE-LEVI. — J'appuie l'observation de M. Crabbe ; il me paraît qu'il y a un inconvénient à donner la dénomination de garde champêtre, qui est la dénomination reconnue de l'agent de l'autorité, à un agent particulier.

Les particuliers ne demanderaient pas mieux que de voir nommer leurs gardes des gardes champêtres ; ils auraient plus d'autorité.

Je comprends le raisonnement de l'honorable ministre de l'intérieur qui s'applique à tout l'article.

Mais, au point de vue de l'intérêt public, il est

préférable de dire que les particuliers ont le droit d'avoir des gardes pour veiller à la conservation de leurs fruits et récoltes.

Je demande donc que l'on supprime de l'article le mot *champêtres*, afin d'éviter toute confusion.

M. THONISSEN, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Nous discutons l'article 61 qui fait partie du chapitre II, lequel a pour titre : *Des gardes champêtres*. Il ne s'agit que des gardes champêtres, des gardes champêtres seulement, car les gardes forestiers sont régis par le code forestier. Comme il s'agit d'un chapitre consacré aux gardes champêtres seulement, on ferait, en supprimant le mot *champêtres*, une chose irrationnelle.

M. LAMMENS. — J'appuie la proposition de M. Crabbe, en faisant observer que, dans l'article 62, il est parlé des gardes des particuliers ; on y dit que ces gardes ont le même armement que les gardes champêtres du gouvernement, et on emploie simplement le mot *gardes* pour les désigner.

M. THONISSEN, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Tout le chapitre ne s'occupe que des gardes champêtres.

M. LAMMENS. — Dans l'article 62, on se sert simplement du mot *gardes*.

M. CRABBE. — J'avais demandé la parole pour présenter la même observation.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Je ne vois pas quels inconvénients pourraient résulter de la rédaction de l'article 61. L'honorable M. Crabbe craint qu'on ne fasse confusion entre le garde champêtre d'un particulier et le garde champêtre communal.

Il est à remarquer, comme le disait l'honorable ministre de l'intérieur, que le chapitre que nous discutons concerne les gardes champêtres publics ou privés, et n'embrasse pas tous les gardes particuliers, parmi lesquels il y a des gardes forestiers, dont il n'est pas question dans le code rural.

Les gardes champêtres des particuliers sont d'ailleurs, aussi bien que les autres, des représentants de l'autorité publique : ils ont des droits qui n'appartiennent qu'aux agents de l'autorité. Non seulement il n'y a aucun avantage à supprimer le mot *champêtres* dans l'article 61, mais cela pourrait même présenter un inconvénient.

Je suppose qu'un propriétaire emploie des gardes à surveiller et à défendre ses propriétés. Mais il néglige de les faire agréer par le gouverneur : la rédaction proposée par M. Crabbe ne serait-elle pas de nature à faire confondre de tels gardes non agréés avec ceux qui le sont et qui sont investis des mêmes pouvoirs que les gardes champêtres publics ?

Cette confusion doit être évitée, et c'est à bon droit que dans le § 1^{er} de l'article 61, on a bien marqué que les gardes particuliers agréés par le gouvernement ont le droit d'exercer une autorité et de prendre des mesures de police.

L'observation que M. Lammens a tirée de l'article 62, qui se sert de l'expression *gardes des établissements publics et des particuliers*, ne prouve à mon sens qu'une chose, c'est qu'il ne peut y avoir l'ombre d'un doute sur la portée de la disposition.

On pourrait amender l'article 62 et dire *gardes champêtres*, mais ce serait parfaitement inutile, parce que tout le chapitre traite des gardes champêtres et rien que des gardes champêtres.

M. CRABBE. — D'après le § 2 de l'article 61, les établissements publics et les particuliers sont tenus de faire agréer par le gouverneur les gardes auxquels la surveillance de leurs biens est confiée,

Cette prescription est formelle. Il n'est pas possible de s'y soustraire.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Sans doute, pour que les gardes des établissements publics et des particuliers aient le caractère de gardes champêtres particuliers.

Mais le gouvernement ne peut pas empêcher un propriétaire d'avoir autant de gardes non agréés qu'il lui plaît.

M. CRABBE. — On se plaignait tantôt de l'insuffisance du nombre des gardes champêtres dans beaucoup de communes rurales; maintenant, on veut rendre la situation plus difficile encore.

M. THONISSEN, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Les particuliers peuvent avoir autant de gardes qu'ils le désirent.

Mais là n'est pas la question.

Nous nous occupons ici de gardes champêtres

agréés par le gouverneur de la province et devans, par cette agrégation, officiers de police judiciaire, en vertu des règles tracées au code d'instruction criminelle.

Cette agrégation est donc tout à fait rationnelle. Elle investit le garde de pouvoirs tenant à l'ordre public.

M. MONTEFIORE-LEVI. — Nous avons actuellement des gardes assermentés.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Crabbe propose la suppression du mot *champêtre*.

Cet amendement est-il appuyé? (*Oui! Oui!*)

— L'amendement de M. Crabbe est mis aux voix par assis et levé, il n'est pas adopté.

L'article 61, tel qu'il a été présenté par le gouvernement, est adopté. (Sénat. Séance du 24 mars 1886. *Ann. parl.*, p. 250-251.)

ART. 62. Les gardes champêtres particuliers pourront être armés de fusils à plusieurs coups.

M. LE COMTE DE BUISSET DE BLARENCHEN. — Je ferais remarquer, à l'appui de mon amendement, que l'article 62 dit : « Les gardes des établissements publics et des particuliers ont le même armement que les gardes champêtres des communes. » Cette rédaction subordonne absolument l'armement de ces gardes champêtres à la décision du gouvernement.

En effet, l'article 59 dit : « Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes champêtres peuvent être munis d'un fusil avec battonnette, de pistolets et d'un sabre : le modèle du fusil sera déterminé par le ministre de l'intérieur. »

Donc, si l'on admet l'article 62, il est certain que les gardes particuliers devront être munis de l'armement déterminé par l'article 59, c'est ce que je propose de modifier par un amendement.

Ce qui peut être bon pour des gardes champêtres faisant un service de police générale assez peu périlleux, peut ne pas l'être pour les gardes particuliers. Ceux-ci ont affaire aux braconniers, race extrêmement dangereuse qui se développe de plus en plus et vis-à-vis de laquelle il faut des moyens spéciaux de résistance; cela est tellement vrai que la plupart de ceux d'entre nous qui s'occupent de chasse ont actuellement armé leurs gardes de fusils à deux coups.

Remarquez bien que si le ministre de l'intérieur décidait que l'arme des gardes champêtres sera le fusil à un coup, les gardes qui sont aujourd'hui munis du fusil à deux coups devraient abandonner cette arme en dehors du temps de chasse.

Il y a là un grand danger, car le fusil à un coup que le gouvernement a adopté pour les forestiers, et que très probablement il adoptera pour les gardes champêtres, est tout à fait insuffisant pour les gardes particuliers.

M. THONISSEN, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Il y a une vérité juridique qu'on perd de vue, messieurs, dans cette discussion.

Cette vérité juridique, la voici :

Un garde champêtre agréé par le gouverneur de la province n'est plus un simple particulier; il est, d'après le code d'instruction criminelle, un véritable officier de police judiciaire.

Il ne s'agit donc pas ici d'un simple surveillant, d'un subordonné, d'un agent quelconque à qui un propriétaire confie un service de surveillance. Ce surveillant peut porter toutes les armes qui ne sont pas prohibées par la loi. Il s'agit ici de véritables officiers de police judiciaire.

Suivant l'article 59 du projet, les communes ne sont pas libres d'armer leurs gardes champêtres comme elles l'entendent; le modèle de leur fusil est déterminé par le ministre de l'intérieur.

Vous voulez donc attribuer à de simples particuliers un droit que vous refusez aux communes.

Ne serait-ce pas une inconséquence?

On a dit tout à l'heure que les braconniers sont dangereux et que, pour se prémunir contre leurs attaques, il faut un fusil à deux coups.

Mais croyez-vous, messieurs, que le gouvernement, dans la détermination du fusil, soit capable de ne pas tenir compte de la nécessité de la défense des gardes?

S'il est nécessaire d'armer les gardes d'un fusil à deux coups, le gouvernement autorisera incontestablement l'emploi de cette arme.

Il ne faut d'ailleurs pas exagérer.

L'article 59 dit que les gardes, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent être munis de pistolets et d'un sabre.

Pour les pistolets et le sabre, il ne faut pas l'autorisation du gouvernement. Ce n'est que pour la détermination du fusil que l'article 59 exige l'intervention du gouvernement. Il ne refusera pas d'accorder aux gardes le fusil qui leur est nécessaire.

L'honorable préopinant a également parlé de la destruction des animaux malfaisants.

Mon honorable collègue de l'agriculture vous donnera à cet égard les explications nécessaires.

M. LE COMTE DE BUISSET DE BLARENCHEN. — L'honorable ministre de l'intérieur vient de faire une remarque fort juste et à laquelle je ne puis que me rallier.

Il vient de dire qu'il serait ridicule que les officiers de police judiciaire fussent armés comme il convient; et que l'armement ne fût pas déterminé. Je comprends que des officiers de police, qui sont sous les ordres du gouvernement et même embrigadés, aient un armement uniforme.

Dans ma province même que je citais tout à l'heure, j'ai vu les gardes champêtres faire un service par brigade. Ils peuvent être mobilisés dans certaines circonstances.

Il est nécessaire, dès lors, que ces gardes soient armés d'une manière parfaitement homogène et qu'il n'y ait pas d'un côté un fusil à un coup, de l'autre un fusil à deux coups.

Tout en étant officiers judiciaires, les gardes particuliers ont, outre leur service judiciaire qui n'est qu'accessoire, un service particulier. Or, le parti-

culier n'est-il pas meilleur juge que le gouvernement de ce qu'il est utile de faire? Est-ce que le gouvernement qui juge bon de défendre l'ordre par des agents armés de fusils à un coup peut juger de ce qui est nécessaire pour nous? Autant de cas, autant de circonstances particulières.

L'honorable ministre de l'intérieur parle de sabres, de batonnettes, de revolvers, mais aucun de nous va-t-il armer ses gardes de sabres? Quelle utilité cela peut-il avoir? Je dirai même que beaucoup de particuliers ne donnent plus de batonnettes aux gardes; toute la défense réside dans l'arme à feu.

M. le ministre nous dit : Croyez-vous que le gouvernement n'armera pas les gens qui doivent l'être? Je n'en doute aucunement; mais quel sera cet armement? Si la décision était prise et s'il était inscrit dans l'article 59 que les gardes auront des fusils à plusieurs coups, je n'aurais rien à réclamer, mais M. le ministre me met devant une promesse éventuelle. Je suis persuadé qu'il veut prendre la meilleure décision possible, mais, je le répète, il faut des faits précis, il faut voter des dispositions bien claires.

Ici je crois avoir démontré qu'il est nécessaire pour les gardes d'avoir des armes à plusieurs coups, et voilà pourquoi j'ai précisé. L'article proposé par le gouvernement ne précise rien, tandis que la rédaction proposée par l'honorable vicomte de Namur d'Elzée et moi est bien claire.

M. LE COMTE DE RIBAUCOURT. — Je crois que jusqu'à ce moment, on n'a envisagé l'article qui nous occupe qu'à un seul point de vue : on a envisagé le fusil des gardes comme arme de défense. Or, messieurs, un garde a un fusil pour se défendre et, heureusement, il sert rarement à cet usage; mais, comme garde de chasse, il doit aussi avoir un fusil dont il puisse se servir pour la destruction des animaux nuisibles; or, comment voulez-vous que, devant détruire les corbeaux, les pies, les putois, etc., il puisse se servir d'une de ces carabines comme en ont les gardes champêtres, un vrai mousqueton avec lequel on ne peut tirer qu'à balle puisqu'il est rayé.

L'usage d'une arme pareille, dans bien des cas, empêchera les gardes de remplir leurs fonctions. Le fusil à deux coups dans bien des cas leur est indispensable. Il y a peu de jours, il y avait dans la commune que j'habite un chien enragé; on est naturellement venu chercher un garde de chasse pour le tuer; le garde champêtre, avec son mousqueton chargé à balle, n'était pas friand de se faire mordre en manquant l'animal. Croyez-vous que, si le garde n'avait eu qu'un fusil à un coup, il se serait exposé dans un cas pareil? Non, évidemment.

Un garde doit donc avoir une arme non seulement pour se défendre en cas de nécessité, mais aussi pour remplir ses fonctions de garde de chasse.

Or, je soutiens qu'un mousqueton est absolument insuffisant pour un garde. Je vous demande si un garde, appelé par ses fonctions à détruire les animaux nuisibles, ne peut n'être armé que d'un sabre, d'un pistolet et d'un mousqueton rayé. Cela n'est pas sérieux. M. le ministre nous dit : Le garde est un officier de police judiciaire. Evidemment, le serment qu'il prête en fait un officier de police judiciaire; mais il a en outre d'autres fonctions. Il est chargé de garder la chasse, et l'armement d'un officier de police judiciaire ne suffit pas pour le garde.

Voyez-vous un garde partant pour détruire les animaux nuisibles, tels que pies, éperviers, etc.,

avec l'armement réglementaire : un sabre, un pistolet et un mousqueton rayé!

Comme garde de chasse, je crois que le fusil à deux coups est absolument indispensable.

M. LE CHEVALIER DE MOREAU, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.* — Messieurs, tout à l'heure, l'honorable comte de Buisseret demandait s'il est établi par la législation actuelle que les gardes puissent tuer des animaux malfaisants et notamment certains oiseaux destructeurs.

Je n'entrerais pas au fond du débat actuel, mais la question posée par l'honorable membre y touche indirectement et, sous ce rapport, il me semble utile de ne pas tarder davantage à lui répondre.

La loi sur la chasse s'exprime ainsi dans son article :

« Il est défendu, sous peine d'une amende de 50 francs, de chasser, de quelque manière que ce soit, hors des époques fixées par le gouvernement, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou aux fermiers, de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à leurs propriétés. Il est également défendu, sous la même peine, d'enlever ou de détruire sur le terrain d'autrui, d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter des œufs ou des couvées de faisans, de perdrix, de cailles, de gélinites, de râles, de coqs de bruyères et d'oiseaux aquatiques. »

Ca ne sont donc pas seulement les gardes-chasse ou les propriétaires qu'ils représentent, mais encore les fermiers qui peuvent détruire, même avec des armes à feu, les animaux qui porteraient dommage à leur propriété. La circulaire publiée à la suite de la loi sur la chasse s'exprime comme suit :

« Le même paragraphe s'occupe, comme la loi ancienne, des bêtes fauves que le propriétaire ou le fermier a le droit de repousser, même avec des armes à feu, lorsqu'elles portent dommage à leurs propriétés. »

« Il est fort difficile de donner une énumération positive des animaux qu'il faut comprendre parmi les bêtes fauves. En général, ce sont les animaux malfaisants et nuisibles, tels que le loup, le sanglier, le renard, la loutre, le putois, la fouine, le blaireau, la belette, etc., qui ne sont pas considérés comme gibier. »

« Mais il peut se présenter des cas où d'autres animaux deviendraient un danger sérieux pour la propriété et pourraient, à titre de défense, être repoussés, même avec des armes à feu, par le propriétaire ou le fermier. »

Pour ce qui concerne les oiseaux, c'est encore un arrêté pris en exécution de la loi sur la chasse qui donne satisfaction à l'honorable membre; l'arrêté du 18 mars 1882 dit dans son article 9 :

« Le présent règlement ne s'applique pas aux oiseaux de proie diurnes, au grand-duc, au geai, à la pie, au corbeau et au pigeon ramier, lesquels peuvent être détruits en tout temps, même au moyen d'armes à feu. »

La question soulevée par l'honorable membre n'offre pas la moindre difficulté, en présence de l'arrêté royal comme de la loi sur la chasse.

Les propriétaires, comme les fermiers, les gardes champêtres et les gardes forestiers ont le droit de détruire les animaux malfaisants et les oiseaux mentionnés dans l'arrêté royal.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice.* — Je ne puis, messieurs, partager l'opinion qui vient d'être défendue par l'honorable comte de Ribaucourt.

Je suis d'accord avec M. le ministre de l'intérieur pour penser qu'il y aurait anomalie et con-

tradition à accepter la proposition qui a été faite par M. le comte de Buisseret. Cela me semble évident.

L'article 59 de la loi dit que les gardes champêtres des communes seront munis d'un fusil dont le modèle sera arrêté par le ministre de l'intérieur.

Et, à l'article 62, on propose de dire que les gardes des établissements publics et des particuliers auront le droit d'être armés de fusils à plusieurs coups.

Ces gardes, qui représentent, dans une certaine mesure, l'autorité publique, mais dans un intérêt particulier, seraient donc autorisés à porter un armement supérieur à celui des gardes champêtres publics?

Cela me paraît impossible à admettre.

On dit que le garde particulier remplit un double office, qu'il n'est pas seulement officier de police judiciaire, mais qu'il est de plus chargé par un particulier de la garde de ses propriétés, et qu'il doit être mis à même de procéder à la destruction des animaux nuisibles et malfaisants.

Le garde particulier, armé comme l'admet le projet, ne pourra-t-il s'acquitter convenablement de ces fonctions? Je suppose qu'il ne le puisse pas. Mais cela vous autorise-t-il à permettre au propriétaire d'armer son garde comme il lui conviendra?

Ce serait apporter une exception importante à la loi sur le port d'armes prohibées.

Nul ne peut être porteur d'une arme, sinon dans les conditions déterminées par la loi.

A ce principe d'ordre et d'intérêt public, qui protège la sécurité de tous, irez-vous apporter une exception si grave; irez-vous permettre au simple particulier de déroger, sans garantie, sans responsabilité, à des mesures qui sont réclamées par l'intérêt de la sûreté générale?

Admettez-vous qu'un simple particulier puisse armer tout un détachement de gardes, en faire une véritable force publique et s'en servir malgré la loi?

La seule concession que je puisse faire aux honorables préopinants serait celle-ci :

On pourrait introduire dans l'article dont nous nous occupons un second paragraphe qui autoriserait le ministre de l'intérieur à permettre aux gardes particuliers de porter, dans des circonstances spéciales et qu'il apprécierait, un armement différent de celui des gardes champêtres.

Cela suffirait, me semble-t-il, pour satisfaire aux nécessités bien constatées, tout au moins n'abandonnerait-on pas le choix de l'armement à l'entière discrétion du propriétaire.

M. LE COMTE DE BUISSERET DE BLARENCHEN. — J'aurais voulu trouver, messieurs, dans les observations de M. le ministre de la justice des arguments plus sérieux.

J'avoue qu'avec la meilleure volonté du monde je n'en puis trouver un seul.

Il dit qu'il est anormal de mieux armer les gardes particuliers que ne pourrait le faire l'Etat.

J'ai déjà eu l'honneur d'exposer les raisons pour lesquelles notre amendement est proposé.

Comme je l'ai dit, nos gardes sont beaucoup plus exposés que les autres.

Je suis persuadé que le gouvernement armera bien ses gardes; mais le gouvernement peut être égaré dans son choix, et nous, particuliers, nous pouvons avoir à en souffrir.

Voilà ce que j'ai voulu éviter en donnant aux particuliers une liberté qui n'est pas excessive.

M. le ministre de la justice dit encore : Vous allez enfreindre la disposition légale qui dit que le port de telle ou telle arme est interdit. M. le ministre de la justice veut-il donc considérer nos gardes-chasse comme des malfaiteurs?

M. DEVOLDER, ministre de la justice. — Nous ne sommes pas des malfaiteurs et cependant nous ne pouvons nous armer comme nous le voulons.

M. LE COMTE DE BUISSERET DE BLARENCHEN.

— Qu'il se rappelle que les gardes sont acceptés après un examen sérieux, qu'ils doivent être agréés par toutes les autorités compétentes après avoir prêté un serment qu'ils ne peuvent enfreindre par conscience et par honneur. Ce sont des gens dans une position tout à fait exceptionnelle et on ne peut assimiler leur position à celle des particuliers auxquels il est nécessaire d'interdire le port d'armes telles que revolvers, fusils, etc.

Je ne vois pas de raisons sérieuses à opposer à mon amendement et je suis obligé de le maintenir dans son intégrité.

M. LE VICOMTE DE NAMUR D'ELZÉE. — Messieurs, je ne comprends pas du tout l'opposition du gouvernement à notre amendement. D'un côté, M. le ministre dit : Les gardes particuliers doivent avoir l'arme des gardes champêtres. Parfaitement. Mais leur armement se compose actuellement d'une carabine qui n'est pas même une carabine Lefauchaux (*interruption*); chez moi, c'est même encore une carabine ordinaire. Nous devrions donc n'avoir qu'un simple mousqueton.

On a fait une loi sur la chasse; elle a été présentée par le précédent ministère. Mais cette loi, vous ne trouverez pas le moyen de la faire respecter.

Il n'est pas un homme qui ait réellement du cœur qui consente à accepter les fonctions de garde, alors qu'il n'aura qu'un simple mousqueton comme moyen de défense. Il se trouverait constamment exposé à recevoir des coups de fusil, sans être à même de riposter efficacement; et il n'oserait pas marcher contre un braconnier qui, lui, est convenablement armé.

Il y a une autre anomalie. M. le ministre de l'agriculture vient de dire que les gardes peuvent tuer toute espèce d'animaux nuisibles, qu'ils peuvent tuer les pies, les gais, etc., mais avec quoi? Avec un mousqueton? Cela n'est pas sérieux.

Je ne comprends donc pas l'opposition que rencontre notre amendement, et je crois que nous devons le maintenir.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de MM. le vicomte de Buisseret de Blarenghien et le vicomte de Namur d'Elzée, ainsi conçu :

« Les gardes champêtres particuliers pourront être armés de fusils à plusieurs coups. »

— Cet amendement est adopté. (Sénat. Séance du 24 mars 1886. *Ann. parl.*, p. 251-254.)

ART. 63. Ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté, devant le juge de paix du canton de leur résidence, le serment prescrit aux gardes champêtres des communes.

Ils sont, de plus, tenus de faire enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des justices de paix dans le ressort desquelles ils doivent exercer leurs fonctions.

Le gouverneur pourra retirer l'agrément des gardes particuliers qui auront une conduite notoire ou qui auront été condamnés pour un fait délictueux; ils seront préalablement entendus.

ART. 64. Les gardes particuliers peuvent, à la demande du conseil communal et avec l'autorisation du gouverneur, être admis à exercer, sous le titre de garde champêtre auxiliaire, les attributions de garde champêtre communal.

Les gardes champêtres auxiliaires n'ont droit à aucun traitement de la commune. Ils sont soumis, sous le rapport de la suspension et de la révocation, aux conditions prescrites par l'article 53.

ART. 65. Les gardes champêtres des communes peuvent, sur la proposition des conseils communaux intéressés, être autorisés par le gouverneur de la province à exercer, sous le titre de garde champêtre auxiliaire, leurs attributions dans les communes limitrophes.

CHAPITRE III. — DE LA RECHERCHE DES DÉLITS ET DES CONTRAVENTIONS.

ART. 66. Indépendamment de leurs autres attributions, les gardes champêtres des communes recherchent et constatent les contraventions aux lois et aux règlements de police.

Cet article, modifié par la commission de la chambre, qui en a élagué des déclarations inutiles, est la conséquence du principe posé à l'article 52 | et dont nous avons signalé déjà les heureuses conséquences au point de vue du maintien de l'ordre dans nos campagnes. (Rapport fait au sénat, p. 23.)

ART. 67. Les gardes champêtres des communes sont chargés, dans le territoire pour lequel ils sont assermentés, de rechercher et de constater, concurremment avec la gendarmerie, les délits et les contraventions qui ont pour objet la police rurale et forestière, de même que les délits de chasse et de pêche.

Les gardes forestiers de l'Etat, des communes et des établissements publics ont également qualité pour constater, dans les champs, ces divers délits et contraventions.

L'article 67 constitue un réel progrès en ce sens qu'il consacre, d'une manière formelle, le droit pour les gardes champêtres de dresser procès-verbal des contraventions et des délits forestiers, des délits de chasse et de pêche, et, par contre, attribue les mêmes droits aux gardes forestiers, en ce qui concerne les délits ruraux; il fait cesser une controverse dont trop souvent les délinquants ont profité. (Rapport fait au sénat, p. 24.)

ART. 68. Ils sont autorisés à saisir les bestiaux ou volailles trouvés en délit et les instruments, voitures et attelages du délinquant et à les mettre en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par le délinquant jusque dans les lieux où ils auront été transportés et les mettront également en séquestre. Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours et enclos adjacents, si ce n'est en présence soit du juge de paix, soit du bourgmestre ou de son délégué, soit de l'officier de police.

ART. 69. Les fonctionnaires dénommés en l'article 68 ne pourront, sous peine d'une amende de 25 francs, se refuser à accompagner sur-le-champ les gardes champêtres dans les cas prévus par cette disposition. Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la poursuite fait en leur présence; en cas de refus de leur part, les gardes champêtres en feront mention dans leur procès-verbal.

ART. 70. Les gardes champêtres arrêteront et conduiront devant le juge de paix, devant le bourgmestre ou devant le commissaire de police, tout inconnu surpris en flagrant délit.

L'article 70 restreint aux seuls *inconnus* surpris en flagrant délit la disposition de l'article 16° du code d'instruction criminelle.

Il importe de bien préciser la portée de cette disposition: malgré l'emploi du terme *flagrant délit*, il nous paraît que cette disposition doit s'entendre aussi bien des contraventions que des délits à raison même de la modification adoptée par la loi.

En effet, il ne s'agit plus, dans le cas de l'article 70, que de faire constater par le bourgmestre

ou le commissaire de police l'identité du délinquant inconnu. Cette mesure est donc aussi utile, aussi nécessaire en cas de contravention qu'en présence d'un délit.

L'article 125 du code forestier avait été étendu aux matières rurales sous la forme d'un article portant le n° 70 dans le projet du gouvernement. M. le ministre de l'intérieur obtint, dans la séance du 12 janvier 1886 (*Annales*, p. 290 et 291), la suppression de cet article, qui consacrait une impor-

tante dérogation à la loi du 17 avril 1874 en autorisant l'arrestation préventive pour de simples amendes, tandis qu'aux termes de cette loi pareille

mesure ne peut être prise que si le fait est punissable d'un emprisonnement de trois mois au moins. (Rapport fait au sénat, p. 24.)

ART. 71. Les gardes champêtres ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière rurale et en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des produits du sol volés ou coupés en délit, vendus ou achetés en fraude.

M. MONTEFIORE-LEVI. — Dans d'autres articles, on a maintenu l'expression de *gardes champêtres*.

Ici on dit que les gardes champêtres ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits. Je demande si

les gardes particuliers auront le même droit. **M. THONISSEN, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.** — L'article 71 reproduit la règle de l'article 25 du code d'instruction criminelle. (Sénat. Séance du 24 mars 1886. *Ann. parl.*, p. 254.)

ART. 72. Ils signeront leurs procès-verbaux et les affirmeront au plus tard le surlendemain de la clôture, par-devant le juge de paix du canton ou par-devant le bourgmestre, soit de la commune de leur résidence, soit de la commune où le délit a été commis ou constaté, le tout sous peine de nullité.

Si le procès-verbal n'est pas écrit de la main du garde, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture et mentionnera cette formalité dans l'acte d'affirmation, sous peine de nullité.

1. M. DE SADELEER. — Il me semble qu'il faudrait ajouter les mots *ou par-devant l'échevin qui remplace le bourgmestre*. Il peut arriver fréquemment que le bourgmestre soit empêché de recevoir l'affirmation des procès-verbaux. Il faudrait qu'il soit formellement entendu qu'en cas d'empêchement du bourgmestre, un des échevins puisse recevoir l'affirmation. Si ma mémoire est fidèle, une disposition analogue existe dans la loi sur la chasse. Pourquoi attribuer exclusivement le droit au bourgmestre?

Je propose donc d'ajouter après les mots *ou par-devant le bourgmestre*, ceux-ci : *ou l'échevin qui le remplace*.

M. THIBAUT. — Cela est inutile.

M. HOUZEAU DE LEHATE. — Messieurs, cette addition est absolument inutile. Du moment où un échevin remplace le bourgmestre, il fait toutes les fonctions de bourgmestre et il reçoit, par conséquent, l'affirmation comme s'il était bourgmestre lui-même : c'est d'ordre administratif ordinaire et il est absolument inutile que la loi le dise.

Il y aurait même inconvénient à ce que la loi le dise, parce que cela supposerait que, dans d'autres cas, l'échevin qui remplace le bourgmestre ne peut pas remplir toutes les fonctions que le bourgmestre aurait dû remplir.

Je crois donc qu'il ne faut pas que ce soit inscrit dans la loi.

M. WILLEQUET. — Et si l'échevin est absent? Allez-vous citer toute la kyrielle de fonctionnaires communaux indiquée par les principes généraux inscrits dans la loi?

M. DE MOREAU, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. — Le bourgmestre est le chef de la police, et c'est comme chef de la police qu'il reçoit les procès-verbaux et les affirmations du garde champêtre. A son défaut, c'est un échevin ou le conseiller communal le plus ancien qui remplit les fonctions de bourgmestre.

Comme le dit l'honorable M. Houzeau, il pourrait y avoir inconvénient à inscrire une pareille disposition dans la loi actuelle; elle ne se trouve pas dans la loi communale et, dès lors, pourraient s'élever des doutes sérieux sur l'interprétation à donner à d'anciennes dispositions. Les inconvénients signalés par l'honorable membre

me semblent devoir être pris en considération. J'insiste donc auprès de la chambre pour qu'elle maintienne la disposition telle qu'elle a été conçue par la commission parlementaire.

M. DE SADELEER. — Messieurs, dans la loi sur la chasse, votée il y a quelques années par les chambres, on a maintenu une disposition ancienne qui autorisait l'affirmation des procès-verbaux de gardes particuliers soit devant le bourgmestre, soit devant un des échevins.

Je crois qu'on a agi très sagement en accordant cette facilité aux gardes.

Voici pourquoi. Les procès-verbaux doivent être affirmés dans un délai extrêmement court, soit le jour même où le délit a été constaté, soit, au plus tard, le lendemain, comme le propose le projet de loi, *le tout à peine de nullité*.

Or, aux termes du projet, l'affirmation ne peut être reçue que par le bourgmestre ou le juge de paix du canton.

Le bourgmestre réside généralement dans sa commune; mais, pour des motifs divers, il peut se faire qu'il soit absent, que le garde ne le trouve pas ou même qu'il ne se prête pas volontiers à recevoir le garde.

Quant aux juges de paix, dans un grand nombre de nos cantons ruraux, beaucoup de communes sont très éloignées du chef-lieu ou de la résidence du juge. Parfois aussi le juge réside en dehors du canton.

A raison de ces diverses circonstances, de nombreux procès-verbaux seront frappés de nullité pour défaut d'affirmation dans le délai légal malgré toute la bonne volonté des gardes champêtres et cela à cause de l'insuffisance de la loi.

On a invoqué la loi communale et les pouvoirs qu'elle confère au bourgmestre comme chef de la police.

L'amendement, dans ma pensée, ne doit y porter aucune atteinte. Je veux simplement que, par la négligence ou l'absence d'un fonctionnaire, le garde ne soit pas mis dans l'impossibilité de dresser un procès-verbal régulier. Je modifie donc l'amendement en lui donnant une forme analogue à la disposition inscrite dans la loi sur la chasse. Je propose de dire : *ou par-devant le bourgmestre ou un des échevins*.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Non.

M. DE SADELEER. — Il s'agit, dans l'espèce, d'une simple formalité, d'une espèce d'enregistrement donnant date certaine à un fait constaté. Le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire, en justice ; il est l'œuvre d'un fonctionnaire assermenté qui fait partie de la police et dont les déclarations doivent avoir crédit.

La loi veut quelque chose de plus, elle exige qu'un membre de l'administration communale ou un magistrat donne une date certaine au procès-verbal et constate que le garde l'a déclarée sincère et véritable sous la foi du serment en sa présence. Voilà tout. Il s'agit là de formalités très simples qui peuvent devoir être accomplies d'urgence tous les jours, à toute heure ; quel inconvénient y a-t-il à permettre qu'un échevin puisse y concourir ? Je n'en vois aucun.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Je m'oppose à l'insertion des mots : *d'un échevin* dans cet article.

Il est évident que l'affirmation d'un procès-verbal intéresse la police. Le bourgmestre en est le chef ; et comme tel, ainsi que l'a dit l'honorable ministre, il reçoit l'affirmation du procès-verbal.

Il est impossible que, dans une loi particulière, nous modifiions les attributions des bourgmestres et des échevins, telles que les a fixées la loi communale.

Il est évident que lorsque le bourgmestre est absent, il est remplacé par quelqu'un qui peut recevoir, à sa place, l'affirmation du procès-verbal ; cela n'est pas douteux, c'est la loi.

Eh bien, ce serait changer les attributions des bourgmestres et des échevins que de mettre les échevins sur le même pied que les bourgmestres, pour recevoir les affirmations d'un procès-verbal.

Je ne veux pas m'étendre sur ce point, mais il me serait facile de signaler les inconvénients immenses d'une pareille manière de faire.

Dans une commune, on ferait affirmer les procès-verbaux devant tel ou tel échevin, suivant telle ou telle circonstance. Il me semble inutile d'insister.

M. WOESTE. — L'honorable M. Houzeau n'a pas répondu à l'observation très judicieuse faite tout à l'heure par l'honorable M. De Sadeleer.

L'honorable M. Houzeau dit que le bourgmestre est chef de la police ; c'est comme tel qu'il reçoit les procès-verbaux ; et quand il est absent, il est toujours remplacé par un des échevins.

Mais c'est justement là que j'arrête l'honorable membre. Il peut arriver que, dans bien des cas, le bourgmestre soit absent pour vingt-quatre heures, pour quarante-huit heures, ou qu'il soit malade et qu'il ne se fasse pas remplacer officiellement.

Eh bien, je suppose que l'on se présente chez l'échevin, il dira : Je ne suis pas chargé d'affirmer le procès-verbal ; j'ignore si le bourgmestre est malade ou s'il est absent.

Or, messieurs, comme d'après la loi les délais sont extrêmement courts, il arrivera que le procès-verbal ne pourra pas être affirmé.

Telle est l'observation capitale qui, selon moi, doit déterminer la chambre à adopter l'amendement de l'honorable M. de Sadeleer.

L'honorable membre, dans sa rédaction primitive, proposait de dire : « ou devant l'échevin qui remplace le bourgmestre » ; je n'aurais pas accepté l'amendement dans ces termes, car il n'aurait pas visé l'inconvénient que je viens de mettre en relief.

Mais, dans la rédaction nouvelle, il en est autrement.

Les droits des intéressés seront complètement sauvegardés, et nous devons, me semble-t-il, les

prendre en main ; or, nous ne le ferons que par la disposition proposée.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Je prie l'honorable M. Woeste de vouloir relire l'article 107 de la loi communale, qui dit purement et simplement :

« En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, et jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par le gouvernement, ses fonctions sont remplies par l'échevin, le premier dans l'ordre des nominations, à moins que le bourgmestre n'eût délégué un autre échevin... »

Eh bien, si le garde champêtre ne trouve pas le bourgmestre, si celui-ci n'est pas là pour remplir les fonctions dont la loi le charge, il va chez le premier échevin, et s'il ne trouve pas celui-ci, il va chez l'autre.

L'article 107 dit :

« En cas d'absence ou d'empêchement. »

Je vais chez le bourgmestre, il n'est pas présent ; je vais chez le premier échevin ; il est arrivé cent fois que les gendarmes se sont présentés chez moi alors que je n'y étais pas et ils se sont alors rendus chez le premier échevin pour faire signer leur feuille ; il est arrivé aussi que le garde champêtre de la commune que j'administrerais, ne me trouvant pas, s'est rendu chez le premier échevin et celui-ci n'a pas hésité à signer à ma place. C'est là une question de fait, la règle a été établie dans la loi communale et j'engage la chambre à ne pas déroger à l'article 107.

M. MAGIS. — Je voulais faire l'observation que vient de présenter l'honorable M. Houzeau. Il est incontestable que l'article 107 de la loi communale suffit pour répondre aux nécessités que prévoit le code rural, mais il importe de rappeler aussi l'article 90 de cette loi, qui porte :

« Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et règlements de police ; néanmoins il peut, sous sa responsabilité, déléguer cette attribution en tout ou en partie à l'un des échevins. »

Cette disposition introduite dans la loi communale, par la loi de 1842, proclame que le droit de police appartient au bourgmestre.

Il me paraît qu'on ne peut pas, dans une loi spéciale, déroger à la loi organique qui règle les attributions du bourgmestre. Nous devons maintenir l'harmonie entre nos lois et laisser ici les choses telles qu'elles sont réglées par la loi communale.

M. WOESTE. — Je ne crois pas que ni l'article 107 dont a parlé M. Houzeau ni l'article 90 que vient de m'opposer M. Magis doivent déterminer la chambre à écarter l'amendement de M. De Sadeleer.

Que dit l'article 107 de la loi communale ?

« En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, et jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par le gouvernement, ses fonctions sont remplies par l'échevin le premier dans l'ordre des nominations, à moins que le bourgmestre n'eût délégué un autre échevin. »

L'article suppose donc deux cas : le cas où il n'y a pas eu de délégation spéciale et le cas où il y a eu une délégation spéciale ; mais ces deux cas ne se rapportent qu'à la double circonstance qui est visée par ces articles, c'est-à-dire l'absence ou l'empêchement du bourgmestre.

M. Houzeau dit : Quand le bourgmestre sera absent ou empêché, le garde champêtre pourra aller chez l'échevin et y faire affirmer le procès-verbal.

Si l'échevin ignore soit l'absence, soit l'empêchement du bourgmestre, il pourra très bien répondre qu'il n'a pas qualité pour recevoir les procès-verbaux. (Interruption.)

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Il a à s'en assurer.

M. WOESTE. — Soyons pratiques. Il y a des

communes formées d'un certain nombre de hameaux qui sont à des distances plus ou moins grandes.

Il pourra arriver que l'un des échevins habite dans un des hameaux éloignés. Irez-vous lui prescrire de se mettre immédiatement en campagne pour constater par ses yeux si, en réalité, le bourgmestre est absent ou empêché? Comment constater l'absence du bourgmestre et s'assurer qu'il n'est pas chez lui? Il peut être dans une autre partie de la commune. L'échevin pourra-t-il forcer la porte du bourgmestre pour s'assurer s'il est absent? Tout cela n'est pas pratique.

Quant à l'article 90, je ne pense pas qu'il puisse déterminer la chambre à écarter l'amendement proposé.

Cet article porte ce qui suit :

« Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et règlements de police; néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer cette attribution, en tout ou en partie, à l'un des échevins. »

Cela est incontestable. Cela suppose le cas où il y a une délégation formelle faite par le bourgmestre. Je me place dans l'hypothèse où le bourgmestre serait absent pour un jour ou deux sans avoir prévenu personne. Comment les procès-verbaux seront-ils affirmés?

Personne n'aura été délégué régulièrement et, en attendant, le temps s'écoulera et les procès-verbaux ne pourront être affirmés en temps.

Comme le fait remarquer à mes côtés l'honorable M. Pitteurs, c'est précisément pour cela que la loi sur la chasse a admis la double affirmation devant le bourgmestre ou devant les échevins. Et en s'exprimant ainsi, la loi sur la chasse a cette signification que le bourgmestre et les échevins ont concurremment le droit de recevoir les procès-verbaux.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Pas concurrence!

M. WOESTE. — C'est une erreur, c'est bien concurrence; sans cela, la disposition serait inutile.

En réalité, je me demande : Pourquoi cette discussion? Nous demandons ici que l'on veuille bien donner au public une facilité qui ne peut donner lieu à aucun inconvénient. Il est impossible d'en signaler un seul. Dès lors, pourquoi la chambre s'opposerait-elle à insérer dans la disposition un amendement qui serait de nature à assurer, dans tous les cas, l'affirmation des procès-verbaux?

Je ne vois pas que le pouvoir du bourgmestre puisse être entamé par une disposition semblable. Elle présente, au contraire, de très grands avantages, et je convie dès lors la chambre à bien vouloir se rallier à cet amendement.

M. DE MOREAU, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.* — Je prie la chambre de considérer qu'il s'agit d'un principe nouveau, et je ne crois pas que la loi sur la chasse puisse être entendue comme vient de le faire l'honorable membre.

Je dis qu'il s'agit d'un principe nouveau. En effet, l'on veut donner simultanément au bourgmestre et à l'échevin des attributions qui n'appartiennent qu'au premier. La loi sur la chasse ne me semble pas pouvoir être interprétée comme on vient de le faire. Le *ou* est disjonctif. C'est au juge de paix *ou*, c'est-à-dire à son défaut à son suppléant, c'est au bourgmestre *ou*, c'est-à-dire à son défaut à l'échevin.

M. WOESTE. — Alors il n'était pas nécessaire de le dire. (*Interruption.*)

M. DE MOREAU, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.* — Il faudrait revoir

les discussions de cette loi pour pouvoir en parler avec connaissance de cause.

Ce que vous demandez constitue une confusion dans les attributions.

Jusqu'à présent, personne ne s'est plaint des dispositions de notre loi communale, qui ne parle jamais que du bourgmestre.

Si l'on admet, pour affirmer les procès-verbaux, simultanément le bourgmestre et l'échevin, le garde champêtre pourra s'adresser à l'un ou à l'autre. Il importe, dans l'intérêt de la police, que ce soit toujours au même, et aussi dans l'intérêt de la paix publique. Un bourgmestre soucieux du bon ordre parvient souvent à arrêter bien des procès-verbaux. Il ne les affirme pas.

M. JOS. WARNANT. — Il y est obligé.

M. DE MOREAU, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.* — Je le sais; mais en faisant venir le plaignant, en s'adressant même au délinquant, il peut éviter bien de méchantes affaires et bien des haines. C'est le bourgmestre seul, d'ordinaire l'homme le plus influent de la commune, qui peut exercer utilement cette mission de paix et d'union. Si un autre que lui peut affirmer les procès-verbaux, on paralyse cette action tutélaire et bienfaisante.

En vertu de la loi communale, le bourgmestre seul a le droit de police, on lui enlèverait le contrôle et la direction des affaires.

Mais, dit l'honorable membre, supposons que le bourgmestre soit absent.

Mais, parce que le bourgmestre est absent, s'ensuit-il que la police soit abandonnée? Pas du tout.

Dans une foule de cas, l'échevin doit intervenir et, à son défaut, celui qui le remplace; car jamais le service de la police ne peut être suspendu dans une commune.

L'observation de l'honorable membre a une portée plus générale qu'il ne semble le supposer; car il peut y avoir bien d'autres cas que celui cité par lui, où les mêmes inconvénients nécessiteraient dès lors un changement de législation.

Je le répète, jamais le service de la police communale ne peut être suspendu, et quand le bourgmestre est absent, un échevin en remplit les fonctions et peut affirmer les procès-verbaux.

L'amendement est plus grave qu'il ne paraît et pour ma part je ne puis pas en conseiller le vote à la chambre.

M. MAGIS. — Un mot de réponse à l'honorable M. Woeste.

Je me permettrai de rappeler que la loi du 30 juin 1842, concernant les attributions du bourgmestre, a eu pour but de conférer à celui-ci seul le droit de police qui appartenait antérieurement au collège échevinal.

Or, la proposition qui vous est faite par l'honorable M. De Sadeleer tend précisément à donner au collège échevinal une attribution de police contrairement aux principes qu'a voulu faire prévaloir la loi de 1842.

M. DE SADELEER. — Ce n'est pas une attribution de police.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Qu'est-ce que c'est alors?

M. DE SADELEER. — C'est une simple formalité, une homologation de signature...

M. MAGIS. — C'est une homologation qui résulte du droit de police du bourgmestre. On invoque ce qui est stipulé dans la loi sur la chasse. Mais cette loi ne statue que conformément à la loi communale. On y parle de l'échevin, mais il ne peut intervenir qu'à défaut du bourgmestre; cela est évident; et je pense que M. le ministre de

l'agriculture est d'accord avec moi sur ce point.

Quand la loi sur la chasse a parlé de l'affirmation des procès-verbaux par le bourgmestre ou l'échevin, c'est dans le sens de la loi communale, c'est-à-dire que ce pouvoir n'est pas donné simultanément à l'un et à l'autre, mais à l'un à défaut de l'autre.

Je demande qu'on maintienne le principe de la loi communale qui n'a donné lieu, que je sache, à aucun inconvénient, alors que le système de l'amendement peut en offrir de sérieux.

M. THIBAUT. — Les membres qui s'opposent à la proposition de l'honorable M. de Sadeleer supposent que le droit du bourgmestre, de recevoir l'affirmation des procès-verbaux, dérive de son droit de police. Il n'en est absolument rien. Ce qui le prouve, c'est que le garde champêtre peut très bien ne s'adresser ni au bourgmestre ni à un échevin, en supposant que nous mettions ce dernier magistrat sur la même ligne que le premier.

M. MAGIS. — Au parquet.

M. THIBAUT. — Il peut s'adresser au juge de paix. Or, je vous demande si vous considérez le juge de paix comme ayant un droit de police dans les communes ?

M. MAGIS. — C'est autre chose.

M. THIBAUT. — Quelle est cette autre chose ? Ce que je viens de dire prouve que le droit de recevoir l'affirmation, si on l'accorde aux échevins, ne diminue en rien le droit de police réservé au bourgmestre.

J'engage donc la chambre à adopter la proposition de l'honorable M. De Sadeleer, d'autant plus que dans beaucoup de communes rurales divisées en plusieurs sections, il arrive souvent que le bourgmestre réside dans l'une et les échevins dans d'autres. Il faut permettre aux gardes champêtres de s'adresser à l'autorité la plus voisine, afin de perdre moins de temps.

M. LIPPENS. — Je combats également l'amendement de l'honorable M. De Sadeleer, parce que je ne sais pas comment, l'amendement étant voté, on s'y prendra dans le cas où les échevins seront absents comme le bourgmestre.

L'amendement est — on ne peut le contester — une dérogation à l'article 107 de la loi communale. Le premier paragraphe de cet article 107 ne peut plus être invoqué et le § 2 du même article ne peut l'être davantage, c'est-à-dire qu'au cas où une administration communale ne serait pas complète, — et il paraît, d'après ce que l'on a dit récemment dans cette chambre, qu'il y en a qui n'ont ni bourgmestre, ni échevins, — on ne pourrait s'adresser à personne.

La loi communale prévoit, comme le rappelait tantôt l'honorable ministre de l'agriculture, que l'autorité ne peut jamais être vacante.

Le § 1^{er} de l'article 107 porte qu'en cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, ses fonctions sont remplies par l'échevin, le premier dans l'ordre des nominations; et le § 2 du même article, qu'en cas d'absence ou d'empêchement d'un échevin, il est remplacé par le membre du conseil le premier dans l'ordre du tableau.

Vous voyez donc que cette innovation va entraîner des contradictions. Il vous faudra présenter un nouvel amendement décidant que dans le cas où il n'y aura ni bourgmestre ni échevins présents, on devra s'adresser, conformément au § 2 de l'article 107, au plus ancien conseiller. Comment justifierez-vous alors votre dérogation au § 1^{er} de l'article 107 ? Elle est arbitraire et contradictoire.

On disait tout à l'heure que l'échevin pourrait ignorer que le bourgmestre est empêché. Cela me

paraît absolument impossible, vu que, dans l'hypothèse, le garde champêtre sera le premier à le lui dire.

A moins que le garde champêtre ne veuille tromper son échevin, je ne vois pas pourquoi l'échevin n'ajouterait pas une foi entière à ses paroles, et cette double, cette triple cause, au détriment de celui qui a verbalisé, n'est pas possible.

Je crois, messieurs, que vous ferez chose sage en vous en tenant aux grandes règles d'administration admises et en ne dérogeant pas aux pouvoirs donnés par la loi organique au bourgmestre et successivement, en cas d'empêchement, à ses échevins et aux conseillers qui peuvent le remplacer.

C'est, en effet, une de ses prérogatives soit d'intervenir ici comme chef de la police, soit, si on soutient que ce n'est pas une mesure de police, d'intervenir pour légaliser une signature. Cela est encore une attribution du bourgmestre, et c'est à ses échevins que cela revient ou au plus ancien conseiller.

Si la thèse de droit soutenue par l'honorable M. Thibaut est exacte, elle explique comment le juge de paix peut intervenir; car, lui aussi, a le droit de légaliser les signatures. Si, au contraire, l'autre thèse est exacte, l'intervention du juge de paix n'est pas impossible, car, en matière d'instruction criminelle, nous le voyons intervenir plus d'une fois pour remplacer le parquet.

Il est incontestable que le bourgmestre ou, à son défaut, les échevins et les conseillers communaux puissent leurs droits dans l'article 107, qui est la règle générale en matière d'administration et qu'il y a lieu de n'y pas déroger.

M. DE BURLET. — Messieurs, je ne crois pas que l'adoption de l'amendement de M. De Sadeleer entraîne une dérogation aux principes de la loi communale.

Je suis étonné des objections vives que rencontre cet amendement après le vote de la nouvelle loi de 1882 sur la chasse.

J'ai toujours cru, messieurs, et je crois que, dans l'esprit du législateur de 1882, l'article 25 a eu pour but de faciliter l'affirmation des procès-verbaux, affirmation qui doit se faire dans un délai excessivement restreint.

Cet article contient une disposition absolument analogue à celle proposée par M. De Sadeleer, et il donne formellement à l'échevin, *concurrentement avec le bourgmestre*, le droit d'affirmer le procès-verbal.

Voici son texte :

« Dans les quarante-huit heures de l'infraction, les procès-verbaux seront, à peine de nullité, affirmés par le rédacteur devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le bourgmestre ou échevin. »

M. LIPPENS. — Pas concurrentement; c'est la loi communale qui sert d'interprétation.

M. DE BURLET. — Si cela était exact, on n'aurait pas dit « ou échevin », eût été parfaitement inutile.

Du reste, j'ai l'opinion d'un membre qui a pris une part sérieuse à la discussion de la loi sur la chasse, l'honorable baron de Pitteurs.

De mémoire, avant que le texte de la loi nous fût remis sous les yeux, il se rappelait que cette disposition y a été introduite pour faciliter l'affirmation des procès-verbaux.

Il n'y a pas lieu de s'émouvoir de la disposition proposée par l'honorable M. De Sadeleer; elle ne porte pas dans ses flancs, pas plus que la loi sur la chasse, d'atteinte au droit de police du bourgmestre. Cet amendement introduit dans le code

rural une mesure pratique, simple, facile, assurant la prompte affirmation des procès-verbaux.

Je crois donc que la chambre fera bien d'adopter l'amendement.

M. LIPPENS. — Que ferez-vous quand il n'y aura ni échevins ni bourgmestre ?

M. DE BURLET. — Je ferais remarquer d'abord que la loi dispose pour les cas ordinaires ; il pourrait arriver aussi que l'agent verbalisant ne trouvât ni bourgmestre, ni échevins, ni conseillers communaux.

M. LIPPENS. — C'est impossible ; les anciens conseillers restent en fonctions jusqu'à leur remplacement.

M. DE BURLET. — C'est certain ; mais mon hypothèse vise le cas où tous les conseillers en fonctions seraient absents ou empêchés. Il est certaines communes où les membres du corps communal ne sont que cinq ou six ; l'affirmation, dans mon hypothèse, devient impossible devant l'un d'eux.

M. LIPPENS. — Et quand la commune est déserte ?

M. DE BURLET. — Il y a toujours un bourgmestre ou un faisant fonctions, lorsqu'il y a un conseiller communal dans la commune ; c'est le cas alors d'invoquer les principes de la loi communale qui, à défaut des bourgmestres et des échevins, confère leurs attributions aux conseillers d'après l'ordre de préséance, sauf les incompatibilités. Je crois donc que la proposition est utile et qu'elle doit être accueillie par la chambre.

M. DE SADELEER. — Messieurs, je désire répondre quelques mots à l'honorable M. Lippens.

Il résulte du discours de l'honorable M. de Burlet et de celui de l'honorable M. Thibaut, que le simple amendement qui est proposé ne peut pas entraîner la moindre dérogation à la loi communale et qu'il ne peut constituer un empiètement quelconque sur le droit de police du bourgmestre.

La loi communale, le droit de police du bourgmestre restent absolument en dehors de la question.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Je demande la parole.

M. DE SADELEER. — Cela est si vrai que l'honorable M. Lippens se demandait : Mais s'il n'y a pas de bourgmestre ni d'échevin, que ferez-vous ? Eh bien, nous appliquerons la loi communale dans ses différents articles qui traitent des fonctions des bourgmestres et échevins.

Les articles 107 et 108 sont très clairs à cet égard.

Quand il n'y a pas de bourgmestre ou que celui-ci est légalement empêché, le premier échevin dans l'ordre des nominations en prend la place ; le second échevin devient premier échevin.

Ensuite vient le tour des conseillers. Ils sont appelés également, suivant l'ordre du tableau, à exercer éventuellement les fonctions d'échevins.

Nous avons tous connu, sous le précédent ministère, un grand nombre de communes où le gouvernement avait refusé de nommer des bourgmestres ou des échevins.

Ces communes n'ont pas été dépourvues d'administration.

Elles ont fait application de la loi communale, et de simples conseillers exerçaient les fonctions d'échevins et de bourgmestres quoiqu'ils ne fussent pas nommés par le gouvernement.

A ma connaissance personnelle, des conseillers, ainsi investis des fonctions d'échevins, ont reçu un grand nombre d'affirmations de procès-verbaux de chasse.

Jamais, cependant, le parquet n'a songé à con-

tester la valeur juridique de ces affirmations.

Pour savoir qui doit remplir les fonctions de bourgmestre et d'échevin, il suffit donc de s'en rapporter à la loi communale ; cette question n'a rien à voir dans la discussion actuelle.

L'honorable M. Lippens allègue ensuite que l'amendement empiète sur les fonctions du bourgmestre, en tant que celui-ci a les attributions d'officier de police. (*Bruit. — Interruption.*)

Mais cela n'est pas exact. S'il en était ainsi, le projet consacrerait un empiètement de même en ce qui concerne les juges de paix.

Or, personne ne soutiendra que ces magistrats puissent être considérés comme commissaires ou chefs de police dans une commune.

Le code d'instruction criminelle leur confère certains pouvoirs de la police judiciaire, mais on ne peut assimiler ces pouvoirs aux attributions des bourgmestres.

Or, le projet accorde aux juges de paix le droit de recevoir les affirmations.

Il en résulte qu'il ne s'agit pas d'une mesure de police proprement dite.

Il s'agit, au contraire, de l'accomplissement d'une formalité des plus simples.

Ce droit n'a pas l'importance qu'on s'efforce de lui donner.

Laissons donc hors du débat la loi communale et le droit de police du bourgmestre.

Suivons les traditions que, par deux fois, les chambres ont consacrées dans la loi sur la chasse, la première fois en 1846, la seconde fois dans la loi récente du 28 février 1852.

Et tout cela, messieurs, dans l'intérêt d'une bonne police rurale.

La loi exige la plus grande promptitude dans la constatation régulière des délits, à peine de nullité pour les procès-verbaux. Il est important de ne pas entraver l'action des gardes.

M. LIPPENS. — L'honorable membre n'a pas compris, je pense, la portée de mon observation.

Je ne demande pas comment se fera la succession des conseillers communaux pour remplacer les échevins ; je demande si, pour le cas où le bourgmestre et les échevins se trouvent empêchés et où, aux termes de la loi, deux membres du conseil communal sont assumés pour les remplacer, je demande, dis-je, si on pourra faire l'affirmation indifféremment devant les échevins et les conseillers assumés ?

M. DE SADELEER. — S'ils exercent régulièrement les fonctions, oui.

M. LIPPENS. — Dans ces conditions, vous attribuez à des personnes qui ne sont que des suppléants le même droit qu'au bourgmestre. C'est là une contradiction évidente, nullement en harmonie avec le système de la loi.

Du reste, je ne puis admettre que la mission donnée au bourgmestre de recevoir l'affirmation du garde champêtre soit l'équivalent d'un simple enregistrement ; c'est la première fois, je pense, qu'on a expliqué ainsi le motif pour lequel cette mission a été dévolue au bourgmestre. La vérité est qu'on l'a choisi parce qu'il est officier de police judiciaire. Le droit de recevoir l'affirmation du procès-verbal n'est pas assimilable à un simple enregistrement.

On eût pu, s'il ne s'était agi que de donner date certaine au procès-verbal, autoriser, par exemple, le dépôt, par lettre recommandée à la poste, ou l'inscription à un bureau d'enregistrement ; ou recourir à un des nombreux moyens admis par la loi, pour donner date certaine à un document ; la

loi ne l'a pas fait : c'est qu'il y avait un intérêt majeur de justice à sauvegarder.

Le bourgmestre relève du parquet et correspond avec lui ; or, il peut arriver que des procès-verbaux qu'on lui soumet soient des manœuvres ; il peut donc arriver qu'en sa qualité d'officier de police judiciaire, il croie nécessaire de faire connaître au procureur du roi, afin que celui-ci n'ait pas sa religion surprise, que le procès-verbal est dû à la haine, à une inimitié de famille, ou à telle cause qu'il importe de faire connaître.

Voilà pourquoi le législateur n'a pas donné ce droit indifféremment à tout le monde, mais a donné la préférence au bourgmestre.

Est-ce que ces principes reçoivent une atteinte quand le bourgmestre est remplacé par l'échevin ? Absolument pas, car, à ce moment même, l'échevin devient aussi officier de police judiciaire et, par le fait même, est investi du devoir et du droit, qu'il n'avait pas auparavant, de correspondre avec le procureur du roi.

Tout est juridique, tout est juste, tout est logique dans le système suivi jusqu'à présent ; tout devient arbitraire dans celui que vous proposez ! (*Dénégation de M. De Sadeleer.*)

Dans votre système, tout conduit si bien à l'arbitraire que, comme l'a fait observer l'honorable ministre de l'agriculture, si vous permettez à celui qui doit affirmer le procès-verbal de choisir entre le bourgmestre et l'échevin, il pourra choisir expressément l'échevin le plus étranger aux affaires de la commune ou le plus éloigné du centre de la commune pour faire devant lui son affirmation du procès-verbal, alors que, s'il s'était rendu chez le bourgmestre ou chez l'échevin qui le remplace, sa fraude eût été immédiatement démasquée.

Dans cette hypothèse aussi, il n'existe plus aucune responsabilité réelle des agents subordonnés au procureur du roi. En effet, l'échevin qui aura signé ne relève pas de ce magistrat ; si le parquet veut, sa bonne foi ayant été surprise, savoir pourquoi son agent, le bourgmestre, ne l'a pas mis en garde, celui-ci se disculpera par le seul fait que c'est l'échevin, et non pas lui qui a reçu l'affirmation du procès-verbal. Quant à l'échevin, il ne doit aucun compte au procureur du roi et refusera de lui répondre.

Si j'envisage l'amendement de M. De Sadeleer à un point de vue purement utilitaire, il ne me paraît pas davantage défendable.

L'honorable membre se laisse entraîner par l'idée que, dans son système, on pourra gagner quelques heures dans l'affirmation du procès-verbal.

En matière de chasse, où l'affirmation doit se faire dans les vingt-quatre heures, quels sont les inconvénients que le système actuel a produits, quels sont les procès-verbaux qui ont été périmés parce qu'on n'a pas pu les affirmer dans le délai légal ?

Il n'y en a pas eu, il n'y a pas eu d'abus, ce qui est la preuve qu'il en sera de même en la matière qui nous occupe.

Dès lors, pourquoi innover et briser l'harmonie de la loi ?

Je demande donc à la chambre de ne pas faire une loi qui ne cadre pas avec les principes généraux de notre législation communale et criminelle. Tâchons d'imprimer à l'œuvre législative le plus d'unité possible, afin d'éviter les difficultés d'application qui ne sont déjà que trop nombreuses.

— La discussion est close.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais mettre aux voix d'abord le texte de l'article, sur lequel tout le

monde paraît d'accord. Je mettrai ensuite aux voix l'amendement présenté par M. De Sadeleer.

Le texte de l'article est ainsi conçu :

« Art. 70. Ils signifieront leurs procès-verbaux et les affirmeront au plus tard le lendemain de la clôture, par-devant le juge de paix du canton ou par-devant le bourgmestre soit de la commune de leur résidence, soit de la commune où le délit a été commis ou constaté, le tout sous peine de nullité.

« Si le procès-verbal n'est pas écrit de la main du garde, l'officier public, qui en recevra l'affirmation, devra lui en donner préalablement lecture et mentionnera cette formalité dans l'acte d'affirmation, sous peine de nullité. »

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — M. De Sadeleer propose d'ajouter après les mots *ou par-devant le bourgmestre*, les mots *ou devant un des échevins*.

— Il est procédé au vote par assis et levé.

M. LE PRÉSIDENT. — L'épreuve est douteuse.

— Il est procédé à l'appel nominal. La chambre n'adopte pas. (Chambre des représentants. Séance du 12 janvier 1886. *Ann. parl.*, p. 291-293.)

2. L'article 72 établit les règles prescrites pour l'affirmation des procès-verbaux. M. de Sadeleer proposa d'autoriser les gardes champêtres à affirmer leurs procès-verbaux « ou par-devant le bourgmestre ou un des échevins », et cela dans le but de faciliter les choses et d'empêcher qu'à raison des délais très courts fixés par la loi, des constatations de délits ou de contraventions ne deviennent caduques. Les principes généraux de notre droit communal, prévoyant tous les cas d'absence et d'empêchement des officiers échevinaux, de telle manière que jamais une commune ne se trouve dépourvue de magistrat municipal, engagent la chambre à rejeter la proposition de M. de Sadeleer, bien que celle-ci ne portât pas strictement sur cette dernière question, mais eût pour but d'affranchir l'action répressive de toute entrave. (Rapport fait au sénat, p. 24.)

3. M. LE BARON D'HAUT. — Messieurs, ma proposition a pour but de faciliter aux gardes champêtres la répression des délits.

Il est inutile, me paraît-il, d'entourer les formalités que le garde doit remplir d'une difficulté de plus.

Le délai de vingt-quatre heures sera, dans bien des cas, trop court.

Les procès-verbaux seront souvent exposés à être frappés de nullité.

Le bourgmestre habite quelquefois une section de la commune, tandis que le garde champêtre en habite une autre. La distance qui les sépare est souvent considérable.

Le garde champêtre trouvera-t-il, dès sa première visite, le bourgmestre que ses occupations retiennent peut-être éloigné de sa maison ?

Du reste, messieurs, lors du vote de la nouvelle loi sur la chasse, on a reconnu l'utilité d'une modification dans ce sens, le délai a été doublé.

L'article 25 de la loi du 28 février 1882 accorde quarante-huit heures au lieu de vingt-quatre.

J'ai donc l'honneur de proposer de dire au lieu de, « le lendemain de la clôture », « le surlendemain de la clôture ».

M. LE PRÉSIDENT. — Le gouvernement se rallie-t-il à cet amendement ?

M. LE CHEVALIER DE MOREAU, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. — Nous sommes d'accord. (*Adhésion.*)

— L'amendement de M. le baron d'Haut est mis aux voix et adopté. (Sénat. Séance du 24 mars 1886. *Ann. parl.*, p. 284.)

ART. 73. Si le procès-verbal porte saisie, une expédition en sera déposée, dans les vingt-quatre heures, au greffe de la justice de paix, pour qu'elle puisse être communiquée à ceux qui réclameraient les objets saisis.

ART. 74. Les juges de paix pourront donner mainlevée provisoire de la saisie, à charge du paiement des frais de séquestre et moyennant caution. En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il sera statué par le juge de paix.

ART. 75. Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les dix jours qui suivront le séquestre, ou s'il n'est pas fourni caution, le juge de paix ordonnera la vente par adjudication au marché le plus voisin. Il y sera procédé à la diligence du receveur des domaines, qui la fera publier vingt-quatre heures d'avance.

Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix et prélevés sur le produit; le restant sera affecté au paiement des condamnations dont le recouvrement s'opère par l'administration de l'enregistrement et des domaines; le surplus sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

Si la réclamation a été rejetée faute de caution ou si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement. Le receveur retiendra sur ce prix le montant des condamnations à l'amende prononcées du chef du délit qui aura donné lieu à la saisie.

ART. 76. Les gardes champêtres des communes, des établissements publics et des particuliers sont responsables de toute négligence ou contravention dans l'exercice de leurs fonctions. Ils pourront être rendus passibles du paiement des indemnités résultant des infractions qu'ils n'auront pas dûment constatées.

ART. 77. Il sera alloué des frais de voyage aux gardes champêtres des communes, à l'occasion du transport des détenus qu'ils devront accompagner hors du lieu de leur résidence.

ART. 78. Il sera fourni à chaque garde champêtre communal un livret où il devra inscrire jour par jour les tournées qu'il aura faites et la mention des infractions qu'il aura constatées, avec indication des inculpés.

CHAPITRE IV. — DE LA POURSUITE DES DÉLITS ET DES CONTRAVENTIONS.

ART. 79. La poursuite des délits et des contraventions a lieu conformément aux règles établies par le code d'instruction criminelle, sauf les modifications introduites par le présent code.

ART. 80. Les tribunaux correctionnels connaîtront des délits et les juges de paix des contraventions.

L'article 80, attribuant la connaissance des délits ruraux aux tribunaux correctionnels et celle des contraventions aux juges de paix, met fin à une dérogation aux règles de la juridiction, dérogation consacrée par la loi du 1^{er} mai 1849, qui attribuait aux juges de police la connaissance de certains délits ruraux. Cette disposition décide aussi impli-

citement, mais formellement, ainsi que l'a fait remarquer M. Thonissen à la chambre au cours de la séance du 12 janvier 1886, que les délinquants militaires seront justiciables, non des conseils de guerre, mais des tribunaux ordinaires. (Rapport fait au sénat, p. 24.)

ART. 81. Les procès-verbaux dressés par l'un des fonctionnaires, agents ou préposés désignés au chapitre III du présent titre, font foi jusqu'à preuve contraire.

L'article 81, affirmant la valeur des procès-verbaux dressés par un seul garde champêtre, un seul garde forestier comme par un seul gendarme, met

fin à une controverse existant sur ce point. (Rapport fait au sénat, p. 24.)

ART. 82. Ils seront remis au procureur du roi ou au commissaire de police de la commune du chef-lieu de la justice de paix ou au bourgmestre, dans les communes où il n'y a point de commissaire de police, suivant leur compétence respective, dans le délai déterminé par le code d'instruction criminelle.

ART. 83. Les actions en réparation des délits et des contraventions prévus par le présent code, tant pour l'application des peines que pour les restitutions et les dom-

mages-intérêts qui en résultent, se prescrivent par six mois, à compter du jour où soit le délit, soit la contravention, a été commis.

Les délits ruraux se prescrivent actuellement par un mois; l'article 83 prolonge ce délai en appliquant à cette catégorie d'infractions les dispositions de l'article 145 du code forestier; il rappelle en outre la règle importante suivant laquelle l'action civile dérivant d'une infraction se prescrit de la même manière que l'action publique. La rédaction nouvelle, proposée par l'honorable comte de Kerchove de Denterghem et adoptée, est plus concise que celle du projet du gouvernement; elle consacre les deux dispositions introduites par cette

dernière, mais en revient au droit commun en ce qui concerne le *dies à quo*. Selon le principe formulé par le code d'instruction criminelle, l'article 83 tel qu'il a été adopté par la chambre fait courir la prescription à partir du jour où l'infraction a été commise.

Cette disposition a été adoptée dans la séance du 24 février (*Annales*, p. 641), après avoir été approuvée par la commission, ainsi que le constate le rapport de M. Bilaut. (Rapport fait au sénat, p. 24.)

ART. 84. Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux infractions commises par des gardes champêtres des communes, des établissements publics et des particuliers, dans l'exercice de leurs fonctions. Les délais de prescription à leur égard seront ceux des lois ordinaires de la procédure criminelle.

Toutefois, l'action en dommages-intérêts intentée en vertu de l'article 76 ne pourra plus être accueillie un an après que l'action publique sera éteinte par prescription contre le délinquant lui-même.

Cet article a été adopté sans observation; la commission avait changé le texte proposé par le gouvernement dans le paragraphe second, dans le but de donner la faculté aux parties lésées de choisir entre la juridiction civile et les tribunaux correc-

tionnels ou de police pour leurs réclamations en dommages-intérêts; cette disposition ainsi modifiée a été adoptée sans soulever de critiques. (Rapport fait au sénat, p. 24.)

ART. 85. Le tribunal saisi de la connaissance d'un délit ou d'une contravention pourra adjuger des dommages-intérêts sur la plainte du propriétaire des fruits ou récoltes, visée par le bourgmestre ou un échevin et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage, dressé sans frais par ce fonctionnaire.

CHAPITRE V. — DES INFRACTIONS ET DES PEINES.

ART. 86. Les délits et les contraventions portant atteinte aux propriétés rurales de toute espèce, non prévus par le présent code, sont punis des peines spécialement déterminées par le code pénal et les autres lois en vigueur.

ART. 87. Seront punis d'une amende de 1 franc à 10 francs :

1° Ceux qui, sans motif légitime, se seront introduits dans un terrain clos ou dans une dépendance de l'habitation où se trouvent des fruits pendants par branches ou par racines;

2° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui.

L'amende sera portée à 10 francs avec un emprisonnement d'un à sept jours, si le fait a eu lieu dans un enclos ou dans une dépendance de l'habitation;

5° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture sur les prairies en état de végétation ou sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte;

4° Ceux qui auront glané autrement qu'à la main ou qui auront râtelé avec des râteaux à dents de fer;

5° Ceux qui auront envoyé dans les lieux de vaine pâture destinés au bétail ordinaire des animaux de l'espèce porcine;

6° Ceux qui, ayant des chèvres, les mèneront aux champs non attachées, dans les pays de vaine pâture où ces animaux ne sont pas rassemblés et conduits en troupeau commun; lorsqu'elles auront fait du dommage aux arbres fruitiers ou autres, haies, vignes, jardins, l'amende sera double;

7° Ceux dont les chèvres ou les bêtes à laine seront trouvées en dehors des lieux de vaine pâture, pâturant sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire, ou broutant les haies ou les arbres le long des chemins publics ou des héritages quel-

conques; les contrevenants seront, en outre, punis d'une amende d'un franc par tête d'animal.

M. MONTEFIORE-LEVI. — L'article 87 comme certaines peines, certaines amendes pour des délits qui sont le fait soit des hommes, soit des bestiaux, et le dernier paragraphe ajoute :

« Les contrevenants seront, en outre, punis d'une amende d'un franc par tête d'animal. »

Cette disposition ne peut subsister telle qu'elle est rédigée, mais je me déclare dans l'impossibilité de formuler un amendement, attendu que je ne comprends pas ce qu'on a voulu dire.

On dit : un franc par tête d'animal, sans se référer à quoi que ce soit. Je demande au gouvernement de vouloir bien proposer un amendement, à moins qu'il ne veuille — ce qui semble indispensable — donner quelques explications au sujet de ce paragraphe.

M. THONISSEN, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Je pense que la disposition finale du n° 7 de l'article 87 ne peut pas être étendue aux numéros précédents du même article.

Le législateur a tenu compte des dégâts causés, et ces dégâts sont d'autant plus grands, que le nombre des chèvres et des bêtes à laine est plus élevé.

Si ces dégâts sont causés par dix chèvres ou dix bêtes à laine, l'amende supplémentaire sera de dix francs. Si les dégâts sont causés par cent chèvres ou bêtes à laine, l'amende supplémentaire sera de cent francs.

M. MONTEFIORE-LEVI. — Avec l'explication que vient de donner l'honorable ministre, l'article paraît admissible.

Mais il n'en est pas moins vrai que cette clause peut donner lieu à une fausse interprétation.

M. THONISSEN, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Je m'en réfère à ce que j'ai déjà dit.

M. MONTEFIORE-LEVI. — Pourquoi ne pas l'appliquer au reste? Ce sont des cas identiques.

M. ORBAN DE XIVRY. — Tous les cas prévus ne sont pas identiques, puisque au n° 4 on parle de ceux qui auraient glané autrement qu'à la main, etc.

M. MONTEFIORE-LEVI. — Il semble que le principe qui fait punir d'une amende d'un franc par tête de bétail s'applique de même aux autres paragraphes.

Plus les têtes de bétail seront nombreuses dans le cas qui nous occupe, plus le tort causé sera grand.

8° Ceux qui, sans nécessité et malgré la défense des propriétaires, auront passé sur des chemins appartenant à des particuliers.

1. L'un des membres de vos commissions réunies propose une disposition complémentaire à l'article 87. Cet amendement, qui formerait le n° 8 de l'article en question, est ainsi conçu :

« 8° Ceux qui sans nécessité et malgré la défense des propriétaires, dans les cas non prévus par l'article 552, § 6, et 556, § 6, du code pénal, auront passé sur des terrains ou sur des chemins appartenant à des particuliers et non grevés d'une servitude de passage. »

Votre commission s'est ralliée à cet amendement; elle a pensé qu'il y avait lieu de profiter de la révision actuelle du code rural pour introduire cette disposition nouvelle.

L'article 165 du code forestier édicte des pénalités minimales contre les tiers qui, dans certains cas, portent atteinte au droit de propriété en tra-

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE. — Permettez-moi de vous présenter une seule observation, messieurs. Il résulte de l'ordre de votation qui a été suivi à la chambre, que le dernier alinéa se rapporte uniquement au § 7. Tous les autres paragraphes ont été votés d'après leur numéro. Mais au 7^e paragraphe il a été procédé autrement; l'alinéa a été joint au paragraphe.

Il me paraît, d'après le texte même de l'article, que ce dernier alinéa ne peut se rapporter qu'au n° 7.

L'amende principale comminée par l'article 87, 1 franc à 10 francs, est augmentée pour les n° 2, 6 et 7. A chacun de ces cas, des circonstances aggravantes sont prévues et la peine à prononcer est indiquée. Il ne me paraît pas qu'un doute soit possible.

Le 7^e tombe sous l'application de la peine générale et, en outre, dit le dernier alinéa, « les contrevenants seront punis d'une amende d'un franc par tête d'animal ».

M. ORBAN DE XIVRY, rapporteur. — Je ferai remarquer au sénat que la pénalité a été aggravée dans ces cas, eu égard au préjudice exceptionnel que causent les chèvres et les moutons en brouillant les jeunes plants et les bourgeons. Cette aggravation vise évidemment et exclusivement le seul n° 7.

Du reste, la condamnation qui atteint chaque tête de bétail dans des cas spéciaux n'est pas une innovation.

L'ancien code, l'ancien code rural et le code forestier condamnent par tête de bétail.

On n'a fait qu'appliquer un principe suivi antérieurement et on l'a maintenu spécialement en vue des dégâts causés par les bêtes à laine et les chèvres dont la dent est très meurtrière pour les jeunes pousses.

M. THONISSEN, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Il est bien entendu que si le sénat vote le n° 7, il entend n'appliquer les deux dernières lignes qu'à ce seul numéro.

M. LAMMENS. — Au lieu de diviser le n° 7 en deux paragraphes, il suffirait de mettre point et virgule après le mot *quelconques* qui termine le premier paragraphe et de continuer par *les contrevenants, etc.*

M. MONTEFIORE LEVI. — C'est cela. (Sénat. Séance du 24 mars 1886. *Ann. parl.*, p. 256-257.)

versant les bois et les taillis. Rien de semblable n'existe pour la propriété non boisée, qui, elle aussi, a droit à la même protection légale.

C'est cette lacune que votre commission a voulu combler. Elle pense que l'introduction de ce § 8 sauvegarde à la fois les droits des propriétaires et ceux des tiers : les droits des propriétaires par la faculté qu'ils auront d'interdire, quand ils le jugeront nécessaire, l'accès de leurs propriétés; les intérêts des tiers par la restriction apportée au droit du propriétaire, conformément à la loi, permettant le passage en cas de nécessité, et par la condition imposée au propriétaire de défendre préalablement l'accès de son terrain, défense sans laquelle il n'y aurait pas de délit. (Rapport fait au sénat, p. 24.)

2. M. LAMMENS. — Messieurs, je comprends parfaitement l'utilité de la disposition nouvelle

proposée par quelques membres des commissions de la justice et de l'agriculture.

Le fait de passer sur la propriété d'autrui, sans nécessité et malgré la défense du propriétaire, peut, dans certaines circonstances, constituer un acte onéreux et dommageable, surtout quand il s'agit de propriétés d'agrément, d'un parc non clos, par exemple. Cependant, l'amendement qui est proposé va heurter bien des usages établis et soulever, je le crains, bien des récriminations.

Il est vrai que l'amendement exige, pour que la contravention soit établie, qu'il y ait défense du propriétaire. Mais comment cette défense sera-t-elle connue?

Je demande que l'on ajoute à l'amendement ces mots : *La défense du propriétaire devra être constatée par un écriteau ou par une publication faite le dimanche à la maison communale.*

Vous savez, messieurs, comment les choses se passent à la campagne : tout le monde se croit en droit de circuler partout, surtout dans les chemins. Dès lors, pour éviter des conflits incessants, il me semble que la défense du propriétaire devrait être constatée par un signe extérieur évident.

J'insiste pour qu'un écriteau fasse connaître au public cette défense; sinon je prévois que nous allons soulever dans les campagnes bien des plaintes contre les propriétaires; tout le monde aujourd'hui se croit autorisé à passer par un pré, par une terre, par un champ, lorsqu'il n'y cause pas préjudice.

Je comprends parfaitement la disposition, puisque l'usage peut entraîner des abus très sérieux; mais je voudrais qu'au moins la défense en fût bien constatée par un écriteau ou de toute autre manière.

M. LE COMTE DE RIBAUCOURT. — Messieurs, lorsque les commissions de la justice et de l'agriculture se sont réunies, l'honorable M. Lammens a déjà fait valoir les objections qu'il vient de formuler contre cet amendement. Il avait été convenu, au sein de la commission, que la volonté du propriétaire devait être manifestée d'une manière claire pour empêcher tout passage sur sa propriété.

Du reste, messieurs, nous n'avons fait que généraliser une disposition qui est déjà inscrite dans l'article 165 du code forestier, qui punit d'une amende à peu près équivalente à celle portée dans l'article 87 du code rural ceux qui, dans les bois, s'écarteront des chemins et traversent le taillis.

Cette disposition, qui a été prise pour les bois de l'Etat et des communes, a été étendue aux bois des particuliers; la simple plainte du propriétaire suffit pour que la poursuite ait lieu.

L'honorable M. Lammens craint que cette disposition ne soit excessive. Je ne le crois pas, car la disposition analogue du code forestier n'a jamais donné lieu à aucune réclamation.

Ici, du reste, messieurs, nous avons été plus loin pour sauvegarder les droits des tiers d'une manière plus complète.

Nous avons admis que pour qu'il y ait délit, il fallait qu'il n'y eût pas nécessité de passer et que le propriétaire ait défendu le passage.

Je crois donc, messieurs, et c'est l'opinion qui a prévalu au sein de la commission et à laquelle le gouvernement s'est rallié, qu'avec ces deux tempéraments : l'exception en cas de nécessité, l'obligation pour le propriétaire de manifester sa volonté, il n'y a aucun inconvénient à harmoniser le code rural avec le code forestier.

Il n'y a, du reste, aucune raison pour que les propriétés boisées soient protégées plus efficacement que les propriétés non boisées.

M. LAMMENS. — Admettons-nous qu'il faudra un écriteau pour que la défense du propriétaire soit bien constatée? (*Non! non!*) Comment, dès lors, sera-t-elle constatée? Remarquez que la disposition défend même de circuler par un chemin.

Quoi de plus naturel cependant, quand se présente un chemin, que de le traverser, même sans nécessité, ne fût-ce que pour s'y promener? Eh bien, en le faisant, on sera passible d'une peine.

Il faut que le propriétaire montre bien sa volonté d'interdire la circulation.

M. LE COMTE DE RIBAUCOURT. — C'est pour obvier à cet inconvénient que l'amendement a été proposé.

Dans bien des cas, à la campagne, il existe des chemins particuliers qui sont grevés d'une servitude de passage. Or, les propriétaires qui rachètent ces servitudes de passage font une chose absolument inutile; tant que le chemin continue à subsister, tout le monde a droit de continuer à y passer. C'est évidemment là une lacune dans nos lois : et la revision du code rural nous fournit l'occasion de la combler.

Le code civil, en établissant la servitude de passage dans certains chemins, reconnaît par là même que le droit de passage n'existe pas dans les chemins non grevés de servitude.

Il est évident que si cette disposition est écartée du nouveau code rural, il n'est plus nécessaire d'avoir des chemins ou sentiers dus, tous seront grevés de la servitude de passage.

Jusqu'à ce moment, le code forestier seul traitait la question : nous avons cru que la revision du code rural était une circonstance favorable pour harmoniser les deux codes et pour introduire dans le code rural une disposition analogue à celle qui se trouve dans le code forestier.

M. VAN VRECKEM. — A la demande de mon honorable collègue, M. Lammens, je viens dire encore quelques mots sur cet amendement, admis par la commission.

Il s'agit de savoir dans quels cas on devra considérer un terrain comme étant soustrait à l'accès du public; comment le propriétaire doit marquer son intention d'interdire cet accès.

C'est une question délicate.

Quand on fait des lois, il n'est pas possible de tout prévoir, de tout déterminer, il faut laisser aux tribunaux le soin d'appliquer les dispositions générales à chaque cas particulier et d'apprécier toutes les circonstances de fait.

Il me semble cependant qu'on devrait entendre qu'il ne suffira pas au propriétaire de faire proclamer le dimanche, au sortir de l'église, que désormais sa propriété sera mise sous le régime exceptionnel qu'autorise notre amendement, pour qu'il en soit ainsi.

Il me semble que l'intention du propriétaire doit être non seulement manifestée, mais aussi manifeste.

M. THONISSEN, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Il est impossible de bien légiférer en se préoccupant toujours d'une foule de détails qui ne doivent pas figurer dans les lois.

L'amendement porte que ceux qui passent malgré la défense du propriétaire seront condamnés.

Avant toute condamnation, on devra donc prouver qu'il y a eu défense.

C'est un simple fait que les tribunaux auront à constater.

Il suffit, évidemment, de formuler la règle. Tous les autres détails sont inutiles. (Sénat. Séance du 24 mars 1886. *Ann. parl.*, p. 256-257.)

3. Art. 86, n° 8. Votre commission ne fait aucune difficulté d'admettre cette disposition, en ce qui concerne le passage sur des chemins appartenant à des particuliers. Mais il semble très rigoureux d'ériger en contravention le fait de passer sur un terrain qui n'est ni préparé, ni ensemencé, ni chargé de récoltes.

Les articles 552, n° 6, et 556, n° 6, du code pénal ne punissent le passage que dans ces derniers cas.

Quel intérêt y a-t-il à étendre la pénalité au cas de passage sur un terrain en jachère? Un tel passage ne nuit à personne et raccourcit souvent considérablement les distances. Dans les localités où la propriété est fort morcelée, où de nombreuses parcelles se commandent, ce passage présente de grands avantages pour la culture. La disposition nouvelle serait, d'ailleurs, une source de tracasseries et de vexations entre des voisins qui ne s'entendent pas. Votre commission estime qu'il est plus sage de maintenir simplement les articles 552 et 556 du code pénal en ce qui concerne les champs.

En conséquence, elle propose de rédiger l'article 86, n° 8, comme il suit : « Ceux qui, sans nécessité et malgré la défense des propriétaires, auront passé sur des chemins appartenant à des particuliers. »

Il me semble inutile d'ajouter les mots *non grevés d'une servitude de passage*. Il va de soi qu'il faut respecter l'exercice de toute servitude qui a une existence légale. (Rapport fait à la chambre des représentants par M. Bilaut. *Doc. parl.*, 1885-1886, p. 139.)

4. La chambre n'a adopté qu'une partie de la prohibition introduite par cette assemblée au n° 8 de l'article 86, de passer sur tout terrain malgré la défense du propriétaire et sans nécessité; elle a restreint cette prohibition aux chemins appartenant à des particuliers et sous les mêmes conditions. C'est à peu de chose près la confirmation intégrale du système consacré par les articles 552, n° 6, et 556, n° 6, du code pénal; les raisons invoquées par l'honorable rapporteur sont sérieuses, et la disposition ainsi restreinte du n° 8 nouveau de l'article 86 a été votée sans discussion par la chambre. (Rapport fait au sénat, p. 35.)

5. M. VAN VRECKEM. — Messieurs, un dernier mot. Je ne veux pas critiquer la modification qui a été apportée à cet article. Je confesse même que nous avons été un peu loin. Mais je ne puis m'empêcher de regretter que ni la chambre, ni le sénat n'aient jugé utile de définir la *clôture* au point de vue de l'application du code rural.

Il ne s'agit pas ici d'empléter sur le code pénal, et de déterminer comment le terrain doit être clos pour qu'une contravention devienne délit ou qu'un délit devienne crime. Je voulais seulement qu'on donnât certaines indications pour permettre au propriétaire de savoir comment il peut défendre le passage sur sa terre et pour indiquer au juge ce que le législateur exige pour qu'il y ait violation de clôture et contravention punie d'une amende de 5 à 10 francs. On a trouvé que nous avons bien fait de punir le passage sur des chemins appartenant à des particuliers lorsque ceux-ci ont manifesté la volonté d'interdire l'usage de ces chemins au public. Seulement le rapporteur de la section centrale ajoute ici :

« Il semble très rigoureux d'ériger en contravention le fait de passer sur un terrain qui n'est ni préparé, ni ensemencé, ni chargé de récoltes. »

L'honorable rapporteur trouve donc tout naturel d'ériger en contravention le fait de passer sur une partie de terrain affectée à cet usage; mais il ne

peut admettre qu'on défende efficacement le passage sur une propriété qui n'est pas du tout affectée au passage, ni du public, ni des particuliers.

À première vue, cela semble pour le moins singulier et quelque peu anormal. Toutefois, je le reconnais, la disposition est bonne et très utile. Mais pourquoi ne pas indiquer quelques moyens faciles de clôture pour toutes les propriétés? Alors au moins les intéressés et le juge auraient eu une base d'appréciation.

Pour que le passage sur une terre soit toujours interdit, faudra-t-il une clôture bien rigoureuse? Je ne le pense pas, et je crois que personne ne songe à exiger qu'un mur ait 1^m,35 de hauteur, comme le prescrivait le projet de code primitif en matière de vaine pâture. Par exemple, des fils de fer, même tendus horizontalement, doivent arrêter le passant : le propriétaire qui clôture de cette façon son héritage emploie un moyen suffisant pour le préserver de tout empiètement et pour s'assurer la jouissance exclusive de son bien. Ce n'est, en définitive, que les droits inhérents à la propriété qu'il entend sauvegarder.

Les juges interpréteront-ils ainsi la disposition proposée? L'avenir nous l'apprendra.

M. LE COMTE DE RIBAUCOURT. — Je répondrai en quelques mots à l'honorable M. Van Vreckem.

Mon honorable collègue fait une confusion entre la clôture et l'interdiction du droit de passage.

Dans cet article, il n'a jamais été question de la nécessité de mettre une clôture.

Le paragraphe que nous avons introduit dans la loi — et qui est resté, après les modifications apportées à notre amendement par la chambre des représentants — dit simplement qu'il est défendu de passer sur un chemin privé, lorsque le propriétaire interdit le passage.

Donc, il ne faut, dans l'espèce, ni un mur de 1^m,25, ni un fossé rempli d'eau, ni une clôture quelconque.

Il suffit que le propriétaire défende le passage et cette défense peut résulter d'un écriteau portant les mots *passage interdit*.

Cela résulte clairement de la discussion qui s'est engagée au sein de cette assemblée, lors du vote du projet de code rural.

La chambre a supprimé l'autre partie de l'article qui défendait le passage sur un terrain quelconque appartenant à un tiers, elle a pensé que l'interdiction de passer sur un terrain non ensemencé serait souvent vexatoire.

Le code pénal interdit le passage sur toute terre emblavée, ensemencée ou préparée. Or, en fait, il y a très peu de terres qui ne sont ni emblavées, ni ensemencées, ni préparées.

Le droit de passage maintenu par la chambre ne trouvera que rarement son application. Quelques voisins pourront quelquefois, pour se rendre sur leurs champs, traverser un champ voisin non ensemencé et qui n'est pas préparé. Mais tout le monde ne pourra passer à travers champs, les champs en jachère ne se trouvant que rarement les uns à côté des autres.

Il est bien entendu aussi que l'interdiction qui est portée par l'article 87, et qui résulte de la simple manifestation de la volonté du propriétaire, indiquée par un écriteau, existe, à plus forte raison, s'il y a une barrière ou une clôture quelconque établissant manifestement l'intention d'interdire le passage.

Voilà, messieurs, le sens de l'amendement proposé et voté par le sénat et la chambre des représentants. (Séant. Séance du 20 mai 1886. *Ann. parl.*, p. 345.)

ART. 88. Seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs :

1° Ceux qui contreviendront aux règlements pris pour la destruction des chenilles et autres insectes nuisibles ou pour l'extirpation des chardons et autres plantes nuisibles;

2° Les conducteurs qui, menant des bestiaux d'un lieu à un autre, même dans les pays de vaine pâture, les auront laissés pacager sur les terrains des particuliers ou des communes.

L'amende sera de 10 francs à 15 francs, avec ou sans emprisonnement d'un à deux jours, si l'infraction a été commise sur un terrain ensemencé ou sur un terrain non dépeillé de sa récolte ou dans un enclos rural;

3° Ceux qui auront laissé à l'abandon, sur les propriétés d'autrui, dans les champs ouverts, des bestiaux ou volailles de toute espèce dont ils sont propriétaires ou détenteurs.

L'amende sera de 10 francs à 15 francs, avec ou sans emprisonnement d'un à deux jours, si l'infraction a été commise, soit dans l'enceinte des habitations, soit sur un terrain ensemencé ou sur un terrain non dépeillé de sa récolte, soit dans un enclos rural.

S'il s'agit d'un troupeau, l'amende sera portée de 15 francs à 25 francs, avec ou sans emprisonnement d'un à sept jours;

4° Ceux qui auront glané ou râtelé, en dehors des conditions fixées par l'article 11, et ceux qui auront glané ou râtelé dans les champs non entièrement dépeillés et vidés de leurs récoltes, dans les champs clos ou avant le lever et après le coucher du soleil;

5° Les pâtres et les bergers qui, dans les lieux de vaine pâture, auront mené des troupeaux, de quelque espèce que ce soit, dans les champs moissonnés et ouverts, avant que deux jours se soient écoulés depuis l'enlèvement de la récolte entière.

Si les troupeaux ont pénétré dans un enclos, l'amende sera de 10 francs à 15 francs, avec ou sans emprisonnement d'un à deux jours;

6° Ceux qui auront envoyé, dans les lieux de vaine pâture, un nombre de têtes de bétail excédant celui qui aura été fixé par le règlement communal pris en exécution du n° 2 de l'article 27 du présent code.

Une amende de 5 francs sera, en outre, appliquée au contrevenant pour chaque tête de gros bétail, et une amende de 1 franc pour chaque tête de bête à laine ou de chèvre formant cet excédent;

7° Ceux qui auront établi des ruches à miel à une distance de moins de 20 mètres d'une habitation ou de la voie publique;

8° Ceux qui déclaront un champ pour se faire un passage dans leur route, à moins qu'il ne soit décidé par le juge que le chemin public était impraticable; dans ce cas, la commune devra payer les indemnités;

9° Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les routes et les chemins publics de toute espèce, ou usurpé sur leur largeur.

Outre la pénalité, le juge prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention conformément aux lois relatives à la voirie;

10° Ceux qui, en labourant, empièteront sur le terrain d'autrui;

11° Ceux qui, sans motif légitime, se seront introduits dans un enclos où se trouvent des bestiaux;

12° Ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader dans les jardins, enclos, prairies naturelles ou artificielles et dans les arbres;

13° Ceux qui, par défaut de précaution, auront détruit et ceux dont les animaux auront détruit, en tout ou en partie, les greffes des arbres;

14° Ceux qui auront inondé le terrain d'autrui ou y auront volontairement transmis les eaux d'une manière nuisible, en dehors des cas prévus par l'article 549 du code pénal.

M. THONISSEN, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Je crois que l'inondation du terrain d'autrui est toujours punissable même quand il n'y a pas eu nuisance, pour employer les termes du droit. A mon avis, les mots d'une ma-

nière nuisible ne s'appliquent qu'au cas d'une simple transmission d'eau faite sans droit.

M. DE SADELEER. — S'agit-il ici d'inondation partielle ou d'inondation totale? Que faut-il entendre par une transmission d'eau faite d'une ma-

nière non nuisible? Quand cesse la transmission et où commence l'inondation? L'inondation partielle peut, dans certains cas, être moins préjudiciable que la transmission. Cela dépendra des circonstances.

Il faudra donc avant tout examiner si, oui ou non, le fait de l'inondation ou celui de la transmission de l'eau sur l'héritage voisin a été une cause de préjudice.

Il est certain que souvent les irrigations seront impossibles si l'on ne permet pas de refouler l'eau dans une certaine mesure sur d'autres fonds. Pour irriguer, il faut établir un barrage ou une digue, par conséquent, l'eau est souvent refoulée en amont. Le juge devra donc rechercher s'il y a nuisance à l'héritage du voisin.

M. DE MOREAU, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics*. — Il y a deux cas bien différents prévus par l'article.

Ainsi que l'ont dit MM. Thonissen et De Sadeleer, il n'est jamais permis d'inonder le terrain d'autrui, et, dès lors, quand on inonde, il y a délit.

Maintenant, si l'on transmet volontairement les eaux, il faut qu'il y ait nuisance pour que l'article soit applicable.

L'honorable membre me semble faire une confusion.

Il dit : les irrigations ne seront plus possibles si

l'on ne permet l'introduction de l'eau sur le champ voisin.

L'honorable membre a perdu de vue la loi de 1848 qui prévoit ce cas, et nous l'avons introduit tout entier dans le code rural. Lorsque pour irriguer votre fonds, vous devez passer sur une partie, quelque petite qu'elle soit, du fonds voisin, il y a lieu à indemnité préalable; c'est la loi de 1848.

M. DE SADELEER. — Pour obtenir le droit sur le terrain d'autrui.

M. DE MOREAU, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics*. — Oui, ici il s'agit d'une disposition pénale, j'en conviens.

Elle prévoit le cas où l'on transmet des eaux d'une manière nuisible, mais où le dommage est moindre que celui prévu par l'article 549 du code pénal.

Si le juge trouve que le fait n'est pas assez grave pour appliquer la peine édictée par l'article 549 du code pénal, ou s'il n'est pas prévu par cet article, il pourra recourir à l'amende de 15 à 26 francs et à l'emprisonnement d'un à sept jours, prononcée par la présente disposition.

Mais il est bien entendu que l'article prévoit deux cas différents, l'inondation et la transmission volontaire des eaux; les expressions *d'une manière nuisible* ne s'appliquent qu'à ce dernier cas. (Chambre des représentants. Séance du 13 janvier 1886. *Ann. parl.*, p. 308.)

15° Les gardes champêtres qui, contrairement à l'article 59, seront trouvés porteurs d'armes non autorisées.

L'arme sera en outre confisquée;

16° Les gardes champêtres des communes qui n'auront pas tenu régulièrement le livret prescrit par l'article 78.

1. M. LE PRÉSIDENT. — La chambre a supprimé, lors du premier vote, les 8° et 9° de cet article, qui étaient ainsi conçus :

« 8° Ceux qui, hors de la saison de la fermeture des colombiers, tueront les pigeons d'autrui sur leur propre terrain ou ailleurs;

« 9° Ceux qui attireront des pigeons d'autrui dans leur colombier par fraude ou artifice et les y retiendront ou en disposeront.

« L'amende sera augmentée de 5 francs par tête de pigeon détourné. »

M. DE MOREAU, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics*. — Ce que la chambre a voulu dans une précédente séance, c'est maintenir le droit commun, l'application des articles 541, 557, § 2, et 563, § 3, du code pénal.

Tel a été l'esprit de la modification admise par la chambre.

Quant à savoir si celui qui tue un pigeon sur son

propre terrain est punissable et si ce fait tombe sous l'application des trois dispositions susdites du code pénal, c'est là une question d'interprétation qui doit être laissée aux tribunaux. Dès lors, je propose à la chambre de maintenir son premier vote et de ne rien changer en seconde lecture. (Chambre des représentants. Séance du 4 mars 1886. *Ann. parl.*, p. 715.)

2. Le désir de favoriser le sport des concours de pigeons a fait supprimer par la chambre, dans la séance du 24 février 1886, deux dispositions qui portaient les nos 8 et 9 de l'article 88.

Ces dispositions, objet des critiques de M. Loslever qu'appuyait M. d'Andrimont, édictaient contre les chasseurs de pigeons domestiques et contre les voleurs de ces animaux, des peines moins sévères que celles fixées par le code pénal. La chambre, en les élaguant du projet de code rural, a laissé intactes les dispositions du code pénal relatives à cet objet. (Rapport fait au sénat, p. 25.)

ART. 89. Seront punis d'une amende de 10 francs à 20 francs et d'un emprisonnement d'un à cinq jours ou d'une de ces peines seulement :

1° Les propriétaires ou détenteurs de volailles, animaux ou bestiaux morts et sans destination utile, qui auront négligé de les enfouir, dans les vingt-quatre heures, à 1 mètre 50 centimètres de profondeur, dans leur terrain ou bien au lieu désigné par l'administration communale.

Dans ce cas, l'administration communale pourvoira à l'enfouissement aux frais du contrevenant qui, en vertu du jugement de condamnation, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le collège échevinal;

2° Ceux qui jetteront des bêtes mortes sur les chemins publics ou sur les propriétés contiguës, dans un cours d'eau, un étang ou un canal;

3° Ceux qui, sans titre, prendront possession d'une parcelle quelconque du terrain communal;

4° Tous usagers qui, dans les lieux de vaine pâture, auront fait pâturer leurs bestiaux sur une terre ensemencée ou sur une terre couverte de quelque production, avant l'enlèvement de la récolte entière;

5° Tous usagers qui auront usé du droit de vaine pâture sur les prairies naturelles sujettes à ce droit dans le temps non autorisé;

6° Ceux qui se seront approprié indûment les eaux d'un canal d'irrigation ou qui s'en seront servis à d'autres jours ou à d'autres heures, ou en plus grande quantité que les règlements ou les conventions particulières ne le permettent;

7° Ceux qui, sous quelque prétexte que ce soit, auront fouillé le champ d'autrui sans l'autorisation du propriétaire ou de l'exploitant, au moyen d'une houe, d'une bêche, d'un rateau ou de tout autre instrument.

L'amende sera double dans le cas prévu par l'article 1^{er}, si la fouille a eu lieu sans que le propriétaire ait été préalablement averti;

8° Ceux qui auront allumé des feux dans les champs à moins de 100 mètres des maisons, des bois, des bruyères, des vergers, des haies, du blé, de la paille, des meules et des lieux où le lin est mis à sécher.

ART. 90. Seront punis d'une amende de 15 francs à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours ou d'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui mèneront ou garderont à vue des bestiaux ou volailles, de quelque espèce qu'ils soient et à quelque époque que ce soit, dans les récoltes d'autrui, dans les prairies naturelles ou artificielles, dans les vignes, oseraies, houblonnières, dans les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de mains d'homme.

Le n° 1, qui a pour but d'étendre le texte de l'article 560, n° 3, du code pénal et de le mettre sur le même pied, a été modifié par la suppression, proposée par M. de Sadeleer, des mots *sur les chemins publics de toute espèce et leurs dépendances* qui terminaient ce n° 1.

En Flandre, en effet, certains propriétaires ont quelquefois conservé la propriété du sol d'un che-

min; ils peuvent y laisser pâturer leur bétail et ils font des plantations sur les accotements.

Ce numéro met sur la même ligne le pâturage sur le terrain d'autrui et la *garde à vue* des bestiaux dans les récoltes; cette dernière était un délit sous l'empire du code rural. (Rapport fait au sénat, p. 25.)

2° Ceux qui, volontairement, auront jeté ou fait jeter dans un puits, un abreuvoir ou une fontaine, soit publics, soit privés, des corps organiques ou toute autre matière de nature à corrompre l'eau ou à la rendre impropre à l'usage domestique;

3° Ceux qui auront jeté dans un canal, un étang, un vivier ou un réservoir, des substances de nature à détruire le poisson;

4° Ceux qui auront détérioré en totalité ou en partie et n'importe pour quel usage des cadavres ou des débris d'animaux ou de bestiaux.

L'emprisonnement sera toujours prononcé si l'enfouissement de l'animal a eu lieu par ordre de l'autorité;

5° Ceux qui, volontairement et de quelque manière que ce soit, auront détruit, renversé, bouché ou fracturé des ruches d'abeilles, ou qui auront fait périr ou tenté de faire périr les abeilles appartenant à autrui;

6° Ceux qui auront attiré chez eux les essaims venant du rucher appartenant à autrui, si, dans les vingt-quatre heures de la réclamation à eux faite, ils ne les ont pas restitués;

7° Ceux qui auront enlevé sur le terrain d'autrui des pierres, gazon, terres, sables, chaux, marne, fumier et tout autre engrais;

8° Ceux qui auront volontairement détruit ou dégradé, bouché ou déplacé des tuyaux de drainage;

9° Ceux qui auront écorcé ou coupé, en tout ou en partie, des arbres d'autrui, sans les faire périr;

10° Ceux qui auront enlevé le bois des haies ou des plantations d'arbres;

11° Ceux qui auront, en contravention à la disposition des n°s 4 et 5 de l'article 27, cédé leur droit de vaine pâture.

ART. 91. Les peines pour les contraventions prévues aux articles 87 et 90 ci-dessus

seront élevées au maximum, et le tribunal prononcera, en outre, un emprisonnement d'un à sept jours :

1° S'il y a récidive dans l'année à dater du premier jugement rendu contre le délinquant pour la même contravention et par le même tribunal ;

2° Si les contraventions ont été commises la nuit ;

3° Si les faits ont été commis en bande ou en réunion.

ART. 92. Dans tous les cas prévus aux articles précédents, s'il existe des circonstances atténuantes, l'emprisonnement pourra être écarté et l'amende réduite, sans qu'elle puisse, en aucun cas, être inférieure à 1 franc.

CHAPITRE VI. — DES RESTITUTIONS ET DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

ART. 93. Dans aucun cas, les dommages-intérêts dus à la partie civile ne pourront, y compris la valeur des objets restitués en nature, être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.

Bien que critiqué par MM. Woeste et De Sadeleer, cet article fut adopté par la chambre à cause du peu d'importance qu'ont, dans la plupart des cas, les dommages causés.

Il faut cependant qu'il y ait constitution de partie civile pour que le juge puisse accorder ces dommages-intérêts. (Rapport fait au sénat, p. 25.)

ART. 94. Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres et commettants sont civilement responsables des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre leurs femmes, leurs enfants mineurs et pupilles non mariés demeurant avec eux, leurs ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

ART. 95. Les usagers sont responsables des condamnations aux amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais prononcés contre leurs pères et gardiens pour tous les délits et contraventions en matière rurale commis pendant le temps et l'accomplissement du service.

CHAPITRE VII. — DE L'EXÉCUTION DU JUGEMENT.

ART. 96. Les jugements rendus par défaut, à la requête de la partie civile ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait, qui contiendra le nom des parties et le dispositif.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel.

ART. 97. Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais seront exécutés, suivant le cas, comme en matière correctionnelle ou comme en matière de police.

DISPOSITION FINALE.

ART. 98. Le présent code ne déroge pas aux lois et règlements concernant les polders et waterings.

Sont abrogés les lois et règlements dont les dispositions sont contraires au présent code et, en outre, notamment :

1° L'article 16 du décret du 26 septembre et 2 octobre 1791, relatif à la saisie pour contributions ;

2° Le décret des 28 septembre et 6 octobre 1791, concernant les biens et usages ruraux et la police rurale ;

3° Le décret du 20 messidor an III, qui ordonne l'établissement de gardes champêtres dans toutes les communes rurales ;

4° La loi du 26 ventôse an IV, qui ordonne l'échenillage des arbres ;

5° La loi du 23 thermidor an IV, relative à la répression des délits ruraux et forestiers ;

6° La loi du 27 avril 1848 sur les irrigations ;

7° La loi du 10 juin 1851, qui accorde la faculté de passage pour le drainage ;

8° Le n° 2 de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} mai 1849, sur la compétence des tribunaux de police simple et correctionnelle;

9° La loi du 6 messidor an III, sur la vente des blés en vert;

10° Les articles 669 à 673 du code civil;

11° Les nos 3, 4 et 7 de l'article 552, le n° 2 de l'article 553 et le n° 5 de l'article 560 du code pénal, relatifs aux contraventions rurales;

12° L'article 129 de la loi communale;

13° L'arrêté du 19 pluviôse an V et la loi du 10 messidor an V, relatifs aux animaux nuisibles.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. J. DEVOLDER, et le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, chevalier DE MOREAU.)

303. — 7 OCTOBRE 1886. — Arrêté royal. — Code rural. — Exécution. — Gardes champêtres. — Indemnité de voyage. (Monit. du 14 octobre 1886.)

Léopold II, etc. Vu l'article 77 du code rural du 7 octobre 1886;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Il est accordé aux gardes champêtres, lorsque, dans le cas prévu par l'article 77 du code rural, ils se transporteront à 2 kilomètres ou plus de leur résidence, une indemnité de voyage de 15 centimes par kilomètre parcouru tant en allant qu'en revenant.

Ces frais seront taxés et liquidés comme frais de justice non urgents, conformément au tarif criminel du 18 juin 1853.

Notre ministre de la justice (M. J. DEVOLDER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

304. — 8 OCTOBRE 1886. — Arrêté royal. — Agronomes adjoints de l'État. — Organisation. (Monit. du 14 octobre 1886.)

Léopold II, etc. Vu l'article 1^{er} de notre arrêté du 26 septembre 1885;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. D'après les besoins du service, il peut être créé, dans chacune des régions agricoles, une ou plusieurs places d'agronome adjoint. Les adjoints sont nommés par nous. La première nomination a lieu, à titre provisoire, pour le terme d'un an.

ART. 2. L'agronome adjoint a les mêmes attributions que le titulaire principal, sous la responsabilité et la direction de ce dernier. Sauf les exceptions prévues par l'article 3 de notre arrêté du 26 septembre 1885, l'agronome adjoint doit posséder le diplôme d'ingénieur agricole.

ART. 3. La résidence des adjoints est déterminée par notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

ART. 4. L'agronome adjoint reçoit un traitement annuel de 2,600 francs au minimum et de 3,000 francs au maximum; il jouit, en outre, d'une indemnité annuelle de 500 francs à titre de frais de route. Le traitement maximum peut être accordé après quatre années de services.

ART. 5. L'adjoint reçoit de l'agronome régional, son chef immédiat, les instructions nécessaires. Il supplée le titulaire, entre autres, dans les conférences et les consultations orales ou écrites. L'objet de ses opérations est résumé dans un rapport écrit, qu'il envoie, deux fois par semaine, à l'agronome régional.

ART. 6. Dans les provinces où le flamand est en usage, nul n'est admis en qualité d'agronome adjoint s'il ne justifie de la connaissance de cette langue.

ART. 7. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (chevalier DE MOREAU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

305. — 11 OCTOBRE 1886. — Arrêté royal qui ordonne la réorganisation sur le pied d'activité de la garde civique non active de Renaix. (Monit. du 14 octobre 1886.)

306. — 11 OCTOBRE 1886. — Arrêté royal. — Modifications à l'arrêté organique de l'administration de l'enregistrement et des domaines dans les provinces. (Monit. du 17 octobre 1886.)

Léopold II, etc. Vu les articles 6 et 7 de l'arrêté organique de l'administration de l'enregistrement et des domaines dans les provinces, du 20 décembre 1862, articles qui déterminent le nombre des premiers et des seconds commis de direction;